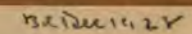

3 2044 103 243 309




HARVARDIANAE
ACADEMIAE
SIGILLVM
NOV ANG
IN
VE
RI
TS
CHRISTO ET ECCLESIAE



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1896



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

11/14/27

NOV 1 4 1927

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 81. JANVIER-MARS 1896.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Tribunaux de simple police. — Contravention.
Exception pour abus. — Pourvoi devant le Conseil d'État.
Sursis. — Délai.

(13 janvier 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Une circulaire de ma Chancellerie, du 18 août 1886, a signalé les inconvénients résultant des décisions de sursis qui interviennent lorsqu'au cours de poursuites pour contraventions à des arrêtés de police, les contrevenants soulèvent une exception en prétendant que ces arrêtés sont entachés d'abus aux termes de la loi du 18 germinal an x.

Afin d'éviter des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice, les officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police étaient invités à demander à ces tribunaux : 1° d'indiquer la partie qui doit se pourvoir devant le Conseil d'État pour faire juger la question préjudicielle; 2° de fixer un délai de trois mois, par exemple, dans lequel cette partie devra justifier de l'introduction de son recours et à l'expiration duquel le tribunal passera outre au jugement sans avoir égard à l'exception.

J'ai pu constater, dans des circonstances récentes, que ces prescriptions étaient assez fréquemment négligées.

Je vous prie de vouloir bien les rappeler aux officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police de votre ressort, en leur faisant connaître qu'ils devront, à l'avenir, s'y conformer exactement.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. RICARD.

DÉCISION.

Divorce. — Droits d'enregistrement. — Second mariage. Expédition de la transcription du jugement.

(27 janvier 1896.)

Depuis la loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce, le droit d'enregistrement établi par la loi du 28 avril 1816 (art. 48, n° 2) est perçu sur la première expédition de la transcription du jugement de divorce ou de l'acte de mariage portant mention de ce jugement. (Instruction du Directeur général de l'Enregistrement, — Bulletin 1886, page 112).

L'officier de l'état civil, requis de procéder au second mariage d'un époux divorcé, ne peut, même au cas où le divorce aurait été transcrit sur les registres de sa commune, dispenser le futur de réclamer et de produire une expédition de l'acte de transcription de son divorce et le soustraire ainsi à l'exigibilité du droit d'enregistrement.

(Lettre à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Poitiers du 27 janvier 1896, n° 152. B. 96).

DÉCRET.

Notaires. — Établissements publics ou reconnus d'utilité publique. Legs. — Expédition du testament.

(1er février 1896.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 910 du Code civil;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu le décret du 30 juillet 1863;

Vu l'avis du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en date du 24 juillet 1895;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions faites en leur faveur.

Il adresse au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession la copie intégrale de ces dispositions, écrite sur papier libre, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse.

Il est délivré récépissé de ces pièces.

ART. 2. Dans la huitaine, le préfet requiert le maire du lieu de l'ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications relatives aux héritiers connus, et énoncées dans l'article précédent.

Le préfet, dès qu'il a reçu ce dernier état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritières, soit par le notaire, soit par le maire, à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois.

Ces diverses communications sont faites par voie administrative; il en est accusé réception.

ART. 3. Dans ce même délai de huitaine, l'invitation mentionnée en l'article précédent est adressée par les soins du préfet à tous les héritiers inconnus, au moyen d'un avis inséré dans le *Recueil des actes administratifs* du département et d'une affiche, qui restera apposée, pendant trois semaines consécutives, à la porte de la mairie du lieu de l'ouverture de la succession. Cette affiche contient, en outre, l'extrait des dispositions faites en faveur des établissements légataires.

Le maire fait parvenir au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 4. Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois, à partir de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3.

Les réclamations sont adressées au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il est statué sur l'acceptation ou le refus de la libéralité par l'autorité compétente.

Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément lorsqu'il ne s'est produit aucune réclamation dans le délai ci-dessus imparti. Lorsque au contraire une réclamation s'est produite, le pouvoir de statuer appartient à l'autorité la plus élevée.

Art. 5. Les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées doivent produire à l'appui de leur demande un état de l'actif et du passif, ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le préfet du département dans lequel ils sont situés.

Dans le cas où le Gouvernement, statuant en Conseil d'État, juge nécessaire de requérir du notaire la production d'une copie intégrale du testament, cette copie est fournie sur papier libre.

Art. 6. Les libéralités pour lesquelles auront été accomplies, avant la promulgation du présent décret, toutes les formalités de la procédure prescrites par les règlements antérieurement en vigueur, suivront, quant aux autorisations, les règles appliquées avant cette promulgation.

En ce qui touche les libéralités pour lesquelles l'instruction n'aura pas été terminée, la procédure sera continuée conformément aux dispositions du présent décret, et les formalités de publication édictées par l'article 3 seront dans tous les cas applicables.

Art. 7. Sont abrogés l'article 5, § I, de l'ordonnance du 2 avril 1817, les articles 3 et 5 de celle du 14 janvier 1831,

le décret du 30 juillet 1863 et toutes les dispositions qui seraient contraires au présent règlement.

ART. 6. Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er février 1896.

FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
L. BOURGEOIS.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
L. RICARD.

NOTE.

Application du décret du 1er février 1896.

M. le Ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, pour l'application du décret du 1er février 1896, relatif à la procédure à suivre en matière d'acceptation de legs concernant l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, et les associations religieuses autorisées, des instructions qui ont été publiées au *Journal officiel* du 21 mars 1896.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, croit devoir également appeler l'attention des magistrats sur ce décret et signaler spécialement les dispositions qui intéressent le notariat et complètent ou modifient les règles qui gouvernaient autrefois cette matière.

Aux termes de l'article 1er, le notaire dépositaire du testament contenant des libéralités en faveur de l'État, des départements, etc., reste tenu, comme auparavant, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions qui les intéressent; mais le nouveau décret a substitué, pour la désignation des établissements qu'il y a lieu d'aviser, la formule générale de l'article 1er à l'énumération que contenait l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

En outre, le notaire doit adresser au préfet non plus seulement un état sommaire de l'ensemble des dispositions testamentaires intéressant des légataires dont l'acceptation est soumise à l'autorisation administrative, mais une copie intégrale de ces dispositions et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs nom, prénoms, professions, degrés de parenté et adresses.

Il convient de rappeler que, dans le cas où il y a doute sur le point de savoir si une disposition constitue un legs en faveur d'un établissement soumis à l'autorisation administrative ou une charge ordinaire de la succession dont la délivrance n'est subordonnée à aucune autorisation, il n'appartient pas à l'officier public dépositaire du testament de se faire juge de la question. Le notaire doit comprendre cette disposition dans l'extrait qu'il adresse au préfet et laisser le soin d'en apprécier le caractère aux juridictions compétentes.

Enfin, ce n'est plus au préfet compétent pour instruire la demande d'autorisation que le notaire adressera un extrait du testament et la liste des héritiers; il devra faire cette transmission au préfet du lieu de l'ouverture de la succession.

Cette disposition trace aux notaires une règle qu'il leur est facile d'appliquer tandis qu'ils pouvaient hésiter autrefois sur le préfet avec lequel ils avaient à se mettre en rapport.

L'article 5 reconnaît formellement au Gouvernement, statuant en Conseil d'État, le droit de requérir du notaire, s'il le juge nécessaire, une copie intégrale du testament. Cette copie lui est fournie sur papier libre.

Il importe de remarquer que ce texte laisse subsister en leur entier les instructions contenues dans les circulaires de la chancellerie des 7 juin 1882 et 3 novembre 1888.

Pour être à même de statuer en connaissance de cause sur les demandes en autorisation d'accepter des legs qui lui sont soumises, l'autorité administrative a souvent besoin de prendre connaissance du testament en son entier. L'examen de ce document est, en effet, nécessaire pour permettre d'apprécier d'une manière exacte la situation que créera aux héritiers l'ensemble des charges testamentaires; et cette appréciation est importante même en l'absence de réclamations. Le nombre et l'importance des legs, qui auraient pour effet de

léser l'héritier sans motifs admissibles, peuvent être un motif de réduire, en sa faveur, les dispositions sujettes à autorisation. Par contre certaines considérations énoncées au testament et l'ensemble de cet acte de dernière volonté peuvent amener à rejeter une réclamation d'héritier qui *a priori* aurait semblé fondée.

Les préfets sont chargés d'instruire les affaires de cette nature. Ils ont, en outre, depuis les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, la mission de statuer, dans certains cas, sur les demandes d'autorisation. Ils peuvent donc exiger la remise d'une expédition intégrale du testament. Cette expédition leur est fournie par les établissements intéressés auxquels le notaire dépositaire du testament est tenu de la délivrer, lorsqu'il en est requis.

Il est d'ailleurs certain que les expéditions ainsi délivrées aux établissements légataires ne sont pas dispensées du timbre et qu'elles donnent lieu à des honoraires. C'est ce que la Chancellerie a reconnu à plusieurs reprises lorsqu'elle a été consultée sur le sens et la portée de ses instructions, notamment de la circulaire du 3 novembre 1888. (Lettre au préfet du Rhône du 15 octobre 1895, n° 2513, B. 88; lettre au procureur général de Grenoble du 16 janvier 1896, n° 3007, B. 95, etc.)

CIRCULAIRE.

Extradition. — Autriche-Hongrie.
Escroquerie et abus de confiance. — Déclaration de réciprocité.

(17 février 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître, en vous priant d'en aviser vos substituts, qu'à l'avenir et en vertu d'une déclaration de réciprocité qui a été échangée entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement austro-hongrois, les délits d'escroquerie et d'abus de confiance prévus par les articles 405 et 408 du Code pénal pourront motiver l'extradition entre les deux pays.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Caisses d'épargne. — Juges de paix.
Notaires. — Certificats de propriété. — Actes de notoriété.
Placement de capitaux. — Exécution de la loi du 20 juillet 1895.

(19 février 1896.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne contient certaines dispositions sur lesquelles il me paraît utile d'appeler tout particulièrement l'attention des juges de paix et des notaires.

Les articles 20 et 21 de la loi du 9 avril 1881 exemptaient des formalités du timbre et de l'enregistrement les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des Caisses d'épargne. L'article 23 de la nouvelle loi confirme l'exemption de l'impôt, mais il décide que, désormais, « les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les Caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents devront être *visés pour timbre et enregistrés gratis* ».

Cette disposition, comme le remarque M. le Ministre du commerce dans son instruction du 20 décembre 1895, ne préjudicie en rien aux intérêts des déposants; à tous les points de vue elle est plus régulière et elle atteste d'une manière plus évidente l'immunité dont bénéficient les héritiers d'un déposant, non par eux-mêmes et à raison de leur situation personnelle, mais par suite des relations de leur auteur

avec la Caisse d'épargne et uniquement en faveur de cet établissement, afin de faciliter sa libération dans les remboursements après décès.

D'autre part, les certificats de propriété produits aux Caisses d'épargne conformément à l'article 3 de la loi du 7 mai 1853 doivent, comme ceux délivrés pour le transfert des rentes sur l'État en vertu de la loi du 28 floréal an VII, à laquelle se réfère celle de 1853, mentionner expressément le montant en capital du livret qui y est visé.

En vertu des dispositions précitées, les Caisses d'épargne ont été invitées à refuser, d'une manière absolue, tout certificat ou acte de notoriété qui n'aurait pas été soumis à l'enregistrement, ainsi que tout certificat de propriété qui ne *ferait pas connaître le montant du livret en capital au jour du décès.*

Toutefois, M. le Ministre du commerce estime que les Caisses d'épargne n'ont point à exiger que la mention signée par le receveur de l'enregistrement soit accompagnée de l'apposition d'un cachet quelconque et qu'elles n'auraient pas davantage à se préoccuper de l'omission des mots «visé pour timbre» dans la mention constatant l'accomplissement de la formalité d'enregistrement.

L'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, relatif aux placements à effectuer par les Caisses d'épargne, autorise ces établissements à employer leur fortune personnelle : 1°..., 2°..., 4°..., «en acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services».

Les notaires requis de passer les actes d'acquisition doivent s'assurer que les Caisses d'épargne remplissent bien les conditions nécessaires pour avoir la capacité de contracter. Il est donc utile de les fixer sur la portée qu'il convient d'attribuer à l'article susvisé. On pouvait se demander si ses dispositions devenaient de plein droit applicables à toutes les Caisses d'épargne. M. le Ministre du commerce, sur l'avis de la Commission instituée par l'article 11 de la loi, a reconnu que l'intention du législateur n'avait pas été de changer les bases d'organisation des Caisses déjà existantes telles qu'elles résultent de leurs statuts, lesquels continuent à former la loi de ces établissements, en tant qu'ils sont compatibles avec la loi nouvelle.

Cette interprétation, formulée dans l'instruction du Ministère du commerce du 20 décembre 1895, entraîne des conséquences qui se résument dans les propositions ci-après :

1° Les placements autorisés par la loi ne peuvent être faits par une Caisse d'épargne que s'ils sont également prévus dans ses statuts. Dans le cas où ils ne s'y trouvent pas mentionnés, ils ne devront être effectués qu'après y avoir été inscrits par voie de modification;

2° Les placements prévus aux statuts, mais non autorisés par l'article 10, ne peuvent plus être faits. La disposition des statuts qui les concerne est, de plein droit, frappée de caducité. C'est ainsi que désormais, en aucun cas, et contrairement à ce qui avait lieu autrefois pour un grand nombre de Caisses d'épargne, celles-ci ne peuvent plus acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'installation de leurs services;

3° Enfin, lorsque les statuts gardent complètement le silence et n'ont déterminé aucun mode de placement, l'article 10 devient, de plein droit, en cette matière, la règle des Caisses d'épargne.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous les Parquets et pour les Chambres des notaires de votre ressort. Vos substituts auront soin de porter à la connaissance des juges de paix la première partie des présentes instructions relative à la dispense de l'impôt du timbre et de l'enregistrement pour les actes de notoriété et les certificats de propriété et à l'obligation d'énoncer dans ces dernières pièces le montant du livret en capital au jour du décès du titulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. RICARD.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Allumettes chimiques. — Fabrication et colportage.
Détention préventive.
Contrainte par corps. — Complicité des parents.
Application des articles 19 à 22 de la loi du 16 avril 1895.

(25 février 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Les articles 3 de la loi du 28 janvier 1875, 2 et 3 de la loi du 28 juillet de la même année, ayant trait à la répression de la fraude en matière d'allumettes, ont été modifiés et complétés par les articles 19 à 22 de la loi de finances du 16 avril 1895. Ces nouvelles dispositions ont pour effet de rendre plus difficile aux fabricants clandestins l'achat du phosphore qui constitue la matière première par excellence de leur industrie, et d'assurer une répression plus efficace des contraventions, notamment en ce qui concerne la fabrication frauduleuse et le colportage.

Le législateur a ainsi nettement manifesté sa volonté de mettre obstacle à des abus qui portent un grave préjudice au Trésor et qui sont devenus, dans certaines régions, un véritable scandale.

Aux termes de l'article 19, § 1er, de la loi du 16 avril dernier, l'article 225 de la loi du 28 avril 1816 est désormais applicable à la vente à domicile, au colportage et à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques. Cet article stipule que tout individu arrêté pour fait de vente et de colportage de tabac, et condamné, sera maintenu sous les verrous pour subir la contrainte par corps.

D'autre part, l'article 3 de la loi du 28 janvier 1875 avait déjà rendu applicables à la vente à domicile et au colportage des allumettes les articles 222 et 223 de la loi du 28 avril 1816, en vertu desquels les vendeurs et colporteurs de tabac sont mis en état d'arrestation. Bien que l'article 224 n'ait pas été visé, il était permis de penser que cette disposition devait être également appliquée aux infractions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes. Cet article, en effet, n'a pour but que de déterminer la procédure d'incarcération dont

le principe est contenu dont les articles 222 et 223. Le droit de détention qu'il réglemente n'est que le corollaire du droit d'arrestation. Cette solution, d'ailleurs consacrée par plusieurs arrêtés, paraît difficilement discutable en présence de l'article 19, § 1er, de la loi du 16 avril 1895, qui vise expressément l'article 225 de la loi de 1816. La disposition contenue dans l'article 225 suppose nécessairement, en effet, que le contrevenant avait été, après son arrestation, mis en état de détention préventive.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter vos substituts à insister pour que les contrevenants arrêtés soient, à moins de circonstances exceptionnelles, mis en état de détention préventive et pour qu'ils soient toujours, après le prononcé du jugement, maintenus sous les verrous jusqu'à l'expiration de la durée fixée pour la contrainte par corps, dans les conditions déterminées par la loi du 22 juillet 1867.

L'article 20 de la loi du 16 avril 1895, en même temps qu'il rend l'arrestation, la détention préventive et le maintien sous les verrous après condamnation, applicables au fait de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques, décide, en outre, que la contravention est punissable indépendamment de l'amende dont le chiffre est accru, en cas de récidive, d'un emprisonnement variant de six jours à six mois. M. le Directeur général des contributions indirectes a donné des ordres pour que, dans le cas où des poursuites seront exercées contre un fabricant clandestin, le service transmette, en temps utile et par lettre spéciale, au Procureur de la République, l'original du procès-verbal, afin que ce magistrat puisse requérir à l'audience l'application de la pénalité d'emprisonnement.

Enfin, il est une disposition de la nouvelle loi qui vise le colportage par des enfants de moins de 16 ans. En raison de leur âge, ces enfants échappaient à la contrainte corporelle, et, quant aux parents, il était sans intérêt de les poursuivre comme civilement responsables, parce qu'ils étaient presque toujours complètement insolvables. Par son paragraphe 4, l'article 19 remédie à cette situation en édictant que «seront condamnés comme co-auteurs directs de l'infraction et punis comme tels, les parents ou surveillants naturels du mineur âgé de moins de 16 ans, s'il est établi qu'ils ont incité celui-

ci à commettre une contravention en matière d'allumettes chimiques ».

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance des Parquets de votre ressort et m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Juges de paix. — Conciliation et arbitrage.
Différends collectifs entre patrons et ouvriers. — Office du travail.
Renseignements à fournir.

(25 février 1896.)

Monsieur le Procureur général,

En vous adressant, à la date du 18 février 1893, les instructions destinées à éclairer les juges de paix sur les attributions nouvelles résultant, pour eux, de la loi du 27 décembre 1892, M. L. Bourgeois, alors garde des sceaux, faisait appel à vos diligences personnelles et vous invitait à lui adresser un rapport détaillé chaque fois que les magistrats cantonaux auraient à intervenir dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers et employés.

Cette recommandation a été entendue. Depuis deux années ma Chancellerie a pu suivre, avec tout l'intérêt qui s'attache à la solution des conflits portant sur les conditions du travail, les tentatives d'apaisement, parfois couronnées de succès, auxquelles se sont prêtés les comités de conciliation. Elle a pu se convaincre que les grèves eussent été sans doute moins fréquentes et se seraient moins douloureusement prolongées si les propositions de conciliation eussent été, de part et d'autre, plus fréquemment acceptées, et de là est venue la

pensée qui s'est traduite dans le projet récemment déposé par mon collègue, M. le Ministre du commerce et de l'industrie, de rendre pour l'avenir ce préliminaire obligatoire.

L'attention de mon département s'est ainsi trouvée plus particulièrement retenue sur les conditions dans lesquelles les juges de paix avaient répondu à la confiance des pouvoirs publics, dans les fonctions de médiateurs que la loi leur a confiées. Il a trouvé dans leurs rapports les éléments d'une étude intéressante sur les origines et les causes des conflits entre le capital et le travail, la situation respective des parties, les négociations poursuivies devant les comités de conciliation et d'arbitrage et leurs résultats.

Il y avait seulement à regretter que les renseignements ainsi transmis par les juges de paix s'arrêtassent le plus souvent, et sauf incidents exceptionnels, au moment même où leur mission avait pris fin soit par le refus de la proposition de conciliation, soit par l'échec des pourparlers engagés dans les réunions tenues sous leur présidence.

Mon département ne serait pas le seul intéressé à être tenu informé d'une manière plus complète de la conduite et l'issue des différends entre patrons et ouvriers.

L'*Office du travail*, qui relève du Ministère du commerce et de l'industrie, publie, chaque année, une statistique des grèves. Il fait suivre cette publication de l'historique de tous les conflits collectifs auxquels on a appliqué ou tenté d'appliquer la loi du 27 décembre 1892. Ce service a justement insisté sur le prix qu'il attacherait à connaître, jusque dans les moindres détails, l'accueil fait à cette loi par les chefs d'industrie et leurs employés. Les renseignements qui lui sont transmis, par application de l'article 11 de la loi, laissent, en effet, subsister certaines omissions ou lacunes. C'est pour les combler que je viens, à mon tour, indiquer aux magistrats cantonaux sous quelles conditions les informations qu'ils vous adressent et que vous prenez soin de me transmettre auraient toute leur utilité pour l'*Office du travail*, auquel je me propose de les communiquer.

Je prie, en conséquence, MM. les Juges de paix de vouloir bien à l'avenir dans leurs rapports :

1° Insérer les demandes de conciliation ou d'arbitrage, et les lettres de refus, lorsque le refus sera motivé ;

2° Indiquer, dans tous les cas, la date des principaux incidents : demandes de conciliation ou d'arbitrage, demandes de délais, action d'office du juge de paix, refus ou acceptations, réunions des comités de conciliation, réunions des arbitres;

3° Donner des indications détaillées sur les pourparlers qui se sont engagés dans le sein du comité de conciliation, afin de mettre en lumière les difficultés plus ou moins grandes qu'il a fallu vaincre pour arriver à un accord, ou qui finalement ont empêché l'entente d'aboutir;

4° Joindre le procès-verbal des réunions des arbitres, lorsque ceux-ci auront jugé utile d'en dresser un.

Ces rapports devront m'être adressés, par votre intermédiaire, avec l'indication : *Direction des Affaires civiles et du Sceau.*

Les juges de paix devront d'ailleurs continuer à transmettre au Département du commerce et de l'industrie, par l'entremise du préfet, les documents visés dans l'article 11 de la loi du 27 décembre 1892.

Je vous remets des exemplaires de la présente instruction en nombre suffisant pour qu'elle puisse être distribuée à vos substituts et aux juges de paix de votre ressort.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice
Par autorisation :
Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Fraudes dans le commerce des engrais. — Analyses chimiques. Experts désignés par le Ministre de l'agriculture. Application du décret du 10 mai 1889.

(11 mars 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Le décret du 10 mai 1889 portant règlement d'adminis-

tration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, dispose qu'en cas de doute ou de contestation sur l'exactitude des indications mentionnées dans les pièces destinées à l'acheteur, il peut être procédé, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, à la prise d'échantillons et à l'expertise de l'engrais ou amendement vendu.

Aux termes des articles 9, 10 et 14 de ce décret, les expertises doivent être faites par des chimistes-experts désignés par le Ministre de l'agriculture, et dont la liste est revisée tous les ans dans le courant du mois de janvier.

J'ai été informé que, malgré cette disposition impérative, des analyses d'engrais avaient été, dans plusieurs circonstances, confiées à des chimistes ne figurant pas sur la liste des experts désignés par le Ministre de l'agriculture.

Je vous prie de rappeler les dispositions susvisées aux magistrats de votre ressort qui peuvent être appelés à les appliquer. Vous voudrez bien leur faire connaître, en outre, que l'arrêté ministériel désignant les chimistes-experts pour l'année courante a été inséré au *Journal officiel* du 21 février 1896 [1].

[1] Voici le texte de cet arrêté :

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais;

Vu l'article 10 du décret du 10 mai 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'avis du comité des stations agronomiques et des laboratoires agricoles;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont délégués comme chimistes-experts pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'engrais;

MM.

Alla, directeur de la station agronomique de Châteauroux (Indre).

Andouard, directeur de la station agronomique de Nantes (Loire-Inférieure).

Aubin, directeur du laboratoire de la société des agriculteurs de France, à Paris.

Châtaignier, directeur du laboratoire agricole de Tours (Indre-et-Loire).

Chauzit, directeur du laboratoire agricole de Nimes (Gard).

Colomb-Pradel, directeur de la station agronomique de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Coudon, chef-adjoint des travaux chimiques au laboratoire de chimie de l'Institut national agronomique, à Paris.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Dehérain, membre de l'Institut, professeur de chimie à l'École nationale d'agriculture de Grignon (Seine-et-Oise).

Dubernard, directeur de la station agronomique de Lille (Nord).

Dugast, directeur de la station agronomique d'Alger.

Fabre, directeur de la station agronomique de Toulouse (Haute-Garonne).

Fallot, chimiste en chef au laboratoire agricole de Blois (Loir-et-Cher).

Gaillot, directeur de la station agronomique de Laon (Aisne).

Garola, directeur de la station agronomique de Chartres (Eure-et-Loir).

Gayon, directeur de la station agronomique de Bordeaux (Gironde).

Girard (Aimé), membre de l'Institut, professeur honoraire à l'Institut national agronomique, professeur au Conservatoire des arts et métiers, à Paris.

Girard (Ch.-Antoine), professeur d'analyse et de démonstrations chimiques, chef des travaux chimiques à l'Institut national agronomique, à Paris.

Grandeau, directeur de la station agronomique de l'Est, professeur au Conservatoire des arts et métiers, à Paris.

Houzeau, directeur de la station agronomique de Rouen (Seine-Inférieure).

Lagatu, professeur de chimie à l'École nationale d'agriculture de Montpellier (Hérault).

Lasne, chimiste, passage Saulnier, n° 19, à Paris.

Lechartier, doyen de la faculté des sciences, directeur de la station agronomique de Rennes (Ile-et-Vilaine).

Lindet, professeur à l'institut national agronomique, à Paris.

Louise, professeur de chimie à la Faculté des sciences, directeur de la station agronomique de Caen (Calvados).

Lusson, directeur du laboratoire municipal de la Rochelle (Charente-Inférieure).

Marchal, directeur de la station agronomique de la Vendée, à l'École pratique d'agriculture de Pétré (Vendée).

Maret, chimiste, rue Visconti, n° 18, à Paris.

Morio, ancien professeur de chimie aux écoles navales de médecine, à Vannes (Morbihan).

Müntz, professeur-directeur des laboratoires de chimie à l'Institut national agronomique, à Paris.

Nantier, directeur de la station agronomique d'Auxerre (Yonne).

Pagnoul, directeur de la station agronomique d'Arras (Pas-de-Calais).

Parmentier, professeur à la Faculté des sciences, directeur de la station agronomique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Quantin, chimiste en chef au laboratoire agricole d'Orléans (Loiret).

Raulin, doyen de la Faculté des sciences, directeur de la station agronomique de Lyon (Rhône).

Roger, directeur de la station agronomique d'Amiens (Somme).

Saillard, professeur de physique et chimie à l'École nationale des industries agricoles de Douai (Nord).

CIRCULAIRE.

Envois périodiques.
Interdiction de communiquer. — Modèle d'état récapitulatif.

(13 mars 1896.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai constaté que certains Parquets ne transmettaient pas régulièrement à ma Chancellerie les états mensuels des ordonnances des juges d'instruction portant interdiction de communiquer. Je crois devoir vous rappeler à cet égard les prescriptions contenues dans les circulaires des 10 février 1819, 6 décembre 1840, et la décision du 6 décembre 1876, en vous recommandant de tenir la main à leur stricte observation.

En outre, et pour faciliter le contrôle de ma Chancellerie sur cette partie du service judiciaire, j'estime qu'il y a lieu pour votre Parquet de substituer à la transmission collective de tous les états émanant des tribunaux de votre ressort l'envoi mensuel d'un seul état récapitulatif qui devra être conforme au modèle que vous trouverez ci-annexé.

Je vous prie ne m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. RICARD.

Violette, doyen honoraire de la Faculté des sciences de Lille (Nord).
Vivien, professeur de sucrerie à l'École nationale des industries agricoles de Douai (Nord).
Vivier, directeur de la station agronomique de Melun (Seine-et-Marne).
Vuaflart, chimiste en chef au laboratoire agricole de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

ART. 2. Les professeurs départementaux et les professeurs spéciaux d'agriculture sont adjoints aux chimistes-experts, mais seulement pour le prélèvement des échantillons d'engrais.

ART. 3. Le conseiller d'État, directeur de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1896. VIGER.

ÉTAT DES PRÉVENUS

DÉTENUS DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D , AUXQUELS IL A ÉTÉ INTERDIT DE COMMUNIQUER PENDANT LE MOIS D 189 .

NOMS ET PRÉNOMS DES PRÉVENUS.	NATURE DES FAITS.	ÉPOQUE à laquelle a commencé L'INTERDICTION.	ÉPOQUE à laquelle L'INTERDICTION s'est terminée (sa durée calculée en jours).	MAGISTRATS qui ont ordonné L'INTERDICTION.	MOTIFS de LA MESURE.	OBSERVATIONS. — (Indiquer si l'interdiction est absolue ou non).
INTERDICTIONS ANTÉRIEURES AU MOIS D 189 .						
INTERDICTIONS PRONONCÉES PENDANT LE MOIS D 189 .						

Au Parquet de la Cour, à , le 189 .

Le Procureur général,

CIRCULAIRE.

Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.
Comptables de deniers publics.
Application de la loi du 12 janvier 1895 et de l'article 569 du Code de procédure civile.

(15 mars 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 9 de la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers ou employés, le tiers saisi est invité à se présenter à l'audience fixée par le juge de paix pour y faire sa déclaration affirmative.

Plusieurs juges de paix appliquent cette disposition même dans le cas où la saisie-arrêt est formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics. Ils laissent adresser à ces derniers un avertissement à comparaître et ils les obligent ainsi à se déplacer ou à se faire représenter à l'audience.

Cette exigence, qui est de nature à créer de sérieuses difficultés dans le fonctionnement des services du Trésor, ne saurait se justifier. Les saisies-arrêts formées entre les mains des comptables publics sont, en effet, soumises à des règles spéciales que la loi du 12 janvier 1895 n'a pas abrogées et qui doivent, par suite, se combiner avec la procédure instituée par cette loi.

C'est ainsi qu'en vertu des articles 569 du Code de procédure civile et 6 du décret du 18 août 1807, les receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics ne sont pas assignés en déclaration, mais délivrent simplement un certificat constatant si une somme est due à la partie saisie, si elle est liquide et, dans ce cas, quel en est le montant. Ce certificat tient lieu, en ce qui les concerne, de tous actes et formalités prescrits à l'égard des tiers saisis.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de rappeler les textes susvisés aux juges de paix de votre ressort et de les inviter à veiller à ce que leurs greffiers se bornent, dans le

cas de saisie-arrêt formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, à réclamer au tiers saisi, par lettre recommandée, le certificat prescrit par l'article 6 du décret du 18 août 1807.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous recevrez un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les Parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. RICARD.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Instruction criminelle.
Questure du Sénat et de la Chambre des Députés.
Demandes de communication de pièces.

(28 mars 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Je suis informé qu'en diverses circonstances, des chefs de Parquet ou des juges d'instruction se sont adressés directement à la Chambre des députés pour obtenir des communications de documents.

Je vous prie de rappeler aux magistrats placés sous votre autorité qu'ils ne doivent pas entrer directement en rapport avec les Assemblées législatives ou avec les services qui y sont rattachés.

Si, dans l'intérêt de la justice, un Procureur de la République ou un magistrat instructeur jugeait utile de demander communication de certaines pièces déposées à la questure du Sénat ou de la Chambre des députés, il aurait à me soumettre, par votre intermédiaire, une demande motivée que je transmettrais au Président de l'une ou l'autre Chambre.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

L. RICARD.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 82. AVRIL–JUIN 1896.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Service des amendes et condamnations.
Extraits provisoires et définitifs. — Classement par les greffiers.

(1er février 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de l'instruction du Ministère des finances, en date du 5 juillet dernier, qui est substituée à l'instruction du 20 septembre 1875 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires.

Vous remarquerez que cette nouvelle instruction maintient le système de contrôle des extraits de jugements de condamnation établi par une circulaire en date du 22 décembre 1879, concertée entre ma Chancellerie et le Ministère des finances, avec cette seule modification qu'à l'avenir les extraits provisoires et les extraits définitifs devront être classés par les greffiers dans deux bordereaux distincts.

En notifiant l'instruction du 5 juillet 1895 aux trésoriers-payeurs généraux, M. le Ministre des finances a autorisé les comptables à utiliser, pendant l'année 1896, les formules imprimées conformes aux modèles joints à la circulaire de son Département du 22 décembre 1879, lorsqu'elles ne différeront pas sensiblement des modèles annexés à l'instruction de 1895, à la condition d'y faire les changements manuscrits nécessaires. J'autorise dans les mêmes conditions les greffiers des tribunaux à utiliser les modèles des extraits et bordereaux d'envoi dont ils font usage.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Juges de paix. — Inscriptions sur les listes électorales. Jugements. — Pourvoi en cassation. — Renvoi après cassation.

(9 avril 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous prie d'appeler l'attention des juges de paix de votre ressort sur l'intérêt que présente, en raison du prochain renouvellement des conseils municipaux, la prompte solution des litiges relatifs aux inscriptions sur les listes électorales.

Les greffiers des juges de paix doivent, de leur côté, délivrer, avec la plus grande célérité, les expéditions des jugements déférés à la Cour de cassation et des déclarations de pourvoi, sans qu'il leur appartienne de se faire juges de la recevabilité des pourvois ou de refuser les déclarations sous le prétexte qu'elles sont tardives.

D'autre part, toutes les fois que la Cour suprême a renvoyé une affaire après cassation devant un autre juge de paix, il importe que le magistrat ainsi désigné soit immédiatement saisi et qu'il prenne soin de statuer dans le plus bref délai. Il n'est pas moins nécessaire que le greffier évite tout retard dans la délivrance de l'expédition de la sentence.

Je vous prie de veiller à l'exécution des présentes instructions et de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

L. RICARD.

CIRCULAIRE.

Réquisitions militaires. — Conscription des chevaux et mulets. Instructions pour l'année 1896.

(25 avril 1896.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, il sera procédé du 15 mai au 15 juin prochain au classement des chevaux, juments, mulets, mules et voitures attelées susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon collègue, qui a adressé à cet effet des instructions à MM. les Préfets et aux diverses autorités militaires, appelle, comme précédemment, mon attention sur les dispositions relatives à l'examen des animaux présentés en dehors de la résidence habituelle des propriétaires et des mesures à prendre tant contre les propriétaires qui n'amènent pas leurs animaux et leurs voitures que contre ceux qui ne les ont pas déclarés lors du recensement ou qui font de fausses déclarations.

Lorsqu'un procès-verbal de non-comparution aura été dressé contre un propriétaire à l'époque du classement dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les animaux ou les voitures et que ce propriétaire viendra ensuite se soumettre à la loi dans une autre commune ou circonscription, la gendarmerie dressera un procès-verbal rectificatif qu'elle transmettra au Procureur de la République. Ce magistrat devra alors s'abstenir de toutes poursuites ou arrêter celles qui pourraient être commencées.

La gendarmerie devra transmettre aux Parquets, le jour même où ils auront été dressés, les procès-verbaux concernant les propriétaires qui n'amèneront pas leurs animaux et leurs voitures et ceux qui ne les auront pas déclarés lors du recensement ou qui auront fait de fausses déclarations. Toutefois les propriétaires non comparants qui justifieraient d'un des cas légaux d'exemption et ceux à l'égard desquels il serait prouvé que leurs animaux et leurs voitures ont été vendus

ou cédés avant le jour fixé pour la présentation devant la commission ne devront pas être l'objet de poursuites.

Mon collègue exprime d'ailleurs le désir que, comme lors des classements précédents, les délinquants contre lesquels les procès-verbaux auront été dressés dans la période du 15 mai au 15 juin ne soient pas poursuivis avant le 25 juin. Cette mesure est la conséquence de la latitude accordée aux propriétaires de présenter leurs animaux et leurs voitures hors de la résidence ordinaire pendant toute la durée du classement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous adresse ci-joints des exemplaires en nombre suffisant pour tous les Parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

NOTE.

Médaille coloniale. — Vente et reproduction.

(15 mai 1896.)

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats l'arrêté suivant pris par M. le Ministre de la marine et concernant la reproduction et la vente dans le commerce de la médaille coloniale :

« Le droit de fabrication de la médaille du type officiel et du module réglementaire est expressément réservé à l'État, mais l'Administration des monnaies est autorisée à en vendre au commerce.

« La fabrication en imitation (métal blanc ou autres) de médailles du module réglementaire est formellement interdite.

« La fabrication et la vente des réductions de la médaille coloniale est concédée à l'industrie privée sous les seules réserves suivantes :

« 1° Le module sera d'un diamètre maximum de 25 millimètres, et les marques de fabrique spéciales dont sont revêtues les médailles du module réglementaire n'y seront pas apposées ;

« 2° Les réductions devront reproduire fidèlement, toutes proportions gardées, les dessins de la médaille réglementaire, dont elles différeront seulement par les dimensions.

« La fabrication et la vente des bélières ainsi que des agrafes destinées à être portées sur le ruban est également concédée à l'industrie privée à la condition :

« 1° Que les bélières seront toujours, comme titre du métal, identiques aux médailles auxquelles elles seront adaptées ;

« 2° Que les bélières et les agrafes seront la reproduction fidèle des modèles réglementaires, sauf, bien entendu, les dimensions pour les reproductions. »

CIRCULAIRE.

Simplifications administratives.

(29 mai 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Le Gouvernement se préoccupe des simplifications à apporter dans les diverses administrations publiques et qui auraient pour objet de hâter la marche des affaires, de supprimer les formalités inutiles et de laisser aux fonctionnaires, à tous les degrés de la hiérarchie, plus d'initiative et plus de responsabilité.

Dans la plupart des départements ministériels, des études en ce sens sont faites par des inspecteurs des finances avec la collaboration de fonctionnaires appartenant aux administrations intéressées.

Une pareille méthode ne saurait être suivie pour les services dépendant du Ministère de la justice, en raison de la

nature toute spéciale des affaires qui y sont examinées; j'ai d'ailleurs en vous, Monsieur le Procureur général, un collaborateur tout désigné. Je fais donc appel à votre concours en vous priant de rechercher et de me signaler les simplifications qui pourraient être immédiatement apportées dans le service des Parquets. Vous ne perdrez pas de vue qu'il s'agit non de préparer une refonte complète de notre administration judiciaire, mais simplement d'y introduire les modifications dont l'expérience aura révélé l'utilité.

J'attache de l'intérêt à recevoir votre rapport dans un délai aussi bref que possible.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DARLAN.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Prusse et Alsace-Lorraine. — Recel de malfaiteurs.

(11 juin 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître, à toutes fins utiles, qu'aux termes d'une déclaration de réciprocité récemment échangée entre le Gouvernement de la République et la Prusse et l'Alsace-Lorraine, le délit de recel de malfaiteur, prévu par l'article 248 du Code pénal, pourra motiver à l'avenir une demande d'extradition entre les deux pays.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Tarif des notaires. — Proposition des chambres de discipline. Avis des cours d'appel.

(23 juin 1896.)

Monsieur le Premier Président,

Le *Journal officiel* du 23 juin a publié la loi qui autorise le Gouvernement à dresser, au moyen de règlements d'administration publique et par ressort de Cour d'appel, un tarif des honoraires, vacations, frais de rôle et de voyage, et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

Les compagnies de notaires de votre ressort ont formulé et ont fait remettre à ma Chancellerie, en vue de la confection de ces règlements, un projet de tarification où elles ont réuni les règles appliquées par les notaires de la région.

Avant de soumettre ce projet à la Commission extra-parlementaire, qui sera chargée de préparer les divers tarifs légaux, je désirerais avoir l'avis de la Cour sur les propositions présentées par les Chambres de votre ressort et, s'il y a lieu, sur les modifications qu'il conviendrait d'y apporter.

J'attache un intérêt particulier à recevoir, avant le 10 juillet prochain, la délibération de la Cour à laquelle vous voudrez bien joindre le rapport du magistrat qui aura été chargé de réunir les éléments de cette délibération.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DARLAN.

NOTE.

Mariage des Hongrois en France. — Certificat à produire.

(30 juin 1896.)

La loi hongroise exige, comme la loi française, que le mariage soit précédé de publications. Elle porte expressément que les publications doivent être faites en Hongrie par les sujets hongrois qui se marient à l'étranger. La preuve de l'accomplissement de cette formalité résulte d'un certificat qui est délivré à l'intéressé par le Ministère royal de la justice.

Les officiers de l'état civil, avant de célébrer le mariage d'un sujet hongrois, devront exiger la production de ce certificat. Ils n'auront aucune autre pièce à réclamer en ce qui touche la justification que les publications légales ont été faites dans le pays d'origine.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Tarif des notaires. — Commission chargée de l'élaborer.

(16 juillet 1896.)

Nous, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Arrêtons :

Article 1er. Une Commission est instituée au Ministère de la justice, en exécution de la loi du 24 juin 1896, à l'effet de préparer les règlements d'administration publique qui devront établir, par ressort de Cour d'appel et spécialement, en outre, pour le département de la Seine, le tarif des honoraires, vacations, frais de rôle et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

Art. 2. Cette Commission est composée de :

MM. La Borde, directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice, *président*.

Émile Dupond, conseiller à la Cour de Bordeaux.

MM. LANEYRIE, président de section au tribunal civil de la Seine.

SOREL, président du tribunal civil de Compiègne.

AMIAUD, chef du bureau des notaires et des officiers ministériels au Ministère de la justice.

MONMON, chef du bureau des services judiciaires de l'Algérie.

CHARDENET, auditeur au Conseil d'État, chef adjoint au cabinet de M. le Ministre de la justice.

PÉRARD, président de la Chambre des notaires de Paris.

BENQUET, notaire à Agen.

BRUCY, notaire à Sancoins, président de la Chambre des notaires de Saint-Amand (Cher).

GRESSE, notaire à Aouste, président de la Chambre des notaires de Die.

HÉDELIN, notaire à Angers, ancien président de la Chambre des notaires d'Angers.

LEFEBVRE, notaire à Lille, ancien président de la Chambre des notaires de Lille.

LEGRAND, notaire à Frazé (Eure-et-Loir).

ART. 3. MM. Pierre VOLAND, ancien notaire à Mantes, et André BARRIER, docteur en droit, attaché au Ministère de la justice, rempliront les fonctions de secrétaires de cette Commission.

ART. 4. En cas de désaccord, le Président aura voix prépondérante.

Fait à Paris, le 16 juillet 1896.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DARLAN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 83. JUILLET-SEPTEMBRE 1896.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

DÉCRET.

Tunisie. — Organisation judiciaire.

(11 juillet 1896.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le nombre des substituts du procureur de la République près le tribunal de Tunis est porté de un à deux.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
J. DARLAN.

Le Ministre des affaires étrangères,
G. HANOTAUX.

CIRCULAIRE.

Mandat d'arrêt. — Mandat d'amener. — Indemnité. Transfèrement.

(16 juillet 1896.)

Monsieur le Procureur général,

De tous les pouvoirs conférés par la loi au juge d'instruction, il n'en est pas de plus redoutable que le droit de faire procéder à l'arrestation des auteurs présumés de crimes ou délits. Plus l'exercice de ce droit peut entraîner des consé-

quences graves, plus il doit être entouré de garanties qui, tout en tenant compte des nécessités de répression, sauvegardent, dans la plus large mesure possible, les intérêts individuels qui risquent de se trouver lésés. Des incidents récents ont démontré que l'attention des magistrats pouvait être utilement appelée sur les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la délivrance des mandats d'amener ou des mandats d'arrêt. Il m'a paru, d'autre part, qu'il convenait de formuler certaines règles relativement à la mise à exécution de ces mandats.

Aux termes de l'article 94 du Code d'instruction criminelle, le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'après interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé. Des explications fournies par l'inculpé ou des tentatives par lui faites pour se soustraire à l'action de la justice, le juge d'instruction peut induire de légitimes présomptions de culpabilité qui justifient, le cas échéant, la délivrance d'un mandat d'arrêt. Lors, au contraire, que l'auteur présumé de l'infraction est indiqué comme ayant un domicile certain, le juge d'instruction peut se borner, soit au moyen d'un mandat de comparution, soit au moyen d'un mandat d'amener, à mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant lui à l'effet de fournir toutes les explications jugées nécessaires.

Vos substituts devront donc avoir soin de ne jamais requérir mandat d'arrêt avant de s'être assurés, par l'examen des pièces, que l'auteur présumé du délit peut être considéré comme en fuite, ou que les recherches effectuées en vertu du mandat d'amener sont demeurées infructueuses.

Il ne vous échappera pas, en effet, Monsieur le Procureur général, que si la mise à exécution du mandat d'amener comporte, aussi bien que la mise à exécution du mandat d'arrêt, l'emploi de la contrainte pour faire comparaître l'inculpé devant le magistrat instructeur, le mandat d'amener assure néanmoins à l'inculpé de sérieuses garanties qui lui font défaut lorsqu'il est sous le coup d'un mandat d'arrêt.

C'est ainsi notamment qu'en cas d'arrestation effectuée en vertu d'un mandat d'amener dans les conditions prévues par l'article 100 du Code d'instruction criminelle, l'inculpé a le droit de demander de ne point être transféré devant le juge d'instruction qui a décerné le mandat et peut être admis à

fournir devant le magistrat instructeur de l'arrondissement où il a été trouvé des explications qui motiveront sa mise en liberté.

Dans le cas où un mandat d'arrêt aura dû être décerné, les mesures suivantes seront prises pour prévenir toutes chances d'erreur sur l'identité de la personne qui en sera l'objet :

L'inculpé, arrêté hors de l'arrondissement du magistrat qui a décerné le mandat, sera immédiatement conduit devant le Procureur de la République de l'arrondissement où il aura été trouvé. Ce magistrat vérifiera personnellement si ce mandat est applicable à l'inculpé, provoquera ses déclarations si celui-ci croit devoir en formuler. Des dites constatations et déclarations, il dressera un procès-verbal qui sera remis aux agents chargés d'assurer le transfèrement et qui devra figurer ultérieurement parmi les pièces de la procédure.

Si, à défaut de justifications fournies par l'inculpé, les allégations par lui formulées permettent de supposer, soit qu'il n'y a pas identité entre l'individu arrêté et la personne désignée au mandat, soit que l'individu arrêté est demeuré étranger au fait incriminé, le Procureur de la République devra immédiatement en référer télégraphiquement au magistrat de qui émane le mandat, qui appréciera, sous sa responsabilité, la décision à prendre en ce qui concerne le transfèrement de l'inculpé.

Quant aux transfèrements auxquels donne lieu l'exécution des mandats d'amener ou des mandats d'arrêt, j'estime qu'il y a lieu d'y procéder désormais dans les conditions suivantes :

Si, pour ménager les intérêts du Trésor, les officiers de justice doivent, conformément aux prescriptions de la circulaire de la Chancellerie du 29 novembre 1886 et aux règles édictées par le décret du 18 juin 1811, requérir le plus rarement possible le transfèrement en voitures ou en chemin de fer des prévenus ou accusés pour lesquels la conduite à pied doit être employée en principe, encore est-il équitable qu'une distinction soit établie entre les diverses catégories d'inculpés qui peuvent être l'objet de transfèrement. C'est ainsi qu'aux termes de la circulaire du 23 février 1887, la conduite à pied paraît plus particulièrement indiquée lorsqu'il s'agit de

transférer des mendiants, des vagabonds, des individus non domiciliés qui sont sous le coup d'une inculpation de vol, ou des récidivistes.

En ce qui concerne, au contraire, les individus domiciliés, qui sont arrêtés en vertu d'un mandat de justice, j'estime qu'il convient de requérir leur transfèrement soit en voiture, soit par voie ferrée. Vos substituts ne perdront pas de vue, en effet, que les soupçons qui ont motivé la délivrance d'un mandat peuvent parfois s'évanouir dès que l'inculpé aura été mis en mesure de discuter les charges relevées contre lui. Il importe, dès lors, que cette comparution, qui doit avoir lieu dans le plus bref délai possible, soit assurée dans les conditions les moins pénibles pour l'inculpé et que la mise à exécution du mandat n'ait d'autres conséquences à son égard, si sa culpabilité ne doit pas être établie, qu'une privation momentanée de sa liberté.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de donner des instructions en ce sens à vos substituts.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DARLAN.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Avoués. — État de frais.
Communication aux parties avant la taxe.

(20 juillet 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Ma Chancellerie est fréquemment saisie de réclamations

émanant de justiciables qui ne peuvent obtenir des avoués communication, avant la taxe, de l'état détaillé des frais dont le payement leur est réclamé.

Il semble qu'un plaideur soit toujours en droit d'exiger des avoués la communication d'une note détaillée des frais, pour se rendre compte des divers éléments de la réclamation qui lui est faite, et apprécier s'il doit, avant payement, réclamer l'intervention du juge taxateur; d'un autre côté, cette communication me paraît désirable dans l'intérêt même des avoués, qui, en refusant de s'y prêter, semblent vouloir éviter le contrôle de leurs frais.

Je vous prie de me faire connaître quels sont les usages suivis dans votre ressort en pareille matière et de me donner, le cas échéant, votre avis sur la solution à adopter en vue de remédier à un état de choses qui me paraît peu conforme aux rapports qui doivent exister entre les avoués et les justiciables.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DARLAN.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 20 juin 1896. — Formalités du mariage. Consentement d'ascendants.
Actes respectueux. — Oppositions à mariage. — Mariages d'indigents.

(23 juillet 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Le nombre des mariages subit, en France, d'année en année, une diminution qui est de nature à faire naître les plus graves préoccupations. La loi du 20 juin 1896 a pour objet de remédier à cette fâcheuse situation qui a été attribuée, en partie, à la complication des formalités dont le Code civil entoure le mariage : d'une part, elle simplifie les règles relatives au consentement ou au conseil à solliciter des as-

cendants; d'autre part, elle complète la loi du 10 décembre 1850, en vue d'assurer aux indigents de plus grandes facilités.

Une première amélioration consiste dans la faculté qui est donnée aux pères, mères ou aïeuls et aïeules de recourir non plus seulement à un notaire, dont la résidence peut être éloignée, mais aussi à l'officier de l'état civil de leur domicile, pour faire dresser acte de leur consentement au mariage de leurs enfants ou descendants. Ils peuvent ainsi éviter des déplacements qui sont toujours une cause de retard.

Dans cette matière, les officiers de l'état civil sont assimilés par la loi aux notaires. Il convient, par suite, que les actes qu'ils seront appelés à recevoir soient passés dans les mêmes conditions de forme que ceux de même nature reçus par les notaires. Il y a donc lieu d'exiger la présence de deux témoins. L'acte sera dressé en brevet; toutefois, pour permettre un contrôle qui aura son utilité, il sera tenu, dans chaque mairie, un registre sur lequel les actes de consentement seront mentionnés sommairement avec un numéro d'ordre. La signature de l'officier de l'état civil sera légalisée par le président du tribunal ou concurremment par le président et le juge de paix, dans les conditions prévues par la loi du 2 mai 1861.

L'article 73 du Code civil indique que l'acte de consentement contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. Cette disposition a besoin d'être complétée; le consentement ne saurait être, en effet, donné utilement qu'en vue d'un mariage à contracter avec une personne déterminée et qui doit être désignée dans l'acte; l'autorisation de se marier donnée, en termes généraux, par des parents à un enfant, n'aurait aucune valeur et ne pourrait pas être admise.

L'acte reçu par un officier de l'état civil est délivré sans frais; il est soumis, seulement, aux droits de timbre et d'enregistrement; dans le cas prévu par la loi du 10 décembre 1851, il est visé pour timbre et enregistré gratis. C'est aux parties intéressées qu'il appartient d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir l'enregistrement. Toutefois, je ne saurais trop recommander aux officiers de l'état civil de les faire bénéficier, dans ce cas comme dans les tous autres, des

facilités qu'il est possible de leur accorder. Les maires rendraient un service précieux à leurs administrés en se chargeant de faire procéder à la formalité de l'enregistrement, moyennant le versement préalable du montant des droits à la caisse municipale.

La matière des actes respectueux n'est plus réglée que par les articles 151 modifié et 154 du Code civil. Désormais, même pour les fils, de vingt-cinq à trente ans accomplis, et pour les filles, de vingt et un à vingt-cinq ans accomplis, un seul acte respectueux suffit. A défaut du consentement sur l'acte respectueux, il peut être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Les mises en demeure successives exigées par le Code n'avaient, le plus souvent, d'autre résultat que de rendre plus aigu le dissentiment entre les parents et leurs enfants. A ce premier inconvénient venait se joindre le retard apporté, sans utilité, à la célébration du mariage.

L'article 3 de la loi nouvelle place, sous l'article 162 du Code civil, une disposition qui fait exception à la règle écrite dans l'article 148. En cas de dissentiment entre parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de la mère suffira, à cette double condition que le divorce ou la séparation de corps ait été prononcé à son profit et qu'elle ait obtenu la garde de l'enfant. C'est alors, en effet, la mère qui est le mieux à même d'apprécier les avantages de l'union projetée.

L'article 155 du Code civil comprend trois paragraphes nouveaux dont le texte est la reproduction de l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII, avec une légère modification qui lui donne une portée qu'il n'avait pas autrefois. Cette modification a été introduite dans la partie du texte destinée à régler la situation des futurs époux qui ne peuvent produire soit l'acte de décès des ascendants dont le consentement ou le conseil est requis, soit la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile. En pareil cas, lit-on dans l'avis du Conseil d'État, «*il peut être procédé* à la célébration du mariage des majeurs sur leur déclaration...» L'officier de l'état civil avait donc le droit d'appréciation et il en usait quelquefois pour refuser de célébrer le mariage, afin de se mettre à l'abri de toute responsabilité. Le texte nouveau renferme une formule impérative : «*Il sera procédé* à la célébra-

tion... » Il en résulte qu'en dehors du cas où il apparaîtrait que les futurs époux ne sont pas sincères et veulent faire fraude à la loi, l'officier de l'état civil sera tenu de célébrer leur mariage sur leur déclaration, faite sous la foi du serment et appuyée par celle des quatre témoins, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus.

L'article 4 de la loi substitue au texte ancien de l'article 153 du Code civil une disposition qui facilite le mariage de ceux dont les ascendants subissent la peine de la relégation ou sont maintenus aux colonies, en conformité de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854. Les futurs époux restent alors libres, mais il ne leur est plus imposé d'obtenir le consentement ou de solliciter le conseil de leurs ascendants.

Enfin, l'article 179 du Code civil est complété par une disposition qui porte que les jugements et arrêts par défaut rejetant des oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition. S'il n'existe aucune raison plausible d'empêcher le mariage projeté, la loi ne veut pas qu'on puisse le retarder par des moyens dilatoires.

La loi nouvelle s'est préoccupée d'une façon toute spéciale du mariage des indigents.

Elle range les actes respectueux dans la catégorie de ceux, compris dans l'article 4 de la loi du 10 décembre 1850, qui doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis.

Elle prescrit la gratuité absolue des actes respectueux et des actes de consentement à l'égard des officiers publics qui les recevront. Cette disposition, quelque absolue qu'elle soit, comporte toutefois une exception pour le cas où la notification d'un acte respectueux obligerait un notaire à se transporter à plus d'un myriamètre de sa résidence; on ne saurait lui faire supporter les frais occasionnés par son transport et il est en droit de les réclamer à la partie intéressée. Les notaires apporteront toujours dans leurs réclamations la plus grande modération. Il existe dans le notariat des traditions qui me dispensent d'insister sur ce point.

Le bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 n'est acquis que moyennant la production du certificat d'indigence délivré dans les formes et dans les conditions prévues par l'article 6.

On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de supprimer la nécessité du visa donné par le juge de paix. On a allégué que l'accomplissement de cette formalité entraînait des inconvénients qui n'étaient compensés par aucun avantage sérieux; les parties intéressées sont obligées, en effet, de se transporter au chef-lieu du canton lorsqu'elles n'y résident pas, et c'est pour elles une source de dépenses et une perte de temps; même, lorsqu'elles habitent au chef-lieu, elles sont encore souvent obligées de sacrifier une journée pour se présenter devant le juge de paix.

Cette question, débattue à la Chambre des députés au cours de la discussion de la loi du 20 juin 1896, a été tranchée dans le sens du maintien du visa du juge de paix. Mais le Gouvernement a promis de prendre des mesures pour rendre aussi simple que possible l'accomplissement de cette formalité.

Désormais, au lieu de remettre le certificat d'indigence à la personne qu'il concerne, le maire ou le commissaire de police qui aura dressé cette pièce l'enverra, par la poste, au juge de paix, en y joignant le certificat négatif ou l'extrait du rôle délivré par le percepteur. Après avoir apposé, s'il y a lieu, son visa sur le certificat d'indigence, le juge de paix renverra, par la même voie, les pièces à la mairie ou au commissariat de police, où elles seront tenues à la disposition des intéressés. Cette double transmission aura lieu sans frais; les maires et les commissaires de police, d'une part, et le juge de paix de leur canton, d'autre part, jouissent entre eux de la franchise postale pour la correspondance qui intéresse leurs services.

Les juges de paix doivent remplir avec le plus grand soin le contrôle que la loi leur confie et ne donner leur visa qu'en complète connaissance de cause; il importe d'empêcher les fraudes ou les complaisances qui seraient préjudiciables pour le Trésor. Il peut être indispensable, pour leur permettre de se renseigner, qu'ils fassent venir auprès d'eux la partie intéressée. Nous ne saurions en ce cas les détourner de ce mode d'investigation, mais ils ne devront y avoir recours qu'à titre exceptionnel; ils ne perdront jamais de vue qu'il convient d'éviter, autant que possible, des déplacements à des per-

sonnes pour lesquelles une perte de temps entraîne une perte de salaire.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de prendre des mesures en vue d'assurer dans votre ressort l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DARLAN.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

CONVENTION DIPLOMATIQUE.

Caution judicatum solvi.
Actions de sujets russes introduites devant les tribunaux français.
Actions de Français introduites devant les tribunaux russes.

(27/15 juillet 1896.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, désireux de faciliter à l'avenir la solution des actions portées devant les tribunaux russes par les sujets français et devant les tribunaux français par les sujets russes, sont convenus des dispositions suivantes :

Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Russie, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les sujets russes conformément aux lois de l'Empire.

Réciproquement, il ne sera exigé des sujets russes qui auraient à poursuivre une action en France ou dans les Colonies françaises, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, dépôt ou caution auxquels ne seraient pas soumis les Français d'après les lois françaises.

En foi de quoi, les soussignés, Ambassadeur de la Répu-

blique française et Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 27/15 juillet 1896.

De Montebello. Lobanow.

CIRCULAIRE.

Militaires ayant appartenu au corps d'occupation de Tunisie avant 1890. — Renseignements. — Ministère de la guerre.

(18 août 1896.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre, informé que le Général commandant la division d'occupation de Tunisie reçoit fréquemment des parquets de France, d'Algérie et de Tunisie, des demandes de renseignements concernant des militaires ayant appartenu à ce corps antérieurement à 1890, me fait connaître que les archives de tous les corps de troupe de l'armée antérieures à cette date ont été centralisées à son Département (Bureau des Archives administratives).

Dans ces conditions, et pour éviter une correspondance inutile ainsi qu'une perte de temps sérieuse, je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à adresser désormais directement au Ministère de la guerre les demandes de renseignements concernant les militaires libérés avant 1890.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

NOTE.

Correspondance. — Franchise.

(Juillet-septembre 1896.)

Le Sous-Secrétaire d'État des postes et télégraphes a de nouveau signalé à l'attention du Garde des sceaux l'augmentation anormale du nombre, du poids et du volume des objets expédiés en franchise.

Le Garde des sceaux rappelle aux chefs des parquets les prescriptions de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et les invite à s'y conformer.

(Voir au *Bulletin*, 1881, page 157. — D^on des Aff. civiles, 1er bureau, n° 1734 B 81.)

NOTE RECTIFICATIVE.

Mariage des Hongrois en France. — Certificats à produire.

(Juillet-septembre 1896.)

Une note insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (2e trimestre 1896, p. 33) a prescrit aux officiers de l'état civil appelés à célébrer le mariage d'un sujet hongrois d'exiger préalablement la production d'un certificat délivré par le Ministre royal de la justice et constatant que les publications légales ont été faites en Hongrie.

D'une communication de M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, il appert que les nouvelles lois sur le mariage civil n'ont été promulguées que dans la Hongrie proprement dite, à l'exception de la Croatie et de l'Esclavonie.

Par suite, le certificat des publications ne devra être exigé que des sujets hongrois, à l'exception des Croates et Slavons.

DÉCISION.

Droit de consentir au mariage.
Déchéance du père de la puissance paternelle.
Tutelle confiée à l'assistance publique. — Droit de la mère.

(Juillet-septembre 1896.)

Il résulte de l'article 14 de la loi du 24 juillet 1889 que les droits de consentir au mariage, à l'adoption, à l'émancipation et à la tutelle officieuse sont, en cas de déchéance, dévolus de la personne qui en était investie à celle qui les exercerait si la première personne était décédée. Par suite, lorsque le père est déchu de la puissance paternelle, le droit de consentir au mariage de l'enfant passe à la mère; si la mère est déchue ou décédée, ce droit appartient aux aïeuls et aïeules, conformément aux règles des articles 149 et suivants du Code civil.

La mère qui n'a pu être déclarée déchue de la puissance paternelle doit conserver les droits énumérés dans l'article 14, même lorsque l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas confié; la décision qui lui refuse l'exercice de la puissance paternelle n'impliquant contre elle aucune déchéance, mais constituant simplement une mesure d'ordre motivée uniquement par l'intérêt de l'enfant (1er rapport au Sénat, *Journal officiel* de 1883, p. 133).

Bien que la tutelle ait été confiée à l'Assistance publique, le droit de consentir au mariage de l'enfant ne peut appartenir à l'Inspecteur départemental, soit seul, soit concurremment avec la mère. Le droit qui a pu, en effet, être conféré à l'Assistance publique par la loi du 15 pluviôse an XIII, telle qu'elle est interprétée par la pratique, ne saurait subsister en présence des termes très explicites de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1889, lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime dont l'un des auteurs a été déchu des droits de la puissance paternelle.

(Lettre à M. le Ministre de l'intérieur du 15 septembre 1896. — Direction civile, 2378 B 96.)

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 84. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1896.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Menues dépenses des tribunaux. — Comptabilité.
Surveillance des préfets.
Application de l'article 83 du décret du 12 juillet 1893.

(15 avril 1896.)

Monsieur le Premier Président,

A plusieurs reprises, mon attention a été appelée sur des irrégularités commises dans la comptabilité des menues dépenses et frais de parquet de quelques tribunaux, où, par suite d'un défaut de surveillance, des dépenses ont été engagées pour des sommes très supérieures aux crédits alloués par les Conseils généraux.

Pour remédier à un état de choses aussi regrettable, M. le Ministre de l'Intérieur a déjà invité les préfets à veiller à la stricte application de l'article 83 du décret du 12 juillet 1893, aux termes duquel « toute dépense imputable au budget du département ne doit être engagée que par eux ».

De mon côté, pour mettre fin à ces fâcheux errements, je vous prie de vous conformer aux instructions qui vous avaient été déjà adressées par mon Département dans la circulaire du 8 août 1883. A cette date, un de mes prédécesseurs rappelait aux chefs de compagnies judiciaires « qu'ils devaient se tenir rigoureusement dans les limites de leur budget et se garder

d'engager des dépenses qui excéderaient leurs ressources annuelles»; il ajoutait que «le Garde des sceaux pourrait avoir à user de son droit d'intervention pour la fixation des crédits, mais qu'il se refuserait à appuyer aucune demande de crédit supplémentaire en vue de solder des dépenses arriérées».

J'attache une très grande importance à ce que ces prescriptions soient exactement suivies à l'avenir; leur inobservation pourrait d'ailleurs engager la responsabilité pécuniaire des magistrats qui négligeraient de s'y conformer.

Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le retour de ces irrégularités et je vous envoie, à cet effet, des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour que vous puissiez en adresser un à chacun des tribunaux de votre ressort ainsi qu'aux préfets.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

L. RICARD.

Le Chef de la division de la comptabilité,

A. DURAND.

DÉCISION.

Récidivistes. — Libération conditionnelle.
Interprétation de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1885.
(Instructions données par l'Administration pénitentiaire.)

(20 mai 1896.)

Le Garde des sceaux appelle l'attention des magistrats sur la décision suivante, qui a été concertée entre son Département et celui de l'Intérieur.

Monsieur le Directeur, j'ai cru devoir soumettre à M. le Garde des sceaux la question de savoir si, pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle dans les cas prévus par l'article 2, § 2, de la loi du 14 août 1885, il faut entendre les mots «récidive légale» dans le sens de l'article 58 ancien du Code pénal, ou dans le sens de l'article 58, modifié par la loi du 26 mars 1891.

Mon Collègue m'a fait connaître que l'article 2 de la loi du 14 août 1885, constituant un renvoi aux dispositions générales du Code pénal qui réglementent l'état de récidive, devait, à son avis, être appliqué à toutes les catégories de récidivistes visées par ces mêmes textes, quelles que soient les modifications qui ont pu y être apportées.

Par suite, les récidivistes, aux termes de l'article 58 nouveau du Code pénal, doivent être soumis, sans distinction, pour la détermination de la date à laquelle ils peuvent être mis conditionnellement en liberté, aux conditions de temps exigées par l'article 2, § 2, de la loi du 14 août 1885.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

CIRCULAIRE.

Police de la médecine et de la pharmacie. — Application des conventions médicales entre la France, la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (Circulaire du Directeur de l'assistance publique aux préfets.)

(22 août 1896.)

Le Garde des sceaux appelle l'attention des magistrats sur la circulaire de l'Administration de l'assistance publique au sujet de l'exercice de la médecine sur les frontières de la Belgique et du Luxembourg.

Monsieur le Préfet,

Mon administration a été saisie de réclamations faites par les médecins de la vallée de la Meuse, de Charleville et de l'arrondissement de Sedan au sujet de l'exécution des conventions médicales internationales intervenues, le 30 septembre 1879 et le 12 janvier 1881, entre la France, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique.

Ces conventions accordent, par voie de réciprocité, aux praticiens belges et luxembourgeois établis dans les communes limitrophes de la France et qui, dans les communes belges ou luxembourgeoises, sont autorisés à exercer leur

art, l'autorisation de l'exercer de la même manière dans les communes françaises limitrophes.

En outre, les médecins belges qui, au lieu de leur domicile, peuvent délivrer des médicaments aux malades, ont le droit d'en délivrer également dans les communes de l'autre pays n'ayant pas de pharmacien.

Les pétitionnaires demandent qu'il soit interdit aux médecins étrangers :

1° De contracter des engagements avec des collectivités, telles que municipalités, bureaux de bienfaisance, sociétés de secours mutuels, industriels, compagnies d'assurances, etc , et de faire des abonnements avec des particuliers;

2° De délivrer des certificats valables devant une juridiction française;

3° De se rendre à jour fixe ou plusieurs fois par semaine dans un local déterminé;

4° De fournir des médicaments d'aucune sorte.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France, appelé à examiner ces divers chefs de réclamation, a constaté qu'on ne pourrait donner satisfaction complète aux pétitionnaires qu'en dénonçant les conventions.

Or, les médecins n'étant pas seuls en cause, le comité a pensé qu'il convenait, dans l'intérêt des malades, de maintenir les conventions en recherchant s'il ne serait pas possible, par l'application stricte de ces conventions, de répondre dans une large mesure aux demandes précitées.

Il a été établi, en effet, qu'un certain nombre de praticiens étrangers ne se bornent pas à se rendre dans les communes françaises limitrophes, c'est-à-dire dans celles dont un point de territoire touche à la frontière des pays voisins, et qu'ils ont pénétré, en dehors de ces communes, plus ou moins loin sur notre territoire.

Il conviendra à l'avenir de veiller à ce qu'ils n'exercent leur art que dans les seules communes limitrophes, sans autre extension ni tolérance.

Il est probable que de ce chef les praticiens français recevront déjà une notable satisfaction.

Vous devrez, en outre, refuser votre approbation à tout traité qui vous serait présenté, soit par une municipalité, soit par un bureau de bienfaisance, pour assurer aux collec-

tivités qui en relèvent des soins médicaux par tous autres que des médecins français.

En ce qui concerne les praticiens belges qui se rendraient plusieurs fois par semaine ou à des jours fixes dans un local déterminé, il conviendra d'examiner, suivant les faits particuliers constatés pour chacun d'eux, s'il n'y aurait point un acte équivalent à la constitution effective d'un domicile en France, ce qui ne semblerait pas conforme tout au moins à l'esprit des conventions.

Lorsque des faits de cette nature auront été établis, vous aurez à rechercher, avec le directeur des contributions directes de votre département, si un praticien exerçant dans de telles conditions ne devrait pas être soumis à la patente.

Quant à la délivrance des certificats qui doivent être produits devant une juridiction française, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892, les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français. Il ne semble pas possible d'aller au delà et d'interdire à un malade de demander à un médecin, quelle que soit sa nationalité, un certificat destiné à être produit devant les tribunaux. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendra d'apprécier, le cas échéant, la valeur du certificat comme de tout autre document destiné à faire preuve.

En ce qui concerne la question de fourniture des médicaments par des médecins belges dans les communes françaises dépourvues de pharmacien, les prescriptions de la convention du 27 janvier 1881 ne sont que l'application, avec réciprocité, de l'article 27 de la loi du 27 germinal an XI qui régit en France l'exercice de la pharmacie et permet aux médecins français établis dans une commune où il n'y a pas de pharmacien «ayant officine ouverte de fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils seront appelés».

Les considérations qui ont fait adopter cette dernière disposition dans l'intérêt des malades militent en faveur du maintien des prescriptions semblables de la convention du 12 janvier 1881.

Telles sont les mesures qui pourraient être prises pour donner suite aux réclamations des médecins de la vallée de la Meuse, de Charleville et de l'arrondissement de Sedan.

Je désirerais que vous exerciez une surveillance particulièrement attentive sur les conditions dans lesquelles est pratiquée la médecine dans les communes françaises par les médecins étrangers, et que vous me signaliez toute infraction aux conventions précitées.

Je m'empresserais de porter les faits de cette nature à la connaissance de M. le Ministre des affaires étrangères, de telle sorte qu'il pût examiner s'il n'y aurait pas lieu d'en faire l'objet d'une réclamation auprès du gouvernement du pays auquel appartiendrait le contrevenant.

L'application rigoureuse des conventions entraîne cette conséquence que seuls les médecins étrangers résidant dans les communes limitrophes de la France, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, pourront venir exercer en France. A titre de réciprocité, il est bien entendu que les praticiens français établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique ou du Luxembourg pourront seuls exercer sur le territoire belge ou luxembourgeois.

Vous aurez à tenir compte de cette recommandation lors de l'établissement des listes que vous me transmettez chaque année.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution dans votre département.

Le Conseiller d'État, Directeur,

MONOD.

CIRCULAIRE.

Frais de justice criminelle.
Impression des ordonnances relatives à l'ouverture des cours d'assises.

(12 octobre 1896.)

Monsieur le Procureur général,

La nécessité de restreindre les dépenses de justice criminelle m'a amené à rechercher si les frais annuels d'impression des ordonnances relatives à l'ouverture des Cours d'assises ne pourraient pas être sensiblement réduits.

Il m'a paru que ce résultat serait obtenu si les placards

destinés à être affichés étaient imprimés d'après un modèle uniforme pour toute la France et répartis chaque année, par les soins de ma Chancellerie, entre les divers parquets des chefs-lieux judiciaires.

J'ai décidé, en conséquence, que ces placards vous seraient dorénavant régulièrement transmis, en quantité suffisante pour les besoins de votre ressort. Il conviendra que le greffe de la cour remplisse les blancs, laissés à dessein dans lesdits imprimés, par la mention manuscrite, en gros caractères, de la date d'ouverture des sessions, des noms des magistrats désignés comme présidents et assesseurs, etc.

Un premier envoi de ces imprimés vous sera incessamment adressé de manière qu'à partir du 1er trimestre 1897 toutes les ordonnances concernant la tenue des assises soient affichées dans la même forme.

Vous aurez soin de veiller, comme par le passé, à ce que la lecture des ordonnances soit faite à l'audience publique des tribunaux, conformément aux prescriptions de l'article 88 du décret du 6 juillet 1810.

Je désire qu'il me soit accusé réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Conseiller d'État, Directeur,
ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Pêche fluviale. — Destruction des filets et engins de pêche prohibés.

(15 octobre 1896.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 41 de la loi du 15 avril 1829 prescrit la destruction des filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés.

M. le Ministre des travaux publics m'informe que, dans la pratique, cette destruction est parfois incomplète, surtout en ce qui concerne les filets dont les débris revendus peuvent encore être raccommodés et utilisés.

Pour assurer la stricte observation des prescriptions légales, j'estime qu'il importe que la destruction des filets et engins prohibés soit opérée de telle façon qu'ils ne puissent être utilisés de nouveau, et que notamment les filets soient brûlés, les plombs et lièges seuls étant mis en vente.

Je vous prie d'inviter vos substituts à adresser des instructions en ce sens aux greffiers et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Conseiller d'État, Directeur,
ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Frais de justice criminelle. — Contrainte par corps. Visa de mémoires.

(17 octobre 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Je suis informé qu'un certain nombre de parquets généraux refusent d'apposer leur visa sur les mémoires de primes de capture produits par les gendarmes en matière de contrainte par corps et que, d'autre part, certains receveurs des finances refusent le payement de ces mémoires sous le prétexte qu'ils ne sont pas visés conformément aux prescriptions des articles 191 et suivants du Règlement du 12 avril 1893 relatif à la gendarmerie.

La circulaire de ma Chancellerie, en date du 23 février 1887, qui a soumis au visa des procureurs généraux tous les

mémoires de frais de justice criminelle, n'a eu pour objet que d'assurer la régulière imputation sur les fonds alloués à mon Département des seules dépenses qui incombent à ma Chancellerie.

En ce qui concerne les mémoires dont le payement doit être supporté par d'autres administrations, comme les mémoires de primes de capture en matière de contrainte qui sont à la charge soit du Trésor, soit des parties civiles, ma Chancellerie n'a aucun contrôle à exercer : vous n'avez donc pas à apposer votre visa sur ces mémoires.

J'adresse une dépêche dans ce sens à M. le Ministre de la guerre et à M. le Ministre des finances.

Il conviendra de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur,
ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Grèves. — Conflits entre patrons et ouvriers.
Rapport des juges de paix.

(30 octobre 1896.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai le regret de constater que, depuis plusieurs mois, certains parquets négligent de se conformer aux prescriptions de la circulaire du 25 février 1896.

Aux termes de ces instructions, les rapports dressés par les magistrats cantonaux en matière de conflits collectifs entre patrons et ouvriers ou employés doivent m'être adressés par votre intermédiaire, avec l'indication : Direction des Affaires

civiles et du Sceau. Ils sont accompagnés, le cas échéant, du procès-verbal de la réunion des arbitres.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien prendre des mesures pour que je reçoive, désormais, avec exactitude, ces rapports qui me sont nécessaires en vue des renseignements et communications qui me sont demandés par le Ministère du commerce (Office du travail).

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 12 janvier 1895.
Saisie-arrêt des salaires et petits traitements. — Mainlevée.
Avis au tiers saisi.

(5 novembre 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur deux difficultés auxquelles donne lieu l'application de la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

La première, d'ordre fiscal, concerne l'interprétation de l'article 15 de la loi susvisée.

Cet article est ainsi conçu :

«Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements ou lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.»

En présence de cette énumération, on pouvait se demander si la mainlevée, qui n'y est pas comprise explicitement, devait bénéficier de l'immunité d'impôt.

J'ai consulté sur ce point M. le Ministre des finances, et il s'est prononcé dans le sens de la négative. Les dispositions législatives portant dérogation à la règle générale en matière d'impôts doivent être strictement appliquées selon les termes. Or les mainlevées des saisies-arrêts, lorsqu'elles ne sont contenues ni dans un exploit, ni dans une décision du juge, ne sauraient rentrer dans l'énumération limitative de l'article 15 précité.

Il résulte de cette décision que les mainlevées ne devront être reçues par le greffier que si elles sont rédigées sur timbre et enregistrées.

La seconde difficulté signalée à mon examen provient de ce que la loi n'a pas prévu par quel moyen le tiers saisi serait averti de la mainlevée de la saisie-arrêt formée entre ses mains.

Il m'a paru qu'il convenait de procéder ainsi qu'il suit :

La mainlevée sera apportée au greffe par le débiteur ou par son mandataire. La signature devra être certifiée par l'officier ministériel qui a pratiqué la saisie, ou légalisée soit par le maire, soit par le commissaire de police.

Le greffier mentionnera cette mainlevée sur le registre prévu par l'article 14 et il la classera dans les archives du greffe avec l'original de l'exploit de saisie-arrêt. Il devra, sans aucun délai, en donner avis au tiers saisi par lettre recommandée.

Dans le cas où, postérieurement à la saisie-arrêt, des créanciers auraient fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 7, le greffier n'aura encore à adresser au tiers saisi qu'une seule lettre d'avis qui sera préparée lorsque le débiteur lui aura remis la mainlevée de toutes les oppositions.

Il sera alloué au greffier pour cette lettre d'avis et en dehors des frais d'affranchissement une indemnité de 50 centimes, en vertu de l'article 1er du décret du 9 février 1895. Les frais seront à la charge du débiteur, par application de l'article 13 de la loi du 12 janvier 1895. Le greffier pourra en exiger le versement avant d'expédier la lettre d'avis qui doit suivre la remise de la mainlevée.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire

dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts et les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

J. DARLAN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — Contraventions. — Minimum des amendes. — Circonstances atténuantes. — Cumul des peines.

(28 novembre 1896.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, fixe à 5 francs le minimum de l'amende qui doit être appliquée pour chacune des infractions aux dispositions que cette loi renferme.

Deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 12 juillet 1894 et 9 novembre 1895, ont, en conséquence, décidé que c'est à tort que des tribunaux avaient fait, en pareille matière, application de l'article 463 du Code pénal, en abaissant à 1 franc chacune des amendes prononcées.

Par une circulaire du 28 avril 1894, l'un de mes prédécesseurs vous a invité à appeler l'attention des juges de paix sur cette violation de la loi.

J'ai constaté que ces instructions sont fréquemment perdues de vue, et qu'un certain nombre de tribunaux de simple police persistent à accorder le bénéfice des circonstances atténuantes à des individus poursuivis pour contraventions à la loi précitée.

En outre et bien que, aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle et d'une jurisprudence constante, la prohibition du cumul des peines soit inapplicable aux

contraventions de simple police, certains tribunaux omettent de prononcer autant d'amendes qu'il y a de contraventions constatées à ladite loi.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux magistrats cantonaux de votre ressort les prescriptions de la loi sur ces deux points, et les inviter à s'y conformer strictement.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire dont vous trouverez un nombre suffisant pour les substituts de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

DÉCRET.

Notaires. — Établissements publics ou reconnus d'utilité publique. Legs. — Expédition du testament. — Algérie.

(2 décembre 1896.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu le décret du 1er février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique et les associations religieuses autorisées;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'avis du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes en date du 11 septembre 1896,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le décret du 1er février 1896 portant règlement d'administration publique sur la procédure à suivre en

matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique est déclaré applicable en Algérie.

Art. 2. Le Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la justice et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 2 décembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de la justice et des cultes,
DARLAN.

CIRCULAIRE.

Introduction de monnaies de billon étrangères. — Application de la loi du 30 novembre 1896. — Circulation en dehors du rayon frontière. — Confiscation. — Procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes. — Saisie.

(15 décembre 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Le décret du 11 mai 1807, qui prohibe l'introduction des monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère, ne permettait, antérieurement à la loi du 30 novembre 1896, d'atteindre que les individus qui s'étaient livrés ou avaient participé à une véritable entreprise de contrebande. D'après une jurisprudence à peu près constante et à laquelle un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1896 est venu donner tout récemment une consécration définitive, la simple mise en circulation à l'intérieur du territoire échappait à toute répression. D'autre part, aux termes de l'arrêt précité, la saisie de monnaie de billon, considérée comme marchandise prohibée, ne pouvait être opérée si les juges ne constataient pas au préalable le fait d'introduction punissable auquel cette pénalité accessoire devait être rattachée.

Des événements récents ont démontré la nécessité de com-

pléter la législation en cette matière. Il importait, en effet, de mettre fin à des fraudes et à des spéculations qui, prenant chaque jour de l'extension, lésaient les intérêts privés les plus respectables et auraient même pu atteindre, dans une certaine mesure, le crédit public.

La loi du 30 novembre 1896 (*Journal officiel* du 1er décembre 1896) a pour but de remédier à ce danger.

Dans son article 1er, elle complète le décret du 11 mai 1807 en appliquant les dispositions de l'article 135 du Code pénal «à la circulation, en dehors du rayon frontière, des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en France, quand elles ne sont pas accompagnées d'une expédition délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes».

Comme par le passé, la simple détention demeure à l'abri de toute poursuite.

Vous remarquerez que la nouvelle infraction créée par la loi du 30 novembre 1896 diffère essentiellement, dans son caractère et ses éléments, de celle que continue à réprimer l'article 1er du décret de 1807.

La mise en circulation constitue un véritable délit de droit commun qui suppose nécessairement, chez le délinquant, l'intention frauduleuse, c'est-à-dire la mauvaise foi. Il en résulte qu'au point de vue des poursuites à exercer contre les auteurs de l'infraction, l'application de la loi ne doit avoir lieu qu'avec tous les tempéraments nécessairement indiqués par les circonstances. Le législateur a voulu atteindre les spéculateurs; en conséquence, la mise en circulation de faibles quantités de billon, en dehors de toute pensée de fraude, doit échapper à la répression.

Mais la bonne foi constatée de celui qui mettrait en circulation de la monnaie de billon ne saurait empêcher de rechercher si ceux dont il la tient lui-même ne se sont pas livrés à une spéculation répréhensible.

D'autre part, si la bonne foi est exclusive de l'application d'une peine, la confiscation des monnaies saisies n'en doit pas moins être prononcée dans tous les cas (art. 1er, § 2). Le législateur a pensé que cette mesure s'imposait afin de prévenir l'infiltration lente de la monnaie n'ayant pas cours légal. Après entente avec le Département des finances, j'estime que les monnaies de billon saisies devront être transpor-

tées au greffe dans les mêmes conditions que les pièces à conviction et, lorsque la décision prononçant la confiscation sera devenue définitive, remises, suivant les cas, au trésorier-payeur général, au receveur particulier des finances ou au percepteur dans les chefs-lieux judiciaires non pourvus d'une recette des finances.

La loi interdit la mise en circulation des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en France. Cette formule a pour but de consacrer législativement l'interprétation que la Cour de cassation (arrêt du 26 décembre 1895, Bulletin criminel n° 343), avait donnée aux expressions «fabrique étrangère» du décret de 1807, en décidant que ce décret s'appliquait même aux monnaies fabriquées en France à l'effigie de la République française et à l'usage exclusif de certaines colonies.

L'article 2 de la loi du 30 novembre 1896 indique les conditions dans lesquelles les monnaies prohibées circulant en dehors du rayon frontière devront être expédiées à l'étranger. L'autorité judiciaire n'a pas à intervenir pour assurer l'exécution des mesures prises par le législateur sur ce point. Les agents des contributions indirectes ont reçu du Département des finances les instructions nécessaires à cet égard.

Enfin l'article 3 autorise les employés des contributions indirectes, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, à constater par des procès-verbaux les infractions à l'article 1er et à saisir les monnaies de billon circulant sans expédition régulière. Par suite, les employés des contributions indirectes sont, pour la recherche des infractions susvisées et la saisie des monnaies de billon n'ayant pas cours légal, assimilés à de véritables officiers de police judiciaire. Ils devront transmettre immédiatement leurs procès-verbaux aux parquets, qui auront seuls l'initiative des poursuites et apprécieront, suivant les circonstances, s'il convient ou non de mettre l'action publique en mouvement.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les instructions que, d'accord avec M. le Ministre des finances, je crois devoir vous adresser, relativement à l'application de la loi du 30 novembre 1896.

Je vous prie de les communiquer à vos substituts, en les invitant à vous en référer pour la solution des difficultés qui

pourraient se présenter. Vous aurez, d'ailleurs, le cas échéant, à provoquer l'avis de ma Chancellerie.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

J. DARLAN.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,

COUTURIER.

RAPPORT.

Nationalité. — Naturalisations. — Rapport présenté à M. le Garde des sceaux sur l'application, pendant l'année 1894, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité.

(Octobre-décembre 1896.)

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de l'application, pendant l'année 1894, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité. Mon prédécesseur a fait le commentaire des lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893, qui ont profondément modifié cette partie de notre législation. Le sujet est épuisé. Mon travail ne peut donc avoir pour objet que de vous présenter les divers éléments de la statistique qui a été dressée par le bureau du sceau. Je m'attacherai à suivre l'ordre adopté dans les rapports qui vous ont été précédemment soumis. Cette méthode a l'avantage de rendre plus faciles les comparaisons et de faire mieux ressortir les variations qui se produisent d'une année à l'autre.

I

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

A. *Naturalisations.* — Les naturalisations, peu nombreuses

avant la loi du 26 juin 1889, se sont élevées à 5,984 en 1890, 5,371 en 1891, 4,537 en 1892 et 4,212 en 1893. On revient en 1894 au chiffre de 5,759 qui approche, de très près, celui obtenu en 1890.

Les étrangers ainsi devenus Français comprenaient : 4,402 hommes, soit 76 p. 100, et 1,357 femmes, soit 23 p. 100. La proportion était la même en 1893.

Sur les 4,402 hommes naturalisés, 4,017 (91 p. 100) résidaient en France depuis plus de dix ans et 385 (9 p. 100) depuis moins de dix ans; 1,537 (30 p. 100) étaient nés en France et 3,045 (70 p. 100) à l'étranger.

1,005 d'entre eux ont obtenu leur naturalisation en vertu de l'article 8, § 5, n° 1, du Code civil, après trois années de domicile autorisé en France.

3,228 ont été naturalisés en vertu de l'article 8, § 5, n° 2, en justifiant d'une résidence non interrompue pendant dix années.

6 ont été admis à invoquer la disposition de l'article 8, § 5, n° 3, qui permet la naturalisation, après une année de domicile autorisé, des étrangers qui ont rendu des services importants à la France ou qui y ont apporté des talents distingués ou introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou qui ont créé des établissements industriels, ou des exploitations agricoles ou, enfin, qui ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou les protectorats français.

Les étrangers qui ont épousé une Française jouissent de la même faveur, en vertu de l'article 8, § 5, n° 4. 69 en ont profité en 1894.

82 ont obtenu la qualité de Français sans conditions de stage par application de l'article 12, § 2, qui crée une situation privilégiée à la femme et aux enfants majeurs de l'étranger qui se fait naturaliser.

6 descendants des familles qui se sont expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes ont été naturalisés en vertu de l'article 4 de la loi du 26 juin 1889.

Les hommes naturalisés, au nombre de 4,402, se répar-

tissent ainsi qu'il suit, au point de vue de l'âge, de l'état civil, de la profession et de la nationalité d'origine.

Âge.

Moins de 25 ans	197, environ	4 p. 100.
De 25 à 30 ans	500	11 p. 100.
De 30 à 35 ans	900	20 p. 100.
De 35 à 40 ans	934	21 p. 100.
Plus de 40 ans	1,871	43 p. 100.

La proportion des étrangers ayant demandé la naturalisation, après l'âge où cesse l'obligation du service militaire dans l'armée active et dans sa réserve, est encore plus forte qu'en 1893.

État civil.

Mariés { à des Françaises	2,304, environ	52 p. 100.
Mariés { à des étrangères	922	21 p. 100.
Veufs ou divorcés	130	3 p. 100.
Célibataires	1,046	24 p. 100.

La proportion des étrangers mariés à des femmes françaises qui s'était abaissée, en 1893, à 47 p. 100, tandis qu'elle avait été de 55 p. 100 en 1892, tend à se rapprocher de ce dernier chiffre.

Professions.

Propriétaires et rentiers	46, environ	1 p. 100.
Professions libérales	161	4 p. 100.
Industriels et commerçants	340	7 p. 100.
Employés de commerce ou d'administration	367	8 p. 100.
Ouvriers { dans la petite industrie	2,165	49 p. 100.
Ouvriers { dans les usines, chantiers, mines	334	7 p. 100.
Travailleurs agricoles	120	3 p. 100.
Marins, pêcheurs	104	2 p. 100.
Journaliers	685	15 p. 100.
Sans professions ou divers	80	2 p. 100.

Nationalité d'origine.

Alsaciens-Lorrains	948, environ	22 p. 100.
Italiens	1,553	35 p. 100.
Allemands	288	7 p. 100.
Belges	896	20 p. 100.
Luxembourgeois	173	4 p. 100.
Suisses	166	4 p. 100.

Espagnols........................	66, environ	1 p. 100.
Autrichiens-Hongrois.............	81	2 p. 100.
Russes et Polonais................	102	2 p. 100.
Divers............................	129	3 p. 100.

Enfants. — Le nombre des enfants des étrangers naturalisés s'est élevé à 6,255 en 1894, au lieu de 5,014 en 1893. 602 étaient majeurs et 5,653 encore en état de minorité.

Sur les 602 majeurs, 445 avaient déjà la qualité de Français, soit en vertu d'un décret de naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents dont l'un était lui-même né sur notre territoire; 53 ont obtenu la naturalisation en même temps que le chef de famille (art. 12, § 2, C. c.); 104 sont restés étrangers.

Sur les 5,653 mineurs, 1,651 étaient déjà Français sans faculté de répudiation par le fait de leur naissance en France d'un père qui lui-même y était né (art. 8, § 3); 3,450 sont devenus irrévocablement Français parce que leurs représentants ont pu renoncer d'avance, pour eux, à la faculté que la loi leur laissait de réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité (art. 8, § 4; 9, § 10; 12, § 3, C. c.); 552 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents, mais ils ont conservé la faculté de décliner notre nationalité pendant une année à partir de leur majorité (art. 12, § 3, C. c.).

Admissions à domicile. — Pendant l'année 1894, le Gouvernement a autorisé 833 étrangers à fixer leur domicile en France. Ce chiffre est plus élevé que ceux des années 1892 (714) et 1893 (729).

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

Algérie. — Le nombre des naturalisations s'est élevé, en Algérie, à 1,385, dont 987 dans l'élément civil et 398 dans l'élément militaire. Ce chiffre est sensiblement supérieur à celui constaté en 1893, qui était de 1,247.

Les naturalisations accordées à des personnes faisant partie de la population civile s'appliquent à 682 hommes et 305 femmes.

Sur les 682 hommes naturalisés, 231 étaient nés en Algérie et 532 y étaient domiciliés depuis plus de dix ans.

La statistique donne, en ce qui les concerne, les renseignements ci-après :

Âge.

Moins de 25 ans	41
De 25 à 30 ans	122
De 30 à 35 ans	158
De 35 à 40 ans	137
Plus de 40 ans	224

État civil.

Mariés à des Françaises	95
Mariés à des étrangères	306
Veufs ou divorcés	20
Célibataires	261

Professions.

Agriculteurs, commerçants, industriels	451
Pêcheurs	167
Exerçant des professions libérales	12
Propriétaires et rentiers	22
Divers	30

Nationalité d'origine.

Alsaciens-Lorrains	11
Italiens	311
Allemands	11
Belge	1
Suisses	16
Espagnols	155
Maltais	78
Marocains	40
Tunisien	1
Indigènes algériens	46
Divers	12

Les familles des naturalisés comprenaient 780 enfants, dont 40 majeurs et 740 encore mineurs.

Sur les 40 majeurs, 22 étaient déjà Français; et le sont devenus en même temps que leurs parents; 10 sont restés étrangers.

En ce qui concerne les mineurs, 292 étaient Français de droit; 296 ont acquis la nationalité française d'une façon irrévocable en vertu de déclarations faites en leur nom; 152,

compris aux décrets qui naturalisent leurs parents, ont conservé la faculté de répudier pendant une année à partir de leur majorité.

Les naturalisés militaires, moins nombreux qu'en 1893 (398 au lieu de 411), comprennent : 192 individus âgés de moins de vingt-cinq ans; 143 ayant de vingt-cinq à trente ans et 63 au-dessus de trente ans.

Guadeloupe. — La naturalisation y a été accordé à 1 Italien et à 1 Maltais.

Martinique. — 1 Autrichien et 2 Anglais se sont fait naturaliser dans cette colonie.

La Réunion. — Le nombre des étrangers naturalisés s'est élevé à 8 : 1 Italien, 1 Anglais et 6 Chinois.

Cochinchine. — Cette colonie a fourni 10 naturalisations accordées à : 2 Alsaciens-Lorrains, 1 Italien, 1 Allemand, 1 Suisse, 1 Luxembourgeois, 1 Espagnol, 1 Polonais, 1 Américain et 1 indigène.

Nouvelle-Calédonie. — On constate 2 naturalisations obtenues par 1 Alsacien-Lorrain et 1 Anglais.

III

NATURALISATIONS DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Tunisie. — Le nombre des naturalisations tunisiennes a été de 51 en 1894. C'est le chiffre le plus élevé que l'on ait constaté depuis plusieurs années. Le classement par nationalités d'origine donne : 9 Alsaciens-Lorrains, 33 Italiens, 2 Suisses, 2 Espagnols, 2 Maltais, 1 Turc, 1 Soudanais et 1 indigène.

Tonkin et Annam. — On y relève 35 naturalisés, savoir : 3 Suisses, 1 Espagnol, 1 Portugais et 30 indigènes. Il y avait eu, en 1893, 45 naturalisations.

IV

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

Répudiations. — Les déclarations qui ont pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées en 1894 à 693, au lieu de 415 en 1893.

Ces déclarations doivent toujours être souscrites dans l'année qui suit la majorité. Elles peuvent l'être :

1° Par l'individu né en France d'une mère qui, elle-même, y est née (art. 8, § 3, C. c.);

2° Par celui qui, né en France d'un étranger né à l'étranger, est domicilié en France à l'époque de sa majorité (art. 8, § 4. C. c.);

3° Par celui qui était en état de minorité lorsque son père ou sa mère survivant ont acquis la qualité de Français (art. 12, § 3, C. c.);

4° Et aussi par celui dont le père ou la mère, autrefois Français, ont obtenu, pendant sa minorité, leur réintégration dans la qualité de Français (art. 18, C. c.).

Il y a eu 152 répudiations du chef de personnes visées sous le n° 1 ci-dessus et 318 du chef de celles comprises dans les trois dernières classes.

Il faut ajouter à ces chiffres 283 déclarations reçues en vertu de la disposition transitoire introduite dans l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893. L'individu né en France de parents dont l'un y est lui-même né est, depuis la loi du 26 juin 1889, irrévocablement Français, lorsque c'est son père qui est né en France. Après lui avoir reconnu le droit de décliner notre nationalité lorsque celui de ses parents né en France est sa mère, la jurisprudence avait fini par sanctionner la doctrine contraire; elle décidait que, même dans ce cas, l'enfant né Français ne pouvait pas réclamer la qualité d'étranger. La loi du 22 juillet 1893 a eu, notamment, pour objet de rendre cette faculté à l'intéressé en l'autorisant à souscrire une déclaration dans l'année qui suit sa majorité. L'article 2 a réglé la situation de ceux qui avaient déjà atteint leur majorité à l'époque où le texte nouveau a été promulgué. Il leur a laissé, pour prendre parti, un délai d'une année à partir de la promulgation. Ce délai a pris fin le 22 juillet 1894.

Acquisitions. — En 1894, la Chancellerie a enregistré 3,918 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Ce chiffre est supérieur à tous ceux constatés jusqu'à ce jour. Pendant l'année 1890, qui avait fourni le contingent le plus élevé, on avait compté 3,131 déclarations.

Celles véritablement acquisitives par lesquelles des individus, jusque là étrangers, réclament la qualité de Français, ont atteint le chiffre de 2,061. Elles se répartissent en :

Déclarations faites en vertu de l'article 9, § 1 et 10...	794
Déclarations faites en vertu de l'article 10...........	1,267

Les autres déclarations ont pour objet, non de faire acquérir aux déclarants la qualité de Français, mais de la consolider, en quelque sorte, dans leur personne. Ceux qui les souscrivent, ou au nom desquels elles sont souscrites, lorsqu'ils sont mineurs, sont déjà Français ou bien vont le devenir par l'effet de la naturalisation ou de la réintégration de leurs parents. Ils renoncent à exercer la faculté que la loi leur réserve de réclamer la qualité d'étrangers pendant une année à partir de leur majorité.

Ces déclarations se sont élevées, en 1894, au nombre de 1,857 et se répartissent ainsi qu'il suit :

Renonciations à la faculté de répudier dans le cas prévu par l'article 8, § 3, du Code civil....................	1,420
Renonciations à la faculté de répudier dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893..........	236
Renonciations à la faculté de répudier dans le cas prévu par l'article 12, § 3, du Code civil................	66
Renonciations à la faculté de répudier dans le cas prévu par l'article 18................................	135

Les déclarations soit pour acquérir, soit pour renoncer à la faculté de répudier ont été souscrites par 1,345 majeurs et au nom de 6,713 enfants mineurs. A ce dernier chiffre, il convient d'ajouter 376 mineurs qui sont devenus Français comme conséquence de la déclaration faite, pour lui-même, par le père de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent : 272 Alsaciens-Lorrains, 72 Italiens, 60 Allemands, 791 Belges, 41 Luxembourgeois, 54 Suisses, 23 Espagnols, 7 Autrichiens-Hongrois, 4 Russes, 21 personnes appartenant à diverses nationalités. Les mineurs comprennent : 694 Alsaciens-Lorrains, 2,464 Italiens, 339 Allemands, 2,388 Belges, 223 Luxembourgeois, 214 Suisses, 265 Espagnols, 103 Autrichiens-Hongrois, 158 Russes, 241 appartenant à diverses nationalités.

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité. — Usant du droit que lui confère l'article 9, § 4, 5, 6, du Code civil, le Gouvernement a refusé, sur l'avis conforme du Conseil d'État, l'enregistrement de quatre déclarations faites par 1 Italien et 3 Belges jugés indignes d'acquérir la qualité de Français.

V

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des réintégrations avait subi, depuis 1890, un abaissement constant. Il était tombé de 4,174 à 2,670 en 1893. Il s'est élevé, en 1894, à 3,809 : 577 réintégrations ont été accordées à des hommes et 3,232 à des femmes.

Ces dernières, pour la plupart, avaient perdu la qualité de Françaises en épousant des étrangers; elles ont demandé leur réintégration soit lorsque leur mari a obtenu la naturalisation, soit après la dissolution du mariage. Voici, d'ailleurs, à ce sujet, des indications précises :

Femmes réintégrées lors de la naturalisation de leur mari	2,399
Femmes réintégrées à la suite de l'acquisition, par leur mari, de la qualité de Français en vertu d'une déclaration	197
Femmes réintégrées en même temps que leur mari...	309
Femmes réintégrées après la dissolution du mariage...	42
Femmes réintégrées dans des cas non prévus ci-dessus.	285

Sur les 577 hommes réintégrés, 4 avaient perdu la qualité de Français par la naturalisation obtenue à l'étranger; 573, parce que leur pays avait été séparé de la France; 179 résidaient en France depuis plus de dix ans; 122 étaient mariés à des Françaises, 187 à des Alsaciennes, 17 à des étrangères; 24 étaient veufs ou divorcés; 227 étaient célibataires.

Au double point de vue de l'âge et de la profession, ils se classent de la manière ci-après :

Age.

Moins de 25 ans	66
De 25 à 30 ans	116
De 30 à 35 ans	100
De 35 à 40 ans	76
Plus de 40 ans	220

Professions.

Propriétaires et rentiers		17
Professions libérales		31
Industriels et commerçants		57
Employés de commerce ou d'administration		85
Ouvriers	dans la petite industrie	225
	dans les usines, chantiers, mines	57
	agricoles	28
Journaliers		61
Sans profession		16

Les familles des réintégrés comprenaient 781 enfants, dont 117 majeurs et 664 mineurs.

Sur les 117 majeurs, 104 étaient déjà Français; 12 ont été réintégrés avec leurs parents; un d'entre eux est resté étranger. Sur les 664 mineurs, 443 étaient Français de droit; 167 le sont devenus par déclarations; 54 ont été compris dans les décrets de réintégration obtenus par leurs parents.

VI

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

Lorsqu'un Français est encore soumis aux obligations du service militaire dans l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne lui fait perdre sa qualité que s'il a obtenu l'autorisation du Gouvernement. 12 autorisations ont été accordées en 1894.

VII

CLASSEMENT, PAR DÉPARTEMENTS, DES 4,402 HOMMES NATURALISÉS EN 1894.

Seine	1,616	Report	3,517
Bouches-du-Rhône	655	Marne	61
Meurthe-et-Moselle	327	Vosges	54
Nord	321	Doubs	49
Var	111	Seine-Inférieure	45
Seine-et-Oise	98	Hérault	37
Ardennes	89	Haute-Marne	36
Rhône	85	Seine-et-Marne	34
Alpes-Maritimes	80	Isère	32
Pas-de-Calais	68	Oise	31
Meuse	67	Haute-Saône	28
A reporter	3,517	A reporter	3,924

Report	3,924
Savoie	26
Corse	25
Belfort	24
Loire	20
Yonne	19
Aisne	19
Somme	18
Gard	18
Jura	17
Pyrénées-Orientales	17
Côte-d'Or	16
Saône-et-Loire	16
Allier	15
Gironde	15
Haute-Savoie	13
Colonies	13
Basses-Alpes	11
Ain	10
Drôme	10
Vaucluse	10
Aube	9
Eure	9
Maine-et-Loire	8
Hautes-Alpes	7
Indre-et-Loire	7
Loire-Inférieure	7
Calvados	6
Gers	6
Aude	5
Dordogne	5
Eure-et-Loir	5
Puy-de-Dôme	5
Loiret	4
Basses-Pyrénées	4
Sarthe	4
A reporter	4,354

Report	4,354
A l'étranger	4
Charente-Inférieure	3
Lot-et-Garonne	3
Manche	3
Mayenne	3
Nièvre	3
Orne	3
Haute-Vienne	3
Ardèche	2
Cher	2
Côtes-du-Nord	2
Corrèze	2
Haute-Garonne	2
Ille-et-Vilaine	2
Deux-Sèvres	2
Vendée	2
Vienne	2
Algérie	2
Ariège	1
Aveyron	1
Cantal	1
Charente	1
Landes	1
Lot	1
Lozère	1
Morbihan	1
Hautes-Pyrénées	1
Tarn	1
Tarn-et-Garonne	1
Creuse	0
Finistère	0
Indre	0
Loir-et-Cher	0
Haute-Loire	0
Total	4,402

VIII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'année 1894, 12,409 personnes, comprenant 7,500 hommes et 4,909 femmes, sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration. A ce nombre s'ajoutent 10,233 mineurs sur lesquels 9,099 sont devenus irrévocablement Français et 1,134 ont la faculté de répudier dans l'année qui suivra leur majorité.

Le nombre total de nos acquisitions est de 22,642.

Les 7,500 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent en :

Alsaciens-Lorrains	2,061
Italiens	1,973
Allemands	403
Belges	1,736
Luxembourgeois	222
Suisses	270
Espagnols	248
Autrichiens-Hongrois	95
Russes et Polonais	111
Tunisien	1
Maltais	81
Marocains	40
Anglais	4
Chinois	6
Divers	149

Il est intéressant de rapprocher ces résultats de ceux constatés en 1893.

Il y avait eu, en 1893, 15,241 nouveaux Français comprenant 9,047 majeurs, dont 5,685 hommes, et 6,194 mineurs.

Les 5,685 hommes appartenaient, par leurs origines, aux nationalités ci-après :

Alsaciens-Lorrains	1,518
Italiens	1,273
Allemands	388
Belges	1,431
Luxembourgeois	175
Suisses	224
Espagnols	223
Autrichiens-Hongrois	86
Russes et Polonais	84
Tunisiens	4
Maltais	54
Marocains	17
Anglais	1
Chinois	2
Divers	205

Les résultats de l'année 1894 sont très supérieurs à ceux de l'année 1893. L'augmentation est surtout sensible en ce qui concerne les Italiens : beaucoup d'entre eux ont demandé

leur naturalisation en raison de l'impression profonde occasionnée par le crime de Caserio (24 juin 1894). Mais les Italiens ne sont pas les seuls qui aient acquis, en plus grand nombre que pendant l'année 1893, la qualité de Français; tous les étrangers, quelle que fût leur origine, sont venus à nous plus nombreux.

C'est là un effet de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. Cette loi a augmenté le chiffre des naturalisations soit parce que les étrangers y ont vu un moyen d'échapper à des formalités et à une surveillance gênantes, soit parce que les patrons, responsables du défaut de déclaration, se sont montrés plus difficiles pour l'admission d'ouvriers non français.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Personnel. — Vacance de postes de magistrats.
Avis télégraphique des décès et démissions.

(2 janvier 1897.)

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur général,

Malgré les prescriptions formelles de ma Chancellerie, rappelées notamment dans la circulaire du 5 mars 1879, il arrive encore fréquemment que je sois saisi de demandes pour certains postes de magistrats, avant d'être informé de la réalité de leur vacance.

De sérieux inconvénients en résultent, et, pour y obvier, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, m'aviser, par télégramme, des décès ou des démissions qui se produiront dans les cour, tribunaux et justices de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

NOTE.

Mariage. — Consentement à mariage. — Registre. Exemption du timbre.

(21 janvier 1897.)

Le registre, prescrit par la circulaire du Garde des sceaux du 23 juillet 1895 et destiné à recevoir mention sommaire des actes de consentement à mariage, dressés par les officiers de l'état civil, en exécution de l'article 1er de la loi du 20 juin 1896, doit être rangé dans la catégorie des «registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale».

Il doit dès lors, à ce titre, être exempté de timbre, par application de l'article 16, n° 2, de la loi du 13 brumaire an VII.

(Lettre de M. le Ministre des finances à M. le Garde des sceaux du 21 janvier 1897. — Dossier 2461-B-88).

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1896.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

C

D

E

F

G

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

DÉCRETS.

ARRÊTÉ.

CIRCULAIRES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 81. JANVIER-MARS 1896.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

4 janvier. Procureur général près la cour de Caen, M. Lacombe, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Faguet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Trouard-Riolle, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lacombe, nommé procureur général.

11 janvier. Conseiller à Besançon, M. Toubin, conseiller à Chambéry, en remplacement de M. Druard, décédé.

Conseiller à Chambéry, M. Cormier, président à Clamecy, en remplacement de M. Toubin, nommé à Besançon.

28 janvier. Conseiller à Aix, M. Jourdan, président à Grasse, en remplacement de M. Lion, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

7 février. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Grenier, procureur de la République à Amiens, en remplacement de M. Faynot, décédé.

Avocat général à Rennes, M. Dernier, substitut du procureur près la même cour, en remplacement de M. Frémont, nommé procureur de la République à Amiens.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 81. JANVIER-MARS 1896.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

4 janvier. Procureur général près la cour de Caen, M. Lacombe, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Faguet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Trouard-Riolle, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lacombe, nommé procureur général.

11 janvier. Conseiller à Besançon, M. Toubin, conseiller à Chambéry, en remplacement de M. Druard, décédé.

Conseiller à Chambéry, M. Cormier, président à Clamecy, en remplacement de M. Toubin, nommé à Besançon.

18 janvier. Conseiller à Aix, M. Jourdan, président à Grasse, en remplacement de M. Lion, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

7 février. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Grenier, procureur de la République à Amiens, en remplacement de M. Faynot, décédé.

Avocat général à Rennes, M. Denier, substitut du procureur près la même cour, en remplacement de M. Frémont, nommé procureur de la République à Amiens.

25 février. (*Suite.*) Substitut du procureur général à Rennes, M. Pacton, procureur de la République à Saumur, en remplacement de M. Denier, nommé avocat général.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. de Vaulx d'Achy, président de chambre à la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Rouzé, démissionnaire, qui est nommé conseiller honoraire.

Président de chambre à la cour d'Amiens, M. Obry, président au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Vaulx d'Achy, nommé conseiller à Paris.

11 février. Conseiller à Limoges, M. Treilhes, substitut du procureur général à Bordeaux, en remplacement de M. Laumond, décédé.

Substitut du procureur général à Bordeaux, M. Maxwell, substitut du procureur général à Limoges, en remplacement de M. Treilhes, nommé conseiller.

Substitut du procureur général à Limoges, M. Bernardbeig, procureur de la République à Condom, en remplacement de M. Maxwell, nommé substitut du procureur général à Bordeaux.

15 février. Conseiller à Bordeaux, M. Bona-Christave, président du tribunal de Bourges, en remplacement de M. Gachassin-Lafite, décédé

Conseiller à Douai, M. Guénot, procureur de la République à Arras, en remplacement de M. Jardel, décédé.

25 février. Conseiller à Rouen, M. O'Reilly, vice-président au Havre, en remplacement de M. Godefroy, décédé.

28 février. Conseiller à Agen, M. Labat, ancien magistrat, en remplacement de M. de Calmels-Puntis (Émile), décédé.

9 mars. Premier président de la cour d'appel de Caen, M. Douarche, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Houyvet, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé premier président honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Landry, président de chambre à la cour de Nîmes, en remplacement de M. Douarche, nommé premier président.

Président de chambre à la cour de Nîmes, M. Girard, juge au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Landry, nommé conseiller à Paris.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Dopffer, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Golliet, décédé.

Conseiller à Angers, M. Besnier, conseiller à Rennes, en remplacement de M. Aubry, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à Rennes, M. Sebaux (Henri-Michel-Marie-Léopold), avocat, chef de bureau au Ministère de la justice, en remplacement de M. Besnier, nommé conseiller à Angers.

Conseiller à Nancy, M. Sechehaye, président à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Najean, décédé.

Conseiller à Bordeaux, M. Paris, vice-président du tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Calvé, nommé président à Bordeaux.

17 mars. Premier président de la cour d'appel de Riom, M. Gillet, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Oudoul, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Chérot, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Gillet, nommé premier président.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Blondel, avocat général à Douai, en remplacement de M. Chérot, nommé conseiller.

Avocat général à Douai, M. Bourdon, substitut du procureur général à Dijon, en remplacement de M. Blondel, nommé substitut du procureur général à Paris.

17 mars. (*Suite.*) Conseiller à Montpellier, M. Puy, président à Céret, en remplacement de M. Delafont, décédé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, M. Thubiet, procureur de la République à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Bourdon, nommé avocat général.

28 mars. Premier président de la cour d'appel de Riom, M. Vacher, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Gillet qui conservera sur sa demande ses fonctions de conseiller à Paris.

M. Chérot, précédemment nommé conseiller à la cour d'appel de Paris en remplacement de M. Gillet, exercera ses fonctions en remplacement de M. Vacher.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

3 janvier. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Rambaud, ancien magistrat, ancien chef de cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en remplacement de M. Trouard-Riolle, nommé substitut du procureur général.

Président au Havre, M. Petit, juge au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Bayeux, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Président à Mâcon, M. Cazer, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Viard, décédé.

Juge d'instruction à Mâcon, M. Collard, juge à Charolles, en remplacement de M. Cazer, nommé président.

Juge à Charolles, M. Béné, juge suppléant à Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Collard, nommé juge d'instruction à Nimes.

7 janvier. Juge suppléant à Castellane, M. Gros, juge suppléant à Forcalquier, en remplacement de M. Lesbros, nommé à Forcalquier.

Juge suppléant à Forcalquier, M. Lesbros, juge suppléant à Castellane, en remplacement de M. Gros, nommé à Castellane.

Juge suppléant à Châteaubriant, M. Robert (Jean-Baptiste-Marie), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Cahierre, nommé à Rennes.

Juge suppléant à Gex, M. Clermidy (Louis), avocat, en remplacement de M. Poncet, nommé à Rocroi.

Juge suppléant à Sancerre, M. Rodier de Montlouis, juge suppléant à Compiègne, en remplacement de M. Sifflet, décédé.

M. Gros, nommé juge suppléant à Castellane, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Decuers, qui reprendra celles de simple juge.

9 janvier. Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Le Poittevin, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Petit, nommé président au Havre.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Flory, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Le Poittevin, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Kastler, juge à Épernay, en remplacement de M. Flory, nommé substitut.

Juge suppléant à Épernay, M. Butez, juge suppléant à Vitry-le-François, en remplacement de M. Kastler, nommé à Paris.

Juge suppléant à Vitry-le-François, M. Baraveau (René-Frédéric-Lucien), avocat, en remplacement de M. Butez, nommé à Épernay.

Juge à Saint-Amand, M. Tarsouriech, juge suppléant à Moissac, en remplacement de M. Tortat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

9 janvier. (*Suite.*) Juge suppléant à Moissac, M. DELTHIL, juge suppléant à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Tarbouriech, nommé juge.

Juge suppléant à Saint-Marcellin, M. MARTHA (Henri-Joseph-Eugène), avocat, en remplacement de M. Henrion, démissionnaire.

M. YTOU, juge à Thiers, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ardant du Picq, nommé juge au Puy.

18 janvier. Juge d'instruction à Cusset, M. BARADUC, juge suppléant chargé de l'instruction à Moulins, en remplacement de M. Girard, nommé, sur sa demande, juge suppléant chargé de l'instruction à Moulins.

Juge suppléant chargé de l'instruction à Moulins, M. GIRARD, juge d'instruction à Cusset, en remplacement de M. Baraduc, nommé à Cusset.

Juge suppléant à Épernay, M. BARAVEAU, juge suppléant nommé à Vitry-le-François, en remplacement de M. Butez, qui conserve, sur sa demande, ses fonctions à Vitry-le-François.

Juge suppléant à Saint-Amand, M. PORCHER (Hippolyte-Edmond), avocat, en remplacement de M. Craponne, nommé à Blois.

21 janvier. Président à Clamecy, M. MARCHÉ, président à Gex, en remplacement de M. Cormier, nommé conseiller.

Président à Gex, M. FRESNE, juge d'instruction à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Marché, nommé à Clamecy.

Juge d'instruction à Lons-le-Saunier, M. BLONDEAU, juge à Dôle, en remplacement de M. Fresne, nommé président.

Juge à Dôle, M. MERCY, juge suppléant à Vesoul, en remplacement de M. Blondeau, nommé juge d'instruction à Lons-le-Saunier.

Juge suppléant à Vesoul, M. MOUGEOT (Henri-Marie-Régis), avocat, en remplacement de M. Mercy, nommé juge.

Juge à Limoges, M. ROUBLIN, juge d'instruction à Rochechouart, en remplacement de M. Favre, décédé.

Juge d'instruction à Rochechouart, M. LAFAYE, juge à Saint-Yrieix, en remplacement de M. Roublin, nommé juge à Limoges.

Juge à Saint-Yrieix, M. PARROT, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Bellac, en remplacement de M. Lafaye, nommé juge d'instruction à Rochechouart.

Juge suppléant chargé de l'instruction à Bellac, M. MONCOURRIER, juge suppléant à Limoges, en remplacement de M. Parrot, nommé juge à Saint-Yrieix.

Juge à Toulon, M. GUICHON DE GRANDPONT, juge d'instruction à Draguignan, en remplacement de M. Dagallier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Draguignan, M. JULIEN, juge d'instruction à Briançon, en remplacement de M. Guichon de Grandpont, nommé à Toulon.

Juge d'instruction à Briançon, M. BOUNIOL, juge à Guelma, en remplacement de M. Julien, nommé juge à Draguignan.

Juge suppléant à Céret, M. JORDANY (Joseph-Louis), avocat, en remplacement de M. Cruvellié, nommé substitut.

M. TOUZÉ, juge à Toulon, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dagallier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. JEANSELME, juge à Draguignan, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guichon de Grandpont, nommé à Toulon.

25 janvier. Président à Baume-les-Dames, M. LEBÈGUE, procureur de la République à Rochechouart, en remplacement de M. Haumant, nommé juge de paix à Marseille.

Procureur de la République à Rochechouart, M. DESSALLES, procureur de la République au Blanc, en remplacement de M. Lebègue, nommé président.

25 janvier. (*Suite.*) Procureur de la République au Blanc, M. Landry, substitut à Narbonne, en remplacement de M. Dessalles, nommé à Rochechouart.

Substitut à Narbonne, M. Vidal, substitut à Nevers, en remplacement de M. Landry, nommé procureur de la République.

Substitut à Nevers, M. Blanc du Collet, substitut à Bonneville, en remplacement de M. Vidal, nommé à Narbonne.

Substitut à Bonneville, M. Desmoulins, juge suppléant à Saint-Girons, en remplacement de M. Blanc du Collet, nommé à Nevers.

Juge d'instruction à Bourg, M. Berriat, juge à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Bal, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Lons-le-Saunier, M. Authier (Ferréol-Victor), avocat, en remplacement de M. Berriat, nommé juge d'instruction à Bourg.

Juge à Nogent-sur-Seine, M. Chotard, juge suppléant à Coulommiers, en remplacement de M. Sée, démissionnaire.

Juge suppléant à Coulommiers, M. Rouart (Henri-Louis), avocat, en remplacement de M. Chotard, nommé juge.

Substitut à Tournon, M. Regimbeau, juge suppléant au Vigan, en remplacement de M. Hermantier.

Juge suppléant à Dijon, M. Chantelot, juge suppléant à Chaumont, en remplacement de M. Troubat, démissionnaire.

Juge suppléant à Montdidier, M. Warmez (Maurice), avoué, en remplacement de M. Robart, nommé substitut.

Juge suppléant à Saint-Dié, M. Chollet (François-Henri-Charles), avocat, en remplacement de M. Guyot, démissionnaire.

28 janvier. Président à Grasse, M. Nadau, vice-président à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Jourdan, nommé conseiller.

Vice-président à Saint-Gaudens, M. Pintard, juge à Perpignan, en remplacement de M. Nadau, nommé président.

Juge à Perpignan, M. Gironne, juge à Castres, en remplacement de M. Pintard, nommé vice-président.

Juge à Castres, M. Grangé, juge d'instruction à Orthez, en remplacement de M. Gironne, nommé à Perpignan.

Juge à Orthez, M. Castet, juge à Marvejols, en remplacement de M. Grangé, nommé à Castres.

Juge à Marvejols, M. Denisse (Léon-Marie-Joseph-Louis), avocat, docteur en droit, attaché au Ministère de la justice, en remplacement de M. Castet, nommé à Orthez.

Substitut à Montauban, M. Dolard, substitut à Trévoux, en remplacement de M. Gonse, nommé procureur de la République à Mascara.

Juge suppléant à Laon, M. Alard (Paul-Joseph), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Petit, démissionnaire.

7 février. Procureur de la République à Amiens, M. Frémont, avocat général près la cour de Rennes, en remplacement de M. Grenier, nommé conseiller à Paris.

Procureur de la République à Saumur, M. Côme, procureur de la République à Romorantin, en remplacement de M. Pacton, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Romorantin, M. Royer, substitut à Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Côme, nommé à Saumur.

Substitut à Chalon-sur-Saône, M. Bazenet, substitut à Neufchâtel, en remplacement de M. Royer, nommé procureur de la République.

Substitut à Neufchâtel, M. Warrain (Philippe-Louis-Georges), avocat, ancien attaché au parquet général de la cour de cassation, ancien chef adjoint du cabinet du Président du Sénat, en remplacement de M. Bazenet, nommé substitut à Chalon-sur-Saône.

Président du tribunal de première instance d'Amiens, M. Franqueville, juge d'instruction au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Obry, nommé président de chambre.

7 février. (*Suite.*) Président à Clamecy, M. PÉPIN, juge d'instruction à Vesoul, en remplacement de M. Fresne, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction à Lons-le-Saunier.

Juge d'instruction à Vesoul, M. BLONDEAU, juge d'instruction à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Pépin, nommé président.

Vice-président à Saint-Gaudens, M. JAUBERT, juge à Béziers, en remplacement de M. Pintard, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de juge à Perpignan.

Juge à Béziers, M. GIRONNE, juge nommé à Perpignan, en remplacement de M. Jaubert, nommé vice-président.

Substitut à Trévoux, M. PUGLIÈSE, juge suppléant chargé de l'instruction au même siége, en remplacement de M. Dolard, nommé substitut à Montauban.

Juge suppléant chargé de l'instruction à Trévoux, M. MÉLON, juge suppléant à Bourg, en remplacement de M. Puglièse, nommé substitut.

Juge suppléant à Bourg, M. ROUSSEL (François-Eugène), avocat, en remplacement de M. Mélon, nommé à Trévoux.

Juge suppléant à Barcelonnette, M. DESMARAIS (Louis-Fernand-Amédée), avocat, en remplacement de M. Berlie (décret du 1er mars 1852, art. 1er).

Juge suppléant à Belfort, M. BECKER (Théodore-Marie-Ernest), avocat, en remplacement de M. Jorrot, nommé substitut.

Juge suppléant à Compiègne, M. SEMELAIGNE (Émile-Fernand), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Rodier de Montlouis, nommé à Sancerre.

Juge suppléant à Dax, M. LAFON (Jean-Remy-Marguerite), avocat, en remplacement de M. Denis, démissionnaire.

Juge suppléant à Dunkerque, M. HANNEQUIN, juge suppléant à Péronne, en remplacement de M. Michel, nommé juge.

Juge suppléant à Sarlat, M. TOURON (François), avocat, en remplacement de M. Michelot, nommé juge.

Juge suppléant à Saint-Girons, M. SIGNOREL, juge suppléant à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Desmoulins, nommé substitut.

Juge suppléant à Vervins, M. ORBAN (Pierre-Marie-Joseph), avocat, en remplacement de M. Moniot, nommé à Clermont.

M. LE POITTEVIN, juge au tribunal de première instance de la Seine, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Franqueville, nommé président à Amiens.

11 février. Procureur de la République à Condom, M. CALVET, substitut à Limoges, en remplacement de M. Bernardeig, nommé substitut du procureur général.

Substitut à Limoges, M. LE MARCHADOUR, substitut à Tulle, en remplacement de M. Calvet, nommé procureur de la République.

Substitut à Tulle, M. CHOUZENOUX, juge suppléant à Brive, en remplacement de M. Le Marchadour, nommé à Limoges.

Juge à Marvejols, M. AMILHAT (Edmond-Auguste), ancien avoué, en remplacement de M. Denisse, non acceptant.

15 février. Président à Bourges, M. COSTE, président à Langres, en remplacement de M. Bona-Christave, nommé conseiller.

Président à Langres, M. JOURDAIN, juge à Toul, en remplacement de M. Coste, nommé à Bourges.

Juge à Toul, M. LACROIX, juge suppléant à Figeac, en remplacement de M. Jourdain, nommé président.

Procureur de la République à Arras, M. HATTU, procureur de la République à Avesnes, en remplacement de M. Guénot, nommé conseiller.

Procureur de la République à Avesnes, M. DISART, procureur de la République à Saint-Pol, en remplacement de M. Hattu, nommé à Arras.

15 février. (*Suite.*) Procureur de la République à Saint-Pol, M. Lacroix, substitut à Arras, en remplacement de M. Dissart, nommé à Avesnes.

Substitut à Arras, M. Fieffé, substitut à Avesnes, en remplacement de M. Lacroix, nommé procureur de la République.

Substitut à Avesnes, M. Legrand, juge suppléant à Saint-Omer, en remplacement de M. Fieffé, nommé à Arras.

Juge à Barcelonnette, M. Bensa, juge suppléant à Tarascon, en remplacement de M. Roguet, nommé juge de paix à Lorient.

Juge suppléant à Clermont-Ferrand, M. Grignon (Jean-Émile-Adolphe-Maurice), avocat, en remplacement de M. Fouston, nommé juge.

18 février. Juge d'instruction à Ambert, M. Grenier, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Vimal-Lanaudie (décret du 1er mars 1852, art. 1er), nommé juge honoraire.

Juge suppléant à Dijon, M. Pichat, juge suppléant à Mâcon, en remplacement de M. Béné, nommé juge.

Juge suppléant à Tarascon, M. Rolland (Paul-Marius-Antoine), avocat, en remplacement de M. Bensa, nommé juge.

M. Castet, juge à Orthez, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grangé, nommé juge à Castres.

25 février. Vice-président au Havre, M. Deuve, juge d'instruction à Rouen, en remplacement de M. O'Reilly, nommé conseiller.

Président aux Andelys M. Cordier, juge à Valenciennes, en remplacement de M. Billard, nommé juge à Rouen.

Juge à Rouen, M. Billard, président aux Andelys, en remplacement de M. Deuve, nommé vice-président.

Vice-président à Bordeaux, M. Quercy, président à Brives, en remplacement de M. Laubadère, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président à Brive, M. Alayrac, président à Gourdon, en remplacement de M. Quercy, nommé vice-président.

Président à Gourdon, M. Zéglicki, juge d'instruction à Mauriac, en remplacement de M. Alayrac, nommé à Brive.

Juge à Mauriac, M. Fourgoette, juge suppléant à Muret, en remplacement de M. Zéglicki, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Albanel, juge suppléant chargé de l'instruction au même siége, en remplacement de M. Franqueville, nommé président à Amiens.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Lantz, substitut du procureur de la République près le siége de Dreux, en remplacement de M. Albanel, nommé juge.

Substitut à Dreux, M. Pressard, juge suppléant à Pontoise, en remplacement de M. Lantz, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant à Pontoise, M. Piédelièvre, juge suppléant à Corbeil, en remplacement de M. Pressart, nommé substitut.

Juge suppléant à Corbeil, M. Forestier, juge suppléant à Bar-sur Aube, en remplacement de M. Piédelièvre, nommé à Pontoise.

Juge à Castellane, M. Just, juge suppléant à Draguignan, en remplacement de M. Decuers, démissionnaire.

Juge suppléant à Châtillon-sur-Seine, M. Godinet (Léon-Charles), avocat, en remplacement de M. Collart, nommé juge.

Juge suppléant à Chaumont, M. Gilbert (Maurice-Marie-Charles), avocat, en remplacement de M. Chantelot, nommé à Dijon.

Juge suppléant à Péronne, M. Lamarque d'Arrouzat (Henri-Joseph-René), avocat, en remplacement de M. Hannequin, nommé à Dunkerque.

Juge suppléant à Saint-Omer, M. Sergeant (Jules-Jean-Baptiste-Joseph), avocat, en remplacement de M. Proteau, nommé substitut.

M. Robillard, juge à Rouen, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Deuve, nommé vice-président.

28 février. Juge à Pont-Audemer, M. PERRIN, juge suppléant à Dieppe, en remplacement de M. Avisse, décédé.

Juge à Coutances, M. LESACHÉ, substitut à Lisieux, en remplacement de M. Franck, nommé substitut à Lisieux.

Substitut à Lisieux, M. FRANCK, juge à Coutances, en remplacement de M. Lesaché, nommé juge à Coutances.

M. SCHLUMBERGER, juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, est chargé temporairement de l'instruction concurremment avec les juges titulaires, en remplacement de M. Albanel, nommé juge.

M. RIVIÈRE, juge à Pont-Audemer, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Avisse, décédé.

9 mars. Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. AUBRY, président à Moulins, en remplacement de M. Girard, nommé président de chambre.

Président à Moulins, M. RAZOUER, président à Gien, en remplacement de M. Aubry, nommé juge à Paris.

Président à Gien, M. MARCHÉ, président à Gex, en remplacement de M. Razouer, nommé à Moulins.

Président à Gex, M. FERRÉOL, juge d'instruction à Montbrison, en remplacement de M. Marché, nommé à Gien.

Juge à Montbrison, M. CROUZAT, juge suppléant à Sarlat, en remplacement de M. Ferréol, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. SALVADOR, président à Melun, en remplacement de M. Dopffer, nommé conseiller.

Président à Melun, M. MALEPEYRE, président à Dreux, en remplacement de M. Salvador, nommé juge à Paris.

Président à Dreux, M. BOULANGÉ, juge à Troyes, en remplacement de M. Malepeyre, nommé à Melun.

Juge à Troyes, M. CARTERON, substitut à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Boulangé, nommé président.

Substitut à Châlons-sur-Marne, M. ROLLET,, substitut à Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Carteron, nommé juge.

Substitut à Bar-sur-Aube, M. LEVYLIER, juge suppléant à Versailles, en remplacement de M. Rollet, nommé à Châlons-sur-Marne.

Juge suppléant à Versailles, M. BOUTIGNY, juge suppléant à Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Levylier, nommé substitut.

Président à Bar-le-Duc, M. DOLEY, président à Rethel, en remplacement de M. Sechehaye, nommé conseiller.

Président à Rethel, M. NOËL, juge d'instruction à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Doley, nommé à Bar-le-Duc.

Juge d'instruction à Bar-le-Duc, M. DULCEUX, juge d'instruction à Rethel, en remplacement de M. Noël, nommé président.

Juge d'instruction à Rethel, M. HOURTOULE, juge à Saint-Mihiel, en remplacement de M. Dulceux, nommé à Bar-le-Duc.

Juge à Saint-Mihiel, M. ROLLIN, juge à Rocroi, en remplacement de M. Hourtoule, nommé à Rethel.

Juge à Rocroi, M. MARION, juge suppléant à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Rollin, nommé à Saint-Mihiel.

Juge suppléant à Boulogne-sur-Mer, M. ERARD (Marie-Pol), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Marion, nommé juge.

Président à Bordeaux, M. CALVÉ, conseiller à la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Calmon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président à Bordeaux, M. LASSERRE, juge au même siège, en remplacement de M. Paris, nommé conseiller.

Juge à Bordeaux, M. RICHARD, juge d'instruction à la Rochelle, en remplacement de M. Lasserre, nommé vice-président.

9 mars. (*Suite.*) Juge d'instruction à la Rochelle, M. Barthe, juge à Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Richard, nommé à Bordeaux.

Juge à Saint-Jean-d'Angély, M. Gautreau (Émile-Appollin), avocat, en remplacement de M. Barthe, nommé à la Rochelle.

Président à Dunkerque, M. Pelletreau, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Tabary, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République à Dunkerque, M. Massiet du Biest, substitut à Lille, en remplacement de M. Pelletreau, nommé président.

Substitut à Lille, M. Le Huérou Kérisel, procureur de la République à Bourganeuf, en remplacement de M. Massiet du Biest, nommé procureur de la République.

Procureur de la République à Bourganeuf, M. Mayssent, substitut, à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Le Huérou Kérisel, nommé substitut à Lille.

Substitut à Clermont-Ferrand, M. Giocanti, substitut à Brive, en remplacement de M. Mayssent, nommé procureur de la République.

Substitut à Brive, M. Aspe, juge suppléant à Lavaur, en remplacement de M. Giocanti, nommé à Clermont-Ferrand.

Procureur de la République à Belley, M. Reverdet, substitut à Chambéry, en remplacement de M. Mistler, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République à Chambéry, M. Pépin, substitut à Bourg, en remplacement de M. Reverdet, nommé procureur de la République.

Substitut à Bourg, M. Guillot, substitut à Digne, en remplacement de M. Pépin, nommé à Chambéry.

Substitut à Digne, M. Long, substitut à Forcalquier, en remplacement de M. Guillot, nommé à Bourg.

Substitut à Forcalquier, M. Sugier, juge suppléant à Apt, en remplacement de M. Long, nommé à Digne.

Juge à Cambrai, M. Maroniez, juge d'instruction à Avesnes, en remplacement de M. Bellonnet, décédé.

Juge à Avesnes, M. Huguet, juge suppléant aux même siége, en remplacement de M. Maroniez, nommé à Cambrai.

Juge d'instruction à Carpentras, M. Dumas, juge d'instruction à Guéret, en remplacement de M. de Soubeyran de Saint-Prix, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Juge d'instruction à Guéret, M. Rigaud, juge suppléant, chargé d'instruction à Aubusson, en remplacement de M. Dumas, nommé à Carpentras.

Juge à Bourganeuf, M. Chiroux, juge suppléant à Ussel, en remplacement de M. Dayros, décédé.

Substitut à Tulle, M. Legludic, juge suppléant à Angers, en remplacement de M. Chouzenoux, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant à Brive.

Juge suppléant à Mâcon, M. Arnaud, juge suppléant à Louhans, en remplacement de M. Pichat, nommé à Chalon-sur-Saône.

Juge suppléant à Louhans, M. Bélot (Alfred-Pierre), avocat, en remplacement de M. Arnaud, nommé à Mâcon.

Juge suppléant à Thonon, M. Le Marant de Kerdaniel, juge suppléant à Saint-Julien, en remplacement de M. Bussy, nommé juge.

Juge suppléant à Saint-Gaudens, M. Favié (Joseph-François-Jean-Étienne), avocat, en remplacement de M. Delthil, nommé à Moissac.

M. Geoffroy, juge au tribunal de première instance de la Seine, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dopffer, nommé conseiller.

M. Devey, juge à Avesnes, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maroniez, nommé à Cambrai.

9 mars. (*Suite.*) M. Bonnin, juge à Bourganeuf, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dayras, décédé.

M. Chadefaux, juge à Mauriac, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Zéglicki, nommé président.

14 mars. Procureur de la République à Gaillac, M. Marty, substitut à Castres, en remplacement de M. Roussillon, démissionnaire.

Substitut à Castres, M. Canavaggia, substitut à Saint-Flour, en remplacement de M. Marty, nommé procureur de la République.

Substitut à Saint-Flour, M. Cangardel, juge suppléant, chargé de l'instruction à Castres, en remplacement de M. Canavaggia, nommé à Castres.

Juge à Bastia, M. Fabre, juge d'instruction à Saint-Pons, en remplacement de M. Grimaldi, décédé.

Juge à Valenciennes, M. Compagnon, juge à Yvetot, en remplacement de M. Cordier, nommé président.

Juge à Yvetot, M. Léguillon, juge suppléant au Havre, en remplacement de M. Compagnon, nommé à Valenciennes.

Juge suppléant à Dieppe, M. Dufoussat (Léon-Joseph-Henri), avocat, en remplacement de M. Perrin, nommé juge.

Juge suppléant à Muret, M. Bez (Gustave-Louis-Léonce), avocat, en remplacement de M. Fourguette, nommé juge.

Juge suppléant chargé de l'instruction à Aubusson, M. Barraud, juge suppléant à Tulle, en remplacement de M. Rigaud, nommé à Guéret.

M. Grangé, juge à Castres, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cangardel, nommé substitut.

17 mars. Procureur de la République à Lons-le-Saunier, M. Bouquet, procureur de la République à Sancerre, en remplacement de M. Thuriet, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Sancerre, M. de Lafon de Jean Verdier, substitut à Rennes, en remplacement de M. Bouquet, nommé à Lons-le-Saunier.

Substitut à Rennes, M. Cordonnier, susbtitut à Baugé, en remplacement de M. de Lafon de Jean Verdier, nommé procureur de la République.

Substitut à Baugé, M. Agostini, substitut à Corte, en remplacement de M. Cordonnier, nommé à Rennes.

Substitut à Corte, M. Gasné, juge suppléant à Nice, en remplacement de M. Agostini, nommé à Baugé.

Président à Céret, M. Reilhe, juge à Alais, en remplacement de M. Puy, nommé conseiller.

Juge à Alais, M. Bonifas, juge d'instruction à Apt, en remplacement de M. Reilhe, nommé président.

Juge à Apt, M. Pélissié de Castro, juge suppléant à Saint-Pons, en remplacement de M. Bonifas, nommé à Alais.

Juge à Aix, M. Lisbonne, ancien magistrat, en remplacement de M. Michel, décédé.

Juge à Saint-Pons, M. Séré, juge de paix du canton est de Montauban, en remplacement de M. Fabre, nommé à Bastia.

Juge suppléant au Havre, M. de Gajot de Montfleury, juge suppléant à Versailles, en remplacement de M. Léguillon, nommé juge.

Juge suppléant au Mans, M. Grémillon (Gabriel-Louis-Aimé-Léon), avocat, en remplacement de M. Gers, démissionnaire.

M. Martel, juge à Apt, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bonifas, nommé à Alais.

M. Clerc, juge à Bourgoin, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Michal, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Ferré, juge à Montbrison, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ferréol, nommé président.

21 mars. Juge d'instruction au Havre, M. Niellon, procureur de la République à Évreux, en remplacement de M. Humbert, décédé.

Procureur de la République à Évreux, M. Langlois, procureur de la République à Yvetot, en remplacement de M. Niellon, nommé juge d'instruction au Havre.

Procureur de la République à Yvetot, M. Perrin, substitut à Dieppe, en remplacement de M. Langlois, nommé à Évreux.

Substitut à Dieppe, M. Bucquoy, substitut à Louviers, en remplacement de M. Perrin, nommé procureur de la République.

Substitut à Louviers, M. Dupuis, juge suppléant chargé de l'instruction à Bernay, en remplacement de M. Bucquoy, nommé à Dieppe.

Juge suppléant chargé de l'instruction à Bernay, M. Thubeuf, juge suppléant aux Andelys, en remplacement de M. Dupuis, nommé substitut.

Juge suppléant aux Andelys, M. Duflos, juge suppléant à la Flèche, en remplacement de M. Thubeuf, nommé juge suppléant chargé de l'instruction à Bernay.

Juge à Bourg, M. Rousseau, juge à Bonneville, en remplacement de M. Plantaz, décédé.

Juge à Bonneville, M. Rambour, juge suppléant à Doullens, en remplacement de M. Rousseau, nommé à Bourg.

Juge suppléant à Apt, M. Garnier (Aimé-Louis-Albert-Paul-Ferdinand), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sugier, nommé substitut.

Juge suppléant à la Roche-sur-Yon, M. Sauvaget (Octave-Lucien-Vincent), avocat, en remplacement de M. Garnier, nommé juge de paix.

Juge suppléant à Saintes, M. Nicollet (Paul-Marie-François), avocat, en remplacement de M. Meaume, nommé juge.

Juge suppléant au Vigan, M. Yon (Jean-Louis-Édouard), avocat, en remplacement de M. Regimbeau, nommé substitut.

24 mars. Juge à Dijon, M. Roussin, président à Semur, en remplacement de M. Frèrejacques, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président à Semur, M. Martin, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Roussin, nommé juge à Dijon.

Procureur de la République à Semur, M. Laure, substitut à Dijon, en remplacement de M. Martin, nommé président.

Substitut à Dijon, M. Chevrier, substitut à Beaune, en remplacement de M. Laure, nommé procureur de la République.

Substitut à Beaune, M. Dorlhac, juge à Mâcon, en remplacement de M. Chevrier, nommé à Dijon.

Juge à Mâcon, M. Breton, juge suppléant à Mortagne, en remplacement de M. Dorlhac, nommé substitut.

M. Séré, juge nommé à Saint-Pons, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Favre, nommé à Bastia.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

25 janvier. Procureur de la République à Mascara, M. Gonse, substitut à Montauban, en remplacement de M. Gourdier des Hameaux, nommé à Quimperlé.

Juge à Sétif, M. Pinot, juge à Batna, en remplacement de M. Audroing-Houssais, nommé à Batna.

Juge à Batna, M. Audroing-Houssais, juge à Sétif, en remplacement de M. Pinot, nommé à Sétif.

Substitut à Alger, M. Lechaux, substitut à Bône, en remplacement de M. Talagrand, nommé procureur de la République.

25 janvier. (*Suite.*) Substitut à Bône, M. Drapier, substitut à Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Lechaux, nommé à Alger.

Substitut à Tizi-Ouzou, M. Tereygeol, substitut à Mostaganem, en remplacement de M. Drepier, nommé à Bône.

Substitut à Mostaganem, M. Drago, juge suppléant à Alger, en remplacement de M. Tereygeol, nommé à Tizi-Ouzou.

Juge suppléant à Alger, M. Chambre, juge suppléant chargé de l'instruction à Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Drago, nommé substitut.

Juge suppléant chargé de l'instruction à Tizi-Ouzou, M. Le Pennetier, juge de paix de Djidjelli, en remplacement de M. Chambre, nommé à Alger.

M. Pinot, nommé juge à Sétif, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Thisselin, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

14 mars. Juge à Guelma, M. Bergeron, juge d'instruction à Mascara, en remplacement de M. Bouniol, nommé juge d'instruction à Briançon.

Juge d'instruction à Mascara, M. Breuil, juge suppléant à Sousse, en remplacement de M. Bergeron, nommé juge à Guelma.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

8 janvier. Juge de paix aux Andelys (Eure), M. Letellier, juge de paix de Fécamp, en remplacement de M. Rivièvre, nommé juge à Pont-Audemer.

Juge de paix à Fécamp (Seine-Inférieure), M. Mittaine, juge de paix de Beaumont-le-Roger, en remplacement de M. Letellier, nommé aux Andelys.

Juge de paix à Beaumont-le-Roger (Eure), M. Vaidy, juge de paix de Cormeilles, en remplacement de M. Mittaine, nommé à Fécamp.

Juge de paix à Cormeilles (Eure), M. Trousselle, juge de paix de Saint-Saëns, en remplacement de M. Vaidy, nommé à Beaumont-le-Roger.

Juge de paix à Saint-Saëns (Seine-Inférieure), M. Maillary (Jean-Léonard), ancien greffier, en remplacement de M. Trousselle, nommé a Cormeilles.

Juge de paix au Massegros (Lozère), M. Girbes, juge de paix de Satillieu, en remplacement de M. Pourquier, décédé.

Juge de paix à Satillieu (Ardèche), M. Dhombres, suppléant à Saint-Germain-de-Colberte, en remplacement de M. Girbes, nommé au Massegros.

Juge de paix à Labarthe (Hautes-Pyrénées), sur sa demande, M. Clarens, juge de paix de Vic-Bigorre, en remplacement de M. Marmouget, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. Salles, juge de paix de Rabastens, en remplacement de M. Clarens, nommé à Labarthe.

Juge de paix à Rabastens (Hautes-Pyrénées), M. Claire (Ernest), en remplacement de M. Salles, nommé à Vic-Bigorre.

Juge de paix à Paris (11ᵉ arrondissement), M. Martin, juge de paix de Sceaux, en remplacement de M. Cranney, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Sceaux (Seine), M. Bailly, juge de paix du 1ᵉʳ canton de Reims, en remplacement de M. Martin, nommé au XIᵉ arrondissement de Paris.

Juges de paix à Reims (Marne), 1ᵉʳ canton, sur sa demande, M. Bastaërt, juge de paix du 3ᵉ canton de cette ville, en remplacement de M. Bailly, nommé à Sceaux. — Au 3ᵉ canton, M. Lair, juge de paix du canton centre de Tours, en remplacement de M. Bastaërt, nommé au 1ᵉʳ canton de Reims.

8 janvier. (*Suite.*) Juge de paix à Tours, canton centre (Indre-et-Loire), M. GAGNEAU, juge de paix de Clamecy, en remplacement de M. Lair, nommé au 3e canton de Reims.

Juge de paix à Clamecy (Nièvre), M. GUILLARD, juge de paix de Besse, en remplacement de M. Gagneau, nommé au canton centre de Tours.

Juge de paix à Besse (Puy-de-Dôme), M. CHEMIN, suppléant à Langres, en remplacement de M. Guillard, nommé à Clamecy.

Juge de paix à Nieul (Haute-Vienne), M. SOL, juge de paix de Lubersac, en remplacement de M. Tanchon, démissionnaire.

Juge de paix à Lubersac (Corrèze), M. MAYETON (Henri), greffier, en remplacement de M. Sol, nommé à Nieul.

Suppléant du juge de paix de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), M. MASSOT (Xavier-Martial), notaire, en remplacement de M. Cougourdan, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Quintin (Côtes-du-Nord), M. HUET (Joseph-Alain-Marie), en remplacement de M. Surbled, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lesparre (Gironde), M. DROUILLET (Jean-Victor), gradué en droit, en remplacement de M. Jeanty, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Luzy (Nièvre), M. GAIN (René), en remplacement de M. Gresle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Paris (4e arrondissement), M. COSTE (Henry-Emile), ancien greffier, licencié en droit, en remplacement de M. Bonnel de Longchamp, démissionnaire.

11 janvier. Juge de paix à Trévoux (Ain), M. DELORME, suppléant à Montluel, en remplacement de M. Bertrand.

Juge de paix à Saint-Clair (Manche), M. CORBIN (Auguste-Martin), en remplacement de M. Vigot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix au Mesle-sur-Sarthe (Orne), M. CROISSE, suppléant, en remplacement de M. Ernult, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Étienne-en-Devoluy (Hautes-Alpes), M. ODDOU (Étienne-Remi), en remplacement de M. Maurin-Tabouret, décédé.

Suppléant du juge de paix de Soulaines (Aube), M. LOREZ (Jean-Baptiste-Joseph), en remplacement de M. Senot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Ruines (Cantal), M. CATHELAT (Jean-Marie-Albert), en remplacement de M. Rolland, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Ussel (Corrèze), M. LAFFON (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Puyvarges, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne), M. BEAU (Remi), notaire, en remplacement de M. Foulcon-Peyly, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Besançon, canton nord (Doubs), M. FAGNON (Charles-Ernest), en remplacement de M. Gentilhomme, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Étienne, canton nord-ouest (Loire), M. CHAPUIS (Jean-Claude), en remplacement de M. Lecreux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Philbert (Loire-Inférieure), M. CAILLETEAU (Émile-Marie-Francis), en remplacement de M. Cormerais, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), M. AUGEARD (Eugène-Mathieu), notaire, en remplacement de M. Lambourg, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Figeac, canton ouest (Lot), M. ALLANCHE (Georges-Auguste-Louis), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Mairieu, nommé juge au tribunal de cette ville.

Suppléant du juge de paix d'Orchies (Nord), M. HERBO (François-Joseph), en remplacement de M. Pierart, démissionnaire.

11 janvier. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Tardets (Basses-Pyrénées), M. Michaçabal (Jean), en remplacement de M. Béguerie, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Coulange-la-Vineuse (Yonne), M. Desprez (Armand-Émile), en remplacement de M. Rapin, démissionnaire.

21 janvier. Juge de paix à Lubersac (Corrèze), M. Gorse, juge de paix d'Herbault, en remplacement de M. Mayeton, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Herbault (Loir-et-Cher), M. Mayeton, juge de paix nommé à Lubersac, en remplacement de M. Gorse, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Cambrin (Pas-de-Calais), M. Sauvage, juge de paix de Cysoing, en remplacement de M. Gourdin, décédé.

Juge de paix à Cysoing (Nord), M. Bigotte (Victor-Joseph), en remplacement de M. Sauvage, nommé à Cambrin.

Juge de paix à la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire), M. Mathias (Antoine-Marie), en remplacement de M. Pétrau-Gay, décédé.

Juge de paix à Valmont (Seine-Inférieure), M. Saint-Roquier, suppléant, en remplacement de M. Campion, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Montpezat (Tarn-et-Garonne), M. Attié, suppléant à Caussade, en remplacement de M. Bastide, décédé.

Juge de paix à la Roche-sur-Yon (Vendée), M. Garnier, juge suppléant au tribunal de cette même ville, en remplacement de M. Renaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix de Lisieux (Calvados), 2e canton, M. David (Henri-Jean-Edmond), avoué, en remplacement de M. Homo, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Courçon (Charente-Inférieure), M. Avrard (Emile-Charles), ancien notaire, ancien suppléant, en remplacement de M. Rault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Château-Chinon (Nièvre), M. Semence (Eugène), en remplacement de M. Juredieu, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Amand, rive gauche (Nord), M. Bouchart (Charles-Constant), en remplacement de M. Tournois, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vauvillers (Haute-Saône), M. Chauffenne (Charles-Hippolyte), en remplacement de M. Doillon, décédé.

26 janvier. Juge de paix du 3e canton de Marseille, M. Haumant, président du tribunal de Baume-les-Dames, en remplacement de M. Silbert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

28 janvier. Juge de paix à Coligny (Ain), M. Lesieur, juge de paix de Thoissey, en remplacement de M. Chabert.

Juge de paix à Thoissey (Ain), M. Lardellier (Jean-Baptiste-Claude), en remplacement de M. Lesieur, nommé à Coligny.

Juge de paix à Reillanne (Basses-Alpes), M. Guendon, juge de paix de Peyruis, en remplacement de M. Combe, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Peyruis (Basses-Alpes), M. Combe, juge de paix de Reillanne, en remplacement de M. Guendon, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Louviers (Eure), M. Thomas, juge de paix de Verdon, en remplacement de M. Mulson, décédé.

Juge de paix à Vernon (Eure), M. Dupray, juge de paix Saint-Georges-du-Vièvre, en remplacement de M. Thomas, nommé à Louviers.

Juge de paix à Saint-Georges-du-Vièvre (Eure), M. Begert (Édouard), en remplacement de M. Dupray, nommé à Vernon.

Juge de paix à Ancenis (Loire-Inférieure), M. Étaillard, juge de paix de Combourg, en remplacement de M. de Trémaudan, démissionnaire.

18 janvier. (*Suite.*) Juge de paix à Combourg (Ille-et-Vilaine), M. Cendrier (Adolphe-Alfred-Lucien), licencié en droit, en remplacement de M. Étrillard, nommé à Ancenis.

Juge de paix à Monflanquin (Lot-et-Garonne), M. Bournel (Jean-Guillaume), greffier, en remplacement de M. Demestre, nommé à Monclar.

Juge de paix à Sartilly (Manche), M. Fouasse (Frédéric-Victor), en remplacement de M. Legourd, qui a été révoqué.

Juge de paix au Bois-d'Oingt (Rhône), M. Bigot, suppléant au 8e canton de Lyon, ancien greffier, en remplacement de M. Ponteille, décédé.

Juge de paix à Marolles (Sarthe), M. Digeon (Lucien-Alfred), capacitaire en droit, en remplacement de M. Conti, décédé.

Juge de paix à Bosel (Savoie), M. Durand, juge de paix de Lanslebourg, en remplacement de M. Mayet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Couchy-le-Château (Aisne), M. Baudon (Auguste-Prosper), en remplacement de M. Roquin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Simon (Aisne), M. Dermigny (Albert-Charles-Désiré), en remplacement de M. Mascret, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bocognano (Corse), M. Giocanti (Dominique), en remplacement de M. Mufraggi, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Calvi (Corse), M. Belgodère (André-Antoine), en remplacement de M. Alfonsi, décédé.

Suppléant du juge de paix de Courville (Eure-et-Loir), M. Pelé (Armand-Frédéric-Henri), en remplacement de M. Pelletier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Morez (Jura), M. Péclet (Victor-Félix), en remplacement de M. Tournier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Rochette (Jean-Louis), en remplacement de M. Garnier, qui a été révoqué.

Suppléant du juge de paix de Fumel (Lot-et-Garonne), M. Rabot (Jean), en remplacement de M. Cruzol, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), M. Redureau (Albert-François-Augustin), avocat, licencié en droit, en remplacement de M. Bernier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Damvillers (Meuse), M. Maillard (Charles-Ernest), en remplacement de M. Ving, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Pois (Manche), M. Godfroy (Edmond-Sosthène-Emile), en remplacement de M. Lemare, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du Cateau (Nord), M. Delvallée (Gaston-Georges-Constant), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Contesse, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Amand-Talende (Puy-de-Dôme), M. Jaubourg (Antoine), en remplacement de M. Coudert, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Ardes (Puy-de-Dôme), M. Magnac (Joseph), en remplacement de M. Augée.

Suppléant du juge de paix de Chauffailles (Saône-et-Loire), M. Odin (Claude), en remplacement de M. Guyot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), M. Bayssade (Jean-Adalbert), ancien greffier, en remplacement de M. Jouglar, démissionnaire.

5 février. Juge de paix à Soissons (Aisne), M. Petit, juge de paix de Péronne, en remplacement de M. Michaux, démissionnaire.

Juge de paix à Péronne (Somme), M. Beauvais, juge de paix de Crépy, en remplacement de M. Petit, nommé à Soissons.

Juge de paix à Crépy (Oise), M. Lemercier, juge de paix de Neuilly-en-Thelle, en remplacement de M. Beauvais, nommé à Péronne.

5 février. (*Suite.*) Juge de paix à Neuilly-en-Thelle (Oise), M. Loncq (Eusèbe-Alfred), ancien greffier, en remplacement de M. Lemercier, nommé à Crépy.

Juge de paix à Levier (Doubs), M. Pyot, suppléant à Montmirey, en remplacement de M. Morel, décédé.

Juge de paix à Montbenoît (Doubs), M. Briot (Charles-Léonor-Victorin), en remplacement de M. Chopard, décédé.

Juge de paix à Outarville (Loiret), M. Baptiste (Charles), en remplacement de M. Depallier, démissionnaire.

Juge de paix à Perpignan, canton ouest (Pyrénées-Orientales), M. Piquemal-Grenier, juge de paix de Rivesaltes, en remplacement de M. Gay, décédé.

Juge de paix à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), M. Nicolau, juge de paix d'Aniane, en remplacement de M. Piquemal-Grenier, nommé à Perpignan.

Juge de paix à Aniane (Hérault), M. Larquine, suppléant à Saint-Paul-de-Fenouillet, en remplacement de M. Nicolau, nommé à Rivesaltes.

Juge de paix à l'Isle-sur-le-Serein (Yonne), M. Trousseau (Vincent-Napoléon), notaire honoraire, ancien suppléant, en remplacement de M. Guyard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Château-Thierry (Aisne), M. Reghard (Félix), en remplacement de M. Rep, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Vouziers (Ardennes), M. Guelliot (Maurice-Joseph-Désiré), en remplacement de M. Lallemand, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Lisieux, 1er canton (Calvados), M. Besnard (Jules), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. David, nommé juge suppléant au tribunal civil de cette ville.

Suppléant du juge de paix de Dieulefit (Drôme), M. Coursange (Jules-Casimir), en remplacement de M. Noyer, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bléré (Indre-et-Loire), M. Chollet (Silvain), en remplacement de M. Vaslin, décédé.

Juge de paix des Andelys (Eure), M. Cavelier (Louis-François), en remplacement de M. Bizet, qui a été révoqué.

Suppléant du juge de paix de Fronton (Haute-Garonne), M. Dore (Lucien), en remplacement de M. Bray, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bordeaux, 1er canton (Gironde), M. Duprat, suppléant à Castelnau, en remplacement de M. Blondeau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Arbois (Jura), M. Bartholomot (Thérèse-Joseph), avoué, en remplacement de M. Midy, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. Menos (Paul-Charles), ancien notaire, en remplacement de M. Fossembas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cayres (Haute-Loire), M. Confort (Florentin), en remplacement de M. Dumas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mortagne (Vendée), M. Retailleau (René-François-Ludovic), en remplacement de M. Billaud, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vaison (Vaucluse), M. Lieutaud (Louis-Célestin-Edouard), en remplacement de M. Brun, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Poitiers, canton nord (Vienne), M. Lafond (Gaston-Alfrède-Alexis), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Mansencal, nommé juge suppléant au tribunal civil de cette ville.

15 février. Juge de paix à Lorient (1er canton), M. Roguet, juge à Barcelonnette, en remplacement de M. Morché, nommé juge de paix à Tananarive.

18 février. Juge de paix à Saint-Pons (Hérault), M. Baccou, juge de paix de Saint-Affrique, en remplacement de M. Léal, décédé.

Juge de paix à Saint-Affrique (Aveyron), M. Dupin, juge de paix de Florensac, en remplacement de M. Baccou, nommé à Saint-Pons.

18 février. (*Suite.*)

Juge de paix à Florensac (Hérault), M. Guide, juge de paix de Murviel, en remplacement de M. Dupin, nommé à Saint-Affrique.

Juge de paix à Bédarrieux (Hérault), M. Gély, juge de paix de Murviel, en remplacement de M. Guide, nommé à Florensac.

Juge de paix à Murviel (Hérault), M. Beaurain, juge de paix d'Arthez, en remplacement de M. Gély, nommé à Bédarieux.

Juge de paix à Arthez (Basses-Pyrénées), M. Loustau (Pierre-Louis), en remplacement de M. Beaurain, nommé à Murviel.

Juge de paix à Clermont-Ferrand (canton sud-ouest), M. Lamothe, juge de paix du canton est de cette ville, en remplacement de M. Fouilhoux, décédé.

Juge de paix à Clermont-Ferrand (canton est), M. Vieillard, juge de paix de Billom, en remplacement de M. Lamothe, nommé au canton sud-ouest.

Juge de paix à Billom (Puy-de-Dôme), M. Faure, juge de paix de Saint-Germain-Lherm, en remplacement de M. Vieillard, nommé au canton est de Clermont-Ferrand.

Juge de paix à Saint-Germain-Lherm (Puy-de-Dôme), M. Gilbert, juge suppléant à la Voûte-Chilhac, ancien notaire, en remplacement de M. Faure, nommé à Billom.

Juge de paix à Oyonnax (Ain), M. Béal (Joseph), en remplacement de M. Blanc.

Juge de paix à Combles (Somme), M. Mehaux, juge de paix de Bourbourg, en remplacement de M. Boris.

Juge de paix à Bourbourg (Nord), M. Viller (Georges), en remplacement de M. Mehaux, nommé à Combles.

Juge de paix à Olargues (Hérault), M. Amouroux, juge de paix de Belpech, en remplacement de M. Massot, décédé.

Juge de paix à Belpech (Aude), M. Carrière (Marie-Auguste-Léopold), ancien juge de paix, en remplacement de M. Amouroux, nommé à Olargues.

Juge de paix à la Chapelle-sur-Erdre, M. Richard, juge de paix à Evran, en remplacement de M. Noyau, décédé.

Juge de paix à Evran (Côtes-du-Nord), M. Guerrier (Henri-Eugène), capacitaire en droit, en remplacement de M. Richard, nommé à la Chapelle-sur-Erdre.

Juge de paix à Rohan (Morbihan), M. Lorans, suppléant à Pontivy, ancien avoué, en remplacement de M. Fanneau de Lahorie, démissionnaire.

Juge de paix à la Bassée (Nord), M. Damiens, juge de paix de Quesnoy-sur-Deule, en remplacement de M. Dherbomez.

Suppléant du juge de paix de Mirambeau (Charente-Inférieure), M. Seguin (Félix-Victor-Émile), en remplacement de M. Morin, décédé.

Suppléants du juge de paix de Crest (Drôme), canton sud, M. Grand (Antoine-Henri), en remplacement de M. Blain, décédé; au canton nord, M. Pons (Paul-Mathieu), en remplacement de M. Perrier, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Maintenon (Eure-et-Loir), MM. Venard (Léon-Ferdinand) et Maillard (Eugène-Edmond-Edgard), en remplacement de MM. Goussard, démissionnaire, et Noue, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Ardentes (Indre), M. Desforges (Bernard-Louis-Marie-Gilbert), en remplacement de M. Francollin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montbazon (Indre-et-Loire), M. Huvet (Marie-Adhémar-Maurice), en remplacement de M. Connin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Chaussin (Jura), M. Laugier (François-Félicien), en remplacement de M. Jaillet, décédé.

18 février. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Chalon, canton nord (Saône-et-Loire), M. Mesnard (Claude-Étienne-Nicolas), ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Loye, nommé juge suppléant au tribunal civil de cette ville.

Suppléant du juge de paix de Blangy (Seine-Inférieure), M. Sannier (Louis-Désiré), en remplacement de M. de La Campagne, décédé.

Suppléant du juge de paix de Valmont (Seine-Inférieure), M. Selle (Léon-Jules), notaire, en remplacement de M. Saint-Réquier, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Versailles, canton sud (Seine-et-Oise), M. Simon (Henri-Frédéric), avocat, en remplacement de M. Guétonny.

Suppléant du juge de paix de Tavernes (Var), M. Gariel (Louis-Henri), en remplacement de M. Gariel, décédé.

Suppléant du juge de paix des Essarts (Vendée), M. Raynaud (Alfred-Edmond-Désiré), en remplacement de M. Batiot, décédé.

20 février. Juge de paix à Guillestre (Hautes-Alpes), M. Dabelle (Jules-Ernest-Emmanuel), en remplacement de M. Marcou, décédé.

Juge de paix à Nonancourt (Eure), M. Decoul (Pierre), avocat, en remplacement de M. Chauvelot, démissionnaire.

Juge de paix à Grenoble, canton sud (Isère), M. Rojat, juge de paix de Valence, en remplacement de M. Michon, décédé.

Juge de paix à Valence (Drôme), M. Buis, juge de paix du canton nord de Mâcon, en remplacement de M. Rojat, nommé au canton sud de Grenoble.

Juge de paix à Mâcon, canton nord (Saône-et-Loire), M. Thomas, juge de paix de Paray-le-Monial, en remplacement de M. Buis, nommé à Valence.

Juge de paix à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), M. Merlin, juge de paix de Digoin, en remplacement de M. Thomas, nommé au canton nord de Mâcon.

Juge de paix à Digoin (Saône-et-Loire), M. Torracinta-Moreau, juge de paix de Moulins-Engilbert, en remplacement de M. Merlin, nommé à Paray-le-Monial.

Juge de paix à Moulins-Engilbert (Nièvre), M. Bernard, juge de paix d'Issy-l'Évêque, en remplacement de M. Torracinta-Moreau, nommé à Digoin.

Juge de paix à Issy-l'Évêque (Saône-et-Loire), M. Pillot, juge de paix de Chevillon, en remplacement de M. Bernard, nommé à Moulin-Engilbert.

Juge de paix à Saint-Florent (Maine-et-Loire), M. de Lapersonne, juge de paix de Nogaro, en remplacement de M. Cuisinier, décédé.

Juge de paix à Nogaro (Gers), M. Moussot, suppléant, ancien notaire, en remplacement de M. de Lapersonne, nommé à Saint-Florent.

Suppléant du juge de paix de Poncin (Ain), M. Lobre (Samuel), en remplacement de M. Main, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montluel (Ain), M. Giroud (Joannès-Marie-François), notaire, en remplacement de M. Delorme, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Escurolles (Allier), M. Bégonin (Jean-Joseph), en remplacement de M. Bonnamour, décédé.

Suppléant du juge de paix de Mirepoix (Ariège), M. Jalabert (Victor-Vincent-Antoine), en remplacement de M. Roubichon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Aulaye (Dordogne), M. Gadrad (Mathieu), en remplacement de M. de Masgontier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Créon (Gironde), M. Saligue (Pierre), en remplacement de M. Boudet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Millas (Pyrénées-Orientales), M. Garrigue (Barthélemy), en remplacement de M. Tronyo, démissionnaire.

20 février. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix d'Eymoutiers (Haute-Vienne), M. Pradet (Aristide-Léon), en remplacement de M. Raymond, décédé.

28 février. Juge de paix à Troarn (Calvados), M. Cussol (Jacques-Benoit-Hippolyte), ancien notaire, en remplacement de M. Eudes, qui a été révoqué.

Juge de paix à Piana (Corse), M. Gentili, juge de paix de Soccia, en remplacement de M. Leca, décédé.

Juge de paix de Soccia (Corse), M. Versini (Vincent), suppléant à Piana, en remplacement de M. Gentili, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Bordeaux, 3e canton (Gironde), M. Laurence, juge de paix de Courbevoie, en remplacement de M. Pabon, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Courbevoie (Seine), sur sa demande, M. Pabon, juge de paix du 3e canton de Bordeaux, en remplacement de M. Laurence, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Chevillon (Haute-Marne), M. Viard (Ernest-Émile-Isidore), en remplacement de M. Pillot, nommé à Issy-l'Évêque.

Juge de paix à Moulins-Engilbert (Nièvre), M. Pillot, juge de paix nommé à Issy-l'Évêque, en remplacement de M. Bernard, maintenu, sur sa demande, dans ce dernier canton.

Juge de paix à Quesnoy-sur-Deule (Nord), M. Monnoyeur (Hilaire-Auguste), en remplacement de M. Damiens, nommé à la Bassée.

Juge de paix à Lanslebourg (Savoie), M. Jourdan (Henri-Alexis-David), ancien magistrat cantonal, licencié en droit, en remplacement de M. Dunand, nommé à Bozel.

Juge de paix à Noirmoutiers (Vendée), M. Savarieau (Jean-Eugène-Alexandre), en remplacement de M. Turlais, décédé.

Suppléant du juge de paix de Troyes, 1er canton (Aube), M. Vernand (Paul-Marie-Joseph), avoué, en remplacement de M. Jullien, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cambremer (Calvados), M. Bannier (Gaston-Edmond), en remplacement de M. Bazin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bastelica (Corse), M. Folacci (Jean-Diègue), en remplacement de M. Giordani, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Plabennec (Finistère), M. Dourfer (Louis-Joseph-Marie), en remplacement de M. Squiban, décédé.

Suppléant du juge de paix du Sel (Ille-et-Vilaine), M. Rambourg (Joseph-Marie), notaire, en remplacement de M. Prodhomme, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pressigny-le-Grand (Indre-et-Loire), M. Marlier (Jean-Laurent-Fernand), notaire, en remplacement de M. Mourry, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pinols (Haute-Loire), M. Barthomeuf (Jean), en remplacement de M. Faucher, décédé.

Suppléant du juge de paix de Barenton (Manche), M. Bazin (Nestor-Théophile), en remplacement de M. Bourguignon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Mesle-sur-Sarthe (Orne), M. Provost (Louis-Henry-Albert), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Croiese, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais), M. Wintenberger (Hector-Émile-Fortuné), en remplacement de M. Fonfaye de la Praudie, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bourg-Saint-Maurice (Savoie), M. Chanu (Léandre), en remplacement de M. Michel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Limoges, canton nord (Haute-Vienne), M. Fayou (Joseph), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Rivière des Borderies, démissionnaire.

10 mars. Juge de paix à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), M. Broussous, juge de paix d'Antraigues, en remplacement de M. Sube.

10 mars. (*Suite.*) Juge de paix à Antraigues (Ardèche), M. Armand, suppléant à Joyeuse, en remplacement de M. Broussous, nommé à la Motte-du-Caire.

Juge de paix à Arles, canton est (Bouches-du-Rhône), M. Bertholle, juge de paix de Barcelonnette, en remplacement de M. Suau, décédé.

Juge de paix à Barcelonnette (Hautes-Alpes), M. Dalmassy, juge de paix de Menton, en remplacement de M. Bertholle, nommé au canton est d'Arles.

Juge de paix à Menton (Alpes-Maritimes), M. Barriera, juge de paix de Solliès-Pont, en remplacement M. Dalmassy, nommé à Barcelonnette.

Juge de paix à Solliès-Pont (Var), M. Christian, juge de paix du Luc, en remplacement de M. Barriera, nommé à Menton.

Juge de paix au Luc (Var), M. Martin, juge de paix de Thiéblemont, en remplacement de M. Christian, nommé à Solliès-Pont.

Juge de paix à Thiéblemont (Marne), M. Gouyon (Victrice-Philippe), ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Martin, nommé au Luc.

Juge de paix à Châteauneuf (Cher), M. Seillan (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Morin.

Juge de paix à Reynat (Corrèze), M. Couat (Firmin-Marcelin-Jean-Pierre), ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Beauregard, décédé.

Juge de paix à Montréal (Gers), M. Boué, juge suppléant au tribunal civil de Condom, en remplacement de M. Ducastaing.

Juge de paix à Castillon (Gironde), M. Fourcaud, juge de paix de Villefranche-de-Longchapt, en remplacement de M. Pallard, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), M. Pallard, juge de paix de Castillon, en remplacement de M. Fourcaud, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Vendôme (Loir-et-Cher), M. Javoy, juge de paix de Châteaurenault, en remplacement de M, Guérin.

Juge de paix à Châteaurenault (Indre-et-Loire), M. Desvignes, juge de paix de Mayet, en remplacement de M. Javoy, nommé à Vendôme.

Juge de paix à Mayet (Sarthe), M. Guérin (Auguste), licencié en droit, en remplacement de M. Desvignes, nommé à Châteaurenault.

Juge de paix à Quesnoy-sur-Deule (Nord), M. Maurin (Henri-Marcel), avocat, en remplacement de M. Monnoyeur, non acceptant.

Juge de paix à Guiscard (Oise), M. Lenègre (Jean-Baptiste-Marie-Alexis), auditeur, licencié en droit, en remplacement de M. Champion.

Juge de paix à Carvin (Pas-de-Calais), M. Guénot, juge de paix de Campagne-lès-Hesdin, en remplacement de M. Douvrin, démissionnaire.

Juge de paix à Campagne-lès-Hesdin (Pas-de-Calais), M. Guilbert (Bertin-Jean-Baptiste-Joseph), en remplacement de M. Guénot, nommé à Carvin.

Juge de paix à Maubourguet (Hautes-Pyrénées), M. Mieussens (Alexandre-Jean-François-Vincent), licencié en droit, en remplacement de M. Desbons, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Marle (Aisne), M. Testart (Louis-Alfred), en remplacement de M. Brucelle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Aunay (Calvados), M. L'Herminier (Henry), notaire, en remplacement de M. Durand, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de la Porta (Corse), MM. Paoli (Antoine-Paul-Vittinus), et Casabianca (Jean-Luzio-Raphaël-Pierre), en remplacement de MM. Polidori, nommé juge de paix, et Casabianca (Jean-Thomas), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Laforce (Dordogne), M. Gast (Jean-Jacques-André), gradué en droit, en remplacement de M. Fayette, décédé.

10 mars. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), M. Métoz (Charles-Léon-Jean-Claude), en remplacement de M. Véron, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Chabeuil (Drôme), M. Riou (Jean-Claude-Émile), en remplacement de M. Trouilhat, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Loriol (Drôme), M. Faisant (Ferdinand), ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Mayaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Roanne (Loire), M. Labarre (Sébastien-Paul), capacitaire en droit, en remplacement de M. Roche, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de la Voûte-Chilhac (Haute-Loire), MM. Auvergnon (Michel-Auguste), notaire, et Vedel (Jean-Pierre), en remplacement de MM. Gilbert, nommé juge de paix, et Vizade, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Croisic (Loire-Inférieure), M. Quellard (Pierre-Marie), en remplacement de M. de Verneuil, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Germain-de-Colberte (Lozère), M. Pin (Ernest-Albert-Didier), en remplacement de M. Dhombres, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Ennezat (Puy-de-Dôme), M. Vedrine (Francisque-Jacques), notaire, en remplacement de M. Bassin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montaner (Basses-Pyrénées), M. Pébordé-Dousse (André-François), en remplacement de M. Gueit-Dessus, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales), M. Borrello (Alfred-Marie-Louis), en remplacement de M. Lanquine, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire), M. Bouchacourt (François), en remplacement de M. Dewignes, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), M. Digoy (Lazare), en remplacement de M. Moron, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Chartre (Sarthe), M. Corroy (Nicolas-Lucien), en remplacement de M. Cléret, décédé.

Suppléant du juge de paix de Moret (Seine-et-Marne), M. Dorbais (Marie-Alexandre), en remplacement de M. Roger, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Bonnecaze (Étienne-Louis-Marie), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Roux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Luçon (Vendée), M. Poissonnet (Narcisse-Léopold-Ortancieux), notaire honoraire, licencié en droit, en remplacement de M. Berjonneau, décédé.

14 mars. Juge de paix de Noailles (Oise), M. Anquetil (Jules-Alexandre-Amédée), ancien avoué, en remplacement de M. Levasseur, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Belmont (Aveyron), M. Maurel (Antoine-Henri), en remplacement de M. Corneau.

Suppléant du juge de paix d'Alais, canton ouest (Gard), M. Delaroque (Louis-Auguste-Raphaël), en remplacement de M. Reboul, décédé.

Suppléant du juge de paix de Paris, 19e arrondissement, M. Ferté (Joseph), avoué, en remplacement de M. Bonnel de Longchamp, nommé au 4e arrondissement.

15 mars. Juge de paix à Brive (Corrèze), M. Juin de Faucal Demonteil, juge de paix de Terrasson, en remplacement de M. Beronie, décédé.

Juge de paix à Terrasson (Dordogne), M. Roux, juge de paix de Bessines, en remplacement de M. Juin de Faucal Demonteil, nommé à Brive.

18 mars. (*Suite.*) Juge de paix à Bessines (Haute-Vienne), M. Morellet, suppléant à Rochechouart, notaire honoraire, en remplacement de M. Roux, nommé à Terrasson.

Juge de paix à Bressuire (Deux-Sèvres), M. Texier, juge de paix de Coulonges, en remplacement de M. Suraud.

Suppléant du juge de paix de Manosque (Basses-Alpes), M. Roy (Joseph-Auguste), en remplacement de M. Albert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Castelnau-de-Médoc (Gironde), M. Maigret (Nicolas-Alfred), notaire, en remplacement de M. Duprat, nommé au 1er canton de Bordeaux.

Suppléants du juge de paix de Sore (Landes), MM. Roumegoux (Jean-Félix), ancien magistrat cantonal, licencié en droit, et Saint-Sever (Jean), en remplacement de MM. Brouqueyre, démissionnaire, et Dubo, décédé.

Suppléant du juge de paix de Mauléon (Basses-Pyrénées), M. Batsale (Arnaud-Anne-Apollinaire-Abdon), en remplacement de M. d'Arroquain, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Rabastens (Hautes-Pyrénées), M. Lacoste (Laurent-Jean-Ferdinand), en remplacement de M. Tujagne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bonfoire (Sarthe), M. Jourdain (Alphonse-Albert), en remplacement de M. Soulard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Neuilly (Seine), M. Perrin (Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Perault, nommé juge suppléant au tribunal civil de la Seine.

21 mars. Juge de paix à Arles, canton est (Bouches-du-Rhône), M. Nozeran, juge de paix de Forcalquier, en remplacement de M. Bertholle, non acceptant et maintenu, sur sa demande, à Barcelonnette.

Juge de paix à Forcalquier (Basses-Alpes), M. Dalmassy, juge de paix nommé à Barcelonnette, en remplacement de M. Nozeran, nommé au canton est d'Arles.

Juge de paix à Montfort (Landes), M. Bélus, juge de paix d'Aurignac, en remplacement de M. Bonnebaigt, démissionnaire.

Juge de paix à Aurignac (Haute-Garonne), M. Lalo (Théodore-Adam), notaire démissionnaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bélus, nommé à Montfort.

Juge de paix à Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), M. Reveilhac (Marie-Joseph-Gustave), greffier, en remplacement de M. Champion, décédé.

Juge de paix à Coulonges (Deux-Sèvres), M. Baron, juge de paix de Grenade, en remplacement de M. Texier, nommé à Bressuire.

Juge de paix à Montauban, canton est (Tarn-et-Garonne), M. Viguié, juge de paix de Castelsarrasin, en remplacement de M. Seré, nommé juge à Saint-Pons.

Juge de paix à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Mélis, juge de paix de Rabastens, en remplacement de M. Viguié, nommé à Mautauban.

Juge de paix à Rabastens (Tarn), M. Laguens, juge de paix de Revel, en remplacement de M. Mélis, nommé à Castelsarrasin.

Juge de paix à Revel (Haute-Garonne), M. Campunaut, juge de paix de Valence-d'Agen, en remplacement de M. Laguens, nommé à Rabastens.

Juge de paix à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), M. Gorde, juge de paix d'Uzès, en remplacement de M. Campunaut, nommé à Revel.

Juge de paix d'Uzès (Gard), M. Largier, juge de paix de Marguerittes, en remplacement de M. Gorde, nommé à Valence-d'Agen.

Juge de paix à Marguerittes (Gard), M. Roux, suppléant, en remplacement de M. Largier, nommé à Uzès.

24 mars. Juge de paix à Grenade (Haute-Garonne), M. Bedrines (Pierre), ancien greffier, gradué en droit, en remplacement de M. Baron, nommé à Coulonges.

24 mars. (*Suite.*) Juges de paix à Argenton-le-Château (Deux-Sèvres), M. Baron, juge de paix précédemment nommé à Coulonges, en remplacement de M. Simonnet, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Coulonges (Deux-Sèvres), M. Simonnet, juge de paix d'Argenton-le-Château, en remplacement de M. Baron, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Sore (Landes), M. Bélus, juge de paix nommé à Montfort, en remplacement de M. Républicain, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Montfort (Landes), M. Républicain, juge de paix de Sore, en remplacement de M. Bélus, nommé dans ce dernier canton.

Suppléant du juge de paix de Libourne (Gironde), M. Ouy, suppléant à Castillon, en remplacement de M. Bosviel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Poyet (Jean-André), en remplacement de M. Rochette, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Saint-Rambert (Loire), M. Pommier (André), en remplacement de M. Teillard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Castres (Tarn), M. Rouanet (Marie-Victor-Augustin), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Amilhat, nommé juge à Marjévols.

Suppléant du juge de paix de Pouzauges (Vendée), M. Gibelin (Lucien-Edmond), en remplacement de M. Gibaud, démissionnaire.

26 mars. Juge de paix à Orchies (Nord), M. Viller, juge de paix de Bourbourg, en remplacement de M. Lerouge, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Bourbourg (Nord), sur sa demande, M. Lerouge, juge de paix d'Orchies, en remplacement de M. Viller, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Pontgibaud (Puy-de-Dôme), M. Langlais, juge de paix d'Herment, en remplacement de M. Burin, décédé.

Juge de paix à Herment (Puy-de-Dôme), M. Roubyre (Marie-Pierre-Noël-Fernand), greffier, en remplacement de M. Langlais, nommé à Pontgibaud.

Juge de paix à Tavernes (Var), M. Bourrillon (Alexandre-Jude-Jean-Augustin), en remplacement de M. Bourjac, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villars (Ain), M. Limandas (Édouard), en remplacement de M. Robin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Sever (Landes), M. Caumont (Joseph-Jean), avoué, docteur en droit, en remplacement de M. Dutournier, démissionnaire.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

4 janvier. Juge de paix à Tlemcen, M. Nonza, juge de paix de Bouïra, en remplacement de M. Febvre, qui a été révoqué.

Juge de paix à Bouïra, M. Gesta, juge de paix de Tablat, en remplacement de M. Nonza, nommé à Tlemcen.

Juge de paix à Tablat, M. Naudot, suppléant rétribué du juge de paix du Guergour, en remplacement de M. Gesta, nommé à Bouïra.

Suppléant rétribué du juge de paix du Guergour, M. Humbert (Marie-Léonce), avocat, en remplacement de M. Naudot, nommé juge de paix.

Juge de paix à Duperré, M. Lefranc, suppléant rétribué du juge de paix du Télag, en remplacement de M. Gardes.

4 janvier. (*Suite.*) Suppléant rétribué du juge de paix du Télagh, M. SIMONIN (Marie-Charles-Auguste), docteur en droit, en remplacement de M. Lefranc, nommé juge de paix.

Juge de paix à Berrouaghia, M. FERMOND, juge de paix de K'sar et Tir, en remplacement de M. Fournier, nommé à K'sar et Tir.

Juge de paix à K'sar et Tir, M. FOURNIER, juge de paix de Ménerville, M. BAUDRY, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Villain, qui a été révoqué.

Suppléant du juge de paix de Ménerville, M. BAUDRY, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Villain, qui a été révoqué.

25 janvier. Juge de paix à Djidjelli, M. GERBAULT, suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, en remplacement de M. Le Pennetier, nommé juge.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, M. CARON (Dominique-Jules), avocat, en remplacement de M. Gerbault, nommé juge de paix.

22 février. Juge de paix à Ammi-Moussa, M. GAME, juge de paix de Relizane, en remplacement de M. Sariat, nommé à Aïn-Mokra.

Juge de paix à Relizane, M. GOSSART, juge de paix nommé à Aïn-Mokra et non installé, en remplacement de M. Game, nommé à Ammi-Moussa.

Juge de paix à Aïn-Mokra, M. SARLAT, juge de paix à Ammi-Moussa, en remplacement de M. Gossart, nommé à Relizane.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, M. GHENSI (Pierre-Joseph-Charles), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Caron, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. COLLIN, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Aujoulet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Djidjelli, M. NOËL, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Getting, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Arnaud, M. RECTENWALD (Vincent), en remplacement de M. Pertinand, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sétif, M. GETTING, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Pinchon, démissionnaire.

9 mars. Suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, M. JAUBERT (Célestin-Marius-Tertulien), licencié en droit, en remplacement de M. Ghensi, non acceptant.

14 mars. Juge de paix à Ténès (Algérie), M. LECOUFFE, juge suppléant au tribunal de première instance de Mytho, en remplacement de M. Dartiguenave, qui est appelé à d'autres fonctions.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 82. AVRIL-JUIN 1896.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

A été nommé :

. mai. Avocat général près la cour de cassation, M. PUECH, avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Chenest, décédé.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

14 avril. Président de chambre à la cour d'appel de Rouen, M. GIRARD, président de chambre à la cour d'appel de Nimes, en remplacement de M. Demaison, décédé.

Président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, M. FERMAUD, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Girard, nommé président de chambre à Rouen.

Avocat général près la cour d'appel de Nimes, M. PALOMBA, procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Fermaud, nommé président de chambre.

14 avril. (*Suite.*) Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. CAMUS, vice-président au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Pécheur, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président de chambre honoraire.

2 mai. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. PETITIER, directeur du personnel au Ministère de la justice, ancien magistrat, en remplacement de M. Aubert, qui est nommé conseiller honoraire.

9 mai. Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. BOUTET, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Puech, qui a été nommé avocat général près la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. TRONQUOY, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Boutet, nommé avocat général.

Président de chambre à la cour d'appel de Limoges, M. MERCIER, conseiller à la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Tunis, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Poitiers, M. PARCÉ, juge chargé du règlement des ordres au tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Mercier, nommé président de chambre.

Conseiller à la cour d'appel de Limoges, M. TOULLIC, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Brugère, décédé.

19 mai. Avocat général près la cour d'appel de Montpellier, M. ABORD, procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Gélineau, décédé.

9 juin. Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, M. CABANES, procureur de la République près le tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Mahyet, nommé juge à Marseille.

27 juin. Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. PONS, président du tribunal de première instance de Sancerre, en remplacement de M. Maillard, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Pau, M. CORRECH, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarbes, en remplacement de M. Cassou, démissionnaire et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Toulouse, M. MOULENQ, président du tribunal de première instance de Castres, en remplacement de M. Besse de la Romiguière, décédé.

ALGÉRIE.

A été nommé :

14 avril. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. MARTINEAU DES CHESNEZ, juge au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Leclerc, nommé juge à Tunis.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

4 avril. Juge suppléant à Avesnes, M. HEDDE, avocat, en remplacement de M. Huguet, nommé juge.

Juge suppléant à Barbezieux, M. ROUSSEAUX, juge de paix de Lamoricière (Algérie), en remplacement de M. Boutin, démissionnaire.

4 avril. (*Suite.*) Juge suppléant à Belley, M. TUFFERI, avocat, en remplacement de M. Tendret, décédé.

Juge suppléant à Castres, M. LAPIERRE, avocat, en remplacement de M. Cangardel, nommé substitut.

Juge suppléant à Draguignan, M. BELLETRUD, avocat, en remplacement de M. Just, nommé juge.

Juge suppléant à Pamiers, M. PIQUEMAL, avocat, en remplacement de M. Galy-Chipeu, démissionnaire.

Juge suppléant à Saint-Pons, M. GLIZES, juge suppléant à Bourganeuf, en remplacement de M. Pelissié de Castro, nommé juge.

11 avril. Juge au tribunal de première instance du Mans, M. THIBAUDIN, juge d'instruction du siège de Sancerre, en remplacement de M. Drugé, qui est nommé juge d'instruction à Sancerre.

Juge d'instruction au tribunal de Sancerre, sur sa demande, M. DRUGÉ, juge au siège du Mans, en remplacement de M. Thibaudin, qui est nommé juge au Mans.

14 avril. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence, M. MENDÈS, procureur de la République près le siège de Tournon, en remplacement de M. Palomba, nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tournon, M. TERROT DE LAVALETTE, procureur de la République près le siège d'Embrun, en remplacement de M. Mendès, nommé procureur de la République à Valence.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Embrun, M. DUBEAU, substitut du procureur de la République près le siège de Châteauroux, en remplacement de M. Terrot de Lavalette, nommé procureur de la République à Tournon.

Vice-président au tribunal de première instance de Rouen, M. ROBILLARD, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Camus, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Mende, M. PINTARD, juge au siège de Perpignan, en remplacement de M. Barbier, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Perpignan, M. PRIEUR, juge d'instruction au siège de Segré, en remplacement de M. Pintard, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Segré, M. LEROND (Eugène), ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Prieur, nommé juge à Perpignan.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nice, M. BONNAUD, juge suppléant au siège de Digne, en remplacement de M. Gasné, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Digne, M. MERLIN (Alexandre-Marius), avocat, en remplacement de M. Bonnaud, nommé juge suppléant à Nice.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Dôle, M. GARDEY, juge suppléant au siège d'Autun, en remplacement de M. Drouhard, qui a été nommé suppléant à Pontarlier.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tulle, M. MAS (Jean), avocat, en remplacement de M. Dayras, qui a été nommé juge suppléant à Bourganeuf.

18 avril. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison, M. CARRIER, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Étienne, en remplacement de M. Magnien, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. LEGUERNEY, substitut du procureur de la République près le siège de Rouen, en remplacement de M. Carrier, nommé procureur de la République.

18 avril. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen, M. Jacquelin, substitut du procureur de la République près le siége de Tours, en remplacement de M. Leguerney, nommé substitut du procureur de la République à Saint-Étienne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, M. Bazenet, substitut du procureur de la République près le siége de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Jacquelin, nommé substitut du procureur de la République à Rouen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Roberjot, substitut du procureur de la République près le siége d'Autun, en remplacement de M. Bazenet, nommé substitut du procureur de la République à Tours.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Autun, M. Lebeault, juge suppléant au siége de Charolles, en remplacement de M. Roberjot, nommé substitut du procureur de la République à Chalon-sur-Saône.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, M. Breul, président du siége de Vervins, en remplacement de M. Robillard, qui a été nommé vice-président.

Président du tribunal de première instance de Vervins, M. Guest, juge d'instruction au siége de Beauvais, en remplacement de M. Breul, nommé juge à Rouen.

Juge au tribunal de première instance de Beauvais, M. Picquet, juge au siége de Sisteron, en remplacement de M. Guest, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Sisteron, M. Audièvre, juge suppléant au siége d'Yvetot, en remplacement de M. Picquet, nommé juge à Beauvais.

9 mai. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. François, procureur de la République près le siége de Meaux, en remplacement de M. Tronquoy, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Meaux, M. du Trévou de Breffeillac, procureur de la République près le tribunal de Tonnerre, en remplacement de M. François, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tonnerre, M. Leuillieux, substitut du procureur de la République près le siége de Corbeil, en remplacement de M. du Trévou de Breffeillac, nommé procureur de la République à Meaux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil, M. Calenge, substitut du procureur de la République près le siége de Sens, en remplacement de M. Leuillieux, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sens, M. Glard (Isodore-Joseph-Marie), avocat, docteur en droit, attaché au Ministre de la justice, en remplacement de M. Calange, nommé substitut du procureur de la République à Corbeil.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Rouchès, juge chargé du règlement des ordres au siége de Poitiers, en remplacement de M. Parcé, nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléans, M. Castaing, procureur près le siége de Cambrai, en remplacement de M. Touillic, qui est nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai, M. Chapsal, procureur de la République près le siége de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Castaing, nommé procureur de la République à Orléans.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. Febvre, procureur de la République près le siége de Bressuire, en remplacement de M. Chapsal, nommé procureur de la République à Cambrai.

9 mai. (*Suite.*) Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire, M. DESHAYES, ancien sous-chef de cabinet du Ministre des travaux publics, ancien magistrat, en remplacement de M. Febvre, nommé procureur de la République à Fontenay-le-Comte.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. BERNARD, juge au même siège, en remplacement de M. Couturier, qui a été nommé directeur du personnel au Ministère de la justice.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. MORÉ, président du siège de Pontoise, en remplacement de M. Bernard, nommé vice-président.

Président du tribunal de première instance de Pontoise, M. BARAT, président du siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Moré, nommé juge à Paris.

Président du tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, M. PARISE, juge d'instruction au siège de Melun, en remplacement de M. Barat, nommé président à Pontoise.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Melun, M. BAUDOUIN-BUGNET, juge d'instruction au siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Parise, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. GALLOIS, président du siège de Corbeil, en remplacement de M. Brisout de Barneville, admis à faire valoir ses droits à la retraite, nommé juge honoraire.

Président du tribunal de première instance de Corbeil, M. COTHEREAU, président du siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Gallois, qui est nommé juge à Paris.

Président du tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. FOURGEAUD, juge chargé du règlement des ordres au siège de Meaux, en remplacement de M. Cothereau, qui est nommé président à Corbeil.

Juge au tribunal de première instance de Tulle, M. RABÈS, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Janac, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteauroux, M. HARDY, substitut du procureur de la République près le siège de Tarascon, en remplacement de M. Dubeau, qui a été nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de Tarascon, M. FLEURIOT, juge suppléant au siège de Rouen, en remplacement de M. Hardy, nommé substitut du procureur de la République à Châteauroux.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rouen, M. LESOUËF, juge suppléant au siège du Havre, en remplacement de M. Fleuriot, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Versailles, M. MORAND, juge suppléant au siège de Dreux, en remplacement de M. de Gajot de Montfleury, qui a été nommé juge suppléant au Havre.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Toulon, M. JACQUOT, juge suppléant au siège de Sisteron, en remplacement de M. Andrac, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. PERRIQUET (Marie-Joseph-Paul-André), avocat, en remplacement de M. Fortin, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. LÉPINE (Jean-Marie-Emmanuel-André), avocat, en remplacement de M. Forestier, qui a été nommé juge suppléant à Corbeil.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chambon, M. ROUFFET (Marie-Joseph-Paul-Auguste), avocat, en remplacement de M. Tardif, démissionnaire.

9 mai. (*Suite.*)

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Canac, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nérac, en remplacement de M. Abord, nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nérac, M. Colomieu, procureur de la République près le siége de Lombez, en remplacement de M. Canac, nommé procureur de la République à Chalon-sur-Saône.

Juge au tribunal de première instance d'Arras, M. Marchand, juge d'instruction au siége de Béthune, en remplacement de M. Boutry, décédé.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Béthune, M. Lejardinier, juge de paix du canton sud de Saint-Omer, licencié en droit, en remplacement de M. Marchand, nommé juge à Arras.

Juge au tribunal de première instance de Poitiers, M. Huguenin, juge d'instruction au siége de Montargis, en remplacement de M. Rouchès, qui a été nommé juge à Bordeaux.

Juge au tribunal de première instance de Montargis, M. Botel, juge suppléant au siége d'Orléans, en remplacement de M. Huguenin, nommé juge à Poitiers.

Juge au tribunal de première instance de Tours, M. Prieur, juge nommé au siége de Perpignan, en remplacement de M. Lambert, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Perpignan, M. Avogari de Gentile, juge d'instruction au siége de Corte, en remplacement de M. Prieur, nommé juge à Tours.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Corte, M. Ihler, juge suppléant au siége de Besançon, en remplacement de M. Avogari de Gentile, nommé juge à Perpignan.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. Villatte, juge au siége de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Baudouin-Bugnet, qui a été nommé juge d'instruction à Melun.

Juge au tribunal de première instance de Meaux, M. Renckhoff, ancien magistrat, en remplacement de M. Fourgeaud, qui a été nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Rethel, M. Bruneau, juge suppléant au siége de Montmédy, en remplacement de M. Bruxelle, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montmédy, M. George, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bruneau, nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Durand, procureur de la République près le siége de Gex, en remplacement de M. Lescouvé, qui a été nommé chef adjoint du cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Gex, M. Bryon, substitut du procureur de la République près le siége de Roanne, en remplacement de M. Durand, nommé substitut du procureur de la République à Lyon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne, M. Gros, substitut du procureur de la République près le siége de Montbrison, en remplacement de M. Bryon, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison, M. Deis, juge suppléant au siége de Lyon, en remplacement de M. Gros, nommé substitut du procureur de la République à Roanne.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lyon, M. Durand, juge suppléant au siége de Saint-Étienne, en remplacement de M. Deis, nommé substitut du procureur de la République.

9 mai. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. ROUSSEL, juge suppléant au siége de Bourg, en remplacement de M. Durand, nommé juge suppléant à Lyon.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Havre, M. ACHER (Guillaume-Arsène-Jules), avocat, en remplacement de M. Lesouëf, qui a été nommé juge suppléant à Rouen.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Figeac, M. PRADY (Jean-Rose-Dieudonné-Olivier), avocat, en remplacement de M. Lacroix, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Fougères, M. DEBOYSE (René-Marie), avocat, en remplacement de M. Lorin, démissionnaire.

30 mai. Président du tribunal de première instance de Dreux, M. PARISE, président du siége de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Boulangé, nommé juge à Troyes.

Président du tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, M. CARILIAN, juge au siége de Troyes, en remplacement de M. Parise, nommé président à Dreux.

Juge au tribunal de première instance de Troyes, sur sa demande, M. BOULANGÉ, président du siége de Dreux, en remplacement de M. Carilian, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine, M. NECTOUX, juge suppléant chargé de l'instruction au siége d'Autun, en remplacement de M. Villatte, qui a été nommé juge d'instruction à Bar-sur-Seine.

Juge au tribunal de première instance de Pithiviers, M. PAMART, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Gien, en remplacement de M. Archambault, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Dreux, M. MERSIER (Maurice-Charles-René-Eugène), avocat, en remplacement de M. Morand, qui a été nommé juge suppléant à Versailles.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rodez, M. BURGUIÈRE (Paul), avocat, en remplacement de M. Despuech, démissionnaire.

9 juin. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Caen, M. LAYDEKER, président au siége de Libourne, en remplacement de M. Cabanes, nommé substitut du procureur général à Aix.

Président du tribunal de première instance de Libourne, M. SARRAUTE, président au siége de Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Laydeker, nommé procureur de la République à Caen.

Président du tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, M. GLEIZES, juge chargé du règlement des ordres au siége de Marmande, en remplacement de M. Sarraute, nommé président à Libourne.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Limoges, M. BEYSSADE, avocat, en remplacement de M. Moncourrier, qui a été nommé juge suppléant à Bellac.

Président du tribunal de première instance de Lombez, M. ARNAULT, juge d'instruction au siége de Cahors, en remplacement de M. Boyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Cahors, M. FOURNIÉ, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Arnault, nommé président.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors, M. DUPRÈCHE, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Fournié, nommé juge.

9 juin. (*Suite.*)

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lombez, M. CUMENGE, substitut du procureur de la République près le siège d'Agen, en remplacement de M. Colonieu, qui a été nommé procureur de la République à Nérac.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Agen, M. CAMBOURS, substitut du procureur de la République près le siège de Gourdon, en remplacement de M. Cumenge, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Gourdon, M. VIALLA, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Nérac, en remplacement de M. Cambours, nommé substitut du procureur de la République à Agen.

Juge au tribunal de première instance de Montpellier, sur sa demande, M. ALBAREL, juge au siège de Marseille, en remplacement de M. Aldebert, nommé juge honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. MAHYET, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Albarel, nommé, sur sa demande, juge à Montpellier.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. SIBEN, secrétaire en chef du Parquet de la Cour d'appel de Paris, ancien magistrat, en remplacement de M. Vuébat, qui sera appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

27 juin.

Président du tribunal de première instance de Sancerre, M. RICHÉ, juge chargé du règlement des ordres au siège de Bourges, en remplacement de M. Pons, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Bourges, M. GUIMBAUD, juge d'instruction au siège de la Châtre, en remplacement de M. Riché, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de la Châtre, M. RODIER, juge suppléant au siège de Langres, en remplacement de M. Guimbaud, nommé juge à Bourges.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarbes, M. THÉVENIN, substitut du procureur de la République près le siège de Toulouse, en remplacement de M. Correch, nommé conseiller.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, M. GOUAZÉ, procureur de la République près le siège de Privas, en remplacement de M. Thévenin, nommé procureur de la République.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Privas, M. PIÉTU, substitut du procureur de la République près le siège de Pau, en remplacement de M. Gouazé, nommé substitut du procureur de la République à Toulouse.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pau, M. VIDAL, substitut du procureur de la République près le siège de Narbonne, en remplacement de M. Piétu, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Narbonne, M. BARON, substitut du procureur de la République près le siège de Bagnères, en remplacement de M. Vidal, nommé substitut du procureur de la République à Pau.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bagnères, M. MALHERBY, juge suppléant au siège de Tarbes, en remplacement de M. Baron, nommé substitut du procureur de la République à Narbonne.

Président du tribunal de première instance de Castres, M. MIQUEL, président du siège de Foix, en remplacement de M. Moulenq, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Foix, M. VARENNE, juge au siège de Tarbes, en remplacement de M. Miquel, nommé président à Castres.

27 juin. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance de Tarbes, M. DE BADIÈRE, juge au siège de Confolens, en remplacement M. Varenne, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Confolens, M. CASTEX (Jacques-Paul-Ernest), ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. de Badière, nommé juge à Tarbes.

Président du tribunal de première instance de Bressuire, M. ALLONNEAU, juge au même siège, en remplacement de M. Barbaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Bressuire, M. GARNIER, juge suppléant au siège de Montluçon, en remplacement de M. Allonneau, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Marmande, M. TRÉJAU, ancien avoué, en remplacement de M. Gleizes, qui a été nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Montbrison, M. JEANNEL, juge au siège d'Ambert, en remplacement de M. Allary, décédé.

Juge au tribunal de première instance d'Ambert, M. FOURQUET, ancien magistrat, en remplacement de M. Jeannel, nommé juge à Montbrison.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Autun, M. DEVOUCOUX, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gardey, qui a été nommé juge suppléant à Dôle.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Orléans, M. LE PROUX DE LA RIVIÈRE, juge suppléant au siège de la Réole, en remplacement de M. Butel, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Julien, M. CERTEUX (Albert), avocat, en remplacement de M. Le Marant de Kerdaniel, qui a été nommé juge suppléant à Thonon.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

14 avril. Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. LECLERC, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, en remplacementde M. Martineau des Chesnez, nommé conseiller à Alger.

Vice-président du tribunal de première instance de Tunis, M. DUBOIS, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Berge, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Tunis, M. FROPO, substitut au même siège, en remplacement de M. Dubois, nommé vice-président.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, M. VIAL, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Fropo, nommé juge d'instruction.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tunis, M. DUMAS, juge de paix de Souk-el-Arba, en remplacement de M. Vial, nommé substitut du procureur de la République.

9 mai. Président du tribunal de première instance de Batna, M. JUNILHON, juge d'instruction au siège de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Constant, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. MAILLARD, juge d'instruction au siège de Bougie, en remplacement de M. Junilhon, nommé président.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Bougie, M. BEAURE, juge au siège d'Orléansville, en remplacement de M. Maillard, nommé à Tizi-Ouzou.

9 mai. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. DELFINI, juge de paix de Michelet, en remplacement de M. Braure, nommé juge d'instruction à Bougie.

9 juin. Juge suppléant au tribunal de première instance de Sousse, M. FRANÇOIS, juge de paix de la Calle, en remplacement de M. Breuil, qui a été nommé juge d'instruction.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

3 avril. Juge de paix à Givet (Ardennes), M. RENARD, juge de paix de Rumigny, en remplacement de M. de Béraud d'Arimont, démissionnaire.

Juge de paix à Rumigny (Ardennes), M. SÉNÉCHAL, licencié en droit, en remplacement de M. Renard, nommé à Givet.

Juge de paix à Argentré (Ille-et-Vilaine), M. PETIPAS-LAVASSELAIS, juge de paix de Merdrignac, en remplacement de M. Lorin, démissionnaire.

Juge de paix à Merdrignac (Côtes-du-Nord), M. LE CLÉZIO, en remplacement de M. Petitpas-Lavasselais, nommé à Argentré.

Juge de paix à Saint-Germain-de-Calberte (Lozère), M. DHOMBRES, juge de paix de Satillieu, en remplacement de M. Duclaux-Vincent, démissionnaire.

Juge de paix à Satillieu (Ardèche), M. BERTRAND, juge de paix de Grandrieu, en remplacement de M. Dhombres, nommé à Saint-Germain-de-Calberte.

Juge de paix à Grandrieu (Lozère) M. LACAM, juge de paix de Sauveterre, en remplacement de M. Bertrand, nommé à Satillieu.

Juge de paix à Sauveterre (Aveyron), M. DELIBES, juge de paix de Bray-sur-Seine, en remplacement de M. Lacam, nommé à Grandrieu.

Juge de paix à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), M. ESPÉRET, juge de paix de Saint-Gildas-des-Bois, en remplacement de M. Delibes, nommé à Sauveterre.

Juge de paix à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), M. MICHEL, juge de paix de Bas, en remplacement de M. Espéret, nommé à Bray-sur-Seine.

Juge de paix à Bas (Haute-Loire), M. MAYMAT, juge de paix de la Voûte-Chilhac, en remplacement de M. Michel, nommé à Saint-Gildas-des-Bois.

Juge de paix à la Voûte-Chilhac (Haute-Loire), M. SAINT-FRISON, juge de paix de Pinols, en remplacement de M. Maymat, nommé à Bas.

Juge de paix à Pinols (Haute-Loire), M. BINON, juge de paix d'Escurolles, en remplacement de M. Saint-Frison, nommé à la Voûte-Chilhac.

Juge de paix à Escurolles (Allier), M. BAPTISTE, juge de paix d'Outarville, en remplacement de M. Binon, nommé à Pinols.

Suppléant du juge de paix de Pont-d'Ain (Ain), M. ROCHE, notaire, en remplacement de M. Janin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Aubenton (Aisne), M. VAILLANT, ancien notaire, en remplacement de M. Gobert, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montluçon, canton est (Allier), M. AUCLAIR, ancien notaire, en remplacement de M. Fargette, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Aix, canton sud (Bouches-du-Rhône), M. DAUPHIN, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Baille, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. MARTINET, en remplacement de M. Lanet, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Orléans, canton sud (Loiret), M. VERNET, en remplacement de M. Cointepas, démissionnaire.

3 avril. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix d'Aumont (Lozère), M. ROBERT, en remplacement de M. Boissonnade, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pontivy (Morbihan), M. GROMOLARD, notaire, en remplacement de M. Lorans, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Pont-Château (Puy-de-Dôme), M. BRIDIER, notaire, en remplacement de M. Bartin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire), M. DE BLANGEY, en remplacement de M. Duverne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Biot (Haute-Savoie), M. ARPIN, en remplacement de M. Blanchet, qui est révoqué.

Suppléant du juge de paix de Doudeville (Seine-Inférieure), M. VAUTIER, en remplacement de M. Tourmente, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Apt (Vaucluse), M. AYMARD, notaire, en remplacement de M. Rousset, démissionnaire.

13 avril. Juge de paix à Chantelle-le-Château (Allier), M. BRANET, ancien notaire, en remplacement de M. Renaudet, décédé.

Juge de paix à Tournon (Ardèche), M. BERBINAU, juge de paix d'Annonay, en remplacement de M. de Guibert, décédé.

Juge de paix à Annonay (Ardèche), M. BERTRAND, juge de paix de Saint-Paul-Trois-Châteaux, en remplacement de M. Berbinau, nommé à Tournon.

Juge de paix à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), M. VALETTE, greffier, en remplacement de M. Bertrand, nommé à Tournon.

Juge de paix à Chalais (Charente), M. MAURIN, capacitaire en droit, en remplacement de M. Martin, décédé.

Juge de paix à Montignac (Dordogne), M. LACOSTE, juge de paix de l'Ile-Bouchard, en remplacement de M. Mazel, décédé.

Juge de paix à l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire), M. ESPÉRET, juge de paix nommé à Bray-sur-Seine, en remplacement de M. Lacoste, nommé à Montignac.

Juge de paix à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), M. DELIBES, juge de paix nommé à Sauveterre, en remplacement de M. Espéret, nommé à l'Ile-Bouchard.

Juge de paix à Sauveterre (Aveyron), M. ROQUES, en remplacement de M. Delibes, maintenu, sur sa demande, à Bray-sur-Seine.

Juge de paix à Châteaurenault (Indre-et-Loire), M. DE COURS, juge de paix de Mortagne-sur-Sèvre, en remplacement de M. Desvignes, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), M. HISSON, greffier, en remplacement de M. de Cours, nommé à Châteaurenault.

Juge de paix à Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inférieure), M. BOUYER, juge de paix des Essarts, en remplacement de M. Buffandeau, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix des Essarts (Vendée), M. BUFFANDEAU, juge de paix de Saint-Julien-de-Vouvantes, en remplacement de M. Bouyer, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Outarville (Loiret), M. BOLLORÉ, juge de paix de la Chèze, en remplacement de M. Baptiste, qui a été nommé à Escurolles.

Juge de paix à la Chèze (Côtes-du-Nord), M. GÉRARD, juge de paix de Saint-Brice, en remplacement de M. Bolloré, nommé à Outarville.

Juge de paix à Saint-Brice (Ille-et-Vilaine), M. VIGOUR, juge de paix de Pont-Aven, en remplacement de M. Gérard, nommé à la Chèze.

Juge de paix à Pont-Aven (Finistère), M. SINQUIN, ancien greffier, en remplacement de M. Vigour, nommé à Saint-Brice.

Juge de paix à Pithiviers (Loiret), M. BAGARD, juge de paix de Beaugency, en remplacement de M. Distruit, décédé.

Juge de paix à Beaugency (Loiret), M. CHERREAU, juge de paix de Vivonne, en remplacement de M. Bagard, nommé à Pithiviers.

13 avril. (*Suite.*) Juge de paix à Vivonne (Vienne), M. Delineau, suppléant à la Villedieu, en remplacement de M. Chereau, nommé à Beaugency.

Juge de paix à Breteuil (Oise), M. Duchauffour, en remplacement de M. Montigny, démissionnaire.

Juge de paix à Marquion (Pas-de-Calais), M. Brasme, suppléant à Cambrin, en remplacement de M. Méresse.

Suppléant du juge de paix de Marseille, 3ᵉ canton (Bouches-du-Rhône), M. Mallet, avocat, en remplacement de M. Savy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Maurs (Cantal), M. Palis, licencié en droit, en remplacement de M. Palis, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sigoulès (Dordogne), M. Rigal, notaire, en remplacement de M. Bonamy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montmirey (Jura), M. Loisey, en remplacement de M. Pyot, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Mont-de-Marsan (Landes), M. de Candau, en remplacement de M. Lacroix, décédé.

Suppléant du juge de paix de Baccarat (Meurthe-et-Moselle), M. Laurent, en remplacement de M. Poirot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Maignelay (Oise), M. Baré, en remplacement de M. Debaye, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Suze (Sarthe), M. Bruneau, en remplacement de M. Audiot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Caussade (Tarn-et-Garonne), M. Charles, en remplacement de M. Attié, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), M. Fontan, en remplacement de M. Caiveau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gençay (Vienne), M. Seinturat, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

18 avril. Juge de paix aux Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône), M. Laborde, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Emanuelli.

Juge de paix à Estrées-Saint-Denis (Oise), M. Duchauffour, juge de paix nommé à Breteuil, en remplacement de M. Richer, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Breteuil (Oise), M. Richer, juge de paix d'Estrées-Saint-Denis, en remplacement de M. Duchauffour, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Doudeville (Seine-Inférieure), M. Anquetil, juge de paix de Noailles, en remplacement de M. Patte, démissionnaire.

Juge de paix à Noailles (Oise), M. Ponsin (Gaston-Jules), greffier, en remplacement de M. Anquetil, nommé à Doudeville.

Suppléant du juge de paix de Dompierre (Allier), M. Blanc, en remplacement de M. Defaye, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Ambroix (Gard), M. Romieu, en remplacement de M. Bonnaure, démissionnaire.

23 mai. Juge de paix à Sains (Aisne), M. Plantard (Denis-Léopold-Eugène), en remplacement de M. Beaurain, décédé.

Juge de paix au Cheylard (Ardèche), M. Saléon (Marie-Auguste-Félix-Gaston), en remplacement de M. Sonier, décédé.

Juge de paix à la Chèze (Côtes-du-Nord), M. Lenoel (Georges-Auguste), licencié en droit, en remplacement de M. Gérard, non acceptant.

Juge de paix à Mouthe (Doubs), M. Midol (Alix-Joseph-Célestin), greffier, en remplacement de M. Lonchampt, décédé.

Juge de paix à Romans (Drôme), M. Sarrazin, juge de paix du Grand-Serre, en remplacement de M. Moulin, décédé.

Juge de paix à Beaumesnil (Eure), M. Turpin, suppléant à Bernay, ancien avoué, docteur en droit, en remplacement de M. Quévilly, décédé.

13 mai. (*Suite.*)

Juge de paix à Mauvezin (Gers), M. VALETTE, juge de paix de Montcuq, en remplacement de M. Castaing, décédé.

Juge de paix à Montcuq (Lot), M. MARCADÉ (Jean), ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Valette, nommé à Mauvezin.

Juge de paix à Pressigny-le-Grand (Indre-et-Loire), M. MAGOT (Jean-Baptiste-Alexandre-Armand), avocat, en remplacement de M. Fanchon, décédé.

Juge de paix à Épernay (Marne), M. LALLEMANT, juge de paix de Commercy, en remplacement de M. Drouet, décédé.

Juge de paix à Commercy (Meuse), M. DEVAUX, juge de paix du Thillot, en remplacement de M. Lallemant, nommé à Épernay.

Juge de paix au Thillot (Vosges), M. VICHARD (Joseph-Alexandre), ancien greffier, en remplacement de M. Devaux, nommé à Commercy.

Juge de paix à Saint-Omer, canton sud (Pas-de-Calais), M. LEBEAU juge de paix de Séclin, en remplacement de M. Lejardinier, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal civil de Béthune.

Suppléant du juge de paix de Tulle, canton nord (Corrèze), M. DEVARS, notaire, en remplacement de M. Mas, qui a été nommé juge suppléant au tribunal civil de cette ville.

Suppléants du juge de paix de Sarrola (Corse), MM. CASILE et POGGIALE, en remplacement de MM. Leca et Sarrola, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix de Murato (Corse), M. MORATI, en remplacement de M. Romanacce, décédé.

Suppléants du juge de paix de Marguerittes (Gard), MM. BRÉMOND, notaire, et CHABALLIER, en remplacement de MM. Comte, décédé, et Roux, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Béat (Haute-Garonne), M. TALAZAC, en remplacement de M. Dop, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Castillon (Gironde), M. OUI, en remplacement de M. Ouy, qui a été nommé à Libourne.

Suppléant du juge de paix de Pléan (Ille-et-Vilaine), M. HOUSSIN, notaire, en remplacement de M. Dubreuil, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montbarrey (Jura), M. MAISIER, en remplacement de M. Pécaud, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), M. DELAFONT, en remplacement de M. Gaullier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inférieure), M. HARDOUX, en remplacement de M. Saint-Fort Rondelou, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Locminé (Morbihan), M. RIDET, en remplacement de M. Le Maguet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Carrouges (Orne), M. DENEUFBOURG, notaire, en remplacement de M. Le Royer, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Omer, canton nord (Pas-de-Calais), M. HERMANT, licencié en droit, en remplacement de M. Vasseur, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de l'Arbresle (Rhône), M. COZONA, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Favre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lyon, 8ᵉ canton (Rhône), M. GONDARD (François-Marie-Eugène), ancien greffier, en remplacement de M. Bigot, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Paris (2ᵉ arrondissement), M. LYON-CAËN, avocat, en remplacement de M. Jacob, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marines (Seine-et-Oise), M. DANIAUD, notaire, en remplacement de M. Fouyé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Maximin (Var), M. ALLARD, en remplacement de M. Bourrelly, décédé.

23 mai. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Nexon (Haute-Vienne), M. BESSOULLE-LALAGE, notaire, en remplacement de M. Bonnet, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Épinal (Vosges), M. GAZIN, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Jeandidier, décédé.

6 juin. Juge de paix à Chantelle-le-Château (Allier), M. BIRON, juge de paix de Pinols, en remplacement de M. Branet, non acceptant.

Juge de paix à Tourteron (Ardennes), M. GOBERT, suppléant, en remplacement de M. Caillet, décédé.

Juge de paix au Grand-Serre (Drôme), M. LABEAUME, suppléant à Nyons, en remplacement de M. Sarrazin, qui a été nommé à Romans.

Juge de paix à Séderon (Drôme), M. BERTRAND, juge de paix d'Annonay, en remplacement de M. Constantin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Annonay (Ardèche), M. CONSTANTIN, juge de paix à Séderon, en remplacement de M. Bertrand, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Verfeil (Haute-Garonne), M. BERNARD, juge de paix de Montlouis, en remplacement de M. Lacoste, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Montlouis (Pyrénées-Orientales), M. LACOSTE, juge de paix de Verfeil, en remplacement de M. Bernard, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Saramon (Gers), M. BROUCHICAN, avocat, en remplacement de M. Campardon, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), M. BOUTON, greffier-notaire au Kroubs, en remplacement de M. Martin, décédé.

Juge de paix à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), M. LESAUNIER, juge de paix de Lillers, en remplacement de M. Michel, démissionnaire.

Juge de paix à Lillers (Pas-de-Calais), M. DUPONT, juge de paix à Saint-Valery-sur-Somme, en remplacement de M. Lesaunier, nommé à Saint-Gildas-des-Bois.

Juge de paix à Saint-Valery-sur-Somme (Somme), M. MAZOYER, licencié en droit, en remplacement de M. Dupont, nommé à Lillers.

Juge de paix à Marson (Marne), M. GAY-LUGNY, juge de paix de Montsauche, en remplacement de M. Gillier, décédé.

Juge de paix à Montsauche (Nièvre), M. POURRET, juge de paix de Pont-en-Royan, en remplacement de M. Gay-Lugny, nommé à Marson.

Juge de paix à Pont-en-Royan (Isère), M. JOANON, ancien magistrat, en remplacement de M. Pourret, nommé à Montsauche.

Juge de paix à Séclin (Nord), M. MERCHIER, juge de paix de Marchiennes, en remplacement de M. Lebeau, qui a été nommé au canton sud de Saint-Omer.

Juge de paix à Marchiennes (Nord), M. HENRY, licencié en droit, en remplacement de M. Merchier, nommé à Séclin.

Juge de paix à Vincennes (Seine), M. NOBLE, juge de paix de Vervins, en remplacement de M. Lorrain, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Vervins (Aisne), M. DUBERNARD DE LAGRANGE DE TUCO, juge de paix de Meulan, en remplacement de M. Noble, nommé à Vincennes.

Juge de paix à Meulan (Seine-et-Oise), M. DARDES, ancien notaire, en remplacement de M. Dubernard de Lagrange de Tuco, nommé à Vervins.

Juge de paix à Hornoy (Somme), M. PLANTARD, juge de paix nommé à Sains, en remplacement de M. Daullé, décédé.

Juge de paix à Sains (Aisne), M. CARTIER, capacitaire en droit, en remplacement de M. Plantard, nommé à Hornoy.

6 juin. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Collonges (Ain), M. LACROIX, en remplacement de M. Marion.

Suppléant du juge de paix de Digne (Basses-Alpes), M. ANDRÉ, en remplacement de M. Maugin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Guiole (Aveyron), M. NOËL, notaire, en remplacement de M. Labarthe, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. DAUNAS, notaire, en remplacement de M. Gautreau, qui a été nommé juge suppléant au tribunal civil de cette ville.

Suppléant du juge de paix d'Égletons (Corrèze), M. MANAUD, en remplacement de M. Chassagnard, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Ajaccio (Corse), M. GUITERA, en remplacement de M. Rusternucci.

Suppléant du juge de paix de Gentioux (Creuse), M. FAISSAT, en remplacement de M. Dufour, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montpont (Dordogne), M. FOURGEAUD, notaire, en remplacement de M. Fourgeaud (Pierre), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Motte-Chalençon (Drôme), M. AUBERT, notaire, en remplacement de M. Jouve, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pont-Croix (Finistère), M. MOREAU, notaire, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Huelgoat (Finistère), M. FÉGEAN, en remplacement de M. Le Gall, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cazère (Haute-Garonne), M. PATTE, licencié en droit, en remplacement de M. Monthieu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Casaubon (Gers), M. CAPGRAND, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Lajus, décédé.

Suppléants du juge de paix de Nogaro (Gers), MM. CAZET, notaire, licencié en droit, et DARRAU-LAMBADÈRE, licencié en droit, en remplacement de MM. Moussot, qui a été nommé juge de paix, et Ducom, décédé.

Suppléants du juge de paix de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), MM. CRON, notaire, et DIVEL, en remplacement de MM. Hamont, démissionnaire, et Rousselot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Retiers (Ille-et-Vilaine), M. BUREL, notaire honoraire, en remplacement de M. Bardoul, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Virieu (Isère), M. MARMONIER, notaire, en remplacement de M. Mercier, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Orgelet (Jura), M. GAILLARD, en remplacement de M. Vaillant, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bourg-Argental (Loire), M. KISSEL, en remplacement de M. Blache, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gramat (Lot), M. BREL, notaire, en remplacement de M. Delfour, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Chailland (Mayenne), M. GERMÉ, en remplacement de M. Brisseau, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cambrin (Pas-de-Calais), M. DE QUANDALLE, gradué en droit, en remplacement de M. Brasme, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Arlan (Puy-de-Dôme), M. ROCHE, notaire, en remplacement de M. Brossard, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Espelette (Basses-Pyrénées), M. LACOSTE, en remplacement de M. Etchebarne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Luz (Hautes-Pyrénées), M. FOURMENT, en remplacement de M. Labouret, décédé.

Suppléant du juge de paix de Charolles (Saône-et-Loire), M. RAVEAUD, en remplacement de M. Morin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), M. GONDY, notaire, en remplacement de M. Poilevey, démissionnaire.

6 juin. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Saint-Varent (Deux-Sèvres), M. Mosnay, en remplacement de M. Mousset, décédé.

Suppléant du juge de paix du Luc (Var), M. Voiron, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gençay (Vienne), M. Chaussebourg, en remplacement de M. Merceron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mézières (Haute-Vienne), M. Léterps, en remplacement de M. Marchadier-Lagarde, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Aillant-sur-Tholon (Yonne), M. Petit, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Grenet, démissionnaire.

17 juin. Juge de paix à Saint-Quentin (Aisne), M. Lorette, juge de paix d'Avallon, en remplacement de M. Saussier, décédé.

Juge de paix à Avallon (Yonne), M. Pourchet, juge de paix de Luxeuil, en remplacement de M. Lorette, nommé à Saint-Quentin.

Juge de paix à Luxeuil (Haute-Saône), M. Boivin, juge de paix de Fère-en-Tardenois, en remplacement de M. Pourchet, nommé à Avallon.

Juge de paix à Fère-en-Tardenois (Aisne), M. Vaidy, juge de paix de Beaumont-le-Roger, en remplacement de M. Boivin, nommé à Luxeuil.

Juge de paix à Beaumont-le-Roger (Eure), M. Duplessis, juge de paix de Livarot, en remplacement de M. Vaidy, nommé à Fère-en-Tardenois.

Juge de paix à Livarot (Calvados), M. Lemaighen, bachelier en droit, en remplacement de M. Duplessis, nommé à Beaumont-le-Roger.

Juge de paix à la Roquebrou (Cantal), M. Dessales, suppléant, en remplacement de M. Besairie, démissionnaire.

Juge de paix à Vizille (Isère), M. Villard, juge de paix de la Verpillière, en remplacement de M. Girou, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix à Grandrieu (Lozère), M. Valette, suppléant à Saint-Amans, en remplacement de M. Lacam, démissionnaire.

Juge de paix à Doué (Maine-et-Loire), M. Falaise, juge de paix de Landivy, en remplacement de M. Thibault, démissionnaire.

Juge de paix à Landivy (Mayenne), M. Coulland, en remplacement de M. Falaise, qui est nommé à Doué.

Juge de paix à Saint-Sauveur-Lendelin (Manche), M. Ledentu, suppléant, en remplacement de M. Navarre, décédé.

Juge de paix à Malicorne (Sarthe), M. Macé (Camille-Hippolyte), en remplacement de M. Cantaloup, qui a été nommé à Lamoricière.

Suppléant du juge de paix de Rodez (Aveyron), M. Fraysse, en remplacement de M. Sannié, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Villeneuve (Aveyron), M. Delfau, en remplacement de M. Fraysse, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Bourg (Gironde), M. Gast, notaire, en remplacement de M. Dusson, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montiérender (Haute-Marne), M. Robert, en remplacement de M. Rignier, décédé.

Suppléants du juge de paix d'Aigueperse (Puy-de-Dôme), MM. Roche et Charles, en remplacement de MM. Delacodre et Banier, décédés.

Suppléant du juge de paix d'Argueil (Seine-Inférieure), M. Lassolu, en remplacement de M. Masse, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Solliès-Pont (Var), M. Pey, ancien greffier, en remplacement de M. Mancille, démissionnaire.

27 juin. Juge de paix à Manosque (Basses-Alpes), M. Mossy, juge de paix de Saint-Maximin, en remplacement de M. Funel, décédé.

Juge de paix à Saint-Maximin (Var), M. Requier, juge de paix de Saint-Auban, en remplacement de M. Mossy, nommé à Manosque.

17 juin. (*Suite.*) Juge de paix à Saint-Auban (Alpes-Maritimes), M. Puget, juge de paix de Fayence, en remplacement de M. Requier, nommé à Saint-Maximin.

Juge de paix à Fayence (Var), M. Beals, suppléant à Forcalquier, en remplacement de M. Puget, nommé à Saint-Auban.

Juge de paix à Roquevaire (Bouches-du-Rhône), M. Roumat, juge de paix de Valensole, en remplacement de M. Roubion, décédé.

Juge de paix à Valensole (Basses-Alpes), M. Faudon, juge de paix du Lauzet, en remplacement de M. Roumat, nommé à Roquevaire.

Juge de paix à Amancey (Doubs), M. Morfaux (Pierre-Auguste-Jules), ancien greffier, en remplacement de M. Mottet, décédé.

Juge de paix à Rougemont (Doubs), M. Pernet (Charles-Alfred), en remplacement de M. Redoutey, décédé.

Juge de paix à Vercel (Doubs), M. Mottet, juge de paix de Vitrey, en remplacement de M. Bousson, nommé à Pierrefontaine.

Juge de paix à Vitrey (Haute-Saône), M. Gillard, juge de paix de Quingey, en remplacement de M. Mottet, nommé à Vercel.

Juge de paix à Quingey (Doubs), M. Cornet, juge de paix de Rochefort, en remplacement de M. Gillard, nommé à Vitrey.

Juge de paix à Rochefort (Jura), M. Vuillier, juge de paix de Pierrefontaine, en remplacement de M. Cornet, nommé à Quingey.

Juge de paix à Pierrefontaine (Doubs), M. Bousson, juge de paix de Vercel, en remplacement de M. Vuillier, nommé à Rochefort.

Juge de paix à Pinols (Haute-Loire), M. de Balsac (Julien-Guillaume), en remplacement de M. Binon, qui a été nommé à Chantelle-le-Château.

Juge de paix à Ménigoute (Deux-Sèvres), M. Mallat (Gustave-Joseph-Marie), en remplacement de M. Fraigneau, décédé.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

4 avril. Juge de paix à Lamoricière (Algérie), M. Cantaloup, juge de paix de Malicorne, en remplacement de M. Rousseau, nommé juge suppléant.

14 avril. Juge de paix à Souk-el-Arba, M. Blavier, suppléant rétribué du juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Dumas, nommé juge suppléant.

Suppléant rétribué du juge de paix de Souk-el-Arba, M. Grenouilleau, avocat, en remplacement de M. Blavier, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Béïda, M. de Chelle, avocat, en remplacement de M. Broussain, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tlemcen, M. Boughol, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Fauqueux, qui a été révoqué.

9 mai. Juge de paix à Michelet, M. Haas, juge de paix d'Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Delfini, nommé juge.

Juge de paix à Aïn-Témouchent, M. Roger, suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, en remplacement de M. Haas, nommé à Michelet.

Suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, M. Carayol, avocat, en remplacement de M. Roger, nommé juge de paix.

Juge de paix au Kroubs, M. Paul, juge de paix d'El-Milia, en remplacement de M. Resigneux.

Juge de paix à El-Milia, M. de Saint-Vincent, juge de paix de Saint-Cloud, en remplacement de M. Paul, nommé au Kroubs.

Juge de paix à Saint-Cloud, M. Guiot, suppléant rétribué du juge de paix du Saïda, en remplacement de M. de Saint-Vincent, nommé à El-Milia.

9 mai. (*Suite.*) Suppléant rétribué du juge de Saïda, M. Brossette, avocat, en remplacement de M. Guiot, nommé juge de paix.

30 mai. Juge de paix à Lamoricière, M. Clausel, juge de paix de Nemours, en remplacement de M. Cantaloup, nommé à Nemours.

Juge de paix à Nemours, M. Cantaloup, juge de paix nommé à Lamoricière, et non installé, en remplacement de M. Clausel, nommé à Lamoricière.

Suppléant rétribué du juge de paix de Jemmapes, M. Gaubert, suppléant rétribué du juge de paix de Téniet-el-Haad, en remplacement de M. Rabineau, nommé à Teniet-el-Haad.

Suppléant rétribué du juge de paix de Téniet-el-Haad, M. Rabineau, suppléant rétribué du juge de paix de Jemmapes, en remplacement de M. Gaubert, nommé à Jemmapes.

Suppléant du juge de paix de Blida, M. Charles-Messance, avocat, en remplacement de M. Garny, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saïda, M. Escudié, en remplacement de M. Félix, démissionnaire.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 83. JUILLET-SEPTEMBRE 1896.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

4 juillet. **Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, M. de Casabianca, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Cabanes, démissionnaire.**

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Fréitaud, procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Dauga, nommé juge à Paris.

29 juillet. **Président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, M. Aubin, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Olive, décédé.**

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. Ducasse, vice-président au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Aubin, nommé président de chambre.

Avocat général près la cour d'appel d'Amiens, M. Lefaverais, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nimes, en remplacement de M. de Manoël-Saumane, nommé procureur de la République à Nice.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nimes, M. Pradet-Balade, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bergerac, en remplacement de M. Lefaverais, nommé avocat général.

31 juillet. Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, M. Bertheau, conseiller à la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Ducoudray, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Bourges, M. Isnard, président du tribunal de première instance de Vendôme, en remplacement de M. Bertheau, nommé conseiller à Orléans.

19 septembre. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Thureau, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Renard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Besançon, M. Huguenet, président du tribunal de première instance de Gray, en remplacement de M. Guelfucci, nommé juge à Paris.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

4 juillet. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, M. Chastel, procureur de la République près le siège de Nyons, en remplacement de M. de Casabianca, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nyons, M. Choquenet, substitut du procureur de la République près le siège de Grenoble, en remplacement de M. Chastel, nommé substitut du procureur de la République à Marseille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, M. Arnaud, substitut du procureur de la République près le siège de Foix, en remplacement de M. Choquenet, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Foix, M. Raynier, juge suppléant au siège de Nérac, en remplacement de M. Arnaud, nommé substitut du procureur de la République à Grenoble.

Président du tribunal de première instance de Blois, M. Laydeker, procureur de la République près le siège de Caen, en remplacement de M. Villault-Duchesnois, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Caen, M. Chapsal, procureur de la République près le siège de Cambrai, en remplacement de M. Laydeker, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai, M. Magnien, ancien magistrat, en remplacement de M. Chapsal, nommé procureur de la République à Caen.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Dauga, conseiller à la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Pillias, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, M. Roux, procureur de la République près le siège de Narbonne, en remplacement de M. Frétaud, nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Narbonne, M. Comte, procureur de la République près le siège de Bourg, en remplacement de M. Roux, nommé procureur de la République à Brest.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourg, M. Bryon, procureur de la République près le siège de Gex, en remplacement de M. Comte, nommé procureur de la République à Narbonne.

5 juillet. (*Suite.*) Procureur de la République près le tribunal de première instance de Gex, M. de la Bigne de Villeneuve, juge d'instruction au siège de Sousse, en remplacement de M. Bryon, nommé procureur de la République à Bourg.

Juge au tribunal de première instance de Montluçon, M. Séverin, juge d'instruction au siège de Figeac, en remplacement de M. Baldy, nommé juge d'instruction à Sousse.

Juge au tribunal de première instance de Figeac, M. Mage, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Séverin, nommé juge à Montluçon.

Juge au tribunal de première instance de la Réole, M. Calvé, avocat, en remplacement de M. Jannaut, qui a été nommé juge suppléant à Bergerac.

11 juillet. V. nominations, page 49.

29 juillet. Vice-président au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Marin, juge au même siège, en remplacement de M. Ducasse, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Fourcaud, président du siège de Bazas, en remplacement de M. Marin, nommé vice-président.

Président du tribunal de première instance de Bazas, M. Abel, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Fourcaud, nommé juge à Bordeaux.

Juge au tribunal de première instance de Bazas, M. Mettas, juge suppléant au siège de Bordeaux, en remplacement de M. Abel, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, M. de Manoël-Saumane, avocat général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Parent du Moiron, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bergerac, M. Leygues, procureur de la République près le siège de Pontivy, en remplacement de M. Pradet-Balade, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontivy, M. Gastebled, substitut du procureur de la République près le siège d'Angers, en remplacement de M. Leygues, nommé procureur de la République à Bergerac.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, M. Leroy, substitut du procureur de la République près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Gastebled, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre, M. Péret, avocat, docteur en droit, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en remplacement de M. Leroy, nommé substitut du procureur de la République à Angers.

Juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bazas, M. Pradines, juge au même siège, en remplacement de M. Abel, qui est nommé président.

30 juillet. Président du tribunal de première instance de Compiègne, M. de Maintenant, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Sorel, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne, M. Joly, procureur de la République près le siège de Péronne, en remplacement de M. de Maintenant, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Péronne, M. Stemler, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, en remplacement de M. Joly, nommé procureur de la République à Compiègne.

30 juillet. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, M. FACHOT, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Stemler, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon, M. GILLARD, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne, en remplacement de M. Fachot, nommé substitut du procureur de la République à Saint-Quentin.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne, M. COSSON, avocat, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en remplacement de M. Gillard, nommé substitut du procureur de la République à Laon

31 juillet. Président du tribunal de première instance de Vendôme, M. JARJAWAY, juge au siège de Blois, en remplacement de M. Isnard, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Blois, M. ALLARD, juge d'instruction au siège de Gien, en remplacement de M. Jarjaway, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Gien, M. DENISSE (Léon-Marie-Joseph-Louis), avocat, docteur en droit, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Allard, nommé juge à Blois.

Vice-président du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. ALBERT, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Escot, démissionnaire et nommé président honoraire.

14 août. Juge au tribunal de première instance de Saint-Amand, M. RODIER, juge nommé au siège de la Châtre, en remplacement M. Tarbouriech, démissionnaire.

Juge au tribunal de première instance de la Châtre, M. ROUSSEAUX, juge suppléant au siège de Châteauroux, en remplacement de M. Guimbaud, qui a été nommé à Bourges.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Châteauroux, M. GUILLEMIN, juge suppléant au siège de Bourges, en remplacement de M. Rousseaux, nommé juge.

M. ROUSSEAUX, juge nommé au tribunal de première instance de la Châtre, a été chargé de l'instruction, en remplacement de M. Guimbaud, qui a été nommé juge à Bourges.

18 août. Juge suppléant au tribunal de première instance d'Angoulême, M. VERNET, juge suppléant au siège de Céret, en remplacement de M. Marcy, qui a été nommé juge suppléant à Grasse.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Belfort, M. FELTIN, avocat, en remplacement de M. Kraut, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nantes, M. CHOLET, avocat, en remplacement de M. Gauvin, qui a été nommé juge d'instruction.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, M. BROCART, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bourgarel, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Flour, M. ROUSSEL, juge suppléant au siège de Brioude, en remplacement de M. Mabit, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Brioude, M. MARSET, avocat, en remplacement de M. Roussel, nommé juge suppléant à Saint-Flour.

19 septembre. Vice-président du tribunal de première instance de la Seine, M. DE LALAIN-CHOMEL, juge au même siège, président de section, en remplacement de M. Thureau, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. GUELFUCCI, conseiller à la Cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. de Lalain-Chomel, nommé vice-président.

19 septembre. (*Suite.*) Président du tribunal de première instance de Gray, M. Claude, procureur de la République près le siége de Lure, en remplacement de M. Hugueney, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Valence, sur sa demande, M. Marcland, juge au siége de Saint-Étienne, en remplacement de M. Piéchegut, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. Lemanissier, procureur de la République près le siége de Dreux, en remplacement de M. Marcland, nommé juge à Saint-Étienne.

20 septembre. Juge suppléant au tribunal de première instance de Montluçon, M. Bresson, avocat, en remplacement de M. Garnier, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tarbes, M. Schacher, avocat, en remplacement de M. Malherby, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Blaye, M. Rochoux, avocat, en remplacement de M. Page, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourg, M. Auberot, juge suppléant au siége de Belley, en remplacement de M. Roussel, qui a été nommé juge suppléant à Saint-Étienne.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lorient, M. Belloy, avocat, en remplacement de M. Le Diberder, qui a été déclaré démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mortagne, M. Le Court, avocat, en remplacement de M. Bourgoin, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Figeac, M. Tarrius, avocat, en remplacement de M. Mage, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Riom, M. Mallet, avocat, en remplacement de M. Chassaing.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. Berthomieu, juge suppléant au siége de Largentière, en remplacement de M. Signorel, qui a été nommé juge suppléant à Saint-Girons.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Omer, M. Luce, avocat, en remplacement de M. Legrand, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Coester, avocat, en remplacement de M. Meynet, démissionnaire.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

4 juillet. Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sousse, M. Baldy, juge au siége de Montluçon, en remplacement de M. de la Bigne de Villeneuve, nommé procureur de la République.

22 juillet. Juge d'instruction au tribunal de première instance de Tlemcen, M. Jourdheuille, juge au tribunal de première instance de Tlemcen (Algérie), en remplacement de M. Mercier, qui reprendra celles de simple juge.

23 septembre. Juge au tribunal de première instance de Mostaganem, M. Pottier, juge suppléant chargé de l'instruction au siége d'Oran, en remplacement de M. Limon, démissionnaire.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance d'Oran, M. Cappot de Barrastin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pottier, nommé juge.

Juge au tribunal de première instance de Mascara, M. Anglard, juge de paix de Saïda, en remplacement de M. Carraud, démissionnaire.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

4 juillet. Juge de paix à Jugon (Côtes-du-Nord), M. Esnaud, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Broussillou, démissionnaire.

Juge de paix à Olargues (Hérault), M. Duston, avocat, en remplacement de M. Amouroux.

Juge de paix à Torigny (Manche), M. Anthouard, juge de paix de Tessy, en remplacement de M. Gardin, décédé.

Juge de paix à Tessy (Manche), M. Pommier, suppléant à Torigny, en remplacement de M. Anthouard, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Donzy (Nièvre), M. Paley, suppléant, en remplacement de M. Usquin.

Suppléant du juge de paix de Champagne (Ain), M. Chaboux, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Barnoux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Viviers (Ardèche), M. Nazoyer, en remplacement de M. Niboyet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Morteaux-Coulibeuf (Calvados), M. Gruyer, notaire, en remplacement de M. Gorge, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bourges (Cher), M. Bothaud, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Morin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Beaune, canton nord (Côte-d'Or), M. Masson, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Cloutier, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Uzel (Côtes-du-Nord), M. Martin, en remplacement de M. Lecocq, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vélines (Dordogne), M. Brunet, bachelier en droit, en remplacement de M. Risteau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bernay (Enre), M. Moutardier, avoué, en remplacement de M. Turpin, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Cadillac (Gironde), M. Durat, notaire, en remplacement de M. Guillemin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mèze (Hérault), M. Dehan, notaire, en remplacement de M. Cusset, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Écueillé (Indre), M. Bouvrain, en remplacement de M. Gillet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure), M. Raitif, en remplacement de M. Perraud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Laffargue, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Leygues, décédé.

Suppléant du juge de paix de Nancy, canton sud (Meurthe-et-Moselle), M. Rampont, avoué, docteur en droit, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Rioz (Haute-Saône), M. Santonax, en remplacement de M. Hézard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Elbeuf (Seine-Inférieure), M. Betteaux, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Hulme, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Draguignan (Var), M. Truc de Lavalère, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Belletrud, qui a été nommé juge suppléant au tribunal civil de cette ville.

Suppléant du juge de paix de Maubourguet (Hautes-Pyrénées), M. Moulonguet, en remplacement de M. Bacqué-Pignoulet, démissionnaire.

5 juillet. (*Suite.*) **Suppléant du juge de paix de Montaigu (Vendée), M. Denis, notaire, en remplacement de M. Rigaud.**

Suppléants du juge de paix de Rochechouart (Haute-Vienne), MM. Decluzeau, notaire, licencié en droit, et Brandy (Pierre), ancien notaire, en remplacement de MM. Morellet, qui a été nommé juge de paix, et Pouliot, démissionnaire.

11 juillet. Juge de paix au Lauzet (Basses-Alpes), M. Puget, juge de paix nommé à Saint-Auban, en remplacement de M. Faudon, qui a été nommé à Valensole.

Juge de paix à Saint-Auban (Alpes-Maritimes), M. David, suppléant à Fayence, en remplacement de M. Puget, nommé au Lauzet.

Juge de paix à Ardes (Puy-de-Dôme), M. Chauchat, ancien greffier, en remplacement de M. Roux, démissionnaire.

Juge de paix à Vézelay (Yonne), M. Verdier, suppléant à Saint-Laurent-de-Médoc, ancien notaire, en remplacement de M. Destutt de Blannay, décédé.

Juge de paix à Gaillac (Tarn), sur sa demande, M. Crouzat, juge au siége de Villefranche, en remplacement de M. Jehard, démissionnaire.

Juge au tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Fonteynes, juge au siége d'Orthez, en remplacement de M. Crouzat, nommé juge de paix à Gaillac.

Juge au tribunal de première instance d'Orthez, M. Ferré, juge de paix de cette ville, en remplacement de M. Fonteynes, qui est nommé juge à Villefranche.

Juge de paix à Orthez (Basses-Pyrénées), M. Porte, suppléant à Laruns, ancien notaire, en remplacement de M. Ferré, nommé juge à Orthez.

Suppléant du juge de paix de Saint-Étienne-en-Devoluy (Hautes-Alpes), M. Marchand, en remplacement de M. Arnaud, décédé.

Suppléant rétribué du juge de Bouilly (Aube), M. Jacquinot, en remplacement de M. Chauvaud, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saujon (Charente-Inférieure), M. Dubois, en remplacement de M. Mousnier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Castifao (Corse), M. Grisoni, en remplacement de M. Murazzani, décédé.

Suppléant du juge de paix de Semur (Côte-d'Or), M. Crouzat, avoué, en remplacement de M. Thévenot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Écos (Eure), M. Sarazin, en remplacement de M. Leclerc de Pulligny, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Étrépagny (Eure), M. Dumord, en remplacement de M. Lesage.

Suppléant du juge de paix de Combourg (Ille-et-Vilaine), M. Hardouin, notaire, en remplacement de M. Degoul, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bœn (Loire), M. Royer, ancien notaire, en remplacement de M. Grenier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Verzy (Marne), M. Philippot, en remplacement de M. Quenardel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Châtillon-en-Bazois (Nièvre), M. Courbois, notaire, en remplacement de M. Duprey, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tournay (Hautes-Pyrénées), M. Lavantès, notaire, en remplacement de M. Denagiscarde, appelé à d'autres fonctions.

Suppléants du juge de paix de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), MM. Hitte et Barrère, en remplacement de MM. Turon et Lareng, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix de Campan (Hautes-Pyrénées), M. Colat, en remplacement de M. Dané, décédé.

Suppléant du juge de paix de Versailles, canton nord, M. Deguingand, avoué, en remplacement de M. Hamot, démissionnaire.

11 juillet. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Montfort-l'Amaury, M. Desclos, en remplacement de M. Gaspard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bray (Somme), M. Pimorin, en remplacement de M. Tourbier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montauban, canton ouest, M. Gerbaud, avoué, en remplacement de M. Rey, décédé.

Suppléant du juge de paix du Beausset (Var), M. Mousset, notaire, en remplacement de M. Giraud, décédé.

Suppléant de Brouvélieures (Vosges), M. Georges, en remplacement de M. Thomas, décédé.

26 juillet. Juge de paix à Seilhac (Corrèze), M. Condamine, juge consulaire, en remplacement de M. Chalaux, démissionnaire.

Juge de paix à Petreto et Bicchisano (Corse), M. Colonna d'Istria, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Bonetti, qui sera appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Aurignac (Haute-Garonne), M. Bélus, juge de paix nommé à Sore, en remplacement de M. Lalo, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Sore (Landes), M. Lalo, juge de paix d'Aurignac, en remplacement de M. Bélus, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à la Verpillière (Isère), M. Chauvin, juge de paix de l'Argentière, en remplacement de M. Villard, qui a été nommé à Vizille.

Juge de paix à l'Argentière (Hautes-Alpes), M. Alphand, suppléant, ancien notaire, en remplacement de M. Chauvin, nommé à la Verpillière.

Juge de paix à Saumur, canton nord-est (Maine-et-Loire), M. Busson, juge de paix de Mamers, en remplacement de M. Milon, décédé.

Juge de paix à Mamers (Sarthe), M. Contray, juge de paix du Merlerault, en remplacement de M. Busson, nommé au canton nord-est de Saumur.

Juge de paix au Merlerault (Orne), M. Levillain, juge de paix de Moulins-la-Marche, en remplacement de M. Contray, nommé à Mamers.

Juge de paix à Moulins-la-Marche (Orne), M. Quesnel, suppléant à Meulan, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Levillain, nommé au Merlerault.

Juge de paix à Bayon (Meurthe-et-Moselle), M. Henry, juge de paix de Domèvre, en remplacement de M. Meyblum, décédé.

Juge de paix à Domèvre (Meurthe-et-Moselle), M. Dieudonné, licencié en droit, en remplacement de M. Henry, nommé à Bayon.

Juge de paix à Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Bouttemy, juge de paix d'Heuchin, en remplacement de M. Bonnière, décédé.

Juge de paix à Heuchain (Pas-de-Calais), M. Lombart, en remplacement de M. Bouttemy, nommé à Saint-Pol.

Juge de paix à Maringues (Puy-de-Dôme), M. Maleigue, suppléant à la Tour-d'Auvergne, en remplacement de M. Marey, démissionnaire.

Juge de paix à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), M. Jouvencel, ancien avoué, en remplacement de M. Nicolau, décédé.

Juge de paix à Ballon (Sarthe), M. Py, suppléant à Olette, en remplacement de M. Lucé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Piana (Corse), M. Giovannelli, en remplacement de M. Versini, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Jean-de-Bournay (Isère), M. Varaigne, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Constans, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), M. Genevoix, ancien greffier, en remplacement de M. Roche, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Orléans, canton nord-ouest (Loiret), M. Streuzel, en remplacement de M. Cartier, démissionnaire.

26 juillet. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Luzech (Lot), M. Bagel, ancien greffier, en remplacement de M. Bergon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Puy-l'Évêque (Lot), M. Puech, notaire, en remplacement de M. Pujol, décédé.

Suppléant du juge de paix de Riom, canton ouest (Puy-de-Dôme), M. Terrasse, en remplacement de M. Achaime, décédé.

27 juillet. Juge de paix à Nantes, 1er canton (Loire-Inférieure), sur sa demande, M. Marcel, juge de paix du 2e arrondissement de Lille, en remplacement de M. Fichet, décédé.

Juge de paix à Lille, 2e arrondissement (Nord), M. Boyron, juge de paix du 2e canton de Reims, en remplacement de M. Marcel, nommé au 1er canton de Nantes.

Juge de paix à Reims, 2e canton (Marne), sur sa demande, M. Daguin, juge de paix du canton est de Toulon, en remplacement de M. Boyron, nommé au 2e arrondissement de Lille.

Juge de paix à Toulon, canton est (Var), M. Martin, juge de paix du canton est de Moulins, en remplacement de M. Daguin, nommé au 2e canton de Reims.

Juge de paix à Moulins, canton est (Allier), M. Bonabeau, ancien magistrat, en remplacement de M. Martin, nommé au canton est de Toulon.

Juge de paix à Clermont-Ferrand, canton nord (Puy-de-Dôme), M. Fourchault, juge de paix du canton ouest de Riom, en remplacement de M. Bellet, décédé.

Juge de paix à Riom, canton ouest (Puy-de-Dôme), M. Vincent, juge de paix de Joigny, en remplacement de M. Fourchault, nommé au canton nord de Clermont-Ferrand.

Juge de paix à Joigny (Yonne), M. Bagard, juge de paix de Pithiviers, en remplacement de M. Vincent, nommé au canton ouest de Riom.

Juge de paix à Pithiviers (Loiret), M. Degans, juge de paix de Châteaurenard, en remplacement de M. Bagare, nommé à Joigny.

Juge de paix à Châteaurenard (Loiret), M. Levert, suppléant à Charny, en remplacement de M. Degans, nommé à Pithiviers.

Suppléant du juge de paix de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Giraud, en remplacement de M. Burle, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Sigean (Aude), M. Martrou, licencié en droit, en remplacement de M. Gauthier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Ciers-Lalande (Gironde), M. Vergnes, notaire, en remplacement de M. David, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Castries (Hérault), M. Peyson, en remplacement de M. Guide, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Argelès (Hautes-Pyrénées), M. Rousse, notaire, en remplacement de M. Sorbé, décédé.

Suppléant du juge de paix de Beaujeu (Rhône), M. Ovisé, notaire, en remplacement de M. Passot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Joigny (Yonne), M. Meignen, avoué, en remplacement de M. Pouillot, démissionnaire.

10 août. Juge de paix du 2e arrondissement de Lille (Nord), M. Daguin, en remplacement de M. Boyron, maintenu, sur sa demande, au 2e canton de Reims.

4 septembre. Juge de paix à Bourg (Ain), M. Schmidt, juge de paix de Durban, en remplacement de M. Avis, démissionnaire.

Juge de paix à Durban (Aude), M. Cabanes, en remplacement de M. Schmidt, nommé à Bourg.

Juge de paix au canton nord-ouest de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Baqué, juge de paix de Tarbes, en remplacement de M. Moulin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

4 septembre. (*Suite.*) Juge de paix au canton sud de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Affayrous, juge de paix de Tonneins, en remplacement de M. Corbinert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Tonneins (Lot-et-Garonne). M. Maurin, juge de paix de Seyches, en remplacement de M. Affayrous, nommé au canton sud de Chalon-sur-Saône.

Juge de paix à Seyches (Lot-et-Garonne), M. Bommartin, ancien notaire, suppléant à Duras, en remplacement de M. Maurin, nommé à Tonneins.

Juge de paix à Domfront (Orne), M. Saraudy, juge de paix de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Rivière, décédé.

Juge de paix à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Bastard, juge de paix de Chantonnay, en remplacement de M. Saraudy, nommé à Domfront.

Juge de paix à Vermand (Aisne), M. Dufour, en remplacement de M. Dejoie, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Cernin (Cantal), M. Marty, suppléant, en remplacement de M. Malet, décédé.

Juge de paix à Flavigny (Côte-d'Or), M. Champion, commis greffier, en remplacement de M. Leroux, décédé.

Juge de paix à Matignon (Côtes-du-Nord), M. Pion, en remplacement de M. Normandin, démissionnaire.

Juge de paix à Montbenoît (Doubs), M. Carrez, en remplacement de M. Briot, décédé.

Juge de paix à Bréhal (Manche), M. Nicolle, suppléant, en remplacement de M. Frémin, décédé.

Juge de paix à Prauthoy (Haute-Marne), M. Laurent, greffier, en remplacement de M. Renard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Buchy (Seine-Inférieure), M. Mieusset, en remplacement de M. Caron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix au Bugne (Dordogne), M. Delfour, en remplacement de M. Ringuet, décédé.

19 septembre. Juge de paix du 18e arrondissement de Paris, M. Tillement, juge de paix de Villejuif, en remplacement de M. Pugeault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Villejuif (Seine), M. Forgeau, ancien avoué, ancien suppléant de juge de paix, docteur en droit, en remplacement de M. Tillement, nommé au 18e arrondissement de Paris.

Juge de paix du 14e arrondissement de Paris, M. Vincent, juge de paix du 20e arrondissement, en remplacement de M. Trouillot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Dijon.

Juge de paix du 20e arrondissement, M. Pabon, juge de paix de Courbevoie, en remplacement de M. Vincent, nommé au 14e arrondissement.

Juge de paix de Courbevoie (Seine), M. Dubernard de Lagrange de Tuco, juge de paix de Vervins, en remplacement de M. Pabon, nommé juge de paix au 20e arrondissement de Paris.

Juge de paix de Vervins (Aisne), M. Collot, juge de paix de la Loupe, en remplacement de M. Dubernard de Lagrange de Tuco, nommé à Courbevoie.

Juge de paix du canton sud de Cahors (Lot), M. Ausset, juge de paix de Ruines, en remplacement de M. Laulanié, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Ruines (Cantal), M. Talandier-Lespinasse, juge de paix de Champs, en remplacement de M. Ausset, nommé à Cahors.

Juge de paix de Champs (Cantals), M. Abrial, juge de paix de la Chaise-Dieu, en remplacement de M. Talandier-Lespinasse, nommé à Ruines.

19 septembre. (*Suite.*) Juge de paix de la Chaise-Dieu (Haute-Loire), M. VIDAL (Guillaume), ancien huissier, en remplacement de M. Abrial, nommé à Champs.

Juge de paix de Montreuil (Pas-de-Calais), M. SCELLIER, juge de paix du canton sud-est de Calais, en remplacement de M. Mariet, décédé.

Juge de paix du canton sud-est de Calais (Pas-de-Calais), M. BRÉDAS, juge de paix de Guines, en remplacement de M. Scellier, nommé à Montreuil.

Juge de paix à Guines (Pas-de-Calais), M. BOURGOIS, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Brédas, nommé à Calais.

Juge de paix à Banon (Basses-Alpes), M. ROUX, juge de paix de Noyers, en remplacement de M. Déjour, démissionnaire.

Juge de paix à Noyers (Basses-Alpes), M. VAISSIER (Édouard-Marius), en remplacement de M. Roux, nommé à Banon.

Juge de paix à Montendre (Charente-Inférieure), M. COURAUD, juge de paix de Neuville, en remplacement de M. Decroix, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Neuville (Vienne), M. LIMOUZINEAU, suppléant actuel, en remplacement de M. Couraud, nommé à Montendre.

Juge de paix à Richelieu (Indre-et-Loire), M. SAISY, en remplacement de M. Fronteau, décédé.

Juge de paix à Crémieux (Isère), M. CAMAND, en remplacement de M. Jay, décédé.

Juge de paix à Rémalard (Orne), M. FOUILLEUL, juge de paix de Tinchebray, en remplacement de M. Bourdon, démissionnaire.

Juge de paix à Tinchebray (Orne), M. POTDEVIN (Henri-Louis-François), ancien avoué, en remplacement de M. Fouilleul, nommé à Rémalard.

Juge de paix à Cany (Seine-Inférieure), M. MIEUSSET, juge de paix nommé à Buchy, en remplacement de M. Anquetil.

Juge de paix à Buchy (Seine-Inférieure), M. GIACOBBI (Noël), en remplacement de M. Mieusset, nommé à Cany.

Juge de paix à Dourgne (Tarn), M. PROHOM, juge de paix de Salvagnac, en remplacement de M. Balmelle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Salvagnac (Tarn), M. CHAYNES, en remplacement de M. Prohom, nommé à Dourgne.

Juge de paix à Darney (Vosges), M. VICHARD, juge de paix de Vézelise, en remplacement de M. Clément, nommé à Vézelise.

Juge de paix à Vézelise (Meurthe-et-Moselle), M. CLÉMENT, juge de paix de Darney, en remplacement de M. Vichard, nommé à Darney.

Suppléant du juge de paix de Saint-Cloud, M. NAUDIN, en remplacement de M. Hélie, démissionnaire.

20 septembre. Suppléant du juge de paix de Ceyzériat (Ain), M. GALLARD, en remplacement de M. Lagrion, décédé.

Suppléant du juge de paix de Coligny (Ain), M. BOCHARD, en remplacement de M. Dupré, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bohain (Aisne), M. GEORGE, en remplacement de M. Dufour, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Guillestre (Hautes-Alpes), M. COURT, en remplacement de M. Bosq, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tourteron (Ardennes), M. MABILLE, notaire, en remplacement de M. Gobert, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Mézidon (Calvados), M. LECOQ, en remplacement de M. Dupont, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Genis (Charente-Inférieure), M. COUTANT, en remplacement de M. Fronin, démissionnaire.

20 septembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Saujon (Charente-Inférieure), M. Jeandeau, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Jeandeau, son père, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Châteauneuf (Cher), MM. Pichon (Camille-Louis), notaire, et Souchois, en remplacement de MM. Girard et Neiret, décédés.

Suppléant du juge de paix de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), M. Boudier, en remplacement de M. Drouhin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Moncontour (Côtes-du-Nord), M. Doré-Gaubichaye, ancien notaire, capacitaire en droit, en remplacement de M. Gendry, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord), M. Beauverger, en remplacement de M. Geoffroy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton nord de Chartres (Eure-et-Loir), M. Desguiraud, en remplacement de M. Fournier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Voves (Eure-et-Loir), M. Rabourdin, en remplacement de M. Gommier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Verneuil (Eure), M. Favereau, en remplacement de M. Julienne, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montagnac (Hérault), M. Vallat, en remplacement de M. Crouzet, démissionnaire

Suppléant du juge de paix de Pipriac (Ille-et-Vilaine), M. Gaisbert, en remplacement de M. Danger, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Orgelet (Jura), M. Clément, en remplacement de M. Grandclément, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Savenay (Loire-Inférieure), M. Meyer, en en remplacement de M. Boquion, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Châteauneuf-Randon (Lozère), M. Dupeyron, en remplacement de M. Bonnet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Sauveur-Lendelin (Manche), M. Campain, en remplacement de M. Ledentu, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Suippes (Marne), M. Hourblin, en remplacement de M. Godard, non acceptant.

Suppléant du juge de paix d'Anglure (Marne), M. Pilavoine, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Peignot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gorron (Mayenne), M. Monnier, en remplacement de M. Chalot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Horps (Mayenne), M. Davoust, notaire, en remplacement de M. Douillet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Baud (Morbihan), M. Sciellour, en remplacement de M. Morel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Donzy (Nièvre), M. Audibert, en remplacement de M. Paley, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Tourcoing (Nord), M. Théry, ancien notaire, en remplacement de M. Destombes, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), M. Vigier, notaire, en remplacement de M. Maleigne, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Châteldon (Puy-de-Dôme), M. Rongère, notaire, en remplacement de M. Phelip, décédé.

Suppléant du juge de paix du 1er canton de Lyon (Rhône), M. Charreton, avoué, en remplacement de M. Flachat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du 6e canton de Lyon (Rhône), M. Munier, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Fort, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villeurbanne (Rhône), M. Perrin, en remplacement de M. Estachy, décédé.

10 septembre. (*Suite.*) Suppléants du juge de paix de Malicorne (Sarthe), MM. Piogeb et Ebbouf, en remplacement de MM. Chicoisne et Chedanne, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix d'Étampes (Seine-et-Oise), M. Claude, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lenoir, décédé.

Suppléant du juge de paix de Frontenay (Deux-Sèvres), M. Albert, en remplacement de M. Coirier, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Villedieu (Vienne), M. Violet, en remplacement de M. Deligneau, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Mathieu (Haute-Vienne), M. Chatenet, en remplacement de M. Hugonneaud-Beauffet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Thillot (Vosges), M. Antoine, en remplacement de M. Parisot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Fraize (Vosges), M. Georges, en remplacement de M. Haussmann, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bozel (Savoie), M. Gormier, en remplacement de M. Blanc, décédé.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

11 septembre. Suppléant du juge de paix de Bône, M. Boivin, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Lucas, décédé.

Suppléant du juge de paix de Dellys, M. Germain (Jacques), en remplacement de M. Bonnet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Dellys, M. Bouché (Henri-Paul), ancien avocat, en remplacement de M. Ollivier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Médéa, M. Baugerolle (Louis), en remplacement de M. Segond, décédé.

Suppléant du juge de paix de Philippeville, M. Pinchon, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Lalliermonet.

Suppléant du juge de paix de Saint-Denis-du-Sig, M. de Maupassant (Marc-Antoine-Albert), en remplacement de M. Turot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Denis-du-Sig, M. de Baron, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Mayaudon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tlemcen, M. Sabatier, avoué, en remplacement de M. Tédeschi, démissionnaire.

19 septembre. Suppléant du juge de paix de Ténès, M. Gaudibert, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Lemoine, démissionnaire.

23 septembre. Juge de paix à Saïda, M. Delvas, suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. Angiard, nommé juge.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. Guyot, avocat, en remplacement de M. Delvas, nommé juge de paix.

Juge de paix à Lalla-Maghnia, M. Cabanes, suppléant rétribué du juge de paix de Tébessa, en remplacement de M. Roca d'Huytéza, démissionnaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tébessa, M. Dolin, avocat, en remplacement de M. Cabanes, nommé juge de paix.

Juge de paix à la Calle, M. de Saint-Vincent, juge de paix à El-Milia, en remplacement de M. François, qui a été nommé juge suppléant.

Juge de paix à El-Milia, M. Henry, suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, en remplacement de M. de Saint-Vincent, nommé à la Calle.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, M. Déroulède, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Henry, nommé juge de paix.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 84. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1896.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

17 octobre. Conseiller à la cour de cassation, M. Fabreguettes, premier président de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Villetard de Laguerie, décédé.

Conseiller à la cour de cassation, M. Boulloche, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. Lescouvé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour de cassation, M. Zeis, premier président de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Babinet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

3 octobre. Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. Tondut, juge d'instruction au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Ring, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

3 octobre. (*Suite.*)

Premier président à la cour d'appel de Toulouse, M. DORMAND, procureur général près la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Fabreguettes, nommé conseiller à la cour de cassation.

Procureur général près la cour d'appel de Poitiers, M. CHAMONTIN, président de chambre à la cour d'appel de Nimes, en remplacement de M. Dormand, nommé premier président.

Premier président à la cour d'appel d'Alger, M. BROUSSARD, procureur général près la même cour, en remplacement de M. Zeis, nommé conseiller à la cour de cassation.

Procureur général près la cour d'appel d'Alger, M. DUBUC, président de chambre à la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Broussard, nommé premier président.

Président de chambre à la cour d'appel de Nimes, M. DURAND, président du tribunal de première instance de Narbonne, en remplacement de M. Chamontin, nommé procureur général.

Président de chambre à la cour d'appel d'Agen, M. AUBERT, président du tribunal de première instance de Béziers, en remplacement de M. Dubuc, nommé procureur général.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. SYMONET, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Guès, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. VAN CASSEL, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Symonet, nommé conseiller.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. FOURNIER, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Van Cassel, nommé avocat général.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Michel DE BOISLISLE, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Collette de Baudicourt, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, M. FAVIER, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Cazis de Lapeyrouse, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. AUSSET, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Favier, nommé conseiller à Montpellier.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, M. UNAL, président du tribunal de première instance de Perpignan, en remplacement de M. Groz, démissionnaire et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, M. BROCARD, procureur de la République près le tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Jacomet, décédé.

3 novembre.

Avocat général près la cour d'appel de Dijon, M. ABORD, avocat général près la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Vidal de Saint-Urbain, démissionnaire et nommé président de chambre honoraire.

Avocat général près la cour d'appel de Montpellier, M. REY, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Abord, nommé avocat général à Dijon.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier, M. VINCENT, procureur de la République près le siège d'Oloron, en remplacement de M. Rey, nommé substitut du procureur général.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, M. NÈGRE, président du tribunal de première instance de Limoux, en remplacement de M. Unal, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de président à Perpignan.

3 novembre. (*Suite.*) Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Courrèges, président nommé au siége de Perpignan, en remplacement de M. Proal, nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

16 décembre. Président de chambre à la cour d'appel de Rennes, M. de Savignon-Larombière, avocat général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Souiller, décédé.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

3 octobre. Juge au tribunal de première instance de Dijon, M. Passot, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Tondut, nommé conseiller.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, M. Fouchère, substitut du procureur de la République près le siége de Mâcon, en remplacement de M. Passot, nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mâcon, M. de Coquet, juge suppléant au siége de Quimper, en remplacement de M. Fouchère, nommé substitut du procureur de la République à Dijon

Président du tribunal de première instance d'Auch, M. Laverny, juge d'instruction au siége de Perpignan, en remplacement de M. Compans.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Perpignan, M. Abadye, juge au siége de Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Laverny, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, M. Ménaud, juge de paix de cette ville, en remplacement de M. Abadye, nommé juge d'instruction à Perpignan.

Président du tribunal de première instance de Bourganeuf, M. Trouvain, juge chargé du règlement des ordres au siége de Nevers, en remplacement de M. Jupille-Boisvert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Nevers, M. Néraud, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Trouvain, nommé président.

Président du tribunal de première instance de Carpentras, M. Soard, juge au même siége, en remplacement de M. Faguet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Carpentras, M. Barcilon, juge suppléant au même siége, en remplacement M. Soard, nommé président.

Président du tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Chalmin, juge d'instruction au siége de Senlis, en remplacement de M. Scoté, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge d'instruction au tribunal de pemière instance de Senlis, M. Herbet, juge d'instruction au siége de Doullens, en remplacement de M. Chalmin, nommé président.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Doullens, M. Hautefeuille, juge suppléant au tribunal de Soissons, en remplacement de M. Herbet, nommé juge d'instruction à Senlis.

Président du tribunal de première instance de Gray, M. Lambert, juge au siége de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Claude, non acceptant.

3 octobre. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. Waldeck-Rousseau, avocat, rédacteur au ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. Lambert, nommé président.

Vice-président du tribunal de première instance de Béziers, M. Rigateau, président du siège de Marvéjols, en remplacement de M. Jeanjean, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Belfort, M. Bertin, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Berthold, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, M. Couchepin, substitut du procureur de la République près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Bertin, nommé juge d'instruction.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul, M. Perrot, substitut du procureur de la République près le siège de Baume-les-Dames, en remplacement de M. Couchepin, nommé substitut du procureur de la République à Belfort.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames, M. Blondeau, juge suppléant au siège de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Perrot, nommé substitut du procureur de la République à Vesoul.

Juge au tribunal de première instance de Mende, M. Laffon, juge au siège de Florac, en remplacement de M. Chevalier, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Florac, M. Ribes, juge suppléant au siège de Limoux, en remplacement de M. Laffon, nommé juge à Mende.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nérac, M. Combes, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Raynier, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lavaur, M. Vaissié, avocat, en remplacement de M. Aspe, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

17 octobre. Président du tribunal de première instance de Narbonne, M. Cros-Mayrevieille, juge chargé du règlement des ordres au même siège, en remplacement de M. Durand, nommé président de chambre.

Juge au tribunal de première instance de Narbonne, M. Marcouire, juge chargé du règlement des ordres au siège d'Espalion, en remplacement de M. Cros-Mayrevieille, nommé président à Narbonne.

Juge au tribunal de première instance d'Espalion, M. Coste, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Marcouire, nommé juge à Narbonne

Président du tribunal de première instance de Béziers, M. Varenne, président du siège de Foix, en remplacement de M. Aubert, nommé président de chambre.

Président du tribunal de première instance de Foix, M. Bulit, juge d'instruction au siège de Muret, en remplacement de M. Varenne, nommé président à Béziers.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Muret, M. Grabielle, juge au siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Bulit, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pons, M. Reul, juge suppléant au siège de Lodève, en remplacement de M. Grabielle, nommé juge d'instruction à Muret.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Bauchart, procureur près le siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Fournier, nommé substitut du procureur général.

17 octobre. (*Suite.*) Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontainebleau, M. Oger du Rocher, procureur près le siège de Louhans, en remplacement de M. Bauchart, nommé substitut au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Louhans, M. Villatte, juge d'instruction au siége de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Oger du Rocher, nommé procureur à Fontainebleau.

Juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. Hattu, juge suppléant au siége de Rennes, en remplacement de M. Villatte, nommé procureur à Louhans.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Laneyrie, juge au même siége, président de section, en remplacement de M. Michel de Boislisle, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Moreau, juge d'instruction au siége de Versailles, en remplacement de M. Laneyrie, nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, M. Gossin, juge d'instruction au siége de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Moreau, nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, M. Millet, juge au siége de Remiremont, en remplacement de M. Gossin, nommé juge à Versailles.

Juge au tribunal de première instance de Remiremont, M. Harbulot, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Millet, nommé juge d'instruction à Nogent-sur-Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges, M. Lichy, procureur près le siége de Charolles, en remplacement de M. Ausset, nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Charolles, M. Bouland, juge d'instruction au siége de Semur, en remplacement de M. Lichy, nommé procureur de la République à Bourges.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Semur, M. Davet, avocat, en remplacement de M. Bouland, nommé procureur de la République.

Président du tribunal de première instance de Perpignan, M. Courrèges, président du siége de Nérac, en remplacement de M. Unal, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Nérac, M. de Brianson, juge chargé du règlement des ordres au même siége, en remplacement de M. Courrèges, nommé président à Perpignan.

Juge au tribunal de première instance de Nérac, M. Campunaut, juge de paix à Revel, en remplacement de M. de Brianson, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montpellier, M. Giraud, procureur près le siége d'Agen, en remplacement de M. Brocard, nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Agen, M. Ducasse, procureur près le siége de Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Giraud, nommé procureur à Montpellier.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, M. Dufaur, procureur près le siége de Saint-Affrique, en remplacement de M. Ducasse, nommé procureur à Agen.

Président du tribunal de première instance de Mortagne, M. Lemanissier, juge au siége de Saint-Étienne, en remplacement de M. Thomas, nommé juge à Saint-Étienne.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. Thomas, président du siége de Mortagne, en remplacement de M. Lemanissier, nommé président à Mortagne.

17 octobre. (*Suite.*) Président du tribunal de première instance de Saint-Dié, M. Gadel, procureur près le même siège, en remplacement de M. de Tissot, démissionnaire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Dié, M. Godart, procureur près le siège de Remiremont, en remplacement de M. Gadel, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Remiremont, M. Puton, procureur près le siège de Rocroi, en remplacement de M. Godart, nommé procureur à Saint-Dié.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rocroi, M. Baudot, substitut près le siège de Sedan, en remplacement de M. Puton, nommé procureur à Remiremont.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sedan, M. Sadoul, substitut près le siège de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Baudot, nommé procureur à Rocroi.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc, M. Guéniot, juge suppléant au siège d'Épinal, en remplacement de M. Sadoul, nommé substitut à Sedan.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Épinal, M. George, juge suppléant au siège de Montmédy, en remplacement de M. Guéniot, nommé substitut à Bar-le-Duc.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montmédy, M. Grandjean, avocat, en remplacement de M. George, nommé juge suppléant à Épinal.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dax, M. Fialon, procureur près le siège de Gourdon, en remplacement de M. Blat, nommé substitut à Tunis.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Gourdon, M. Janot, substitut près le siège de Valence, en remplacement de M. Fialon, nommé procureur à Dax.

Suppléant du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence, M. Watrin, juge suppléant au siège de Tunis, en remplacement de M. Janot, nommé procureur à Gourdon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Melun, M. Grandgeorge, attaché au parquet général de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Guillemot, décédé.

Président du tribunal de première instance de Saint-Pons, M. Tonnelier, président du siège de Corte, en remplacement de M. Izac, décédé.

Président du tribunal de première instance de Corte, M. Gabrielli (Louis), avocat, en remplacement de M. Tonnelier, nommé président à Saint-Pons.

Juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Lescouvé, juge d'instruction au siège de Moutiers, en remplacement de M. Albert, qui a été nommé vice-président.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Moutiers, M. Aupècle, juge suppléant au siège de Mâcon, en remplacement de M. Lescouvé, nommé juge à Clermont-Ferrand.

27 octobre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Affrique, M. Breton, substitut près le siège de Carcassonne, en remplacement de M. Dufaur, qui a été nommé procureur à Villeneuve-sur-Lot.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Carcassonne, M. Robinet, substitut près le siège de Rodez, en remplacement de M. Breton, nommé procureur à Saint-Affrique.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarascon, M. Warrain, substitut près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Fleuriot, nommé substitut à Neufchâtel.

27 octobre. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Neufchâtel, M. Fleuriot, substitut près le siége de Tarascon, en remplacement de M. Warrain, nommé substitut à Tarascon.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Sauvin, juge d'instruction au siége de Versailles, en remplacement de M. Moreau, non acceptant.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Boulloche, substitut près le siége de Versailles, en remplacement de M. Flach, qui a été nommé directeur du personnel au ministère de la justice et des cultes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, M. Matter, substitut près le siége de Melun, en remplacement de M. Boulloche, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Melun, M. Durand, substitut près le siége de Rambouillet, en remplacement de M. Matter, nommé substitut à Versailles.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rambouillet, M. Levylier, substitut près le siége de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Durand, nommé substitut à Melun.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. Munsch, juge suppléant au siége de Joigny, en remplacement de M. Levylier, nommé substitut à Rambouillet.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Marseille, M. Rolland, juge suppléant au siége de Tarascon, en remplacement de M. Filippi, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rennes, M. Loysel, juge suppléant au siége de Saint-Malo, en remplacement de M. Hattu, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, M. Weill, juge suppléant au siége de Pontarlier, en remplacement de M. Guépet, qui a été nommé substitut à Lure.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nevers, M. Mohler, avocat, en remplacement de M. Nérand, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pontivy, M. Fanneau de Lahorie, juge suppléant au siége de Morlaix, en remplacement de M. Gougaud, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Soissons, M. Renard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Hautefeuille, qui a été nommé juge.

3 novembre. Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oloron, M. Fabre, substitut près le siége d'Avignon, en remplacement de M. Vincent, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avignon, M. Panzani, avocat, en remplacement de M. Fabre, nommé procureur à Oloron.

Président du tribunal de première instance de Limoux, M. Constantin, procureur près le siége de Confolens, en remplacement de M. Nègre, nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Confolens, M. Joyeux, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Constantin, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Confolens, M. Lassudrie-Duchêne, juge de paix de Libourne, en remplacement de M. Joyeux, nommé procureur à Confolens.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux, M. Sauteraud, procureur près le siége d'Issoire, en remplacement de M. Lemarnissier, qui a été nommé juge à Saint-Étienne.

3 novembre. (*Suite.*) Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Issoire, M. LASSUS, substitut près le siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Sauteraud, nommé procureur à Dreux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. MONTEIL, substitut près le siège d'Aurillac, en remplacement de M. Lassus, nommé procureur à Issoire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aurillac, M. CHARTROU, avocat, en remplacement de M. Monteil, nommé substitut à Clermont-Ferrand.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Beaune, M. BARATHON DU MOUCEAUX, procureur près le siège de Cahors, en remplacement de M. Bastide, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors, M. CHAIGNE, procureur près le siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Barathon du Mouceaux, nommé procureur à Beaune.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, M. MÉRIC, procureur près le siège de Saint-Sever, en remplacement de M. Chaigne, nommé procureur à Cahors.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Sever, M. LADEVÈZE, procureur près le siège de Bazas, en remplacement de M. Méric, nommé procureur à Mont-de-Marsan.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bazas, M. BITAUBÉ, procureur près le siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Ladevèze, nommé procureur à Saint-Sever.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Chinon, M. BLANC DU COLLET, substitut près le siège de Nevers, en remplacement de M. Bitaubé, nommé procureur à Bazas.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, M. REGNAULT, substitut près le siège de Saint-Lô, en remplacement de M. Blanc du Collet, nommé procureur à Château-Chinon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Lô, M. LEVEL, juge suppléant au siège de Caen, en remplacement de M. Regnault, nommé substitut à Nevers.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. PROAL, conseiller à la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Frémont, décédé.

Juge au tribunal de première instance de la Réole, M. MONTET, juge de paix de la Brède (Gironde), en remplacement de M. Baillet, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rodez, M. D'ARDENNE DE TIZAC, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Robinet, qui a été nommé substitut à Carcassonne.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bordeaux, M. NAUD, avocat, en remplacement de M. Mettas, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Besançon, M. GERMAIN, juge suppléant au siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Ihler, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Claude, M. BOURDIN, avocat, en remplacement de M. Germain, nommé juge suppléant à Besançon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Doullens, M. MONIOT, juge suppléant au siège de Clermont, en remplacement de M. Ris, qui a été nommé substitut à Vervins.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Clermont, M. MEUSNIER, juge suppléant au siège de Vervins, en remplacement de M. Moniot, nommé juge suppléant à Doullens.

24 novembre. Juge au tribunal de première instance de Confolens, M. FABRE, juge de paix du canton sud-ouest d'Issoudun, en remplacement de M. Lassudrie-Duchêne, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de juge de paix à Libourne.

26 novembre. Juge suppléant au tribunal de première instance de Joigny, M. GERVAIS, avocat, en remplacement de M. Maillebiau, qui a été nommé juge.

5 décembre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Thonon, M. FRACHAT, substitut à Chambéry, en remplacement de M. Viau, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chambéry, M. VAGNAIR, substitut à Albertville, en remplacement de M. Frachat, nommé procureur à Thonon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albertville, M. CANET, juge suppléant à Chambéry, en remplacement de M. Vagnair, nommé substitut à Chambéry.

Juge au tribunal de première instance d'Étampes, M. MAROT, juge à Sainte-Menehould, en remplacement de M. de Massary, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Sainte-Menehould, M. BRESSON, juge suppléant au siège de Pontoise, en remplacement de M. Marot, nommé juge à Étampes.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pontoise, M. NEUGASS, avocat, en remplacement de M. Bresson, nommé juge.

Juge au tribunal de première instance de Lectoure, M. BRIDENNE, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Condom, en remplacement de M. Pileux, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Loches, M. BASCHET, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Coursière.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. MOTET, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Servy, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Ambert, M. MAZEN, avocat, en remplacement de M. Chassaigne, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Angers, M. GRÉMILLON, juge suppléant au Mans, en remplacement de M. Legludic, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Mans, M. DOBBEC, avocat, en remplacement de M. Grémillon, nommé juge suppléant à Angers.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourges, M. RAYNAL, juge suppléant au siège d'Issoudun, en remplacement de M. Rodier, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Caen, M. CHOISY, en remplacement de M. Level, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Die, M. VEYRIER, avocat, en remplacement de M. Magnan, qui a été nommé procureur.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Gien, M. LÉVY, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pamart, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Millau, M. REY, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lacroix, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lombez, M. TOULOUSE, avocat, en remplacement de M. Teissèdre, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Mans, M. PORCHER, juge suppléant au siège de Saint-Amand, en remplacement de M. Lefizelier, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Morlaix, M. PRIGENT, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fanneau de Lahorie, qui a été nommé juge suppléant à Pontivy.

5 décembre. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Nancy, M. LECOMTE, juge suppléant à Saint-Mihiel, en remplacement de M. Milhaud, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Remiremont, M. GRANDJEAN, juge suppléant à Montmédy, en remplacement de M. Bourdot, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rodez, M. COMBES, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. d'Ardenne de Tizac, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, M. PROUST, avocat, en remplacement de M. Bénard, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Yrieix, M. IMBERT, avocat, en remplacement de M. Sansas, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Senlis, M. MEUSNIER, juge suppléant au siège de Clermont, en remplacement de M. Scoté, nommé juge suppléant à Clermont.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Clermont, M. SCOTÉ, juge suppléant au siège de Senlis, en remplacement de M. Meusnier, nommé juge suppléant à Senlis.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tarascon, M. GARIEL, avocat, en remplacement de M. Rolland, nommé juge suppléant à Marseille.

19 décembre. Procureur de la République près le tribunal d'Ussel, M. LESCUDIER, juge président du tribunal de première instance de Pnom-Penh (Cambodge), en remplacement de M. Monier, appelé à d'autres fonctions.

26 décembre. Président du tribunal de première instance de Marvejols, M. ROLLAND, procureur de la République près le siège d'Uzès, en remplacement de M. Ricateau, qui a été nommé vice-président à Béziers.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Uzès, M. BONIFAS, juge chargé du règlement des ordres au siège d'Alais, en remplacement de M. Rolland, nommé président.

Juge au tribunal de première instance d'Alais, M. VÉZINHET, avocat, en remplacement de M. Bonifas, nommé procureur à Uzès.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

17 octobre. Substitut du procureur de la République près le siège de Tunis (poste créé), M. BLAT, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dax.

12 novembre. Juge suppléant au tribunal de première instance de Tunis, M. APPLETON, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Watrin, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

10 octobre. Juge de paix au canton est de Nice (Alpes-Maritimes), M. POZZO DI BORGO, licencié en droit, en remplacement de M. Tardieu, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Blesle (Haute-Loire), M. GRANDCOURT, juge de paix à Contres, en remplacement de M. Varennes, nommé à Contres.

Juge de paix à Contres (Loir-et-Cher), M. VARENNES, juge de paix à Blesle, en remplacement de M. Grandcourt, nommé à Blesle.

10 octobre. (*Suite.*) Juge de paix à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), M. Lucas, en remplacement de M. Lesueur, démissionnaire.

17 octobre. Juge de paix à Ribemont (Aisne), M. de Renty, suppléant au canton sud-est de Lille, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Landrin, démissionnaire.

Juge de paix à Manosque (Basses-Alpes), M. Laurès, juge de paix d'Aubagne, en remplacement de M. Mossy, décédé.

Juge de paix à Aubagne (Bouches-du-Rhône), M. Marre, juge de paix de Villard-de-Lans, en remplacement de M. Laurès, nommé à Manosque.

Juge de paix à Lagrasse (Aude), M. Lacaze, suppléant, en remplacement de M. Escach.

Juge de paix à Falaise canton nord (Calvados), M. Larchant, juge de paix de Trouville, en remplacement de M. Lemonnier, décédé.

Juge de paix à Trouville (Calvados), M. Guilliard, juge de paix de Lions-la-Forêt, en remplacement de M. Larchant, nommé au canton nord de Falaise.

Juge de paix à Lions-la-Forêt (Eure), M. Durand, juge de paix de Ressons, en remplacement de M. Guilliard, nommé à Trouville.

Juge de paix à Ressons (Oise), M. Fouilleul, juge de paix nommé à Rémalard, en remplacement de M. Durand, nommé à Lions-la-Forêt.

Juge de paix à Rémalard (Orne), M. Charpentier, en remplacement de M. Fouilleul, nommé à Ressons.

Juge de paix à la Chapelle-d'Angillon (Cher) M. Jublot, en remplacement de M. Bouchard, démissionnaire.

Juge de paix à Larche (Corrèze), M. Fraysse, suppléant à Brive, ancien avoué, en remplacement de M. Blanc, décédé.

Juge de paix à Mirebeau (Côte-d'Or), M. Senard, ancien notaire, en remplacement de M. Senard (François).

Juge de paix à Quintin (Côtes-du-Nord), M. Legal la Salle, avocat, en remplacement de M. Blanche.

Juge de paix à Audincourt (Doubs), M. Seiler, juge de paix de Delle, en remplacement de M. Voillequin, démissionnaire.

Juge de paix à Delle (Haut-Rhin), M. Fleury, juge de paix du Russey, en remplacement de M. Seiler, nommé à Audincourt.

Juge de paix au Russey (Doubs), M. Julien, ancien greffier, en remplacement de M. Fleury, nommé à Delle.

Juge de paix à Broglie (Eure), M. Vaucanu, juge suppléant à Bernay, en remplacement de M. Boullenger, décédé.

Juge de paix à Revel (Haute-Garonne), M. Monbrun, juge de paix d'Aspet, en remplacement de M. Campunaut, qui a été nommé juge.

Juge de paix à Aspet (Haute-Garonne), M. Lodoyer, juge de paix de Gimont, en remplacement de M. Monbrun, nommé à Revel.

Juge de paix à Gimont (Gers), M. Martignon, juge de paix de Valence, en remplacement de M. Lodoyer, nommé à Aspet.

Juge de paix à Lectoure (Gers), M. Patissié, juge de paix à Casteljaloux, en remplacement de M. Gal, décédé.

Juge de paix à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), M. Lérif, ancien avocat, en remplacement de M. Patissié, nommé à Lectoure.

Juge de paix à Montesquiou (Gers), M. Dautour, suppléant à Miélan, en remplacement de M. Depied.

Juge de paix à Tours, canton sud (Indre-et-Loire), M. Marquet, juge de paix de Pougues, en remplacement de M. Marchal.

Juge de paix à Blesle (Haute-Loire), M. de Balsac, juge de paix de Pinols, en remplacement de M. Grandcourt, nommé dans ce dernier canton.

27 octobre. (*Suite.*) Juge de paix à Pinols (Haute-Loire), M. Grandcourt, juge de paix de Blesle, en remplacement de M. de Balsac, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Salviac (Lot), M. Lalo, juge de paix de Sore, en remplacement de M. Bulit.

Juge de paix à Sore (Landes), M. Saint-Sever, suppléant, en remplacement de M. Lalo, nommé à Salviac.

Juge de paix à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Dardes, juge de paix de Meulan, en remplacement de M. Menaud, qui a été nommé juge.

Juge de paix à Meulan (Seine-et-Oise), M. Labarrière, licencié en droit, en remplacement de M. Dardes, nommé à Villeneuve-sur-Lot.

Juge de paix à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), M. Bussière, juge de paix de Donzenac, en remplacement de M. Lemée, démissionnaire.

Juge de paix à Donzenac (Corrèze), M. Claux, en remplacement de M. Bussière, nommé à Saint-Georges-sur-Loire.

Juge de paix à Formerie (Oise), M. Mautor, suppléant à Crèvecœur, ancien notaire, en remplacement de M. Maynard.

Juge de paix à Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Réant, juge de paix d'Aire, en remplacement de M. Van Troyen, décédé.

Juge de paix à Aire (Pas-de-Calais), M. Dumont, suppléant, en remplacement de M. Réant, nommé à Saint-Omer.

Juge de paix à Tarbes, canton sud (Hautes-Pyrénées), M. Canteloup, juge de paix de Lavelanet, en remplacement de M. Baqué, qui a été nommé à Bayonne.

Juge de paix à Lavelanet (Ariège), M. Tardos, en remplacement de M. Canteloup, nommé au canton sud de Tarbes.

Juge de paix à Amance (Haute-Saône), M. Gaillet, ancien greffier, en remplacement de M. Barbier, décédé.

Juge de paix à Noroy-le-Bourg (Haute-Saône), M. Molle, greffier, en remplacement de M. Pizard, décédé.

Juge de paix à Faucogney (Haute-Saône), M. Griffond, en remplacement de M. Grosjean, qui a été révoqué.

Juge de paix à Loué (Sarthe), M. Dumaine, juge de paix de Juvigny, en remplacement de M. Frétray, décédé.

Juge de paix à Juvigny (Orne), M. Cousergue, juge de paix de Jarnages, en remplacement de M. Dumaine, nommé à Loué.

Juge de paix à Jarnages (Creuse), M. Dufaure, juge de paix de Beaulieu, en remplacement de M. Cousergue, nommé à Juvigny.

Juge de paix à Beaulieu (Corrèze), M. Delmas, en remplacement de M. Dufaure, nommé à Jarnages.

Juge de paix au 8ᵉ arrondissement de Paris, M. Aymé, juge de paix du 17ᵉ arrondissement, en remplacement de M. Gaultier-Passerat, démissionnaire.

Juge de paix au 17ᵉ arrondissement de Paris, M. Pabon, juge de paix du 20ᵉ arrondissement, en remplacement de M. Aymé, qui est nommé au 8ᵉ arrondissement.

Juge de paix au 20ᵉ arrondissement de Paris, M. Deleau, juge de paix de Saint-Denis, en remplacement de M. Pabon, nommé au 17ᵉ arrondissement.

Juge de paix à Saint-Denis (Seine), M. Hamelin, juge de paix du Raincy, en remplacement de M. Deleau, nommé au 20ᵉ arrondissement de Paris.

Juge de paix au Raincy (Seine-et-Oise), M. Babulaud, suppléant à Vincennes, en remplacement de M. Hamelin, nommé à Saint-Denis.

Juge de paix à Tournan (Seine-et-Marne), M. Languerrand, en remplacement de M. Vielle, démissionnaire.

17 octobre. (*Suite.*) Juge de paix à Chantonnay (Vendée), M. DE LACOSTE-LAREYMONDIE, en remplacement de M. Bastard, qui a été nommé à Saint-Yrieix.

Juge de paix à Monts (Vienne), M. BITEAU, suppléant au Château-d'Oléron, ancien notaire, en remplacement de M. Ebermeyer, décédé.

Juge de paix à la Trimouille (Vienne), M. MÉON, juge de paix de Châtillon-en-Diois, en remplacement de M. de la Chaussée, décédé.

Juge de paix à Châtillon-en-Diois (Drôme), M. MONNON, notaire démissionnaire, en remplacement de M. Méon, nommé à la Trimouille.

Juge de paix à Magnac-Laval (Haute-Vienne), M. VARS, en remplacement de M. Jeanty, décédé.

Juge de paix à Coulange-la-Vineuse (Yonne), M. GARNIER, juge de paix de Méréville, en remplacement de M. Cretté, décédé.

Juge de paix à Méréville (Seine-et-Oise), M. HENRY, en remplacement de M. Garnier, nommé à Coulange-la-Vineuse.

3 novembre. Juge de paix au Mayet-de-Montagne (Allier), M. PERRET, ancien notaire, en remplacement de M. Perret, décédé.

Juge de paix à Burie (Charente-Inférieure), M. DURAND, juge de paix de Moncoutant, en remplacement de M. Hard, décédé.

Juge de paix à Moncoutant (Deux-Sèvres), M. FORGEAU, ancien greffier, en remplacement de M. Durand, nommé à Burie.

Juge de paix à Cozes (Charente-Inférieure), M. COURAUD, juge de paix de Montendre, en remplacement de M. Boutal-Samson, décédé.

Juge de paix à Montendre (Charente-Inférieure), M. ESCADAFALS, juge de paix des Trois-Moutiers, en remplacement de M. Couraud, nommé à Cozes.

Juge de paix aux Trois-Moutiers (Vienne), M. DE LACOSTE-LAREYMONDIE, juge de paix nommé à Chantonnay, en remplacement de M. Escadafals, nommé à Montendre.

Juge de paix à Chantonnay (Vendée), M. BISSEUIL, suppléant à Brossac, ancien notaire, en remplacement de M. de Lacoste-Lareymondie, nommé aux Trois-Moutiers.

Juge de paix à la Loupe (Eure-et-Loir), M. MOREAU, ancien notaire, en remplacement de M. Collot, qui a été nommé à Verviers.

Juge de paix à Aspet (Haute-Garonne), M. MIALHE, en remplacement de M. Lodoyer, maintenu à Gimont.

Juge de paix à la Brède (Gironde), M. ROGER, en remplacement de M. Montel, qui est nommé juge.

Juge de paix à Libourne (Gironde), M. TROUPENAT, ancien notaire, en remplacement de M. Lassudrie-Duchêne, qui est nommé juge.

Juge de paix à la Mure (Isère), M. LETIÉVANT, juge de paix de Villeurbanne, en remplacement de M. Perrin, nommé à Rive-de-Gier.

Juge de paix à Villeurbanne (Rhône), M. VAULPRÉ, juge de paix de Rive-de-Gier, en remplacement de M. Letiévant, nommé à la Mure.

Juge de paix à Rive-de-Gier (Loire), M. PERRIN, juge de paix de la Mure, en remplacement de M. Vaulpré, nommé à Villeurbanne.

Juge de paix à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), M. MARCHAUX, en remplacement de M. Merlin, démissionnaire.

Juge de paix à Agen, 1er canton (Lot-et-Garonne), M. DARDES, juge de paix nommé à Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Rigaud, décédé.

Juge de paix à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. LAYAC, juge de paix de Mézin, en remplacement de M. Dardes, nommé à Agen (1er canton).

Juge de paix à Mézin (Lot-et-Garonne), M. MARCADÉ, juge de paix de Montcuq, en remplacement de M. Layac, nommé à Villeneuve-sur-Lot.

Juge de paix à Montcuq (Lot), M. FIGARÈDE, capacitaire en droit, en remplacement de M. Marcadé, nommé à Mézin.

3 novembre. (*Suite.*) Juge de paix à Pougues (Nièvre), M. Morlé, ancien avoué, en remplacement de M. Marquet, qui a été nommé au canton sud de Tours.

Juge de paix à Coulange-sur-Yonne (Yonne), M. Barret, notaire honoraire, en remplacement de M. Mulon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Briançon (Hautes-Alpes), M. Blanchard, notaire, en remplacement de M. Allemand, décédé.

Suppléant du juge de paix de Joyeuse (Ardèche), M. Codol, en remplacement de M. Armand, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Varilhes (Ariège), M. Faciec, ancien greffier, en remplacement de M. Escande-Voltan.

Suppléant du juge de paix de Millau (Aveyron), M. Kascalou, avocat, en remplacement de M. Michelet, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Roquebrou (Cantal), M. Couthe, en remplacement de M. Dessales, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Ars-en-Ré (Charente-Inférieure), M. Méjasson, en remplacement de M. Pelletier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Baugy (Cher), M. Ripart, notaire, en remplacement de M. Devoucoux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sancerre (Cher), M. Gastelier, en remplacement de M. Chollet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Brive (Corrèze), M. Semille, en remplacement de M. Maturié, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), M. Sireyjol, en remplacement de M. Martial, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pacy (Eure), M. Peltier, en remplacement de M. Renard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Laurent-de-Médoc (Gironde), M. Dupré, en remplacement de M. Verdier, qui a été nommé juge de paix.

Suppléants du juge de paix de Vitré, canton ouest (Ille-et-Vilaine), M. Prodhomme, notaire honoraire, licencié et droit, en remplacement de M. Queury, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Outarville (Loiret), M. Anselmier, en remplacement de M. de Martel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Duras (Lot-et-Garonne), M. Berbinau, en remplacement de M. Bommartin, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Verdun (Meuse), M. Noël, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. d'Hercionville, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Douai, canton sud (Nord), M. Lavoix, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Luce, qui a été nommé juge suppléant.

Suppléant du juge de paix de Cambrai, canton est (Nord), M. Laffrat, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lancelle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gravelines (Nord), M. Merlin, en remplacement de M. Demarle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Chaumont (Oise), M. Balet, en remplacement de M. Streiff, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Maignelay (Oise), M. Racinet, en remplacement de M. Brouilly, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Olette (Pyrénées-Orientales), M. Margail, en remplacement de M. Py, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Melisey (Haute-Saône), M. Py, en remplacement de M. Simon, démissionnaire

Suppléant du juge de paix d'Ollioules (Var), M. Fontaine, en remplacement de M. Barbaroux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bollène (Vaucluse), M. Leroux, en remplacement de M. Aubert, démissionnaire.

3 novembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix d'Availles (Vienne), M. Audonnet, en remplacement de M. Chambon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cerisiers (Yonne), M. Golvin, en remplacement de M. Bourgeon, démissionnaire.

24 novembre. Juge de paix à Saint-Étienne-les-Orgues (Basses-Alpes), M. Caïs, juge de paix d'Aiguilles, en remplacement de M. Baroilon, démissionnaire.

Juge de paix à Aiguilles (Hautes-Alpes), M. Roche, ancien notaire, en remplacement de M. Caïs, nommé à Saint-Étienne-les-Orgues.

Juge de paix à Conques (Aveyron), M. Magnes, suppléant à Aspières en remplacement de M. Dessalles, décédé.

Juge de paix de Lisieux, 1er canton (Calvados), M. Dubois, suppleant au 2e canton de cette ville, avoué honoraire, en remplacement de M. Lévéillé, décédé.

Juge de paix à Saint-André-de-Valborgne (Gard), M. Fonlaye, ancien notaire, en remplacement de M. Hilaire, décédé.

Juge de paix à Issoudun, canton sud-ouest (Indre), M. Troupenat, juge de paix nommé à Libourne, en remplacement de M. Fabre, nommé juge au tribunal civil de Confolens.

Juge de paix à Villard-de-Lans (Isère), M. Roubion, en remplacement de M. Marre, qui a été nommé à Aubagne.

Juge de paix à Carquefou (Loire-Inférieure), M. Conan, juge de paix de Plouguenast, en remplacement de M. Durand, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Plouguenast (Côtes-du-Nord), M. Durand, juge de paix de Carquefou, en remplacement de M. Conan, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), M. Bellenger, en remplacement de M. Vidal, démissionnaire.

Juge de paix à Bidache (Basses-Pyrénées), M. Costedoat, juge de paix d'Hasparren, en remplacement de M. Lapeble, décédé.

Juge de paix d'Hasparren (Basses-Pyrénées), M. Amestoy, avocat, en remplacement de M. Costedoat, nommé à Bidache.

Juge de paix à Lagor (Basses-Pyrénées), M. Estaniol, en remplacement de M. Filhote, démissionnaire.

Juge de paix à Tournan (Seine-et-Marne), M. Dubosc, juge de paix de Pornic, en remplacement de M. Languerrant, décédé.

Juge de paix à Pornic (Loire-Inférieure), M. Mortet, en remplacement de M. Dubosc, nommé à Tournan.

Juge de paix à Dompaire (Vosges), M. Fouillette, suppléant à Lamarche, ancien notaire, en remplacement de M. Larcher, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Aix-en-Othe (Aube), M. Morin, en remplacement de M. Richard-Jouault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), M. Galissard, notaire, en remplacement de M. Gautier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Cernin (Cantal), M. Delbos, en remplacement de M. Marly, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Tonnay-Boutonne (Charente-Inférieure), M. Raffin, notaire, en remplacement de M. Daubigné, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tréguier (Côtes-du-Nord), M. Deslot, en remplacement de M. Le Bescond, décédé.

Suppléant du juge de paix de Royère (Creuse), M. Benassis, en remplacement de M. Toumieux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Blamont (Doubs), M. Bernardin, notaire, en remplacement de M. Nicot, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Orgères (Eure-et-Loir), M. Desvignes, notaire, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Fauconnier, démissionnaire.

24 novembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Monségur (Gironde), M. SAINTAUBIN, en remplacement de M. Ingrand, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Gaultier (Indre), M. GRÉGOIRE, en remplacement de M. Nepveu, décédé.

Suppléants du juge de paix de Labrit (Landes), MM. DULAU et TINARRAGE, en remplacement de MM. Persillon, décédé, et Tinarrage, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Villeneuve (Landes), M. BOICHÈRES, en remplacement de M. Saint-Marc, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Dax (Landes), M. LARTIGAU, avoué, en remplacement de M. Cruzel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Guérande (Loire-Inférieure), M. JEAN-KERGUISTEL, en remplacement de M. Quilgars, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Herbignac (Loire-Inférieure), M. DEROUET, en remplacement de M. Le Bret, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Barneville (Manche), M. DESPREZ, en remplacement de M. Lepelletier, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Évron (Mayenne), M. DUBOIS, notaire, en remplacement de M. Sourdin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Varennes (Meuse), M. GEORGE, en remplacement de M. Panier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Chambley (Meurthe-et-Moselle), M. FLORENTIN, notaire, en remplacement de M. Maurice, décédé.

Suppléant du juge de paix de Dunkerque, canton ouest (Nord), M. TERQUEM, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pacaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Boulogne, canton nord (Pas-de-Calais), M. FLAMENT, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Varlet, démissionnaire

Suppléant du juge de paix de Guines (Pas-de-Calais), M. BOURGAIN, en remplacement de M. Bourgois, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Lens (Pas-de-Calais), M. PARISSE, en remplacement de M. Stiévenart, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montaigut (Puy-de-Dôme), M. PRADON, en remplacement de M. Durin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lescar (Basses-Pyrénées), M. RHODEZ, en remplacement de M. Giraudy, décédé.

Suppléant du juge de paix de Laruns (Basses-Pyrénées), M. BERDOU, en remplacement de M. Porte, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Luz (Hautes-Pyrénées), M. SEMPÉ, en remplacement de M. Druène, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Anse (Rhône), M. PONCET, en remplacement de M. Genairon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Thonon (Haute-Savoie), M. FLORENT, avocat, en remplacement de M. Trombert, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marly (Seine-et-Oise), M. CHEVALLIER, capacitaire en droit, en remplacement de M. Cayeux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Limoges, canton sud (Haute-Vienne), M. POMMARET, en remplacement de M. Pinot-Moira, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pont-sur-Yonne (Yonne), M. PRÉAU, en remplacement de M. Renard, démissionnaire.

5 décembre. Juge de paix à Sabres (Landes), M. AGUILLON, ancien notaire, en remplacement de M. Baçon, décédé.

Juge de paix à Cany (Seine-Inférieure), M. DUMOUTIER, capacitaire en droit, en remplacement de M. Mieusset, décédé.

Suppléant du juge de paix du Catelet (Aisne), M. DEVAUX, en remplacement de M. Boulanger, décédé.

5 décembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Chantelle-le-Château (Allier), M. Aubert, en remplacement de M. Juilhe, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Meyrueis (Lozère), M. Marion, en remplacement de M. Dupont, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix de Bréhal (Manche), M. Adam, ancien notaire, en remplacement de M. Nicolle, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Aire (Pas-de-Calais), M. Bienaimé, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Dumont, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Julien (Haute-Savoie), M. Corbaz, en remplacement de M. Jacob, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bacqueville (Seine-Inférieure), M. Ménard, en remplacement de M. Lebaron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tôtes (Seine-Inférieure), M. Langrenay, en remplacement de M. Prével, décédé.

15 décembre. Juge de paix à Moy (Aisne), M. Godart, suppléant, en remplacement de M. Braconnier, décédé.

Juge de paix à Soulaines (Aube), M. Ferru, en remplacement de M. Barnet, démissionnaire.

Juge de paix à Ressons (Oise), M. Roidot, juge de paix de Vatan, en remplacement de M. Fouilleul, non acceptant.

Juge de paix à Vatan (Indre), M. Moulin, juge de paix de Blangy, en remplacement de M. Roidot, nommé à Ressons.

Juge de paix à Blangy (Calvados), M. Desperrois, ancien greffier, en remplacement de M. Moulin, nommé à Vatan.

Juge de paix à Lumbres (Pas-de-Calais), M. Delfour, juge de paix de Boulogne-sur-Gesse, en remplacement de M. Jourdain, décédé.

Juge de paix à Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne), M. Patte, suppléant à Cazères, licencié en droit, en remplacement de M. Delfour, nommé à Lumbres.

Juge de paix à Maromme (Seine-Inférieure), M. Bévalet, juge de paix de Pont-de-l'Arche, en remplacement de M. Bréant.

Juge de paix à Rozoy (Seine-et-Marne), M. Dumont, suppléant à Chatelus-Malvaleix, en remplacement de M. Hiernard, décédé.

19 décembre. Suppléant du juge de paix de Cagnes (Alpes-Maritimes), M. Blacas, en remplacement de M. Nicolas, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lamastre (Ardèche), M. Chambron, licencié en droit, en remplacement de M. Broé, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Agrève (Ardèche), M. Martin, en remplacement de M. de Chalendar, décédé.

Suppléant du juge de paix de Signy-le-Petit (Ardennes), M. Boulet, en remplacement de M. Gillet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Troyes, 1er canton (Aube), M. Ancel, avocat, en remplacement de M. Vernant, décédé.

Suppléant du juge de paix de Delpech (Aude), M. Baré, en remplacement de M. Fenasse, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saintes, canton sud (Charente-Inférieure), M. Vacquier, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Surraud, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Hilaire (Charente-Inférieure), M. Bonnet, en remplacement de M. Denévy, décédé.

Suppléant du juge de paix de Levet (Cher), M. Boudrant, en remplacement de M. Perreau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Courville (Eure-et-Loir), M. Hauvespre, en remplacement de M. Georget, décédé.

19 décembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Léguevin (Haute-Garonne), M. Pochon, notaire, en remplacement de M. Granadel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Béat (Haute-Garonne), M. Rouède, notaire, en remplacement de M. Soumastre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Châtre (Indre), M. Fradet, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Loutil, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Allevard (Isère), M. Pison, notaire, en remplacement de M. Morenas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Touvet (Isère), M. Baccard, en remplacement de M. Chevrier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Savigny (Loir-et-Cher), M. Guérineau, en remplacement de M. Marcellier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pouilly (Nièvre), M. Durand, en remplacement de M. Raillard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Nanteuil-le-Haudoin (Oise), M. Rommetin, en remplacement de M. Pouchard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Perpignan, canton ouest (Pyrénées-Orientales), M. Caulas, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Milhaud, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Évian (Haute-Savoie), M. Ramain, en remplacement de M. Folliet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montivilliers (Seine-Inférieure), M. Dubosc, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lemonnier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Nemours (Seine-et-Marne), M. Demait, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Roux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Meulan (Seine-et-Oise), M. Drouville, en remplacement de M. Quesnel, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Beaumes (Vaucluse), M. Fare, en remplacement de M. Bonenfant, décédé.

Suppléant du juge de paix de Neuville (Vienne), M. Chillault, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Limouzineau, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Poitiers, canton sud (Vienne), M. Maury, licencié en droit, en remplacement de M. Bodin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pont-sur-Yonne (Yonne), M. Bigot, en remplacement de M. Brossard, démissionnaire.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

3 octobre. Juge de paix à Blida, M. de Nucé de Lamothe, juge de paix de Sebdou, en remplacement de M. Laveis, décédé.

Juge de paix de Sebdou, M. Lenoir, suppléant rétribué du juge de paix de Berrouaghia, en remplacement de M. de Nucé de Lamothe, nommé à Blida.

Suppléant rétribué du juge de paix de Berrouaghia, M. Gagé, avocat, en remplacement de M. Lenoir, nommé juge de paix.

26 décembre. Juge de paix à Mercier-Lacombe, M. Guyot, suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. Pascal, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. Sabadini, licencié en droit, en remplacement de M. Guyot, nommé juge de paix.

26 décembre. (*Suite.*) Juge de paix à Mostaganem, M. Cantaloup, juge de paix à Nemours, en remplacement de M. Lecat, décédé.

Juge de paix à Nemours, M. Salmon, suppléant rétribué du juge de paix du même siège, en remplacement de M. Cantaloup, nommé à Mostaganem.

Suppléant rétribué du juge de paix de Nemours, M. Bourre, docteur en droit, en remplacement de M. Salmon, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Calle, M. Gauthé, en remplacement de M. Yon, démissionnaire.

et 10 12/19/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1897



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

14/11/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 85. JANVIER–MARS 1897.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Envoi de cadres imprimés.

(31 décembre 1896.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets des cadres imprimés pour les comptes annuels et les états spéciaux de l'Administration de la justice criminelle, civile et commerciale, dans votre ressort, pendant l'année 1896, et pour les comptes trimestriels des affaires jugées, en 1897, par les cours d'assises, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Les cadres relatifs à la justice civile et commerciale sont identiques à ceux des années antérieures, et il en est de même de ceux qui ont trait à la justice criminelle. Mais, à l'égard de ces derniers, une mention nouvelle est exigée : en indiquant la profession des accusés, vos substituts auront soin de mentionner dorénavant s'il s'agit d'un *patron* ou d'un *ouvrier*, d'un individu travaillant pour son compte ou pour le compte d'autrui, quelle que soit la nature, agricole, commerciale, de son travail.

L'état récapitulatif de la statistique des récidives continue à présenter des erreurs qu'il serait facile d'éviter, en se conformant aux recommandations placées en note au bas des imprimés.

Les deux tableaux concernant les condamnations à la relégation sont souvent incomplets ou inexacts. Je vous rappelle les termes de ma circulaire du 28 décembre 1893 à cet égard. Ces tableaux devront m'être envoyés avant le 1er avril prochain.

La Société de patronage des libérés et adolescents de Marseille a sollicité et obtenu la faveur de se faire délivrer, au prix de 0 fr. 25, les extraits du casier judiciaire dont elle a besoin pour faciliter l'engagement militaire de ses protégés.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire distribuer les cadres ci-joints le plus promptement possible à vos substituts et prendre les mesures nécessaires pour que les états de justice criminelle me soient adressés avant la fin de février 1897 et ceux de la justice civile et commerciale dans le courant d'avril. Quant aux comptes d'assises, ils continueront à m'être transmis dans les deux mois qui suivent chaque session.

Les circulaires sont en nombre suffisant pour qu'il puisse en être envoyé deux exemplaires à chacun de vos substituts, l'un pour le parquet, l'autre pour le greffe.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

NOTE.

Personnel. — Vacances de postes de magistrats.
Avis télégraphique des décès et démissions.

(2 janvier 1897.)

La circulaire du 2 janvier 1897 a été à raison de l'urgence insérée dans la livraison n° 84, année 1896, p. 78.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1897



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

14/11/27

quel les parquets sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises.

Veuillez donc prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ces irrégularités.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

TURREL.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Arrestation en France d'individus poursuivis à l'étranger. — Rappel de la circulaire du 12 octobre 1875.

(23 mars 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire du 12 octobre 1875 (Instructions et circulaires du Ministère de la justice, t. III, p. 388) et une note complémentaire du 6 décembre 1876 (Bulletin du Ministère de la justice 1876, p. 237), ma Chancellerie a porté à la connaissance des parquets la procédure concertée entre elle et les Départements de l'intérieur et des affaires étrangères, relativement à l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France.

Des incidents récents ont amené à constater que ces prescriptions, qui ont pour but d'assurer le respect de la liberté individuelle et d'éviter des erreurs d'identité infiniment regrettables, ne sont pas toujours exactement observées.

D'après les instructions susvisées, aussitôt qu'un individu a été arrêté en France, soit sur la demande directe d'un Gouvernement étranger et avant que les pièces diplomatiques aient été produites, soit à la suite d'une demande régulière formulée avec pièces à l'appui, il doit être immédiatement conduit devant le Procureur de la République de l'arrondissement où son arrestation a eu lieu.

Ce magistrat doit, de son côté, procéder d'urgence à une enquête à l'effet de vérifier l'identité de l'individu arrêté, et

de contrôler, s'il y a lieu, ses allégations tendant à établir son innocence. Il termine son interrogatoire en demandant à l'inculpé s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant, sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition.

Cet interrogatoire est dressé en double exemplaire, dont l'un est transmis à ma Chancellerie par votre intermédiaire et avec votre avis motivé sur la suite que l'affaire paraît comporter; le second est adressé à l'autorité administrative qui, après avoir été avisée par mes soins qu'il y a lieu de procéder à la remise de l'inculpé, prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer son transfèrement à la frontière.

Je vous prie de rappeler ces instructions à vos substituts, en les invitant à s'y conformer strictement, et de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Répression des fraudes dans le commerce des engrais.
Chimistes experts désignés pour l'année 1897.

(24 mars 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Comme suite à ma circulaire du 11 mars 1896, relative à l'application de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, je m'em-

presse de vous signaler que le *Journal officiel* du 28 février dernier a publié l'arrêté par lequel M. le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture, a désigné pour l'année courante les chimistes-experts délégués pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'engrais.

Je vous prie d'appeler l'attention des magistrats de votre ressort sur ce document.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Surveillance, police et exploitation de la pêche. — Application du décret du 7 novembre 1896. — Répression des infractions aux lois sur la police de la pêche. — Administration des forêts. — Droits de transaction. — Frais de justice.

(26 mars 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes du décret du 7 novembre 1896, la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés, qui ne se trouvent pas dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police de la pêche dans les rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions du Ministre de l'agriculture et rattachées à l'Administration des forêts.

La pisciculture est également rattachée au Ministère de l'agriculture.

L'Administration des ponts et chaussées conserve d'ailleurs la surveillance et la police de la pêche, en ce qui concerne les canaux ou les rivières canalisées.

Ces nouvelles dispositions ont pour effet de substituer au régime du décret du 29 avril 1862, qui avait confié aux agents du Ministère des travaux publics la répression des infractions en matière de pêche, le régime établi antérieurement par la loi du 13 avril 1829. Par application des articles 36, 50, 51 et 60 de cette loi, l'Administration des forêts était investie du droit d'exercer, conjointement avec le Ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation des délits de cette nature; elle usait de ce droit partout où se trouvaient des agents forestiers et c'était en son nom que, dans les autres localités, le parquet dirigeait les poursuites. D'autre part, le décret du 20 mars 1897 fixe les conditions dans lesquelles l'Administration des forêts peut exercer le droit de transaction.

J'estime, en conséquence, avec M. le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture, que, par application du décret du 7 novembre dernier, il appartient désormais aux agents de l'Administration forestière, dans les localités où ils résident, de poursuivre, devant les tribunaux près desquels ils sont assermentés, la répression des délits de pêche, comme ils le font déjà en ce qui concerne les délits forestiers. Dans les autres tribunaux, le Ministère public, saisi des procès-verbaux que lui enverra l'Administration, requerra lui-même l'application de la loi au nom de cette Administration. Il est d'ailleurs à peine besoin de faire remarquer que le Ministère de l'agriculture supportera, à l'avenir, les frais qui incombaient auparavant de ce chef à celui des travaux publics.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire dont vous trouverez un nombre suffisant d'exemplaires pour les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Transfèrement. — Indemnités dues aux gendarmes. — Application du règlement du 12 avril 1893.

(27 mars 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous prie de vouloir bien informer vos substituts qu'à partir du 1er avril prochain, les indemnités dues aux gendarmes pour l'escorte des prévenus, accusés ou condamnés, qui sont transférés dans la circonscription de leur département, soit en voitures cellulaires, soit par les voies ferrées, devront être payées conformément au tarif établi par le règlement du 12 avril 1893, relatif à la gendarmerie dont l'application, en ce qui concerne ma Chancellerie, a été ajournée par les circulaires des 25 mai 1893 et 15 décembre 1894.

Il conviendra de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Juges de paix. — Audiences foraines. — Application de la loi du 21 mars 1893. — Instruction des demandes. — Pièces à produire. — Rapport.

(27 mars 1897.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 21 mars 1896, relative à la tenue, par les juges de paix, d'audiences foraines, a été accueillie avec faveur par les justiciables. Plusieurs communes ont déjà obtenu l'auto-

risation de profiter de la faculté qui leur est offerte, et les nombreuses requêtes qui me sont adressées donnent lieu de penser que l'institution des audiences contentieuses supplémentaires va prendre, à bref délai, une grande extension.

Il me paraît utile de vous tracer les règles à suivre pour l'instruction des affaires de cette nature et de vous indiquer les pièces qui devront être réunies pour la constitution des dossiers.

Très favorable, en principe, à la création d'audiences foraines, j'entends néanmoins ne donner mon approbation qu'aux demandes qui seront justifiées, tant par la distance ou la difficulté des communications entre les diverses parties du canton, que par le nombre des affaires provenant des communes intéressées. Il y aura lieu aussi de rechercher s'il n'existe pas des rivalités locales qui soient de nature à écarter des audiences à instituer, les habitants d'une ou de quelques-unes des communes voisines.

Vous aurez à me faire connaître si le nombre des audiences réclamées vous paraît en rapport avec le chiffre et l'importance des affaires susceptibles d'y être portées. Il convient de ne pas dépasser la mesure de ce qui est commandé par l'intérêt des justiciables.

Cette appréciation ne saurait, au surplus, je dois le reconnaître, reposer sur des données bien précises.

La tenue d'audiences supplémentaires en dehors du chef-lieu du canton n'a pas, en effet, pour conséquence de créer un ressort spécial, ni de modifier les règles de la compétence. En quelque lieu que le juge de paix rende la justice, tous les habitants du canton ont le droit de venir lui soumettre leurs litiges. Il ne me paraît pas qu'il soit possible de les exclure sous le prétexte qu'ils n'appartiennent pas aux communes qui se sont groupées en vue de la création des audiences foraines et, d'autre part, les habitants de ces communes conservent le bénéfice des audiences qui se tiennent au chef-lieu.

La loi du 21 mars 1896 prévoit que le juge de paix et son greffier recevront, lorsqu'il y aura lieu à déplacement de ur part, une indemnité qui sera supportée par les communes intéressées. Il est essentiel que cette indemnité soit sez élevée pour permettre au magistrat et au greffier d'effectuer leur transport dans les conditions les plus convenables

et de faire face aux frais de leur séjour dans les communes où ils viendront tenir des audiences. Toutes les dépenses qui leur seront occasionnées par ce service particulier devront être largement couvertes.

Je me verrais dans l'obligation d'écarter les demandes qui ne seraient pas appuyées sur le vote d'un crédit suffisant.

Vous voudrez bien appeler sur ce point, le cas échéant, l'attention des municipalités. Vous inviterez le juge de paix et le greffier à vous faire connaître si l'allocation offerte leur paraît acceptable, et à vous indiquer dans quelle proportion ils comptent la répartir entre eux.

Il importe à la dignité de la justice que le local mis à la disposition du juge de paix soit convenable et approprié aux besoins de l'audience. Vous aurez à vous assurer qu'il remplit ces conditions.

Ces divers renseignements feront l'objet, de votre part, d'un rapport détaillé auquel je vous prie de joindre :

1° Les délibérations des conseils municipaux qui auront eu à se prononcer sur l'opportunité des audiences projetées. Toute délibération engageant le budget communal devra être revêtue de l'approbation du Préfet.

2° Un plan du canton, avec l'indication des voies ferrées, des routes et des chemins.

3° Un tableau donnant le chiffre de la population du canton et le nombre des habitants de chaque commune intéressée ainsi que la distance qui la sépare tant du chef-lieu que de la localité où seront tenues les audiences foraines.

4° Le chiffre moyen annuel, pendant la dernière période quinquennale, des affaires de toute nature provenant des communes intéressées. La même statistique sera dressée pour l'ensemble du canton. Elle renfermera des indications distinctes pour les affaires de conciliation, les instances civiles, les poursuites en simple police et les réunions des conseils de famille.

5° L'avis du juge de paix et celui du greffier au sujet du chiffre de l'indemnité et de la répartition qui sera faite entre eux du montant de cette indemnité.

6° Un rapport du juge de paix sur l'opportunité de la création demandée.

7° Le rapport de votre substitut.

Cette nomenclature n'est pas limitative. Je vous serai obligé de placer dans le dossier tous autres documents qui vous paraîtraient de nature à m'éclairer. Mais je compte, avant tout, pour fixer mon opinion, sur votre avis personnel et motivé. Je vous prie de ne pas perdre de vue, en l'exprimant, que vous vous conformerez aux intentions du Parlement en donnant aux justiciables une satisfaction aussi large que possible, à la double condition qu'il s'agisse de pourvoir à des besoins sérieux et que les communes intéressées assurent par le vote d'une allocation suffisante le fonctionnement du service nouveau dont elles réclament la création.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

RAPPORT

AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Nationalité. — Naturalisations françaises. — Admissions au domicile. — Algérie. — Colonies. — Pays de protectorat. — Déclarations de nationalité. — Réintégrations.

(Janvier-mars 1897.)

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les indications de la statistique dressée par le bureau du sceau, les résultats de l'application, pendant l'année 1895, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité.

I

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

A. *Naturalisations.* — Le chiffre des naturalisations, qui s'était élevé à 5,759 en 1894, est retombé en 1895 à 4,468,

se rapprochant sensiblement du chiffre relevé pendant les années antérieures : 4,537 en 1892 et 4,212 en 1893.

Sur ces 4,468 naturalisations accordées en 1895, 3,501, soit 78 p. 100, s'appliquent à des hommes, et 967, soit 21 p. 100, à des femmes. Cette proportion, comparée à celle des années précédentes, montre que la décroissance du chiffre des étrangers naturalisés porte plus spécialement sur les femmes.

Parmi les 3,501 hommes naturalisés en 1895, 3,215, soit plus des 9 dixièmes, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 286 seulement depuis moins de dix ans. 814, c'est-à-dire moins d'un quart, étaient nés en France et 2,687, plus des trois quarts, étaient nés à l'étranger. Les étrangers naturalisés qui sont nés en France sont donc de moins en moins nombreux : ce fait s'explique facilement par l'application de plus en plus fréquente des dispositions nouvelles du Code civil, qui ont fait une large place au *jus soli*, et notamment de l'article 8, § 4, déclarant Français de droit (sauf faculté de répudiation dans l'année de leur majorité) les individus nés en France et qui s'y trouvent domiciliés lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans accomplis.

503 individus ont obtenu le bénéfice de la naturalisation en vertu de l'article 8, § 5, n° 1, du Code civil, c'est-à-dire après trois ans de domicile autorisé en France;

2,832, en vertu de l'article 8, § 5, n° 2, c'est-à-dire après une résidence non interrompue pendant dix années;

2, en vertu de l'article 8, § 5, n° 3, c'est-à-dire un an seulement après leur admission à domicile, parce qu'ils avaient rendu des services importants à la France, qu'ils y avaient apporté des talents distingués ou introduit une industrie ou des inventions utiles, créé des établissements industriels ou des exploitations agricoles, ou bien enfin parce qu'ils avaient été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français;

99, en vertu de l'article 8, § 5, n° 4, qui permet également la naturalisation après une seule année de domicile autorisé des étrangers qui ont épousé une Française;

61 personnes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, § 2, du Code civil, aux termes duquel la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants ma-

jeurs de l'étranger naturalisé peuvent obtenir la qualité de Français sans condition de stage, en sollicitant la naturalisation en même temps que le mari ou les parents.

Il résulte de la comparaison de ces divers chiffres que les étrangers naturalisés après une résidence décennale forment la très grande majorité (plus des 4/5).

3 descendants de familles expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes ont été déclarés Français par application de l'article 4 de la loi du 26 juin 1889. Ce chiffre est inférieur à ceux qui avaient été constatés les années précédentes (6 et 7).

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine fournit les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans	204, environ	6 p. 100.
De 25 à 30 ans	453	13 p. 100.
De 30 à 35 ans	636	18 p. 100.
De 35 à 40 ans	690	20 p. 100.
Plus de 40 ans	1,518	43 p. 100.

Il y a lieu de remarquer que plus des quatre cinquièmes des étrangers naturalisés en 1895 ont attendu, pour former leur demande, d'avoir atteint l'âge où cesse l'obligation du service militaire dans l'armée active et dans sa réserve.

État civil.

Mariés	à des Françaises	1,797, environ	51 p. 100.
	à des étrangères	769	22 p. 100.
Célibataires		857	24 p. 100.
Veufs ou divorcés		78	2 p. 100.

Ces chiffres sont, eu égard au nombre des étrangers naturalisés, sensiblement les mêmes que ceux de l'année précédente.

Professions.

Propriétaires et rentiers	27, moins de	1 p. 100.
Professions libérales	120, environ	3 p. 100.
Industriels et commerçants	324	9 p. 100.
Employés de commerce ou d'administration	235	7 p. 100.

Ouvriers	dans la petite industrie.	1,859	53 p. 100.
	dans de grandes usines, chantiers, mines....	245	7 p. 100.
Travailleurs agricoles		143	4 p. 100.
Marins-pêcheurs		74	2 p. 100.
Journaliers		414	12 p. 100.
Sans professions ou divers		60	2 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles qui avaient été constatées les années précédentes.

Nationalité d'origine.

Parmi les naturalisés les plus nombreux sont les Italiens, les Belges et les Alsaciens-Lorrains. On trouve, en effet :

Italiens	1,401	environ 40 p. 100.
Belges	680	19 p. 100.
Alsaciens-Lorrains	607	17 p. 100.
Allemands	244	7 p. 100.
Luxembourgeois	146	4 p. 100.
Suisses	137	4 p. 100.
Russes et Polonais	70	2 p. 100.
Autrichiens-Hongrois	66	2 p. 100.
Espagnols	52	1 p. 100.
Divers	98	3 p. 100.

Enfants. — Le nombre des enfants des étrangers qui ont obtenu en 1895 le bénéfice de la naturalisation s'est élevé à 5,807, au lieu de 6,255 en 1894 et de 5,014 en 1893. Sur ce nombre de 5,807, 452 étaient majeurs et 5,355 étaient mineurs. Sur les 452 majeurs, 330 étaient déjà Français, soit parce qu'ils avaient été personnellement naturalisés, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3, du Code civil); 62 ont sollicité la naturalisation en même temps que leur père ou leur mère (art. 12, § 2, du Code civil) et 60 sont restés étrangers.

Sur les 5,355 mineurs, 565 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité (art. 12, § 3, du Code civil). 1,085 étaient Français de droit, parce qu'ils étaient nés en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol (art. 8, § 3, du Code civil). Enfin 3,705 sont devenus dès maintenant Français à titre irrévocable, leurs père, mère ou tuteur ayant renoncé

pour eux et d'avance à la faculté de répudiation (art. 8, § 3; 8, § 4; 9, § 10; 12, § 3 du Code civil).

Admissions à domicile. — Le nombre des admissions à domicile en 1895 n'a été que de 587, chiffre très inférieur à celui constaté en 1894, qui était de 833, et même à celui constaté en 1893, qui était de 729.

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

Algérie. — Le nombre des naturalisations algériennes, qui s'était élevé en 1894 à 1,385, est retombé en 1895 à 1,250, chiffre presque égal à celui qui avait été constaté en 1893 (1,247). Ce chiffre de 1,250 se décompose en 599 militaires et 651 personnes appartenant à la population civile, savoir : 444 hommes et 207 femmes. Parmi les 444 hommes appartenant à la population civile, 71 étaient mariés à des femmes françaises, 195 à des femmes étrangères; 166 étaient célibataires, 12 veufs ou divorcés. 121 étaient nés en Algérie et 323 hors d'Algérie.

102 résidaient en Algérie depuis moins de dix ans et 342 depuis plus de dix ans. 158 habitaient le département d'Alger, 170 le département de Constantine et 116 le département d'Oran.

37 étaient âgés de moins de vingt-cinq ans, 65 avaient de vingt-cinq à trente ans, 97 de trente à trente-cinq ans, 91 de trente-cinq à quarante ans et 154 plus de quarante ans.

Ils se classaient comme il suit au point de vue de la profession :

Agriculture, commerce, industrie	363
Pêche maritime	58
Emplois divers	10
Professions libérales	5
Propriétaires et rentiers	8

Au point de vue de la nationalité d'origine, le nombre total de 444 se décompose ainsi :

Alsaciens-Lorrains	6
Italiens	201

Allemands	9
Belge	1
Suisses	9
Espagnols	129
Maltais	35
Marocains	22
Indigènes algériens	28
Nationalités diverses	4

L'Italie et l'Espagne continuent donc à fournir la grande majorité des naturalisés algériens civils; pour 1895, la proportion est de trois quarts environ.

Les enfants des naturalisés algériens sont au nombre de 602, dont 48 majeurs et 554 mineurs. Parmi les majeurs, 27 étaient déjà Français, 2 ont été naturalisés en même temps que leurs parents, et 19 sont restés étrangers. Parmi les mineurs, 129 étaient Français de droit, 370 sont devenus irrévocablement Français par suite de la renonciation faite en leur nom à la faculté de répudier, 55 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français, sauf faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant aux 599 naturalisés militaires, 312 avaient moins de vingt-cinq ans, 199 de vingt-cinq à trente ans, et 88 plus de trente ans. On compte parmi eux 353 Alsaciens-Lorrains, 15 Italiens, 85 Allemands, 68 Belges, 8 Luxembourgeois, 48 Suisses, 8 Autrichiens-Hongrois, 3 Russes et Polonais et 11 individus de nationalités diverses.

Guadeloupe. — La Guadeloupe a fourni cette année 2 naturalisations accordées à 1 Anglais et à 1 individu de nationalité inconnue.

Martinique. — Aucune naturalisation n'y a été accordée.

Réunion. — 1 Allemand et 2 individus de nationalités diverses ont été naturalisés en 1895.

Cochinchine. — 3 naturalisations ont été accordées à 1 Suisse et à 2 indigènes.

Nouvelle-Calédonie. — 3 naturalisations également obtenues par 1 Anglais et 2 Américains.

III

NATURALISATIONS DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Tunisie. — Le nombre des naturalisations tunisiennes, qui avait été, en 1894, de 51, le chiffre le plus élevé constaté depuis 1889, est tombé, pendant l'année 1895, à 22, le chiffre le plus bas, au contraire, qui ait été relevé pendant la même période. Le classement par nationalité d'origine donne 5 Alsaciens-Lorrains, 3 Italiens, 3 Autrichiens-Hongrois, 1 Suisse, 1 indigène tunisien et 9 individus de nationalités diverses.

Tonkin et Annam. — Le nombre des naturalisations en Annam et au Tonkin a été, en 1895, de 42, chiffre supérieur à celui de l'année précédente, pendant laquelle 35 naturalisations seulement avaient été accordées. Ce total de 42 naturalisés se décompose en : 2 Alsaciens-Lorrains, 2 Belges, 2 Luxembourgeois, 2 Suisses, 1 Italien, 1 Allemand, 1 Anglais, 1 Autrichien-Hongrois et 30 indigènes annamites ou tonkinois.

IV

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

Répudiations. — Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées, en 1895, à 496, au lieu de 693 en 1894. C'est une décroissance de près d'un tiers; il est à souhaiter qu'elle persiste et qu'elle aille même en s'accentuant. Il y a eu 166 répudiations souscrites par application de l'article 8, § 3, du Code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née); 328 par application de l'article 8, § 4, du même Code (individus qui sont nés en France de parents étrangers nés tous deux à l'étranger, et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité); enfin, 2 individus ont répudié la qualité de Français en invoquant l'un l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893, l'autre l'article 12, § 3, du Code civil.

Acquisitions. — En 1895, la Chancellerie a enregistré 2,945 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Ce chiffre est inférieur à celui qui avait été constaté en

1894 (3,918); mais il est encore supérieur au chiffre moyen des cinq dernières années (environ 2,560).

Les déclarations véritablement acquisitives, par lesquelles des individus jusque-là étrangers réclament la qualité de Français, ont atteint le chiffre de 1,689, dont 739 souscrites par application de l'article 9, § 10, du Code civil, et 950 par application de l'article 10 du Code civil. Les autres déclarations ont pour objet non de faire acquérir aux déclarants la qualité de Français, mais de la consolider en quelque sorte dans leur personne; il s'agit, en effet, d'individus que la loi déclare Français tout en leur permettant de réclamer la qualité d'étranger pendant une année à partir de leur majorité. Les déclarations souscrites par ces individus ou en leur nom, lorsqu'ils sont mineurs, ont précisément pour objet la renonciation à cette faculté de répudiation qui leur était réservée.

Ces déclarations se sont élevées en 1895 au nombre de 1,256, et se répartissent ainsi qu'il suit :

Renonciation à la faculté de répudier prévue :

Par l'article 8, § 3, du Code civil, 1,128;

Par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893, 1;

Par l'article 8, § 4, du Code civil, 6;

Par l'article 12, § 3, du Code civil, 37;

Par l'article 18 *in fine* du Code civil, 84.

Les déclarations soit pour acquérir, soit pour renoncer à la faculté de répudier ont été souscrites par 719 majeurs et au nom de 5,948 enfants mineurs. A ce dernier chiffre il convient d'ajouter 252 mineurs qui sont devenus Français comme conséquence de la déclaration faite pour lui-même par le chef de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent : 393 Alsaciens-Lorrains, 254 Belges, 23 Italiens, 15 Luxembourgeois, 13 Suisses, 6 Allemands, 6 Espagnols, 1 Russe et 8 individus de nationalités diverses. Les mineurs comprennent : 2,342 Italiens, 1,708 Belges, 746 Alsaciens-Lorrains, 256 Luxembourgeois, 252 Suisses, 242 Espagnols, 241 Allemands, 116 Russes et Polonais, 105 Autrichiens-Hongrois et 192 individus de nationalités diverses.

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité. — Le Gouvernement a, sur l'avis conforme du Conseil d'État, refusé l'en-

registrement des 5 déclarations souscrites par des individus jugés indignes d'acquérir la qualité de Français. (Application de l'article 9, § 4, 5 et 6 du Code civil.)

V

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des réintégrations, qui s'était élevé, en 1894, à 3,809, est retombé en 1895 à 2,812, encore supérieur à celui de 1893 (2,670); 403 réintégrations ont été accordées à des hommes et 2,409 à des femmes.

Sur ce nombre de 403 hommes, 154 résidaient en France depuis plus de dix ans, et 249 depuis moins de dix ans. 399 avaient perdu la qualité de Français parce que leur pays avait été séparé de la France, 4 seulement par la naturalisation acquise en pays étranger. 67 étaient mariés à des Françaises, 139 à des Alsaciennes, 14 à des étrangères. 176 étaient célibataires, et 7 veufs ou divorcés.

Au point de vue de l'âge, on compte 23 réintégrés ayant moins de vingt-cinq ans, 117 de vingt-cinq à trente ans, 63 de trente à trente-cinq ans, 59 de trente-cinq à quarante ans et 141 ayant plus de quarante ans.

10 étaient propriétaires ou rentiers, 33 appartenaient aux professions libérales, 38 étaient industriels ou commerçants, 41 employés de commerce ou d'administration, 170 ouvriers de la petite industrie, 31 ouvriers de grandes usines, de chantiers ou de mines, 38 ouvriers agricoles, 34 journaliers et 8 sans profession.

Parmi les 2,409 femmes réintégrées, 1,848 l'ont été lors de la naturalisation de leurs maris, 85 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leur mari en vertu d'une déclaration de nationalité, 43 après la dissolution de leur mariage (art. 19 du Code civil); 227 ont été réintégrées isolément, et 206 en même temps que leurs maris obtenaient eux-mêmes leur réintégration.

2,338 femmes ont été réintégrées en France et 71 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 646, dont 109 majeurs et 537 mineurs. Parmi les majeurs, 83 étaient déjà Français, 15 ont été réintégrés avec leurs parents, et 11

sont restés étrangers. Parmi les mineurs, 372 étaient Français de droit, 129 le sont devenus par déclarations et 36 ont été compris dans les décrets qui accordaient à leurs parents la réintégration.

VI

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

12 autorisations ont été accordées en 1895. Le même chiffre avait été constaté pendant l'année 1894.

VII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'exercice 1895, 9,324 personnes comprenant 5,737 hommes et 3,587 femmes sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration. Les 5,737 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent en :

Alsaciens-Lorrains	1,769
Italiens	1,643
Belges	1,005
Allemands	346
Suisses	211
Espagnols	187
Luxembourgeois	171
Autrichiens-Hongrois	77
Russes et Polonais	74
Maltais	37
Marocains	22
Anglais	3
Américains	2
Hollandais	2
Indigènes (Algérie et colonies)	61
Nationalités diverses	127

Les dix départements qui présentent le plus grand nombre des naturalisations ou de déclarations acquisitives de nationalité sont :

1° Seine	1,926
2° Nord	671
3° Meurthe-et-Moselle	545
4° Bouches-du-Rhône	512
5° Rhône	224
6° Var	186

7° Vosges	179
8° Alpes-Maritimes	173
9° Seine-et-Oise	129
10° Meuse	121

Deux autres départements dépassent aussi le chiffre de 100. Ce sont :

11° Isère	114
12° Marne	108

Neuf départements ont donné plus de 50 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

13° Belfort	84
14° Pas-de-Calais	80
15° Ardennes	79
16° Seine-et-Marne	69
17° Doubs	65
18° Seine-Inférieure	61
19° Corse	56
20° Hérault	55
21° Oise	53

Neuf départements ont fourni entre 30 et 50 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

22° Aisne	49
23° Haute-Marne	44
24° Aube	38
25° Savoie	38
26° Jura	37
27° Ain	35
28° Loire	35
29° Yonne	34
30° Haute-Saône	30

Douze départements ont fourni entre 10 et 30 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

31° Haute-Savoie	29
32° Gironde	20
33° Gard	19
34° Pyrénées-Orientales	19
35° Basses-Alpes	18
36° Hautes-Alpes	18
37° Saône-et-Loire	18
38° Côte-d'Or	16
39° Eure	12
40° Allier	11

41°	Vaucluse	11
42°	Somme	10

Viennent ensuite :

43°	Drôme	9
44°	Eure-et-Loir	9
45°	Haute-Loire	9
46°	Indre-et-Loire	8
47°	Aude	7
48°	Calvados	7
49°	Cher	7
50°	Loiret	7
51°	Lot-et-Garonne	7
52°	Maine-et-Loire	7
53°	Basses-Pyrénées	7
54°	Loir-et-Cher	6
55°	Nièvre	5
56°	Puy-de-Dôme	5
57°	Tarn	5
58°	Vienne	5
59°	Haute-Garonne	4
60°	Gers	4
61°	Ille-et-Vilaine	4
62°	Loire-Inférieure	4
63°	Sarthe	4
64°	Deux-Sèvres	4
65°	Aveyron	3
66°	Charente-Inférieure	3
67°	Côtes-du-Nord	3
68°	Indre	3
69°	Mayenne	3
70°	Ardèche	2
71°	Cantal	2
72°	Finistère	2
73°	Manche	2
74°	Morbihan	2
75°	Vendée	2
76°	Haute-Vienne	2
77°	Charente	1
78°	Corrèze	1
79°	Landes	1
80°	Hautes-Pyrénées	1
81°	Tarn-et-Garonne	1
82°	Ariège	0
83°	Creuse	0
84°	Dordogne	0
85°	Lot	0
86°	Lozère	0
87°	Orne	0

Au nombre de 9,324 personnes majeures devenues Françaises pendant l'année 1895, il faut ajouter 8,442 mineurs, sur lesquels 7,534 sont devenus irrévocablement Français, et 908 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité. On obtient ainsi un nombre total de 17,766 nouveaux Français.

Ce chiffre marque une diminution sensible par rapport à l'année précédente, qui avait donné comme résultat 22,642 acquisitions. Mais il est encore très satisfaisant si on le compare à ceux des années antérieures : 15,241 acquisitions en 1893 et 15,979 en 1892.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

DÉCISION.

Huissiers. — Défense de représenter les parties en justice de paix.

(Janvier-mars 1897.)

Aux termes de l'article 18 de la loi du 25 mai 1838, il est interdit aux huissiers d'assister les parties comme conseil et de les représenter comme procureur fondé, dans les causes portées devant la justice de paix, à peine d'une amende de 25 à 50 francs.

Par une note insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la Justice (*Bulletin 1876*, page 124), il a été porté à la connaissance des huissiers que les dispositions précitées étaient générales, qu'elles s'appliquaient, sans distinction, à toutes les affaires soumises aux juges de paix, et qu'ils ne pouvaient pas plus représenter les parties appelées en conciliation que celles qui comparaissent dans une instance débattue au fond.

Malgré cet avis, et au mépris des dispositions formelles de la loi, certains huissiers, soit par eux-mêmes, soit par leurs

clercs, continuent à représenter ou à assister les parties appelées en justice de paix.

Les magistrats des parquets sont tenus de rappeler aux huissiers placés sous leur surveillance la défense qui leur a été faite et de veiller à ce que les prescriptions de la loi soient rigoureusement observées.

NOTE.

Tarif des annonces judiciaires et légales. — Légalité des arrêtés pris par les Préfets en vertu de l'article 23 du décret du 17 février 1852.

(Janvier-mars 1897.)

L'article 23 du décret du 17 février 1852 attribuait aux préfets le droit :

1° De désigner les journaux chargés de recevoir les annonces judiciaires et légales;

2° De régler en même temps le tarif de leur insertion.

Un décret de la délégation de Bordeaux, du 28 décembre 1870, modifia cet état de choses en décidant que ces annonces «pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département».

La question s'est posée de savoir si ce décret abrogeait l'article 23 en son entier ou s'il n'y touchait qu'en partie, en laissant subsister la disposition relative au droit de taxation.

Après examen, il a paru que cette dernière interprétation devait être adoptée. En effet, si le législateur de 1870 avait voulu abroger l'article 23, il n'eût pas manqué de le dire expressément. De ce qu'il a édicté seulement une disposition contraire à la première partie de cet article, on doit en conclure qu'il a entendu laisser subsister la deuxième.

Cette opinion, conforme à l'interprétation littérale des textes, ne pourrait être écartée que si la taxation était devenue inutile en présence de l'état de chose créé par le décret de 1870. Or, il n'en est rien : une réglementation reste indispensable pour couper court aux abus que ne manquerait

pas de produire, dans les départements où les journaux sont en nombre restreint, une entente entre leurs directeurs.

Il est également certain que l'article 23 du décret du 17 février 1852 n'a pas été abrogé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Les annonces légales sont étrangères à la liberté de parler et d'écrire. Il a d'ailleurs été reconnu, dans les travaux préparatoires de la loi précitée, qu'elles se rattachaient trop indirectement aux questions de presse pour qu'il y eût lieu de maintenir des articles qui réglementaient la matière.

Dans ces conditions, la Chancellerie a reconnu que les préfets ont conservé le droit de fixer chaque année, par arrêté, le tarif des annonces judiciaires et légales à insérer dans les journaux de leur département.

(Extrait d'une lettre du Garde des sceaux au Ministre de l'intérieur du 14 décembre 1896. 2968-B-96).

NOTE.

Mariage des sujets belges en France. — Modifications apportées à la législation belge par la loi du 30 avril 1896.

(Janvier-mars 1897.)

Le Garde des sceaux croit devoir appeler l'attention des magistrats sur les modifications introduites dans la législation belge par la loi promulguée à Bruxelles le 30 avril 1896.

Cette loi est ainsi conçue :

ARTICLE 1er. L'article 148 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

« Ce dissentiment peut être constaté par acte notarié, par exploit d'huissier, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

Art. 2. L'article 149 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

« Cette impossibilité peut être constatée par une déclaration faite par le futur époux dont l'ascendant est incapable et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe dans les conditions déterminées par les deux derniers alinéas de l'article 155. »

Art. 3. L'article 150 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent,

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Le dissentiment peut être constaté dans ces deux cas comme il est dit à l'article 148. »

Art. 4. Les articles 151, 152 et 153 du Code civil et l'article 3 de la loi du 16 août 1887 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 151. Les enfants légitimes qui ont atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Cette impossibilité peut être constatée par une déclaration faite conformément à l'article 149.

Art. 152. A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Toutefois, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, le père et, à défaut du père, la mère, peuvent,

dans les quinze jours de la notification, prendre leur recours contre celle-ci.

Ce recours est formé par assignation à jour fixe devant le tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence de l'enfant.

Le délai de comparution est de huitaine; le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé, s'il est contradictoire, ou de la signification, s'il est par défaut; le délai de comparution devant la cour est de huitaine.

Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence et entendent le procureur du roi ou le procureur général en chambre du conseil; ils statuent en séance publique. Le ministère des avoués n'est pas requis; les parties sont tenues de comparaître en personne; elles peuvent se faire assister d'un conseil.

Si les motifs du refus sont reconnus fondés, le juge ordonne de surseoir à la célébration du mariage.

Art. 153. Le futur époux qui justifie de son indigence peut faire dresser l'acte respectueux par l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence. Cet acte doit être notifié dans la huitaine au père ou à la mère, par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de ceux-ci ou par son délégué. A cet effet, l'officier de l'état civil qui dresse l'acte respectueux doit, le cas échéant, en transmettre immédiatement une copie certifiée conforme à l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du père ou de la mère.

L'acte respectueux n'est pas exigé du futur époux indigent si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure en Belgique. Ce fait sera attesté sous serment par le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

Cette attestation sera reçue par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle pourra être faite simultanément par le futur époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux.

L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la presta-

tion de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins.

Copie de ce procès-verbal sera envoyée, dans les trois jours, au procureur du roi. Le mariage ne pourra être célébré qu'un mois après la dernière attestation.

Art. 5. L'article 155 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

«Il n'est pas nécessaire de produire soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage.

L'absence de l'ascendant dont le consentement ou le conseil est requis est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

«Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle peut être faite simultanémeut par le futur époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins.»

Art. 6. L'article 155 *bis* est ajouté au Code civil :

«Les pouvoirs conférés aux officiers de l'état civil par les articles 148, 150, 153 et 155 sont exercés, à l'étranger, par les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique.»

Art. 7. L'article 160 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 86. AVRIL–JUIN 1897.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

DÉCRET.

Franchise postale. — Juges de paix. — Revision des listes électorales.

(10 mars 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844;

Vu l'article 22 du décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au Corps législatif, et l'article 3 de la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les juges de paix doivent, en cas d'appel de la part d'électeurs rayés de la liste électorale, statuer sans frais, ni procédure, par simples avertissements;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Sont admis à circuler en franchise par la poste, pendant la période de temps fixée par la loi pour la revision des listes électorales, les avertissements ou convocations adressés par les juges de paix aux électeurs rayés de la liste électorale.

Les juges de paix devront porter sur la suscription de ces plis les mots : *Revision de la liste électorale.*

ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'article précédent.

ART. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 mars 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

CIRCULAIRE.

Officiers ministériels. — Cautionnement affecté à une gestion antérieure. — Prestation de serment. — Pièce à produire pour l'inscription du cautionnement.

(26 mars 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Le versement du cautionnement auquel sont assujettis les officiers publics et ministériels donne lieu fréquemment à des irrégularités, lorsque les candidats nommés étaient déjà pourvus d'un office. Ceux-ci croient pouvoir faire état du cautionnement fourni par eux au moment de leur précédente nomination; ils se bornent à le compléter en versant au Trésor public une somme suffisante pour l'élever au chiffre qu'il doit atteindre à raison de leurs nouvelles fonctions.

Ce mode de procéder, sur lequel M. le Ministre des finances a appelé mon attention, ne saurait être toléré, et je vous prie de prendre des mesures pour qu'il ne se renouvelle plus.

Aussi longtemps que le cautionnement antérieurement versé n'a pas été restitué à l'ayant droit, il reste exclusivement affecté à la garantie de l'ancienne gestion. Il suit de là qu'en aucun cas un officier public ou ministériel ne doit être admis à prêter serment, s'il n'a pas versé le montant intégral du cautionnement afférent à l'office dont il a pu être investi.

Vous voudrez bien aussi inviter vos substituts à se conformer strictement aux prescriptions de ma circulaire du 25 novembre 1895, relative à l'envoi au Ministère des finances des récépissés des sommes versées à titre de cautionnement.

Je suis informé, en effet, que les parquets transmettent parfois à la Direction de la Dette inscrite la déclaration de versement remise à la partie payante, au lieu du récépissé à talon constatant le versement. Or c'est seulement sur la production de cette dernière pièce que peut être effectuée l'inscription du cautionnement sur les livres du Trésor.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour chacun de vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

J. DARLAN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 7 avril 1897. — Appels de jugements de simple police. — Suppression de la signification pour les jugements contradictoires. — Greffiers. — Transmission d'extraits aux receveurs des finances. — Frais de justice criminelle. — Notification par voie administrative de certains actes.

(16 avril 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes d'une loi promulguée le 7 de ce mois, l'article 174 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

«*Art. 174.* L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences de justice de paix.»

Pour se conformer à cette loi, les représentants du ministère public près les tribunaux de simple police devront désormais s'abstenir de faire signifier aux condamnés les sentences contradictoires qui, prononçant une amende supérieure à 5 francs ou une peine d'emprisonnement, sont susceptibles d'appel.

De leur côté, les greffiers des tribunaux de simple police n'auront plus à transmettre au Trésor ou à l'Administration des finances, en vue du recouvrement des amendes et frais de justice, les extraits *provisoires* de ces mêmes jugements

contradictoires dont l'envoi leur était prescrit, notamment par les Instructions du 22 décembre 1879 concertées entre l'Administration de la comptabilité publique et ma Chancellerie.

Les jugements contradictoires dont il s'agit ne devront, à l'avenir, faire l'objet que d'extraits définitifs transmissibles aux Receveurs des finances dans un délai de cinq jours à partir de la date de l'enregistrement desdits jugements devenus définitifs, conformément aux prescriptions de l'Instruction du Ministère des finances du 5 juillet 1895 (art. 52).

Je vous prie de vouloir bien, en adressant des instructions à ce sujet à vos substituts, leur faire observer que la loi nouvelle, dont ils auront à assurer l'exécution, consacre une réforme qu'appelait de ses vœux l'auteur de la circulaire du 23 février 1887, indiquant les mesures que les magistrats doivent prendre pour réduire le plus possible les frais de justice criminelle.

Parmi ces mesures, celle notamment qui consiste à notifier aux intéressés, par voie administrative et sans frais, certains actes (tels que les décisions du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur et autres mentionnés dans l'article 58 de l'Instruction du 30 septembre 1826) est trop fréquemment négligée par certains parquets, qui ont le tort de faire signifier ces actes par ministère d'huissier.

Je compte sur votre vigilance pour mettre un terme à cet abus.

Il conviendra de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les justices de paix de votre ressort, ainsi que pour vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

J. DARLAN.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,

COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Conscription des chevaux et mulets.

(1er mai 1897.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, il sera procédé du 15 mai au 15 juin prochain au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon Collègue qui a adressé à cet effet des instructions à MM. les préfets et aux diverses autorités militaires appelle, comme précédemment, mon attention sur les dispositions relatives à l'examen des animaux présentés en dehors de la résidence habituelle des propriétaires et aux mesures à prendre tant contre les propriétaires qui n'amènent pas leurs animaux que contre ceux qui ne les ont pas déclarés lors du recensement ou qui font de fausses déclarations.

Lorsqu'un procès-verbal de non-comparution aura été dressé contre un propriétaire à l'époque du classement dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les animaux et que ce propriétaire viendra ensuite se soumettre à la loi dans une autre commune ou circonscription, la gendarmerie dressera un procès-verbal rectificatif qu'elle transmettra au Procureur de la République. Ce magistrat devra dès lors s'abstenir de toutes poursuites ou arrêter celles qui pourraient être commencées.

La gendarmerie devra transmettre aux parquets, le jour même où ils auront été dressés, les procès-verbaux concernant les propriétaires qui n'amèneront pas leurs animaux et ceux qui ne les auront pas déclarés lors du recensement ou qui auront fait de fausses déclarations. Toutefois, les propriétaires non comparants qui justifieraient d'un des cas légaux d'exemption et ceux à l'égard desquels il serait prouvé que leurs animaux ont été vendus ou cédés avant le jour fixé pour la présentation devant la commission ne devront pas être l'objet de poursuites.

Mon Collègue exprime d'ailleurs le désir que, comme lors des classements précédents, les délinquants contre lesquels les procès-verbaux auront été dressés dans la période du 15 mai au 15 juin ne soient pas poursuivis avant le 25 juin. Cette mesure est la conséquence de la latitude accordée aux propriétaires de présenter leurs animaux hors de leur résidence ordinaire pendant toute la durée du classement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse ci-joints des exemplaires en nombre suffisant pour les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Extraditions. — Arrestations demandées par les gouvernements étrangers. — Instructions adressées le 1er mai 1897 aux préfets par M. le Ministre de l'intérieur.

(1er mai 1897.)

M. le Ministre de la justice et des cultes a cru devoir rappeler à MM. les Procureurs généraux les instructions relatives à l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France. Il leur a fait parvenir, à cet effet, une circulaire portant la date du 23 mars dernier et que je reproduis ci-après :

«Par une circulaire du 12 octobre 1875 (*Instructions et circulaires du Ministère de la justice*, t. III, p. 388) et une note complémentaire du 6 décembre 1876 (*Bulletin du Ministère de la justice, 1876*, p. 237), ma Chancellerie a porté à la connaissance des parquets la procédure concertée entre elle et les Départements de l'intérieur et des affaires étran-

gères, relativement à l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France.

« Des incidents récents ont amené à constater que ces prescriptions, qui ont pour but d'assurer le respect de la liberté individuelle et d'éviter des erreurs d'identité infiniment regrettables, ne sont pas toujours exactement observées.

« D'après les instructions susvisées, aussitôt qu'un individu a été arrêté en France, soit sur la demande directe d'un Gouvernement étranger et avant que les pièces diplomatiques aient été produites, soit à la suite d'une demande régulière formulée avec pièces à l'appui, il doit être immédiatement conduit devant le Procureur de la République de l'arrondissement où son arrestation a eu lieu.

« Ce magistrat doit, de son côté, procéder d'urgence à une enquête à l'effet de vérifier l'identité de l'individu arrêté et contrôler, s'il y a lieu, ses allégations tendant à établir son innocence. Il termine son interrogatoire en demandant à l'inculpé s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition.

« Cet interrogatoire est dressé en double exemplaire, dont l'un est transmis à ma Chancellerie par votre intermédiaire et avec votre avis motivé sur la suite que paraît comporter l'affaire, le second est adressé à l'autorité administrative qui, après avoir été avisée par mes soins qu'il y a lieu de procéder à la remise de l'inculpé, prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer son transfèrement à la frontière.

« Je vous prie de rappeler ces instructions à vos substituts, en les invitant à s'y confirmer strictement. »

Afin qu'il soit possible aux Chefs de parquet d'assurer la complète exécution de ces prescriptions, il est indispensable que, de leur côté, les autorités administratives, à qui est dévolu, en matière d'extradition, le rôle d'agents d'exécution, apportent dans l'exercice de leurs fonctions toute la célérité désirable.

En conséquence, lorsqu'un individu est arrêté sur notre territoire en vue d'extradition ultérieure, il y a lieu de procéder comme suit :

1° Dans tous les cas, et même en l'absence des pièces qui

doivent justifier la demande d'extradition, il convient de faire conduire immédiatement le détenu devant le Procureur de la République de l'arrondissement. Il va de soi que si mon Administration a pu transmettre avec l'ordre d'arrestation les pièces d'extradition, celles-ci devront être remises au Procureur de la République en même temps que le détenu.

2° Dès que le double de l'interrogatoire parvient à la Préfecture, celle-ci doit le transmettre au gardien chef de l'établissement pénitentiaire où est provisoirement placé l'inculpé, ainsi que toutes les pièces qui devront le suivre jusqu'à la frontière.

3° Conformément aux prescriptions de la circulaire de mon Département en date du 26 octobre 1876, l'extradé, en attendant sa remise aux autorités de son pays, ne doit pas être placé sous mandat de dépôt, mais bien rester simplement consigné à la disposition de l'Administration.

4° Il sera conduit de nouveau devant le Procureur de la République s'il en manifeste le désir.

5° Son transfèrement en vue d'extradition ne pourra s'effectuer, quel que soit le mode adopté, avant que j'aie donné des ordres à cet effet.

En outre, il convient que je sois avisé sans retard de la date de l'arrestation, du résultat de l'interrogatoire, des condamnations que l'individu dont l'extradition est requise doit préalablement purger en France, des décisions gracieuses qui, dans ce cas, pourraient intervenir en sa faveur, de son transfèrement dans un établissement pénitentiaire autre que celui où il a été conduit après son arrestation, des motifs qui s'opposeraient à son transport à la frontière par le service des voitures cellulaires et de la durée approximative du retard qui en résulterait, de la date de sa remise aux agents chargés d'assurer son transfèrement, du nombre et de l'âge des jeunes enfants qu'il laisserait en France sans ressources, enfin de toutes circonstances qui vous paraîtraient de nature à devoir m'être signalées.

A toutes fins utiles et pour que vous soyez exactement renseigné sur la manière, j'ai cru devoir vous transmettre une copie de la note susvisée de la Chancellerie du 6 décembre 1876.

J'ajoute que j'attache le plus grand intérêt à ce que toutes

les questions relatives aux extradés reçoivent toujours une prompte solution.

Je vous prie donc de porter immédiatement les instructions qui précèdent à la connaissance des fonctionnaires et agents chargés de concourir à leur application et de veiller à ce qu'ils ne les perdent jamais de vue.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Directeur de la sûreté générale,

CH. BLANC.

DÉCRET.

Frais de justice criminelle.
Désignation des médecins experts en Algérie.
Tarif des opérations médico-légales.

(3 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

« Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux; »

Vu l'article 35 de la loi précitée portant :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir »;

Vu le décret du 7 août 1896 portant règlement d'administration publique sur l'application à l'Algérie de la loi précitée;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement de l'Algérie, en date du 26 juin 1896;

Vu le décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration publique de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et un tarif général des frais;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

DES CONDITIONS DANS LESQUELLES EST CONFÉRÉ LE TITRE D'EXPERT MÉDECIN DEVANT LES TRIBUNAUX.

ARTICLE 1er. Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, la Cour d'appel d'Alger, en chambre du conseil, le Procureur général entendu, désigne sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elle confère le titre d'expert devant les tribunaux.

La désignation de médecins militaires ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure dont ils dépendent.

ART. 2. Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel.

ART. 3. En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE II.

DES HONORAIRES, VACATIONS, FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR DES EXPERTS MÉDECINS.

ART. 4. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite avec premier pansement.	8f 00c
2° Pour toute opération autre que l'autopsie.	10 00
3° Pour autopsie avant inhumation.......	25 00
4° Pour autopsie après exhumation.......	35 00

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

ART. 5. Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

ART. 6. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

ART. 7. En cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1° 0 fr. 20 si le transport a été effectué en chemin de fer;
2° 0 fr. 60 si le transport a eu lieu autrement.

ART. 8. Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du juge de paix ou du maire de la localité, constatant la cause du séjour forcé.

ART. 9. Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de

leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel il sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par journée de séjour forcé.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Les officiers de santé reçus antérieurement au 1er décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 12. Le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa publication.

Art. 13. Le Garde des sceaux, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
BARTHOU.

Le Ministre de la justice,
DARLAN.

Le Ministre de la guerre,
BILLOT.

CIRCULAIRE.

Étrangers. — Actes de naissance.
Obligation de faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement. — Consuls.

(31 mai 1897.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai été amené à constater que les dispositions des articles 55 et 56 du Code civil, sanctionnées par l'article 346 du Code pénal, n'étaient pas toujours observées lorsqu'il s'agit de la naissance d'enfants appartenant à des familles de nationalité étrangère.

Il arrive, parfois, que les déclarations sont alors reçues exclusivement par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle ressortissent le père et la mère de l'enfant. Dans certains cas, les actes dressés dans les conditions qui viennent d'être indiquées sont communiquées aux officiers de l'état civil pour être transcrits sur leurs registres.

Ce mode de procéder ne saurait être admis.

Les règles édictées par les articles susvisés constituent des lois de police; aux termes de l'article 3 du Code civil, elles obligent tous ceux qui habitent le territoire. Il suit de là que toute naissance survenue en France doit faire l'objet d'une déclaration devant l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, dans les formes prescrites par la loi.

Je vous prie de veiller à ce que ces prescriptions soient désormais observées.

Dans le cas où leur application soulèverait quelque difficulté, vous auriez soin de m'en référer et d'attendre mes instructions.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

RAPPORT.

Application des dispositions du Code civil sur la nationalité. — Naturalisations françaises. — Admission à domicile. — Algérie. — Colonies. — Pays de protectorat. — Déclarations de nationalité. — Réintégrations.

(3 juin 1897.)

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les indications de la statistique dressée par le bureau du sceau, les résultats de l'application, pendant l'année 1896, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité.

I

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

A. *Naturalisations.* — Le chiffre des naturalisations est tombé en 1896 à 3,582, en diminution de 886 sur l'année précédente. C'est le chiffre le plus bas qui ait été constaté depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889.

Sur ces 3,582 naturalisations accordées en 1896, 2,741, soit 76 p. 100, s'appliquent à des hommes, et 841, soit 23 p. 100, à des femmes. La proportion est à peu près la même qu'en 1895.

Parmi les 2,741 hommes naturalisés en 1896, 2,476, soit les 3 dixièmes, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 265 seulement depuis moins de dix ans. 744, c'est-à-dire un peu plus d'un quart, étaient nés en France, et 1,997, environ 70 p. 100, étaient nés à l'étranger. Les étrangers naturalisés qui sont nés en France sont proportionnellement un peu plus nombreux en 1896 que dans l'année précédente.

378 individus ont obtenu la naturalisation après trois ans de domicile autorisé en France (art. 8, § 5, n° 1, du Code civil);

2,228, après une résidence non interrompue pendant dix années (art. 8, § 5, n° 2);

1, après une année seulement de domicile autorisé, comme ayant justifié d'un des titres exceptionnels énumérés à l'article 8, § 5, n° 3;

79 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile parce qu'ils avaient épousé une Française (art. 8, § 5, n° 4).

51 personnes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, § 2, du Code civil, aux termes duquel la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent obtenir la qualité de Français sans condition de stage, en sollicitant la naturalisation en même temps que le mari ou les parents.

De même qu'en 1895, les étrangers naturalisés après une résidence décennale forment la très grande majorité (4/5 environ).

1 seul individu a été déclaré Français comme descendant d'une famille expatriée lors de la révocation de l'édit de Nantes (art. 4 de la loi du 26 juin 1889). Ce chiffre est inférieur à celui de 1895 (3), qui était lui-même fort au-dessous du résultat des années précédentes (6 et 7).

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine fournit les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans	220, environ	8 p. 100.
De 25 à 30 ans	355	13 p. 100.
De 30 à 35 ans	557	20 p. 100.
De 35 à 40 ans	525	19 p. 100.
Plus de 40 ans	1,084	40 p. 100.

Il importe de remarquer que la proportion des jeunes gens ayant moins de vingt-cinq ans est un peu plus forte que celle constatée en 1895 (6 p. 100).

État civil.

Mariés	à des Françaises	1,401, environ	5 p. 100.
	à des étrangères	651	24 p. 100.
Célibataires		623	23 p. 100.
Veufs ou divorcés		66	2 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles constatées en 1894 et 1895.

Professions.

Propriétaires et rentiers	58, moins de 2 p. 100.	
Professions libérales	113, environ 4 p. 100.	
Industriels et commerçants	291	11 p. 100.
Employés de commerce ou d'administration	227	8 p. 100.
Ouvriers { dans la petite industrie	1,268	46 p. 100.
Ouvriers { dans de grandes usines, chantiers, mines	210	8 p. 100.
Travailleurs agricoles	84	3 p. 100.
Marins-pêcheurs	93	3 p. 100.
Journaliers	354	13 p. 100.
Sans professions ou diverses	73	3 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles constatées les années précédentes.

Nationalité d'origine.

Parmi les naturalisés, les plus nombreux sont, comme les années précédentes, les Italiens, les Belges et les Alsaciens-Lorrains. On trouve, en effet :

Italiens	913, environ 33 p. 100.	
Belges	573	21 p. 100.
Alsaciens-Lorrains	535	20 p. 100.
Allemands	183	7 p. 100.
Luxembourgeois	119	4 p. 100.
Suisses	107	4 p. 100.
Russes et Polonais	91	3 p. 100.
Espagnols	68	2 p. 100.
Autrichiens-Hongrois	64	2 p. 100.
Divers	88	3 p. 100.

Enfants. — Le nombre des enfants des étrangers qui ont obtenu, en 1896, le bénéfice de la naturalisation s'est élevé à 4,403. Ce résultat est très inférieur à ceux qui avaient été constatés les années précédentes : 6,255 en 1894 et 5,807 en 1895.

Sur ce nombre de 4,403, 424 étaient majeurs et 3,979 étaient mineurs. Sur les 424 majeurs, 332 étaient déjà Français, soit parce qu'ils avaient obtenu personnellement la naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3, du Code civil); 62 ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère (art. 12, § 2, du Code civil) et 40 sont restés étrangers. Sur les 3,979 mineurs, 477 ont été compris aux

décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité (art. 12, § 3, du Code civil). 875 étaient Français de droit, parce qu'ils étaient nés en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol (art. 8, § 3, du Code civil). Enfin 2,627 sont devenus dès maintenant Français à titre irrévocable, leurs père, mère ou tuteur ayant renoncé pour eux et d'avance à la faculté de répudiation (art. 8, § 3; 8, § 4; 9, § 10, et 12, § 3, du Code civil).

B. *Admissions à domicile.* — Le nombre des admissions à domicile en 1896 n'a été que de 525, chiffre inférieur à celui de l'année précédente (587), qui marquait déjà une forte décroissance par rapport aux années antérieures.

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE.

Le nombre des naturalisations algériennes en 1896 s'est élevé à 1,331, au lieu de 1,250 en 1895 et de 1,385 en 1894.

Ce chiffre de 1,331 se décompose en 577 militaires et 754 personnes appartenant à la population civile, savoir : 518 hommes et 236 femmes. Parmi les 518 hommes appartenant à la population civile, 95 étaient mariés à des femmes françaises, 219 à des étrangères; 193 étaient célibataires, 11 veufs ou divorcés. 183 étaient nés en Algérie et 335 hors d'Algérie.

87 résidaient en Algérie depuis moins de vingt ans et 431 depuis plus de vingt ans. 189 habitaient le département d'Alger, 196 le département de Constantine et 133 le département d'Oran.

42 étaient âgés de moins de vingt-cinq ans, 66 avaient de vingt-cinq à trente ans, 97 de trente à trente-cinq ans, 114 de trente-cinq à quarante ans et 199 plus de quarante ans.

Ils se classaient comme il suit au point de vue de la profession :

Agriculture, commerce, industrie	381
Pêche maritime	90
Emplois divers	21
Professions libérales	10
Propriétaires et rentiers	16

Au point de vue de la nationalité d'origine, le nombre total de 518 se décompose ainsi :

Italiens	207
Espagnols	159
Indigènes algériens	48
Maltais	46
Marocains	13
Allemands	12
Alsaciens-Lorrains	11
Suisses	11
Belge	1
Nationalités diverses	10

Les enfants des naturalisés algériens civils sont au nombre de 688, dont 55 majeurs et 633 mineurs. Parmi les majeurs, 44 étaient déjà Français, 6 ont été naturalisés en même temps que leurs parents et 5 sont restés étrangers. Parmi les mineurs, 239 étaient Français de droit, 325 sont devenus irrévocablement Français par suite de la renonciation, faite en leur nom, à la faculté de répudier. 69 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français, sauf faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant aux 577 naturalisés militaires, 295 avaient moins de vingt-cinq ans, 190 de vingt-cinq à trente ans, et 92 plus de trente ans. On compte parmi eux 285 Alsaciens-Lorrains, 108 Allemands, 77 Belges, 46 Suisses, 21 Italiens, 18 Autrichiens-Hongrois, 10 Luxembourgeois, 3 Espagnols, 3 Russes et 3 individus de nationalités diverses.

III

NATURALISATIONS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Les naturalisations accordées aux colonies et dans les pays de protectorat se sont élevées en 1896 à 143.

C'est presque le double du chiffre relevé en 1895, qui n'avait été que de 75.

Sur les 143 naturalisations relevées pendant l'année 1896, 133 ont été accordées à des hommes et 10 à des femmes; 52 ont été obtenues aux colonies et 91 dans les pays de protectorat.

Colonies. — La Cochinchine a fourni, en 1896, 46 naturalisations, au lieu de 3 l'année précédente, accordées à 37 indigènes, 2 Anglais, 2 Chinois, 1 Belge, 1 Espagnol, 1 Luxembourgeois et 2 individus de nationalités diverses.

A la Guadeloupe, 3 naturalisations ont été accordées à 1 Alsacien-Lorrain, 1 Anglais et 1 Italien.

A la Réunion, la naturalisation a été obtenue par 1 Anglais et 1 Chinois.

A la Nouvelle-Calédonie, il n'y a eu qu'une naturalisation accordée à 1 Anglais.

La Martinique n'a fourni aucune naturalisation en 1896, il en avait été de même en 1896.

Pays de protectorat. — En Tunisie, le nombre des naturalisations s'est élevé en 1896 à 29; il n'avait été que de 22 en 1895. Le classement par nationalité d'origine donne 15 Italiens, 7 Maltais, 1 indigène et 6 individus de nationalités diverses.

En Annam et au Tonkin, il y a eu, en 1896, 62 naturalisations, au lieu de 42 en 1895 et de 35 en 1894. Ce total de 62 naturalisés se décompose en : 58 indigènes, 1 Allemand, 1 Belge, 1 Italien et 1 individu de nationalité inconnue.

IV

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

Répudiations. — Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français ne se sont élevées en 1896 qu'à 459, au lieu de 496 en 1895 et de 693 en 1894. Il y a lieu d'être satisfait de cette diminution progressive. 166 répudiations ont été souscrites par application de l'article 8, § 3, du Code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née); 290 par application de l'article 8, § 4, du même Code (individus qui sont nés en France de parents étrangers nés tous deux à l'étranger, et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité); et 3 par application de l'article 12, § 3, du Code civil (individus dont le père ou la mère survivant se sont fait naturaliser pendant qu'ils étaient encore mineurs).

Acquisitions. — En 1896, la Chancellerie a enregistré 2,813 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Le chiffre constaté en 1895 avait été de 2,945.

Les déclarations véritablement acquisitives, par lesquelles des individus jusque-là étrangers réclament la qualité de Français, ont atteint le chiffre de 1,727, dont 2 souscrites par application de l'article 9, § 1, du Code civil; 694 par application de l'article 9, § 10, et 1,031 par application de l'article 10 du Code civil.

1,086 autres déclarations ont été souscrites pour assurer définitivement la qualité de Français à des individus que la loi déclare Français, mais en leur réservant la faculté de réclamer leur nationalité d'origine. Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Renonciation à la faculté de répudiation prévue :

Par l'article 8, § 3, du Code civil, 939;

Par l'article 8, § 4, du Code civil, 24;

Par l'article 12, § 3, du Code civil, 55;

Par l'article 18 *in fine* du Code civil, 68.

Les déclarations soit pour acquérir, soit pour renoncer à la faculté de répudier ont été souscrites par 775 majeurs et au nom de 4,802 enfants mineurs. A ce dernier chiffre il convient d'ajouter 198 mineurs qui sont devenus Français comme conséquence de la déclaration faite pour lui-même par le chef de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent : 410 Alsaciens-Lorrains, 285 Belges, 35 Italiens, 14 Allemands, 11 Luxembourgeois, 3 Espagnols, 3 Suisses, 2 Russes ou Polonais, 1 Autrichien et 11 individus de nationalités diverses. Les mineurs comprennent : 1,731 Italiens, 1,279 Belges, 728 Alsaciens-Lorrains, 307 Espagnols, 196 Allemands, 180 Suisses, 149 Luxembourgeois, 144 Russes et Polonais, 108 Autrichiens-Hongrois et 178 individus de nationalités diverses.

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité. — Le Gouvernement, sur l'avis conforme du Conseil d'État, a refusé pendant l'année 1896 l'enregistrement des 12 déclarations souscrites par des individus jugés indignes d'acquérir la qualité de Français. (Application de l'article 9, § 4, 5 et 6 du Code

civil.) Ce chiffre de 12 est le plus fort qui ait été relevé depuis la loi du 22 juillet 1893.

V

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des réintégrations n'a été en 1896 que de 2,308, c'est-à-dire notablement inférieur aux résultats constatés pendant les années précédentes (2,670 en 1893, 3,809 en 1894 et 2,812 en 1895). 393 réintégrations ont été accordées à des hommes et 1,915 à des femmes.

Sur ce nombre de 393 hommes, 157 résidaient en France depuis plus de dix ans, et 236 depuis moins de dix ans; 389 avaient perdu la qualité de Français par ce motif que leur pays avait été séparé de la France, 4 seulement parce qu'ils s'étaient fait naturaliser à l'étranger; 64 étaient mariés à des Françaises, 168 à des Alsaciennes, 12 à des étrangères; 154 étaient célibataires et 5 veufs ou divorcés.

Au point de vue de l'âge, on compte 15 réintégrés ayant moins de vingt-cinq ans, 113 de vingt-cinq à trente ans, 81 de trente à trente-cinq ans, 59 de trente-cinq à quarante ans et 125 ayant plus de quarante ans.

9 étaient propriétaires ou rentiers, 23 appartenaient aux professions libérales, 28 étaient industriels ou commerçants, 48 employés de commerce ou d'administration, 183 ouvriers de la petite industrie, 38 ouvriers de grandes usines, de chantiers ou de mines, 28 travailleurs agricoles, 23 journaliers et 13 sans profession.

Parmi les 1,915 femmes réintégrées, 1,416 l'ont été lors de la naturalisation de leur mari, 74 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leur mari en vertu d'une déclaration de nationalité, 48 après la dissolution de leur mariage. 145 ont été réintégrées isolément, et 232 en même temps que leurs maris obtenaient eux-mêmes leur réintégration.

1,852 femmes ont été réintégrées en France et 63 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 609, dont 101 majeurs et 508 mineurs. Parmi les majeurs, 100 étaient déjà Français; le seul qui ne le fût pas a été réintégré avec ses parents. Parmi les mineurs, 356 étaient Français de droit,

110 le sont devenus par déclarations et 42 ont été compris dans les décrets qui accordaient à leurs parents la réintégration.

VI

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

8 autorisations ont été accordées en 1896, dont une autorisation d'accepter des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger.

VII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'exercice 1896, 8,139 personnes comprenant 5,137 hommes et 3,002 femmes sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration.

Les 5,137 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent en :

Alsaciens-Lorrains	1,635
Italiens	1,188
Belges	938
Allemands	318
Espagnols	236
Suisses	167
Luxembourgeois	141
Russes et Polonais	96
Autrichiens-Hongrois	83
Maltais	50
Marocains	13
Anglais	5
Chinois	3
Indigènes (Algérie et colonies)	144
Nationalités diverses	120

Les dix départements qui présentent le plus grand nombre de naturalisations ou de déclarations acquisitives sont :

1° Seine	1,559
2° Nord	660
3° Meurthe-et-Moselle	489
4° Bouches-du-Rhône	423
5° Alpes-Maritimes	215
6° Vosges	185
7° Rhône	141
8° Var	121
9° Seine-et-Oise	116
10° Meuse	113

Ce sont les seuls départements qui aient dépassé pendant l'année 1896 le chiffre de 100 naturalisations ou de déclarations acquisitives.

Sept départements en ont donné de 50 à 100. Ce sont :

11°	Marne	98
12°	Pas-de-Calais	79
13°	Ardennes	74
14°	Belfort	64
15°	Aube	63
16°	Seine-et-Marne	55
17°	Isère	50

Huit départements ont fourni entre 30 et 50 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

18°	Oise	48
19°	Corse	45
20°	Doubs	39
21°	Pyrénées-Orientales	39
22°	Seine-Inférieure	39
23°	Aisne	33
24°	Haute-Marne	32
25°	Côte-d'Or	30

Seize départements ont fourni entre 10 et 30 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

26°	Hérault	29
27°	Loire	28
28°	Haute-Saône	27
29°	Gironde	26
30°	Savoie	20
31°	Haute-Savoie	20
32°	Gard	17
33°	Basses-Alpes	15
34°	Ain	13
35°	Jura	13
36°	Somme	12
37°	Yonne	12
38°	Cher	11
39°	Saône-et-Loire	11
40°	Gers	10
41°	Lot-et-Garonne	10

Viennent ensuite :

42° Eure	9
43° Vaucluse	9
44° Aude	8
45° Maine-et-Loire	8
46° Hautes-Alpes	7
47° Puy-de-Dôme	7
48° Calvados	6
49° Charente-Inférieure	6
50° Corrèze	6
51° Haute-Garonne	6
52° Loiret	6
53° Nièvre	6
54° Allier	5
55° Charente	5
56° Loire-Inférieure	5
57° Basses-Pyrénées	5
58° Cantal	4
59° Eure-et-Loir	4
60° Haute-Loire	4
61° Manche	4
62° Orne	4
63° Dordogne	3
64° Drôme	3
65° Hautes-Pyrénées	3
66° Sarthe	3
67° Vienne	3
68° Ardèche	2
69° Ille-et-Vilaine	2
70° Tarn	2
71° Aveyron	1
72° Côtes-du-Nord	1
73° Finistère	1
74° Indre	1
75° Indre-et-Loire	1
76° Landes	1
77° Loir-et-Cher	1
78° Tarn-et-Garonne	1
79° Haute-Vienne	1

Huit départements n'ont fourni aucune naturalisation ni déclaration acquisitive. Ce sont :

80° Ariège.
81° Creuse.
82° Lot.
83° Lozère.
84° Mayenne.
85° Morbihan.
86° Deux-Sèvres.
87° Vendée.

Au nombre de 8,139 personnes majeures devenues Françaises pendant l'année 1896, il faut ajouter 7,058 mineurs, sur lesquels 6,272 sont devenus irrévocablement Français et 786 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité. On obtient ainsi un nombre total de 15,197 nouveaux Français.

Ce chiffre marque une diminution très sensible par rapport aux deux années précédentes, dont les résultats avaient été : 17,766 acquisitions en 1895, et 22,642 en 1894. Il se rapproche de celui obtenu en 1893 : 15,241.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Honoraires.
Renseignements demandés par le Conseil d'État.

(26 juin 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Le Conseil d'État est saisi des projets des décrets préparés, en exécution de la loi du 20 juin 1896, en vue de réglementer, par ressort de Cour d'appel, les honoraires des notaires.

Pour pouvoir étudier utilement cette réforme et donner leur avis sur le travail très complexe qui leur est soumis, les membres de cette haute assemblée jugent indispensable d'avoir sous les yeux un tableau comparé des produits résultant des usages actuels de rémunération et de ceux que donnerait l'application du projet de tarif élaboré par mon Département.

Je vous prie d'inviter vos substituts à s'entendre avec MM. les présidents des chambres de notaires pour faire dresser, le plus promptement possible, dans chaque arrondissement,

d'après le modèle ci-joint, un tableau qui devra comprendre, pour deux études d'importance moyenne, dont l'une sera choisie parmi les offices du chef-lieu judiciaire et la seconde parmi les études rurales, le nombre et le produit des actes de l'année 1895.

Dans l'une des deux colonnes afférentes aux produits, seront portés les honoraires calculés d'après les usages de rémunération en vigueur en 1895; dans l'autre, les honoraires calculés d'après le projet de tarif rédigé par la Commission que j'ai instituée.

Pour les actes assujettis à un honoraire proportionnel, il y aura lieu de mentionner au tableau, dans une colonne spéciale, la valeur sur laquelle l'honoraire a été perçu.

Enfin, il conviendra d'indiquer à quelle date remonte le point de départ, pour chaque arrondissement, de l'application des usages en vigueur en 1895.

Les tableaux devront être dressés en double copie et certifiés par le président de la Chambre et par votre substitut.

Je serais heureux de recevoir ce travail, au plus tard, dans la première quinzaine du mois d'août.

Je joins à cette dépêche des exemplaires du projet de tarif et des modèles des tableaux demandés, en nombre suffisant pour tous les arrondissements de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

J. DARLAN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

P. S. — Il serait désirable que les chambres choisissent, autant que possible, dans chaque arrondissement, des études ayant fait l'objet d'une mutation de titulaire en 1896 ou 1897.

NOTE.

Alsace-Lorraine. — Actes de l'état civil produits en France. Attestation de conformité.

(Avril-juin 1897.)

Aux termes d'un arrangement conclu, le 14 juin 1872, entre la France et l'Allemagne, les actes de l'état civil, les documents judiciaires et autres analogues délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France, devaient être admis par les autorités françaises avec la seule légalisation du Président d'un tribunal ou d'un juge de paix. A cette date, l'article 45 du Code civil et la loi du 2 mai 1861 étaient encore en vigueur en Alsace-Lorraine. (Voir la note insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la justice, année 1889, p. 123.)

La loi allemande du 6 février 1875 a modifié cet état de choses en ce qui touche les actes de l'état civil.

Les officiers de l'état civil allemand étant devenus des magistrats administratifs indépendants du pouvoir judiciaire, la légalisation par le Président d'un tribunal ou par un juge de paix a été remplacée par une attestation de conformité au registre principal d'état civil.

Il convient donc aujourd'hui d'interpréter la Convention du 14 juin 1872 en ce sens qu'il suffira, pour qu'un acte de l'état civil soit admis en France, qu'il soit revêtu de cette attestation de conformité fournie par l'officier de l'état civil compétent.

(Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Paris du 17 juin 1897, n° 1286. B. 97.)

NOTE.

Organisation judiciaire. — Juges de paix. Création d'audiences foraines.

(Avril-juin 1897.)

La tenue d'audiences foraines a été autorisée, en vertu de la loi du 21 mars 1896, dans les localités ci-après :

1° Boulogne-sur-Seine (canton de Neuilly), Seine. — Audiences hebdomadaires. (Décret du 19 septembre 1896.)

2° Cuxac-Cabardès (canton de Saissac), Aude. — Audiences bi-mensuelles. (Décret du 24 octobre 1896.)

3° Oullins (canton de Genis-Laval), Rhône. — Audiences hebdomadaires. (Décret du 7 décembre 1896.)

4° Hautmont (canton de Maubeuge), Nord. — Audiences hebdomadaires. (Décret du 26 décembre 1896.)

5° Cosne-sur-l'Œil (canton d'Hérisson), Allier. — Audiences bi-mensuelles. (Décret du 25 janvier 1897.)

6° Villeneuve-Saint-Georges (canton de Boissy-Saint-Léger), Seine-et-Oise. — Audiences bi-mensuelles. (Décret du 9 février 1897.)

7° Hénin-Liétard (canton de Carvin), Pas-de-Calais. — Audiences bi-mensuelles. (Décret du 9 février 1897.)

8° Saint-Sylvain (canton de Bretteville), Calvados. — Audiences mensuelles. (Décret du 13 février 1897.)

9° Cierp (canton de Saint-Béat), Haute-Garonne. — Audiences bi-mensuelles. (Décret du 3 mai 1897.)

10° Cérisy-la-Forêt (canton de Saint-Clair), Manche. — Audiences bi-mensuelles. (Décret du 14 mai 1897.)

11° Rion-les-Landes (canton de Tartas), Landes. — Audiences bi-mensuelles. (Décret du 14 mai 1897.)

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 87. JUILLET-SEPTEMBRE 1897.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Grâces. — Commutations de peines corporelles en amende. Annulation du sursis accordé en vertu de la loi du 26 mars 1891. Récidive. — Visa par les parquets de relevés trimestriels.

(7 juillet 1897.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Premier Président de la Cour des comptes a récemment appelé l'attention de M. le Ministre des finances sur l'insuffisance des justifications produites à la Cour par les comptables du Trésor à l'appui de la constatation des amendes et condamnations pécuniaires provenant des commutations de peines corporelles en amendes et de l'annulation, par suite de récidive, du sursis accordé par la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Actuellement, en effet, les relevés trimestriels (modèle 23 de l'Instruction du Ministère des finances sur le service des amendes du 5 juillet 1895), relatifs aux sommes à percevoir en pareil cas et produits à l'appui de ces recettes, sont certi-

fiés uniquement par le comptable sans aucune attestation des autorités dont émanent les titres en vertu desquels les recouvrements ont été effectués.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai décidé, d'accord avec mon collègue des finances, que les parquets de chaque arrondissement, par l'intermédiaire desquels parviennent aux comptables du Trésor les avis de commutation de peines corporelles et les avis de récidive (Circulaires de ma chancellerie des 11 décembre 1877 et 16 janvier 1892), devront désormais revêtir de leur visa, en ce qui concerne les articles dont il s'agit, les relevés précités modèle 23 qui leur seront communiqués, à cet effet, par les receveurs des finances.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien adresser des instructions en ce sens à tous vos substituts, en leur faisant remarquer que l'exécution de ces nouvelles dispositions devra remonter au 1er janvier dernier.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Transfèrement de prévenus ou accusés. — Escortes successives. Interprétation de la circulaire du 5 février 1885.

(16 juillet 1897.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire du 29 novembre 1884, relative au transfèrement par la voie ferrée des prévenus ou accusés, dispose que le mémoire des indemnités dues aux gendarmes d'escorte

sera revêtu du réquisitoire et de l'exécutoire des magistrats du tribunal qui doit connaître de l'affaire.

Cette règle n'étant applicable qu'au cas (le plus fréquent d'ailleurs) où une seule escorte suffit à conduire le prévenu à destination, une autre instruction, en date du 5 février 1885, a réglé le cas où plusieurs escortes successives sont nécessaires et a décidé qu'au point de vue administratif il serait procédé de la manière suivante :

« Arrivés au point de relèvement, les gendarmes remettront au parquet de la localité un exemplaire de la réquisition, deux des trois exemplaires de leur mémoire et les deux duplicata des billets collectifs délivrés par le chemin de fer. Ils conserveront le deuxième exemplaire de la réquisition après y avoir fait apposer la mention de *vu arriver*, et ils l'annexeront au troisième exemplaire de leur mémoire qui, à leur retour, sera rendu exécutoire par les magistrats du lieu de départ. »

La question s'est posée de savoir si les gendarmes de la dernière escorte qui remettent le prévenu à destination doivent faire signer le réquisitoire et l'exécutoire du troisième exemplaire de leur mémoire par les magistrats du tribunal saisi de l'affaire, comme font les gendarmes qui forment une escorte unique.

Il avait paru à un de mes prédécesseurs que la solution de cette question par l'affirmative devait être adoptée, et une dépêche en ce sens fut adressée au Parquet général de Paris, le 28 février 1889.

Mais à la suite d'un nouvel examen de cette question, provoqué par des faits récents, ma Chancellerie a reconnu qu'au fond il n'y a aucun intérêt à ce que l'exemplaire du mémoire qui sert au payement de la dernière escorte soit revêtu de l'exécutoire du Président du tribunal saisi de l'affaire : cette manière de procéder ne serait pas d'ailleurs conforme aux prescriptions de la circulaire précitée du 5 février 1885 qui soumet uniformément les exécutoires de payement, en cas de pluralité d'escortes, à la signature des magistrats du lieu du départ de chaque escorte.

Il convient de remarquer, au surplus, qu'aux termes de la circulaire du 29 novembre 1884 (titre I, p. 3), le receveur de l'Enregistrement de la résidence des gendarmes doit acquitter

leur mémoire, à titre de mouvement de fonds, pour le compte de son collègue du siège du tribunal chargé de juger l'affaire qui seul doit faire la dépense dans ses comptes.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler à vos substituts que la circulaire du 5 février 1885 doit seule être appliquée, en cas de pluralité d'escortes, pour le payement des indemnités qui sont dues de ce chef aux gendarmes, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les escortes intermédiaires et celle qui remet le prévenu au lieu de destination.

Je désire qu'il me soit accusé réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joints des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Personnel. — Décès et démissions de magistrats.
Avis à la Chancellerie. — Présentations.

(26 juillet 1897.)

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur général,

Par ma circulaire du 2 janvier dernier, je vous ai demandé de m'aviser par télégramme des décès ou des démissions qui se produiraient dans les Cours, Tribunaux et Justices de paix de votre ressort.

Pour faire suite à cette circulaire, et afin d'éviter des retards souvent préjudiciables à la bonne administration de la justice, je vous prie, lorsqu'un poste deviendra vacant, de vouloir bien m'adresser immédiatement des présentations en vue d'y pourvoir.

Vous aurez soin de m'accuser réception des présentes instructions,

Recevez, Monsieur {le Premier Président, / le Procureur général,} l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

CIRCULAIRE.

Cours d'assises. — Présentation des candidats aux fonctions de président. — Avis à donner à la Chancellerie lorsqu'une session ne doit pas avoir lieu. — Transmission du procès-verbal de tirage au sort du jury et de l'ordonnance désignant les assesseurs et fixant la date de l'ouverture des assises.

(26 juillet 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Monsieur le Premier Président,

J'ai eu l'occasion de constater que les instructions de ma Chancellerie, relatives à l'organisation des Cours d'assises, ne sont pas toujours exactement suivies.

I. En ce qui concerne la présentation des candidats aux fonctions de Président, je vous rappelle que chaque année, avant l'ouverture des vacations, les Chefs de la Cour d'appel doivent, après s'être préalablement concertés, transmettre à ma Chancellerie la liste des Conseillers qui leur paraissent particulièrement aptes à exercer ces fonctions.

Il convient de joindre à vos propositions une notice spéciale à chacun des magistrats qui n'auraient pas encore été appelés à présider les Assises, et, en outre, un état indiquant la composition de la Chambre d'accusation.

Afin d'éviter toute erreur dans les désignations, je vous prie d'adresser à ma Chancellerie (Direction des Affaires criminelles et des Grâces. — 1er Bureau) un avis spécial chaque fois qu'un Conseiller porté sur la liste doit, pour quelque

cause que ce soit, cesser définitivement d'y figurer, ou se trouve dans l'impossibilité momentanée de remplir les fonctions de Président. Un nouveau candidat devra, autant que possible, être en même temps présenté.

II. Lorsqu'une cession d'Assises ne doit pas avoir lieu, soit parce qu'il n'existe pas d'affaires en état d'être jugées, soit pour toute autre cause, je désire que ma Chancellerie en soit immédiatement avisée.

III. Pour me permettre d'exercer un contrôle efficace sur la formation des listes du Jury, il importe qu'une expédition du procès-verbal du tirage au sort du Jury de session et un exemplaire de l'ordonnance du Premier Président désignant les assesseurs et fixant la date de l'ouverture des Assises me soient régulièrement adressés. — Ces documents ne sont pas toujours exactement transmis à ma Chancellerie ou ne lui parviennent souvent qu'à une date très rapprochée de l'ouverture de la session. — J'attache un réel intérêt à ce que leur envoi soit effectué dans le plus bref délai.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le , l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Interdiction de séjour. — Utilité de la requérir contre les malfaiteurs dangereux transportés aux colonies.

(27 juillet 1897.)

Monsieur le Procureur général,

A diverses reprises, M. le Ministre des colonies a été saisi

des plus vives protestations de la part des administrations locales de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, à propos des embarras de toute nature que cause la présence des transportés libérés dans les centres importants de ces deux colonies pénitentiaires.

L'application, même rigoureuse, du décret du 15 janvier 1888 qui astreint les libérés à des appels périodiques, et du décret du 29 septembre 1890 qui les oblige à justifier de moyens d'existence déterminés, laisse, d'après mon collègue, l'administration trop souvent désarmée.

L'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 lui paraît, au contraire, fournir aux autorités coloniales un moyen efficace de remédier aux inconvénients signalés plus haut.

J'estime, par suite, que, dans certains cas, et lorsqu'il s'agit, par exemple, de malfaiteurs dangereux, les magistrats qui remplissent près les Cours d'assises les fonctions d'officiers du ministère public pourraient utilement requérir, en termes formels, l'application de l'article de la loi du 27 mai 1885.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'adresser des instructions en ce sens à vos substituts près les Cours d'assises.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Police judiciaire. — Poursuites contre les personnes responsables civilement. — Avis des infractions à donner aux maîtres, patrons ou parents, soit des inculpés, soit des contrevenants.

(28 juillet 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Il arrive fréquemment que les personnes responsables civilement, aux termes de l'article 1384 du Code civil, du dommage causé par autrui, ne sont averties des infractions constatées à la charge de ceux dont elles répondent que par la citation qu'elles reçoivent à comparaître devant la juridiction compétente.

Cette pratique est, à mon avis, défectueuse. L'ignorance où les intéressés sont laissés des faits qui engagent leur responsabilité paralyse, dans une certaine mesure, leur droit de défense; elle peut, en outre, avoir pour effet de les priver de toute voie de recours contre l'auteur de l'acte dommageable au cas fréquent où ce dernier disparaît sans laisser de traces avant que la citation n'ait été délivrée.

Pour remédier à ces inconvénients, il importe que vos substituts près les tribunaux de première instance ainsi que les représentants du ministère public près les tribunaux de simple police aient toujours soin d'aviser, par lettre, les maîtres, patrons et parents, des procès-verbaux dressés contre leurs domestiques, employés, commis et enfants mineurs, aussitôt que ces procès-verbaux leur auront été transmis.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions en ce sens à ces magistrats et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Espagne.
Application de la convention du 14 décembre 1877.
Demandes urgentes d'arrestation provisoire.

(29 juillet 1897.)

Monsieur le Procureur général,

L'examen des procédures d'extradition m'a permis de constater que fréquemment les parquets français ont recours à l'intervention directe de nos consuls en Espagne pour provoquer l'arrestation provisoire de malfaiteurs poursuivis en France et réfugiés sur le territoire espagnol.

Cette pratique a donné lieu à des observations de la part du Gouvernement espagnol. Elle est, en effet, contraire aux stipulations de la Convention du 14 décembre 1877, dont l'article 6 exige que l'arrestation provisoire soit demandée par voie diplomatique.

Pour satisfaire aux prescriptions dudit article, il importe que toute demande d'arrestation provisoire adressée à l'autorité espagnole soit, en principe, transmise par l'intermédiaire de ma Chancellerie.

Cette règle ne peut souffrir d'exception que dans les cas d'extrême urgence où la nécessité de recourir à l'intervention de mon département entraînerait un retard susceptible de compromettre le résultat de la démarche faite auprès des autorités espagnoles. Dans ce cas, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères, que les chefs de parquets auraient la faculté d'adresser directement la demande d'arrestation provisoire, non pas à nos consuls, mais à notre ambassadeur à Madrid, qui en saisira d'urgence le Gouvernement royal. Ces magistrats devront, en outre, en conformité de la circulaire du 3 février 1892, donner, sans aucun retard, avis à ma Chancellerie des motifs qui les auront déterminés à correspondre directement avec notre représentant en Espagne. Dans tous les cas, la demande devra mentionner l'existence d'un mandat d'arrêt et contenir le signalement, aussi exact que possible, du fugitif.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions en

ce sens à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour chacun des substituts de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Greffiers. — Relevés trimestriels des registres tenus en vertu des articles 600 et 601 du Code d'instruction criminelle. — Mentions prescrites. — Interdiction de séjour.

(30 juillet 1897.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Préfet de police a appelé mon attention sur les inconvénients résultant de ce que la plupart des greffiers des cours et tribunaux s'abstiennent de mentionner la peine accessoire de l'interdiction de séjour sur les états trimestriels de condamnations qui lui sont transmis en vertu des articles 600 et 601 du Code d'instruction criminelle.

Il ressort, en effet, de la communication de ce haut fonctionnaire qu'à diverses reprises le service des sommiers judiciaires, consulté au sujet de la situation pénale d'individus soumis à cette interdiction, s'est trouvé dans l'impossibilité de la préciser, de sorte que le délit d'infraction à l'arrêté pris en exécution de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 n'a pu être retenu à l'encontre des délinquants.

Pour obvier à ces inconvénients, j'estime, conformément à l'avis de M. le Préfet de police, qu'il convient à l'avenir de porter régulièrement sur les états trimestriels la mention des condamnations à l'interdiction de séjour.

L'application de l'article 600 a d'ailleurs motivé déjà plu-

sieurs circulaires de ma Chancellerie en vue d'apporter, dans la confection des états trimestriels destinés à la Préfecture de police, des modifications complémentaires pour la tenue régulière des sommiers judiciaires qui comprennent actuellement plus de dix millions de fiches.

C'est ainsi que, par des instructions en date du 3 mai 1883, l'un de mes prédécesseurs a recommandé de mentionner sur les états trimestriels le lieu de naissance de chaque condamné et d'observer rigoureusement l'ordre alphabétique dans le classement des noms propres.

Une circulaire du 16 mars 1885 a prescrit en outre la mention de toutes les modifications apportées aux jugements ou arrêts figurant sur les états antérieurement transmis.

M. le Préfet de police m'a fait connaître que ces instructions ne sont pas régulièrement suivies. Les omissions qui en résultent ne peuvent être réparées qu'à l'aide d'une correspondance dont le moindre inconvénient est d'occasionner des pertes de temps toujours préjudiciables aux intérêts du service.

D'autre part, quelques greffiers, notamment ceux des cours d'appel, ne font pas figurer sur les états trimestriels certaines condamnations à l'emprisonnement ou à une peine plus grave prononcées par défaut ou par contumace.

Cette façon de procéder, contraire d'ailleurs au texte de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, a pour conséquence fâcheuse de laisser ignorer la situation pénale d'un condamné; elle aboutit de plus, en cas d'opposition, d'appel, ou de pourvoi devant la Cour suprême, à des omissions qui ont été relevées en grand nombre.

L'utilité de consigner avec exactitude tout jugement ou arrêt sur l'état afférent au trimestre au cours duquel il a été rendu est donc manifeste.

Je vous prie de vouloir bien appeler d'une façon toute spéciale l'attention de vos substituts sur ces divers points et de leur adresser les instructions nécessaires pour prévenir le retour des irrégularités signalées par M. le Préfet de police.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour chacun des substituts de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Condamnations contre des marins, militaires de la marine ou inscrits maritimes. — Rappel des circulaires des 14 août 1876, 30 novembre 1878 et 13 mars 1891. — Transmission de bulletins de condamnation. — Forme de ces bulletins.

(31 juillet 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Les circulaires de ma Chancellerie des 14 août 1876, 30 novembre 1878 et 13 mars 1891 prescrivent aux Chefs de parquet de faire dresser un bulletin de toute condamnation prononcée soit contre un marin ou militaire de la marine en activité de service, soit même contre tout individu faisant partie de la réserve de l'armée active ou soumis à l'inscription maritime. Les duplicata de bulletin n° 1 doivent être adressés directement aux commissaires de l'inscription maritime de la localité la plus proche, lorsque les condamnations émanent de tribunaux de première instance situés dans l'étendue des départements maritimes.

Dans le cas contraire, ces duplicata sont transmis à ma Chancellerie qui les fait parvenir au Département de la marine.

Il résulte d'une communication que m'adresse M. le Ministre de la marine que de nombreuses omissions ont été constatées dans l'envoi de ces bulletins à l'autorité maritime.

En m'informant de la nécessité où son Département s'est trouvé de réclamer les duplicata prescrits par la circulaire du 14 août 1876, mon Collègue appelle mon attention sur les inconvénients qui résultent de ces omissions. Il peut arriver

notamment qu'un capitaine au long cours ou un maître au cabotage condamné par une juridiction autre que les tribunaux maritimes commerciaux exerce, à l'expiration de sa peine, un commandement, alors que les motifs tirés de la nature de l'infraction auraient entraîné le retrait de son brevet si la condamnation qui l'a frappé avait été portée à la connaissance de l'autorité maritime.

De même un patron à la pêche ou au bornage, condamné à l'emprisonnement à l'insu de son quartier, peut conserver son rôle pendant la durée de sa détention et acquérir ainsi indûment des droits à une pension.

En vue de prévenir des abus de ce genre, je vous prie, Monsieur le Procureur général, de tenir la main à ce que les instructions susvisées soient rigoureusement observées.

M. le Ministre de la marine me fait connaître en outre qu'en réponse aux demandes qui leur sont adressées dans l'intérêt du service, les parquets ne transmettent, en général, aux commissaires de l'inscription maritime, que des notes sommaires non signées, sans date ni timbre et dépourvues par suite du caractère d'authenticité dont elles doivent être revêtues pour servir à l'Administration comme documents officiels.

J'estime qu'il convient de mettre fin à cette pratique défectueuse et je vous prie de donner des instructions en ce sens à vos substituts.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Immeubles de l'État. — Projet d'aliénation des immeubles dont l'affectation à un service public ne serait pas suffisamment justifiée.

(14 août 1897.)

Monsieur le Premier Président,

Le Gouvernement a pris devant la Commission du budget l'engagement de présenter un projet d'aliénation de tous les immeubles appartenant à l'État et dont l'affectation à un service public ne serait pas suffisamment justifiée.

En exécution de cet engagement, M. le Ministre des finances vient de prescrire aux directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de procéder à une revision de toutes les affectations.

Cet examen, en ce qui concerne le Ministère de la justice, portera sur les bâtiments des Cours d'appel. Ce sont, en effet, parmi les immeubles affectés aux services judiciaires, en province du moins, les seuls dont la propriété appartienne à l'État.

Ce travail doit être terminé dans un bref délai; il est indispensable que les fonctionnaires du Ministère des finances, qui sont chargés d'en réunir les éléments, trouvent auprès des chefs de service des autres administrations le concours le plus empressé. Vous voudrez bien le leur assurer et leur fournir tous les renseignements dont ils croiraient avoir besoin.

Mais là ne doit pas se borner votre rôle.

Il convient, pour que les résolutions du Gouvernement reçoivent une prompte exécution, que vous procédiez, vous-même, à un examen attentif de toutes les modifications qui pourraient être apportées avec avantage dans l'aménagement actuel des services de la Cour. Les résultats de cet examen seront consignés dans un rapport que vous me ferez parvenir.

Je vous prie de me signaler les parties d'immeubles qu'il serait possible de rendre libres au moyen d'un resserrement des services trop largement installés. Vous voudrez bien également examiner, s'il y a lieu, l'éventualité d'une restriction

des concessions de logement accordées à certains fonctionnaires dans les bâtiments judiciaires ou dans leurs annexes.

Ces modifications auront pour objet de permettre au Trésor de réaliser des économies. Les locaux rendus vacants pourront être affectés à des services qui sont actuellement placés dans des immeubles de l'État qui, devenus libres, constitueraient une ressource disponible.

Il est un point sur lequel M. le Ministre des finances attire spécialement mon attention. Dans beaucoup de cas, des administrations installées au centre des villes, dans des quartiers où le prix du terrain est fort élevé, pourraient être, sans inconvénients pour le public, transférées dans la périphérie. Vous aurez à apprécier si une pareille mesure peut être prise en ce qui touche les services de la Cour que vous présidez.

Sur tous ces points, vous voudrez bien vous entendre avec M. le Procureur général et entrer en conférence, par vous-même ou par un représentant, soit avec les préfets, soit avec le fonctionnaire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre qui vous sera désigné.

J'attache de l'intérêt à recevoir, aussi promptement que possible, le rapport renfermant vos appréciations personnelles sur les questions que je signale à votre attention.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

CIRCULAIRE.

Port illégal de décorations étrangères. — Poursuites correctionnelles. — Nomenclature des décorations étrangères qui ne peuvent être portées sans une croix d'un diamètre au moins égal à celui de la rosette ou de la largeur du ruban.

(24 septembre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur m'a fait

connaître que le nombre des personnes qui se montrent publiquement porteurs de rubans ou insignes d'ordres étrangers est de beaucoup supérieur à celui des autorisations accordées par décret, après avis du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, conformément aux prescriptions du décret du 13 juin 1853.

Il est notoire, d'autre part, que les dispositions de l'article 6 du décret du 10 mars 1891 qui réglemente le port des décorations étrangères ne sont pas toujours observées; je suis informé, en effet, qu'un grand nombre de titulaires des différents ordres étrangers énumérés dans plusieurs décisions présidentielles et dont vous trouverez la nomenclature inscrite au tableau annexé à la présente circulaire ne se conforment pas à l'obligation, insérée au décret d'autorisation, ou imposée par les décisions présidentielles, de porter, avec la rosette ou le ruban, une croix d'un diamètre au moins égal à celui de la rosette ou à largeur du ruban.

Il importe de tenir la main à l'observation stricte des prescriptions légales que je viens de rappeler et qui ont pour objet d'assurer aux décorations étrangères la considération qui leur est légitimement due et d'éviter toute confusion entre les insignes de certains ordres étrangers et ceux de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Je vous prie, en conséquence, de donner les instructions nécessaires pour que les procès-verbaux soient dressés :

1° Contre les personnes qui portent des décorations étrangères, pour lesquelles elles n'ont pas obtenu l'autorisation requise;

2° Contre celles qui ne se soumettent pas, en ce qui concerne le port de ces décorations, aux prescriptions du décret d'autorisation et des décisions présidentielles précitées.

Les infractions au décret du 13 juin 1853 devront donner lieu à des poursuites correctionnelles par application de l'article 259 du Code pénal.

Les procès-verbaux dressés par contravention aux décisions présidentielles ou pour violation des conditions spéciales prévues par le décret d'autorisation seront envoyées à ma Chancellerie et transmis par mes soins à M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir informé du résultat de vos diligences.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

ANNEXE.

TABLEAU DES DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES QUI NE PEUVENT ÊTRE PORTÉES SANS UNE CROIX D'UN DIAMÈTRE AU MOINS ÉGAL À CELUI DE LA ROSETTE OU À LA LARGEUR DU RUBAN.

DÉSIGNATION DES PAYS.	DISTINCTIONS HONORIFIQUES.	COULEURS DES RUBANS.
DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 11 AVRIL 1882 :		
AUTRICHE	Ordre de François-Joseph et du Mérite	Rouge.
BELGIQUE	Ordre de Léopold	Rouge, liséré blanc.
	Ordre de Léopold	Rouge, lie de vin.
	Croix civique	Rouge, liserés jaune et noir.
BRÉSIL	Ordre du Christ	Rouge, liséré bleu.
CAMBODGE	Croix du Cambodge	Rouge, liséré vert.
ESPAGNE	Ordre du Mérite naval	Rouge, bande verticale jaune.
HAWAÏ	Ordre de Kaméhaméha	Rouge, liséré blanc.
HESSE	Ordre de Philippe le Magnanime	Rouge, liserés bleus.
HONDURAS	Ordre de Santa Rosa	Rouge, bandes verticales bleues et blanches.
ITALIE	Ordre de la Couronne	Rouge et bande verticale blanche au centre.
PÉROU	Médaille d'honneur	Rouge, bande verticale bleue.
PORTUGAL	Ordre du Christ	Rouge.
ROUMANIE	Ordre de l'Etoile	Rouge, liséré bleu.
RUSSIE	Ordre de Sainte-Anne	Rouge, liséré jaune.
	Ordre de Saint-Stanislas	Rouge, liséré blanc.
	Ordre d'Alexandre Newsky	Rouge.
SAINT-SIÈGE	Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand	Rouge, liséré jaune.
	Ordre du Christ	Rouge.
SERBIE	Ordre de Takovo	Rouge, liséré bleu et blanc.
SIAM	Ordre de l'Eléphant blanc	Rouge, liséré vert, jaune et bleu.
SUÈDE ET NORVÈGE	Ordre de Saint-Olaf	Rouge, liséré bleu et blanc.
TADJOURAH	Nichan-El-Anouar	Rouge, liséré bleu et blanc, bande verticale noire.
TUNISIE	Ordre du Nichân	Vert, liséré rouge.
TURQUIE	Ordre du Medjidié	Rouge, liséré vert.
ZANZIBAR	Ordre de l'Etoile brillante	Rouge, liséré blanc.
DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 8 JUIN 1885 :		
SERBIE	Ordre de l'Aigle blanc	Rouge, liséré bleu.
DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 10 JUIN 1897 :		
MONACO	Ordre de Saint-Charles	Rouge et blanc.
DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 16 AVRIL 1896 :		
GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR	Ordre de la Vigilance et du Faucon blanc	Rouge.
DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 29 JUILLET 1896 :		
BULGARIE	Ordre de Saint-Alexandre	Rouge.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Grand-duché de Bade. — Abus de confiance.

(24 septembre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que désormais l'abus de confiance pourra motiver l'extradition entre la France et le Grand-Duché de Bade.

Je vous prie d'en informer vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Allemagne.
Attentat à la pudeur commis par un ascendant.

(25 septembre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Je crois devoir vous informer à toutes fins utiles, en vous priant d'en aviser vos substituts, qu'à l'avenir et en vertu d'une déclaration de réciprocité récemment échangée entre les Gouvernements français et allemand, le crime d'attentat à la pudeur commis par l'ascendant, tel qu'il est d'ailleurs prévu par l'article 331, paragraphe 2 du Code pénal français et par l'article 173 du Code pénal allemand, pourra donner lieu à extradition entre les deux pays.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

NOTE.

Extradition. — Belgique. — Extorsion de fonds.

(28 septembre 1897.)

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats que le Gouvernement belge vient d'accorder l'extradition d'un individu, condamné à six mois d'emprisonnement pour tentative d'extorsion de fonds, par application de l'article 400, paragraphe 2 du Code pénal.

Il résulte de cette décision que l'extorsion de fonds donne lieu à extradition entre la France et la Belgique, non seulement lorsqu'elle constitue l'infraction réprimée par l'article 400, paragraphe 1 du Code pénal français, mais toutes les fois qu'elle rentre dans les prévisions de l'article 470 du Code pénale belge, alors même qu'elle ne serait passible que de peines correctionnelles et qu'elle tomberait sous l'application de l'article 400, paragraphe 2 du Code pénal français.

CIRCULAIRE.

Décisions concernant des militaires mis à la disposition de la justice civile. — Élargissement. — Avis aux chefs de corps.

(29 septembre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a signalé l'intérêt qui s'attache à ce que les chefs de corps soient tenus au courant des déci-

sions intervenues à l'égard des militaires mis provisoirement à la disposition de la justice civile.

Des exemples ont, en effet, démontré la nécessité, pour l'autorité militaire, d'être mise à même de pouvoir prescrire certaines mesures en vue d'éviter la disparition des hommes qui tenteraient, après avoir satisfait à la justice civile, de ne pas rejoindre leur corps.

Dans ce but, j'ai décidé, d'accord avec mon collègue, que le parquet compétent devra informer le commandement de la destination donnée aux militaires qui avaient été mis à la disposition de la justice.

Il y aura lieu, à cet effet, de distinguer deux cas :

1° Si la détention a eu lieu dans une place possédant une garnison, le militaire élargi sera remis au commandant d'armes qui le fera diriger sur son corps;

2° Dans le cas, au contraire, où la localité serait dépourvue de garnison, le parquet devra aviser, en temps utile, le chef du corps auquel le militaire appartient, que celui-ci est élargi et mis en route pour rejoindre son corps.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de porter, sans retard, les instructions qu'elle contient à la connaissance de vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Tromperies en matière de vente. — Emploi du formalin. Poursuites correctionnelles en vertu de la loi du 27 mars 1851.

(30 septembre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

L'attention du Comité consultatif d'hygiène publique de France a été appelée sur l'emploi d'un nouveau produit dit le *formalin* servant à assurer la conservation des substances alimentaires.

Dans sa séance du 5 juillet 1897, le Comité a émis l'avis que le *formalin* est un antiseptique arrêtant, ou tout au moins retardant les fermentations utiles et ne pouvant en conséquence, sans dommage sérieux, être employé à l'intérieur, journellement et d'une manière continue; qu'au point de vue de l'hygiène publique, il peut présenter le danger sérieux d'être utilisé plutôt à la conservation d'aliments douteux et altérés qu'à la préservation d'aliments de bonne qualité.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires, afin que des poursuites soient exercées, par application des dispositions édictées par la loi du 27 mars 1851, contre toute personne qui fabriquerait, vendrait ou mettrait en vente des denrées alimentaires contenant du *formalin*.

Vous trouverez, annexé à la présente circulaire, un exemplaire du rapport rédigé par le docteur Dubrisay, dont le Comité consultatif d'hygiène publique de France a adopté les conclusions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

COUTURIER.

ANNEXE À LA PRÉCÉDENTE CIRCULAIRE.

Comité consultatif d'hygiène de France. — Hygiène alimentaire. — Emploi d'un produit antiseptique dit «formalin» pour la conservation des substances alimentaires. — M. le docteur Dubrisay, rapporteur.

(5 juillet 1897.)

Messieurs, à la date du 6 novembre 1896, M. le Préfet de police a transmis à M. le Ministre de l'intérieur l'avis émis par le Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine sur les dangers que présente l'emploi dans les substances alimentaires d'un nouveau produit antiseptique dit *formalin*.

En soumettant cette pièce à l'examen du Comité consultatif d'hygiène publique de France, M. le Ministre le prie de lui faire connaître le plus possible ses observations et son avis.

Le *formalin* est un produit d'origine anglaise.

Il est, dit le prospectus, le seul préservatif non nuisible et sans goût, *autorisé par la loi*, plus efficace que tout autre pour toute substance alimentaire exposée à se gâter sous l'action des bactéries, microbes, etc., fabriqué par «the formalin hygienic C°», à Londres. — dépôt général : 5, rue de Cologne, à Bruxelles.

De février 1895 à février 1896, il a été vendu en Angleterre seulement la quantité de 6,250,000 litres constatée officiellement.

Par l'adjonction d'une quantité minime de formalin, continue le prospectus, soit une cuillerée à soupe pour 10 litres, le lait, la crème, le lait condensé se conservent absolument bien pendant plusieurs semaines.

Les bières, la margarine se conservent pendant des mois sans la moindre altération.

Les bières, vins, boissons gazeuses, limonades, sirops, vinaigres, etc., se conservent même sous les tropiques par l'adjonction d'un litre de formalin pour 150 à 500 litres de liquide selon la qualité des boissons.

La bière en bouteilles se conserve parfaitement durant plusieurs années même sous le tropique.

Les viandes, poisson, gibier, en un mot toutes les substances alimentaires se conservent d'une manière remarquable

en renfermant les pièces à conserver dans un récipient bien clos au centre duquel on dépose un petit vase renfermant du formalin, lequel, étant volatil, s'évapore librement et sature l'atmosphère. On peut également conserver ces aliments sans les enfermer en les aspergeant à froid d'une solution composée de mi-partie eau et mi-partie formalin. La glace devient superflue.

Après l'énumération des qualités commerciales du produit, viennent les appréciations scientifiques, sous toutes formes et de tous pays, lesquelles affirment tout à la fois la puissance bactéricide du formalin et sa parfaite innocuité.

Quelle est donc la composition de ce merveilleux produit?

Analysé par le laboratoire municipal, il a donné la composition suivante.

Aldéhyde formique (environ par litre)......	20 grammes.
Produit saponifiable à odeur d'acétate d'amyle.	1 gr. 80
Acidité en acide acétique..................	0 gr. 06
Alcool..................................	Néant.

C'est donc une solution d'aldéhyde formique dont il s'agit d'étudier les propriétés.

Au point de vue antiseptique, l'aldéhyde formique présente certains avantages.

Mais ce n'est pas de ces propriétés que nous avons à nous occuper. La question qui nous est soumise est celle de l'innocuité du formalin lorsqu'on l'emploie comme conservateur des matières alimentaires. Sur ce point spécial, M. le professeur Armand Gautier, dans son rapport au Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, cite une série d'expériences qui établissent incontestablement la toxité de l'aldéhyde formique.

A la dose de 0 gr. 08, l'aldéhyde formique est rapidement mortelle pour le cobaye. Chez un chien de taille moyenne, une dose de 0 gr. 07 est également fatale.

D'après Aronson, cité cependant dans le prospectus comme ayant établi l'innocuité du formalin, la dose mortelle pour le lapin est de 0 gr. 28 du poids du corps, et cet agent serait strictement douze fois moins toxique que le sublimé. Administré par l'estomac, si, à doses très faibles, il n'est pas à proprement parler toxique, il donne lieu à divers accidents;

il fait rapidement disparaître l'appétit, provoque de la diarrhée, souvent des tremblements et en somme un état général fâcheux qui oblige à supprimer rapidement l'emploi du médicament.

Suivant Buck et Van der Linden, l'aldéhyde formique est un poison du système nerveux central, son action se portant surtout sur les centres de la moelle allongée et sur les centres réflexes de la moelle.

Aux conclusions qui découlent naturellement des faits que nous venons de citer, les partisans du formalin opposent des arguments que nous connaissons de longue date, que présentaient jadis les partisans de l'acide salicylique, de l'acide borique et des autres agents conservateurs des matières alimentaires.

Il ne s'agit pas, disent-ils, de fortes doses, de doses toxiques, mais de quantités tellement minimes que plus d'une fois elles ont échappé à l'analyse des chimistes les plus expérimentés; en outre, l'aldéhyde formique a la propriété de donner aux matières azotées, albuminoïdes ou autres de l'économie animale, des combinaisons insolubles qui ne paraissent pas actives comme poisons. Ceci constituerait en faveur de l'aldéhyde formique un avantage marqué sur les autres antiseptiques tels que l'acide salicylique et l'acide borique qui subsistent en nature et non modifiés dans le produit stérilisé.

A ce dernier argument des albuminates insolubles, nous répondrons avec M. le professeur Gautier : le formalin peut en effet se combiner aux albuminoïdes des matières alimentaires, mais, quoique n'étant plus à l'état libre dans ces matières, il n'en conserve pas moins sa personnalité et son action antifermentescible, témoin l'imputrescibilité qu'il communique à ces matières.

Du reste cette combinaison d'un antiseptique avec un aliment, bien loin d'être un avantage, est, ainsi que l'a signalé plusieurs fois notre collègue M. Pouchet, un notable inconvénient pour le consommateur. La substance ainsi combinée, conservée et même on peut le dire transformée, n'est plus digestible, et, si elle n'est pas nuisible, elle est pour le moins inutile au point de vue de la nutrition; elle n'est plus un aliment.

Quant à la question des petites doses, nous ne pouvons

que reproduire les réponses que maintes fois déjà nous avons présentées.

A si faibles doses qu'ils soient employés, les antiseptiques n'en agissent pas moins sur l'organisme comme agents d'inhibition; ils arrêtent ou tout au moins retardent les fermentations utiles, ils compromettent la vitalité des cellules organiques : ils ne peuvent donc sans dommage sérieux être employés à l'intérieur journellement et d'une manière continue.

Au point de vue de l'hygiène publique, les antiseptiques présentent un autre danger non moins sérieux; ce n'est pas à préserver des aliments de bonne qualité qu'ils sont le plus souvent utilisés, mais au contraire à conserver et à faire accepter des aliments douteux si ce n'est même déjà altérés.

Enfin, parler de doses minimes quand, dans le prospectus même, on invite à ajouter du formalin au lait, au vin, à la bière, au beurre, à la margarine, à la viande, aux poissons, etc., et à toutes les substances alimentaires, c'est un peu trop compter sur la naïveté du public. — Il n'est besoin de grandes ni sérieuses réflexions pour comprendre qu'à la fin de la journée on aura absorbé de cet agent tant de petites doses qu'elles suffiront à en former une assez forte pour être nuisible.

En conséquence, la Commission propose au Comité de répondre à M. le Ministre qu'il y a lieu de réprimer la vente des aliments contenant du formalin.

Conclusions approuvées par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, en assemblée générale, le 5 juillet 1897.

NOTE.

Étrangers admis à établir leur domicile en France. — Actes de l'état civil. — Rectification en vertu de l'article 75 de la loi du 25 mars 1817. — Assistance judiciaire.

La Chancellerie a fréquemment décidé que les lois du 10 décembre 1850 et du 22 janvier 1851 ne sont pas applicables aux étrangers, à moins qu'une convention diplomatique ne les ait autorisés à s'en prévaloir.

Même, en présence d'une convention de cette nature et en dehors d'une stipulation expresse, un étranger n'est pas fondé à demander au ministère public de provoquer d'office, en vertu de l'article 75 de la loi du 25 mars 1817, la rectification d'un acte de l'état civil le concernant.

Mais ces solutions ne s'appliquent pas à l'étranger qui a été admis par décret à établir son domicile en France. En pareil cas, l'étranger jouit de tous les droits civils et, à ce titre, il est admis à bénéficier, sans aucune réserve, comme le Français, des dispositions des lois susvisées.

(Analyse d'une dépêche adressée, le 11 juin 1897, au Procureur général près la Cour de Paris, n° 1078, B 97).

NOTE.

Puissance paternelle.
Enfants mineurs. — Détention par voie de correction. (*1035 B 81.*

Une note insérée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* année 1889, page 308) a autorisé les présidents des tribunaux à désigner, sur la demande du père de famille ou pour d'autres motifs dont ils sont souverains appréciateurs, l'établissement où devra être interné l'enfant détenu par voie de correction paternelle.

Après entente avec M. le Ministre de l'intérieur, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir ces instructions.

La désignation de l'établissement public où doit être subie, dans chaque cas particulier, la détention des mineurs par voie de correction, rentre dans les attributions de l'autorité administrative. C'est à elle qu'il appartient de se prononcer à ce sujet sur la demande du père de famille.

Toutefois, le droit des présidents de tribunaux demeure entier s'il s'agit de désigner, non plus un établissement public, mais un des établissements privés qui ont reçu du Ministère de l'intérieur l'autorisation de recevoir les mineurs détenus sur la demande de leurs parents.

(Lettre à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris du 10 juillet 1897).

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 88. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1897.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Mariage. — Légitimation. — Mentions à opérer en marge de l'acte de naissance. — Date des extraits des registres de l'état civil. — Algérie. — Colonies. — Actes reçus par nos agents diplomatiques. — Actes transmis en France par les autorités étrangères en vertu de conventions diplomatiques. — Formules.

(6 octobre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 17 août 1897 complète, sur plusieurs points, les règles relatives aux actes de l'état civil; elle introduit, de plus, une importante modification dans les dispositions de l'article 49 du Code civil, qui ont également trait à cette matière. Je crois utile, au moment où la loi susvisée vient d'être promulguée, de vous faire parvenir, en vue de son application, des instructions sur lesquelles vous voudrez bien appeler, d'une façon toute spéciale, l'attention de vos substituts et des officiers de l'état civil de votre ressort.

§ Ier.

NOUVELLES MENTIONS À INSCRIRE EN MARGE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Déjà, dans un certain nombre de cas sur lesquels j'aurai à revenir, des actes relatifs à l'état civil devaient être rappelés, au moyen d'une mention, en marge d'un acte précédemment inscrit.

Cette mesure a été étendue à deux cas nouveaux : le mariage et la légitimation d'un enfant naturel.

A. Désormais, la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Cette disposition, incorporée dans l'article 76 du Code civil, a pour objet d'assurer au mariage une publicité efficace, de nature à mettre obstacle soit à la bigamie, soit aux fraudes qu'une personne mariée peut commettre en se prétendant célibataire et en trompant, sur son état, ceux avec lesquels elle contracte.

Aux termes de l'article 70 du Code civil, avant de célébrer un mariage, l'officier de l'état civil se fait remettre une expédition de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cette expédition, sur laquelle sera inscrite, le cas échéant, la mention d'un mariage antérieur, l'empêchera de prêter les mains, à son insu, à la célébration d'une union illégale.

D'autre part, une femme mariée peut surprendre la bonne foi des tiers, en se présentant comme libre et maîtresse de ses droits, alors qu'elle est incapable, hors le cas de séparation de corps, de s'engager sans l'autorisation de son mari ou de justice. L'homme marié peut chercher, de son côté, à cacher son mariage pour obtenir, avec ses immeubles, un crédit que l'hypothèque légale dont ils sont grevés devrait lui faire refuser. Le mariage est, en général, un fait assez notoire pour rendre très difficilement réalisables des manœuvres de cette nature; elles sont, par suite, peu fréquentes. Elles constituaient, néanmoins, une menace pour la sécurité des transactions. Les tiers diligents pourront maintenant se garder, en demandant à l'état civil, une expédition de l'acte de naissance concernant la personne avec laquelle ils sont sur le point de traiter.

Pour que les extraits des registres des naissances fournissent un renseignement utile, il est, d'ailleurs, nécessaire qu'ils portent l'indication de la date à laquelle ils ont été délivrés. C'est seulement à cette condition qu'il est possible d'être fixé sur l'état d'une personne au moment même où l'on a intérêt à le connaître.

Cette précaution indispensable a conduit le législateur à ajouter au texte de l'article 45 du Code civil une disposition générale en vertu de laquelle les extraits des registres de l'état civil, sans qu'il y ait à distinguer entre les registres des nais-

sances, des mariages ou des décès, « porteront en toutes lettres la date de leur délivrance ». Les officiers de l'état civil veilleront donc avec soin à ce que les expéditions qu'ils délivrent soient datées.

Enfin, les expéditions d'actes de naissance à produire en vue du mariage (art. 70 du Code civil) ne devront pas remonter à plus de trois mois, si elles ont été délivrées en France, et à plus de six mois, si elles ont été délivrées dans les colonies ou dans un consulat. Il s'agit là des trois mois ou des six mois qui précèdent le jour de la célébration du mariage. Tout acte de naissance délivré antérieurement sera, en principe, écarté.

B. La seconde mention, prescrite par la loi du 17 août 1897, est celle de la légitimation qui doit être faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette disposition fait l'objet d'un paragraphe qui complète l'article 331 du Code civil.

L'article 62 énonce déjà qu'il sera fait mention de la reconnaissance d'un enfant naturel, en marge de l'acte de naissance. La reconnaissance et la légitimation sont souvent deux faits concomitants : c'est ce qui a lieu lorsque le père et la mère se marient et reconnaissent l'enfant dans l'acte de célébration de leur mariage. La mention effectuée en vertu de l'article susvisé suffisait alors pour que l'état de l'enfant légitimé ressortît de l'ensemble de l'acte constatant sa naissance.

Mais le silence du Code, en ce qui touche la mention de la légitimation, constituait une lacune dans le cas où l'enfant naturel avait été reconnu par ses père et mère avant leur mariage. L'acte de naissance signalait bien la reconnaissance de l'enfant par ses parents, mais, à défaut d'une prescription formelle, la légitimation n'y était pas toujours mentionnée.

Cette lacune est comblée. Lorsque le père et la mère d'un enfant naturel reconnu voudront régulariser leur union, il leur suffira de rappeler, en faisant célébrer leur mariage, l'existence de cet enfant, pour que mention de la légitimation résultant du mariage soit inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

§ II.

RÈGLES À SUIVRE POUR L'INSCRIPTION DES MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Modification à l'article 49 du Code civil.)

Les mentions prescrites en marge des actes de l'état civil étaient faites, jusqu'à présent, à la requête des parties intéressées. Celles-ci devaient réclamer une expédition de l'acte donnant lieu à mention, soumettre cette expédition à la formalité de l'enregistrement, et la produire ensuite, avec une réquisition à la mairie de la commune qui possédait, dans ses archives, le registre sur lequel la mention devait être inscrite.

Ces formalités, qui entraînaient des dépenses et une perte de temps, n'étaient pas toujours remplies. Il en résultait, dans la tenue des registres, des omissions dont les fâcheuses conséquences se font principalement sentir en matière de reconnaissance d'enfant. A défaut d'une mention sur son acte de naissance, l'enfant naturel est souvent dans l'impuissance, après la mort de ses parents, de retrouver l'acte par lequel ils l'ont reconnu; il perd ainsi le bénéfice d'une situation qui lui appartient légalement.

Le système, qui consistait à s'en remettre à l'initiative des personnes intéressées, enlevait donc aux prescriptions de la loi une partie de leur efficacité. L'expérience acquise aurait suffi pour en justifier l'abandon.

De plus, en ce qui touche la mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux, il était indispensable de recourir à l'intervention d'office des officiers de l'état civil pour assurer l'exécution d'une mesure prescrite dans l'intérêt général.

Telles sont les considérations qui ont motivé la modification introduite dans l'article 49 du Code civil dont le texte nouveau est conçu comme suit :

« Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

« L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient.

« Dans le même délai, il adressera un avis au Procureur de la République de son arrondissement, et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite, d'une façon uniforme, sur les registres existant dans les archives des communes ou des greffes, ou dans tous autres dépôts publics. »

Cet article impose aux officiers de l'état civil un devoir strict dont l'inobservation serait de nature à leur faire encourir de sérieuses responsabilités. Il est, par suite, très important de les mettre à même d'éviter des omissions ou des erreurs, et la première indication à leur fournir est celle relative aux actes qui doivent faire l'objet d'une mention.

Les actes ou les décisions judiciaires donnant lieu à une mention en marge d'un acte de l'état civil déjà inscrit sont énoncés ci-après :

1° Acte de mariage

à mentionner en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

(Art. 76 du Code civil complété par la loi du 17 août 1897.)

2° Acte de reconnaissance d'un enfant naturel

à mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant naturel reconnu.

(Art. 62 du Code civil.)

3° Acte de célébration d'un mariage entraînant légitimation d'un enfant naturel

à mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

(Art. 331 du Code civil complété par la loi du 17 août 1897.)

4° Transcription d'un jugement ou d'un arrêt prononçant un divorce

à mentionner en marge de l'acte de mariage.

(Art. 251 du Code civil.)

5° Transcription d'un arrêt d'adoption

à mentionner en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

(Art. 359 et 101 du Code civil.)

6° Transcription d'un jugement ou d'un arrêt portant rectification d'un acte de l'état civil
à mentionner en marge de l'acte rectifié.
(Art. 101 du Code civil et 857 Code de procédure civile.)

A défaut d'acte de naissance, il y est suppléé soit par un jugement, soit par le procès-verbal prévu par l'article 58 du Code civil. Les mentions seront alors portées en marge de la transcription, sur les registres des naissances, de ce jugement ou de ce procès-verbal.

Dans les trois premiers cas susvisés, l'officier de l'état civil est tenu de prendre des mesures pour l'inscription des mentions, non seulement lorsqu'il aura dressé lui-même l'acte donnant lieu à mention, mais encore lorsqu'il se bornera à transcrire sur ses registres un acte rédigé en dehors de lui, par exemple, un acte de mariage dressé à l'étranger, ou encore un acte de reconnaissance d'enfant naturel reçu par un notaire, par un agent diplomatique ou par un consul, ou par tout autre officier public compétent.

Les obligations incombant à l'officier de l'état civil doivent être remplies dans les trois jours de l'inscription ou de la transcription des actes ci-dessus désignés.

Elles consistent : 1° dans la mention à inscrire sur les registres existant à la mairie; 2° dans un avis qu'il y a lieu d'adresser au Procureur de la République de l'arrondissement, lorsque la mairie ne possède pas les registres sur lesquels la mention doit être faite ou lorsqu'elle ne possède qu'un exemplaire de ces registres.

Pour rendre plus facile la tâche des officiers de l'état civil, j'annexe à cette circulaire des formules qui leur serviront de modèles. Ils auront soin, en transmettant au Parquet du tribunal de leur arrondissement les textes des mentions, préparés d'après ces modèles, de les accompagner d'une lettre d'envoi renfermant des renseignements qui permettent de trouver sans peine l'acte sur lequel la mention devra être inscrite.

Le Procureur de la République veillera à ce que la mention, qui lui est ainsi adressée, soit transcrite, d'une façon uniforme, partout où il existe un exemplaire de l'acte destiné à la recevoir.

Les dispositions de la loi s'appliquent non seulement :

1° Aux actes existant dans les archives des communes et des greffes des arrondissements de France et d'Algérie, mais encore :

2° Aux actes de l'état civil reçus dans nos possessions et conservés, en triple exemplaire, dans nos colonies et dans les archives du ministère des colonies;

3° Aux actes reçus, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou par les consuls, dont une expédition est toujours transcrite sur les registres d'une commune française, et dont un exemplaire est déposé à la chancellerie de la légation ou du consulat et au ministère des affaires étrangères;

4° Aux actes dressés en pays étranger, dans les formes usitées dans ce pays, lorsque ces actes auront été transmis au ministère des affaires étrangères où ils restent déposés.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, je crois utile de rappeler qu'en vertu de conventions passées, le 13 janvier 1875, avec l'Italie; le 14 juin 1875, avec le Grand-Duché de Luxembourg; le 25 août 1876, avec la Belgique; le 24 mai 1881, avec la Principauté de Monaco, et, le 29 août 1892, avec l'Autriche-Hongrie, ces divers États nous communiquent, à charge de réciprocité, les actes concernant l'état civil de nos nationaux. De plus, le Gouvernement de la République et la Suisse se font, à titre officieux, des communications de même nature.

Cette énumération servira de guide au Procureur de la République chargé de veiller à l'inscription d'une mention. Elle lui permettra de prendre des mesures selon les circonstances.

Pour les mentions à faire inscrire sur les registres existant en France ou en Algérie, il s'adressera au greffier de son tribunal et aux officiers de l'état civil de son arrondissement; il aura recours, le cas échéant, à l'intermédiaire du Parquet compétent.

Lorsqu'il y aura lieu de faire transcrire une mention en marge de l'un des actes visés sous les nos 2, 3 et 4 ci-dessus, il adressera directement la formule de la mention, avec une lettre explicative, au Ministre des colonies ou au Ministre des affaires étrangères.

Les administrations de la Guerre et de la Marine possèdent également, en dépôt, des actes de l'état civil dressés dans

les cas réglés par les articles 93 et suivants, et 59 et suivants du Code civil. Mais elles n'ont pas qualité pour délivrer des expéditions, et il me paraît, dès lors, inutile de faire des mentions en marge des actes qu'elles conservent. Au surplus, ces actes sont toujours transcrits à l'état civil d'une de nos communes qu'il sera facile de trouver, en demandant, au besoin, des renseignements au ministère de la guerre ou au ministère de la marine.

Les observations qui précèdent suffiront, je l'espère, Monsieur le Procureur général, pour permettre à vos substituts de veiller à la bonne exécution de la loi du 17 août 1897. Le service nouveau qui leur incombe, exigera, de leur part, un contrôle et une attention soutenus; je compte sur leur zèle et sur la surveillance que vous ne manquerez pas d'exercer pour assurer la marche régulière de ce service. S'il survenait des difficultés, vous auriez soin de me les signaler; je m'empresserais de vous adresser des instructions complémentaires.

Je vous prie de transmettre à chaque parquet de première instance un exemplaire des présentes instructions. Vous voudrez bien aussi prendre des mesures pour qu'elles soient portées à la connaissance de tous les officiers de l'état civil de votre ressort et me rendre compte de ce que vous aurez fait à cet égard.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

J. DARLAN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE N° 2080 B. 93.

Formule n° 1.

MENTION DU MARIAGE EN MARGE DE L'ACTE DE NAISSANCE DES ÉPOUX.

« Par acte en date du (*la date en toutes lettres*), inscrit (*ou transcrit*) le , à la mairie d , X (*nom et prénoms*), dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre, a contracté mariage avec Y (*nom et prénoms*).

« Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou greffier du tribunal*), le . »

NOTA. Cette formule prévoit à la fois le cas où le mariage a été célébré en France ou en Algérie, et celui où il y a transcription, en France, d'un mariage célébré à l'étranger.

Formule n° 2.

MENTION DE RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL, DANS LE CAS OÙ L'ACTE EST REÇU PAR UN OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

« Par acte dressé à la mairie d , le (*la date en toutes lettres*), X (*nom et prénoms du père*) et (*s'il y a lieu*) Y (*nom et prénoms de la mère*) ont (*ou* a) reconnu pour leur (*ou* son) fils (*ou sa* fille) l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre.

« Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou greffier du tribunal*), le ».

Formule n° 3.

MENTION DE RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL, DANS LE CAS OÙ L'ACTE A ÉTÉ REÇU PAR UN OFFICIER PUBLIC COMPÉTENT AUTRE QUE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

« Par acte en date du , passé devant (*indiquer les nom et qualités de l'officier public qui a reçu l'acte*), et transcrit, le , à la mairie d , X ».

(*La suite comme dans la formule n° 2.*)

Formule n° 4.

MENTION DE LÉGITIMATION EN CAS DE RECONNAISSANCE ANTÉRIEURE AU MARIAGE.

« Par leur mariage, célébré à la mairie d le (*ou par leur mariage célébré à le et transcrit à la mairie d le*), X (*nom et prénoms*) et Y (*nom et prénoms*) ont légitimé l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre.

« Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou greffier de tribunal*), le ».

NOTA. L'observation faite sous la formule n° 1 s'applique à la formule n° 4.

Formule n° 5.

MENTION DE LÉGITIMATION DANS LE CAS OÙ LA RECONNAISSANCE A LIEU DANS L'ACTE DE MARIAGE DU PÈRE ET DE LA MÈRE.

« Dans l'acte de leur mariage, célébré à la mairie d , le (*ou dans l'acte de leur mariage célébré à , le , et transcrit à la mairie d , le*), X et Y (*noms et prénoms des époux*) ont reconnu et légitimé, par suite de leur union, l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre.

« Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou greffier du tribunal*), le . »

NOTA. L'observation faite sous la formule n° 1 s'applique à la formule n° 5.

Formule n° 6.

MENTION DE DIVORCE EN MARGE DE L'ACTE DE MARIAGE.

« Suivant jugement du tribunal civil (*ou arrêt de la Cour d'appel*) d , transcrit le , a été prononcé le divorce de X et de Y (*noms et prénoms*) dont le mariage est constaté dans l'acte ci-contre.

« Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou greffier du tribunal*), le . »

Formule n° 7.

MENTION DE L'ADOPTION.

« Suivant arrêt de la Cour d'appel d , en date du , transcrit à la mairie d , le , X (*nom et prénoms*), dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre, a été adopté par Y (*nom et prénoms*).

« Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou greffier du tribunal*), le .»

Formule n° 8.

MENTION D'UN JUGEMENT RECTIFICATIF D'UN ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

« Suivant jugement du tribunal civil (*ou arrêt de la Cour d'appel*) d , en date du , transcrit le , l'acte ci-contre est rectifié en ce que

(*Résumé du dispositif du jugement ou de l'arrêt.*)

« Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou greffier du tribunal*), le .»

CIRCULAIRE.

Caisses d'épargne. — Application de la loi du 20 juillet 1895. — Rappel de la circulaire de la Chancellerie du 19 février 1896. — Obligations des notaires. (*N° 1238 B 94.*)

(26 octobre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai eu l'occasion de constater que les dispositions de ma circulaire du 10 février 1896, relative à l'application de la loi du 20 juillet 1895, sur les caisses d'épargne, ne sont pas toujours observées.

Cet état de choses doit être vraisemblablement attribué à ce que les instructions précitées, qui ont été transmises aux Chambres de notaires, n'ont pas été notifiées, par les soins de ces dernières, à tous les membres de chaque compagnie notariale.

Je vous prie de prendre des mesures pour que cette omission soit réparée partout où elle a pu se produire et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

J. DARLAN.

CIRCULAIRE.

Envoi aux Premiers Présidents des affiches contenant les sujets des concours organisés par l'Académie des sciences morales et politiques. (N° 2746 B 97.)

(18 novembre 1897.)

Monsieur le Premier Président,

L'Académie des sciences morales et politiques a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de distinguer des mémoires présentés par des magistrats aux concours qu'elle a institués.

Elle a exprimé le désir de donner une plus large publicité, dans le milieu de la magistrature et du barreau, à l'indication des sujets qui doivent faire l'objet de son prochain concours.

Je me suis empressé de souscrire à ce désir et je vous prie de m'aider à en assurer la réalisation en prescrivant l'affichage du programme ci-joint dans tous les palais de justice de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

ANNEXE.

Institut de France. — Concours. — Sujets de prix proposés par l'Académie des sciences morales et politiques.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

PRIX BORDIN : 2,500 FRANCS.

Sujet : De la personnalité humaine.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1899.)

PRIX VICTOR COUSIN : 4,000 FRANCS.

Sujet : Étude sur Alexandre d'Aphrodisiade.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1899.)

SECTION DE MORALE.

PRIX DU BUDGET : 2,000 FRANCS.

Sujet : La recherche de la paternité.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1899.)

PRIX BORDIN : 2,500 FRANCS.

Sujet : Des méthodes applicables à l'étude des faits sociaux.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1900.)

PRIX SAINTOUR : 3,000 FRANCS.

Sujet : Rechercher quels obstacles a pu rencontrer en France, depuis le commencement de ce siècle, le développement de l'esprit d'initiative.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1900.)

SECTION DE LÉGISLATION.

PRIX DU BUDGET : 2,000 FRANCS.

Sujet : Régime dotal en France.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1900.)

PRIX ODILON BARROT : 5,000 FRANCS.

Sujet : Législation électorale en vigueur dans les différents pays de l'Europe.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1898.)

PRIX ODILON BARROT : 5,000 FRANCS.

Sujet : L'instruction criminelle préparatoire.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1900.)

PRIX SAINTOUR : 3,000 FRANCS.

Sujet : Personnalité des Sociétés et des Associations.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1899.)

PRIX SAINTOUR : 3,000 FRANCS.

Sujet : Répression des outrages aux bonnes mœurs et à la morale publique.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1901.)

PRIX BORDIN : 2,500 FRANCS.

Sujet : Responsabilité des accidents de travail.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1901.)

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

PRIX DU BUDGET : 2,000 FRANCS.

Sujet : Les manufactures royales en France avant 1789.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1898.)

PRIX DU BUDGET : 2,000 FRANCS.

Sujet : Relations commerciales de la France et de l'Angleterre depuis Henri IV jusqu'à la Révolution française.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1900.)

PRIX LÉON FAUCHER : 3,000 FRANCS.

Sujet : De la situation présente et de l'avenir de la grande, de la moyenne et de la petite propriété en France.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1900.)

PRIX ROSSI : 4,000 FRANCS.

Sujet : Causes de la crise agricole.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1898.)

PRIX ROSSI : 4,000 FRANCS.

Sujet : La théorie quantitative. — Influence sur les prix de l'abondance ou de la rareté des métaux précieux.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1898.)

PRIX ROSSI : 4,000 FRANCS.

Sujet : Des changements survenus au XIXe siècle dans les conditions des transports maritimes.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1899.)

SECTION D'HISTOIRE.

PRIX DU BUDGET : 2,000 FRANCS.

Sujet : La liberté de conscience et de culte en France depuis l'avènement de Henri IV jusqu'en 1830.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1898.)

PRIX BORDIN : 2,500 FRANCS.

Sujet : Rapports de la politique coloniale et de la politique européenne de la France depuis la paix d'Utrecht jusqu'en 1789.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1898.)

PRIX SAINTOUR : 3,000 FRANCS.

Sujet : L'Influence italienne au XVIe et au XVIIe siècle.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1898.)

PRIX DU BUDGET : 2,000 FRANCS.

Sujet : Histoire de 1800 à 1810 d'un des départements faisant partie d'une des anciennes provinces d'Alsace, Lorraine, Champagne, Picardie et Flandre.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1901.)

COMMISSIONS MIXTES.

PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR : 5,000 FRANCS.

Sujet : De l'indigence et de l'assistance dans les grandes villes et particulièrement en France, depuis 1789 jusqu'à nos jours.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1898.)

PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR : 5,000 FRANCS.

Sujet : Des inconvénients et des avantages des systèmes de « prévoyance » collective obligatoire et des systèmes de prévoyance, soit individuelle, soit associée, libres et spontanés.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1900.)

PRIX BLAISE DES VOSGES : 1,000 FRANCS.

Sujet : Les pensions de retraite pour la vieillesse dans les populations industrielles et rurales en France et à l'étranger.

(Dépôt des Mémoires au plus tard le 31 décembre 1898.)

Le programme détaillé est à la disposition des concurrents au secrétariat de l'Institut de France.

CIRCULAIRE.

Amende. — Journée de travail. — Police rurale. Violences légères. — Préfets.

(29 novembre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale dispose (art. 4) que les moindres amendes prononcées en cette matière seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays déterminé par le Directoire du département.

D'autre part, le Code de brumaire an IV, permet d'appliquer la même peine pécuniaire (art. 600 et 605) à certaines contraventions ainsi qu'aux violences légères.

Il importe donc pour les magistrats cantonaux qui statuent en matière de simple police que le taux de la journée de travail soit régulièrement fixé par qui de droit. Or, les Préfets, qui ont été investis par la loi du 28 pluviôse an VIII des attributions qu'avaient les Directoires des départements, ont négligé, depuis de longues années, d'user de leur prérogative relativement à la fixation du taux de la journée de travail, en sorte que les juges de paix sont contraints d'évaluer cette journée, soit d'après un taux fixé, dans une autre matière, par le Conseil général du département, soit d'après les usages du pays, soit d'après leur appréciation personnelle. Il suit de là que, dans un même ressort de Cour d'appel, le minimum des amendes prononcées peut varier de 0 fr. 50 à 3 francs.

J'ai cru devoir appeler l'attention de M. le Ministre de l'intérieur, sur les causes de cette regrettable inégalité dans

la répression, et il a été convenu entre nos deux Départements qu'à partir du 1er janvier prochain, tous les juges de paix seraient en mesure de fixer les amendes équivalentes à la journée de travail d'après un taux uniforme régulièrement établi par un arrêté concerté, dans le courant du mois de décembre, entre les Préfets du département et le Procureur général du ressort.

Cet arrêté restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été expressément rapporté ou modifié. Il en sera adressé des ampliations à tous les juges de paix du département ainsi qu'au Procureur général du ressort chargé d'en surveiller l'exécution.

A l'occasion du concours que vous aurez à prêter, dans ces circonstances, à l'autorité administrative, vous aurez soin, Monsieur le Procureur général, de vous inspirer des considérations exposées dans les instructions ci-annexées que M. le Ministre de l'intérieur a bien voulu soumettre à mon approbation et qu'il vient d'adresser à MM. les Préfets.

Il conviendra de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

ANNEXE.

République française. — Dépêche du Ministre de l'intérieur.

(25 novembre 1897.)

Le Ministre de l'intérieur à M. le Préfet du département de

Aux termes de la loi du 28 décembre 1791, titre II, article 4, les moindres amendes encourues en cas de contra-

vention à la police rurale seront de la valeur d'une journée de travail, «au taux du pays déterminé par le Directoire du département».

La même valeur est également la base des peines que le Code du 3 brumaire an IV permet encore d'appliquer à certaines contraventions et aux violences légères.

Investis par la loi du 28 pluviôse an VIII des attributions et des pouvoirs précédemment exercés par les Directoires, les préfets ont aujourd'hui qualité pour procéder à la fixation de cette valeur.

Une circulaire du 14 messidor an VIII a déterminé dans quelles conditions ils le feraient. Elle les invitait à prendre chaque année, pendant le mois de fructidor, un arrêté ayant cet objet spécial.

Ces instructions, déjà anciennes il est vrai, mais qui n'ont pas été rapportées jusqu'à présent, paraissent avoir été perdues de vue dans plusieurs départements.

Il en résulte qu'à défaut de texte auxquels ils puissent se conformer, les juges de paix prononcent des condamnations dont le montant est abandonné à leur appréciation personnelle. De là, d'un canton à l'autre et quelquefois dans un même canton, suivant les communes, des variations sensibles. A un chiffre relativement élevé dans certains endroits correspond, sur d'autres points et parfois à proche distance, une somme très modique.

Les inconvénients d'un pareil état de choses ne vous échapperont pas.

En les signalant à mon attention, M. le Garde des sceaux m'a témoigné l'intérêt qui s'attacherait à ce que les mêmes faits fussent frappés de peines équivalentes dans chaque département, suivant le vœu de la loi du 28 septembre 1791.

Pour répondre au désir exprimé par mon Collègue, je vous prie de prendre, après vous être concerté avec M. le Procureur général près la Cour d'appel, un arrêté déterminant la valeur de la journée de travail, d'après laquelle doivent être perçues les amendes de simple police.

Cet arrêté sera conforme au modèle ci-joint.

Afin d'assurer une égale répression dans le même ressort judiciaire, il serait à souhaiter qu'une seule valeur fût attribuée à la journée de travail pour tous les départements qui le

composent. Mais ce résultat, tout désirable qu'il soit, peut être difficile à obtenir.

Sans doute l'nuiformité de tarif pourra être réalisée dans quelques circonscriptions, où le prix moyen d'une journée de travail ne varie pas sensiblement d'un département à l'autre. Mais le plus souvent la réunion, dans le ressort d'une même Cour, de régions fort inégalement partagées au point de vue des ressources matérielles et de la richesse, où les salaires présentent, par suite, des écarts forts accusés, entraînera des différences dans le tarif à adopter.

Quoi qu'il en soit, si l'on peut admettre que le prix de la journée varie d'un département à un autre, il ne saurait en être ainsi pour les diverses communes du même département; le taux que vous arrêterez s'étendra donc toujours au département entier.

Pour l'évaluer, vous trouverez un guide dans le tarif voté par le Conseil général en vertu de la loi du 21 mai 1836, article 4 et qui sert de base au rachat en argent des prestations en nature applicables aux travaux des chemins vicinaux; il conviendra de vous en inspirer.

La circulaire du 14 messidor an VIII avait décidé que la fixation serait faite chaque année et durant le dernier mois, celui de fructidor, afin d'être appliquée à compter du 1er vendémiaire suivant.

Ces prescriptions doivent être modifiées. D'une part, à raison de l'abrogation du calendrier républicain depuis le 1er janvier 1806, il y a lieu de substituer aux dates précédemment fixées les dates équivalentes du calendrier grégorien. C'est, par suite, en décembre qu'interviendra votre arrêté de façon à entrer en vigueur dès le 1er janvier.

D'autre part, les considérations qui avaient amené mes prédécesseurs à prescrire la revision du taux fixé par les Directoires, puis par les Préfets, d'abord tous les trois mois, ensuite annuellement ont aujourd'hui disparu. La situation monétaire est depuis longtemps redevenue telle que des oscillations sensibles dans la valeur de la journée de travail ne peuvent se produire qu'à de longs intervalles. Il serait donc sans intérêt de procéder à des périodes aussi rapprochées que par le passé au renouvellement de votre arrêté. Il restera, en

conséquence, en vigueur tant qu'il n'aura pas été expressément rapporté ou modifié.

Aussitôt après sa publication, des ampliations en seront adressées au chef du Parquet de la Cour, pour renseignement et à tous les juges de paix du département, chargés de son exécution; de plus, il sera inséré au recueil des actes administratifs de votre préfecture.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'intérieur,
LOUIS BARTHOU.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 8 décembre 1897. — Instruction criminelle. — Juge d'instruction. — Juge suppléant. — Ministère public. — Mandat d'amener. — Interrogatoire. — Arrestation en dehors de l'arrondissement où l'infraction a été commise. — Transférement. — Mandat d'arrêt. — Avocats. — Choix ou désignation d'un conseil. — Assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations. — Droit du conseil d'être tenu au courant de la procédure. — Interdiction de communiquer. — Cour d'assises. — Liberté provisoire. — Formalités prescrites à peine de nullité. — Dispositions abrogées. — Colonies. — Rapport sur l'application de la loi.

(10 décembre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal officiel*, en date de ce jour, publie la loi du 8 décembre 1897 qui a *pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits.*

Cette loi ne réalise pas toutes les réformes qui ont donné lieu, devant les Assemblées parlementaires, à des discussions si approfondies, depuis le dépôt au Sénat, en 1879, d'un projet préparé par le Gouvernement et qui contenait une véritable refonte partielle de notre Code d'instruction criminelle.

Mais, bien qu'elle semble laisser ce Code à peu près intact, puisque la plupart de ses dispositions n'y sont pas incorporées, elle remplace par des principes nouveaux quelques-

unes des règles les plus importantes de notre procédure pénale.

Il est à prévoir que la substitution d'un système tout différent à une organisation presque séculaire ne pourra s'effectuer sans quelque tâtonnements dus à des obstacles d'ordre matériel, et sans quelques hésitations dans l'interprétation d'un texte qui ne formule pas toujours en termes précis et limitatifs les dérogations apportées aux prescriptions anciennes.

Les législateurs eux-mêmes ne se sont pas dissimulé que la mise en pratique de la loi nouvelle pourrait soulever certaines difficultés. Aussi se sont-ils expressément réservé de poursuivre l'étude de cette réforme considérable, en vue de compléter et de modifier ultérieurement, s'il y a lieu, les dispositions qui vont entrer en vigueur.

Il appartient aux magistrats de prêter le plus loyal concours à cette œuvre de progrès inspirée par l'unique souci de fortifier le principe de la liberté individuelle, et d'entourer de garanties plus complètes l'exercice du droit de la défense, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts de la répression qui sont ceux de l'ordre social.

Cette double préoccupation s'est révélée chez tous les orateurs, quelle que fût la diversité des théories en présence et des moyens proposés par chacun comme les plus propres à atteindre le but poursuivi par tous. Elle a dominé toutes les discussions; elle doit servir de guide à ceux qui ont la charge d'appliquer et d'interpréter la loi.

Pour faciliter la tache qui leur incombe, je crois devoir appeler spécialement leur attention sur le caractère et l'étendue des principales réformes, et leur fournir quelques indications destinées à assurer le fonctionnement régulier de la loi.

Je ne puis d'ailleurs, dans la plupart des cas, envisager que des difficultés en quelque sorte matérielles; devant laisser presque exclusivement, aux juridictions qui en seront saisies, le soin de donner, sous le contrôle de la Cour de cassation, des solutions définitives aux délicates questions que pourra faire naître, au point de vue du droit, la pratique de chaque jour.

. Tel est, Monsieur le Procureur général, l'objet des instructions qui vont suivre.

§ I.

INTERDICTION AU JUGE D'INSTRUCTION DE CONCOURIR AU JUGEMENT DES AFFAIRES QU'IL A INSTRUITES (ART. 1er).

L'article 1er de la loi ne fait qu'appliquer aux poursuites exercées devant les juridictions correctionnelles la règle édictée par l'article 257 du Code d'instruction criminelle pour les affaires soumises au jury.

Dorénavant, le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des prévenus contre lesquels il a procédé à une information.

Il est à peine besoin d'ajouter que cette disposition vise d'une façon générale tout magistrat qui aurait été appelé à remplacer provisoirement le juge d'instruction titulaire.

L'observation du principe posé par l'article 1er est prescrite à peine de nullité (art. 12).

Lors de la discussion devant la Chambre des députés, un orateur a signalé l'inconvénient qu'il pourrait y avoir à ce que les juges suppléants qui collaborent aux travaux du parquet vinssent à l'audience, comme juges, apprécier leurs propres réquisitions.

J'ai lieu de supposer que cette irrégularité n'a pu se produire que dans quelques cas isolés. Ainsi que l'a déclaré, à maintes reprises, la Cour de cassation, «il est de maxime constante, en France, que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles du juge. Cette incompatibilité résulte de leur nature même et de ce principe de justice qui ne permet pas qu'un magistrat puisse être, dans la même affaire, partie poursuivante et juge»[1].

Vos substituts devront, en conséquence, veiller avec soin à ce que les juges suppléants attachés spécialement au service du Parquet s'abstiennent rigoureusement de participer au jugement des affaires où ils auront dû intervenir d'une façon quelconque, comme représentants du ministère public.

[1] Cass. 23 mars 1860 (Bull. crim. n° 83). Voir également : Cass. 30 septembre 1826 (Bull. crim. n° 195); 13 septembre 1827 (Bull. crim. n° 237); 28 février 1828 (Bull. crim. n° 51); 22 mai 1828 (Bull. crim. n° 153); 5 décembre 1850 (Bull. crim. n° 410); [illegible] mars 1859 (Bull. crim. n° 67) 29 avril 1864 (Bull. crim. n° 119); 25 avril 1890 (Bull. crim. n° 92).

§ II.

DE L'INCULPÉ ARRÊTÉ EN VERTU D'UN MANDAT D'AMENER (ART. 2, 4, 5 ET 6).

I. — COMPARUTION DE L'INCULPÉ ARRÊTÉ EN VERTU D'UN MANDAT D'AMENER.

Les dispositions de l'article 2 s'ajoutent à l'article 93 actuel du Code d'instruction criminelle.

Elles précisent et sanctionnent l'obligation, pour les magistrats, de régler, dans le plus bref délai, la situation des individus arrêtés en vertu d'un mandat d'amener.

L'inculpé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard après son entrée dans la maison de *dépôt* ou d'*arrêt*. Il ne peut donc plus y avoir désormais d'hésitation sur le lieu où seront provisoirement retenus les inculpés sous le coup d'un mandat d'amener. Les gardiens-chefs devront les recevoir dans les maisons d'arrêt ou de dépôt; ils ne sauraient, pour s'y refuser, invoquer l'article 609 du Code d'instruction criminelle qui, aux termes de l'article 13 de la loi, est implicitement modifié par le nouvel article 93.

Mais il faut se garder de croire que l'inculpé devra être, immédiatement et dans tous les cas, remis à la maison d'arrêt ou de dépôt par les agents qui auront procédé à son arrestation ou à son transfèrement.

Comme par le passé, il devra d'abord être conduit devant le magistrat signataire du mandat qui, autant que possible, procédera de suite, conformément aux dispositions de l'article 3.

Telle est la règle qu'il importe de maintenir.

C'est par exception seulement, et à raison de l'absence ou de l'empêchement momentané du magistrat, que l'inculpé sera provisoirement déposé et retenu, en vertu d'un mandat d'amener, dans le local affecté à cette destination.

La première comparution, qui aura été ainsi différée, devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'entrée de l'inculpé à la maison d'arrêt ou de dépôt.

Passé ce délai, le mandat d'amener perd toute sa force, et l'inculpé, sous peine d'être illégalement détenu, ne peut être réintégré qu'en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Le législateur a voulu, par des dispositions nouvelles et rigoureuses, empêcher, dans la pratique, la violation de la loi.

A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, « l'inculpé sera conduit d'office, et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le Procureur de la République qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le Président du tribunal ou par le juge qu'il désignera, à défaut de quoi le Procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé » (art. 2).

Ces dispositions sont aussi nettes que possible et n'appellent aucun commentaire.

Je suis convaincu, d'ailleurs, que les gardiens-chefs n'auront jamais à prendre l'initiative prévue par la loi. Les magistrats instructeurs ont trop le sentiment de leurs devoirs et le respect de la liberté individuelle pour se soustraire à la stricte obligation de faire comparaître immédiatement, ou dans les vingt-quatre heures au plus tard, les individus contre lesquels ils auront cru nécessaire de recourir à l'arrestation préventive.

Je saisis cette occasion de leur rappeler que la nature même de leurs fonctions exige la plus grande assiduité, et qu'en dehors d'un empêchement dû à une force majeure, ou d'une absence justifiée par leur service même ou par un congé régulier, ils doivent se rendre à leur cabinet *tous les jours de la semaine sans exception.*

Les deux derniers paragraphes de l'article 93 ainsi modifié attachent une sanction nouvelle à l'inobservation des formalités édictées par les paragraphes précédents. Aux pénalités déjà prévues par l'article 112 du Code d'instruction criminelle, ils ajoutent celles qui, aux termes des articles 119 et 120 du Code pénal, répriment la détention arbitraire et illégale. Je n'ai pas à insister sur ces rigoureuses dispositions dont, j'en ai la certitude, vous n'aurez jamais à requérir l'application.

Les termes mêmes de l'article 2, son incorporation à l'article 93 du Code d'instruction criminelle, semblent démontrer

que la procédure qu'il organise vise uniquement le cas où l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction. Toutefois, par identité de motifs, elle doit, à mon avis, s'appliquer lorsque l'inculpé ayant été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le Procureur de la République ou par un de ses auxiliaires, dans les conditions prévues par les articles 40 et 49 du Code d'instruction criminelle, les pièces et les procès verbaux de l'enquête sont transmis au juge d'instruction, conformément aux prescriptions de l'article 45. En effet, dès ce moment, l'inculpé se trouve retenu à la disposition du juge d'instruction *en état de mandat d'amener.*

La question pourrait se poser de savoir si les parquets doivent observer les prescriptions de l'article 2 pour les individus arrêtés *en flagrant délit, à raison d'un fait puni de peines correctionnelles.*

La nouvelle loi ne modifie en rien la procédure spéciale organisée par la loi du 20 mai 1863. D'après l'article 1er de cette loi, en effet, l'inculpé est immédiatement conduit devant le Procureur de la République qui l'interroge et, s'il y a lieu, *le place sous mandat de dépôt*, en attendant sa comparution, le jour même ou, au plus tard, le lendemain, devant le tribunal de police correctionnelle. Il n'est jamais à craindre, par conséquent, que l'inculpé soit abusivement retenu *sous mandat d'amener* sans être appelé à fournir ses explications, *puisque l'incarcération n'a lieu qu'en vertu d'un mandat de dépôt nécessairement précédé d'un interrogatoire.*

En ce qui concerne Paris, il faut reconnaître que, par suite d'une organisation spéciale résultant de la force même des choses, les individus arrêtés en flagrant délit ne sont pas directement menés devant le Procureur de la République : ils restent au dépôt de la Préfecture de police jusqu'à ce que les substituts siégeant au Petit Parquet soient saisis des procès-verbaux dressés contre eux. Mais je me propose de prier M. le Ministre de l'intérieur de prescrire les mesures nécessaires en vue d'activer la transmission de ces procès-verbaux, de façon que les inculpés de cette catégorie puissent être traduits devant les magistrats du Petit Parquet dans un délai aussi court que possible.

II. — ARRESTATION DE L'INCULPÉ EN VERTU D'UN MANDAT D'AMENER
À PLUS DE 10 MYRIAMÈTRES DU LIEU
OÙ RÉSIDE LE MAGISTRAT SIGNATAIRE DU MANDAT.

Les articles 4, 5 et 6 modifient profondément la procédure organisée par les articles 100, 101, 102 et 103 du Code d'instruction criminelle vis-à-vis des inculpés arrêtés en vertu d'un mandat d'amener, à une certaine distance du chef-lieu d'arrondissement où réside l'officier qui a délivré le mandat.

Lorsque cette distance est supérieure à 10 myriamètres (au lieu de 5 myriamètres prévus par l'article 100 du Code d'instruction criminelle), le mandat ne doit pas être purement et simplement mis à exécution.

L'inculpé est conduit devant le Procureur de la République du lieu où il a été trouvé : «Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant le signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance de l'identité. Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations» (art. 5).

Les obligations tracées au Procureur de la République sont nettement indiquées dans le texte.

Le législateur s'est inspiré de cette pensée que l'inculpé, dont l'honneur et la liberté sont en jeu, doit être laissé le seul juge de ce que son intérêt peut lui commander. A lui d'apprécier si la preuve de son innocence sera plus vite et mieux faite au lieu même où réside le juge chargé d'instruire, ou si ses seules déclarations et la vérification de son identité par le Procureur de la République suffiront à amener le retrait du mandat décerné contre lui. En conséquence, le Procureur de la République est déchargé de l'obligation, que lui imposait l'article 100 du Code d'instruction criminelle, d'examiner, suivant les circonstances, si le transfèrement de l'in-

culpé doit être effectué de suite ou retardé, et, dans aucun cas, il n'aura désormais à décerner le mandat de dépôt prévu par le même texte.

Mais son rôle n'en reste pas moins capital. Il lui appartient d'éclairer le juge d'instruction signataire du mandat. A cet effet, il doit constater soigneusement l'identité de l'inculpé, établir son signalement exact et complet, et recevoir ses déclarations avec une précision et un soin minutieux.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que, conformément au principe établi par l'article 3 et sur lequel j'aurai à revenir, le Procureur de la République ne doit pas faire subir d'interrogatoire à l'inculpé. Il se borne à transcrire ses déclarations *après l'avoir averti qu'il est libre de n'en pas faire.* Cet avertissement est mentionné au procès-verbal.

Ces formalités remplies, le procès-verbal de comparution et toutes les pièces sont adressés de suite au juge d'instruction saisi de l'affaire *qui décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement* (art. 6).

Les termes de cet article paraissent indiquer clairement que le juge d'instruction doit statuer immédiatement sur le transfert de l'inculpé et qu'il n'a plus la faculté inscrite dans l'article 103 du Code d'instruction criminelle de renvoyer les pièces à son collègue du lieu de l'arrestation en le chargeant de procéder à une enquête complémentaire. Cette solution imposée, semble-t-il, par le texte même, est d'accord avec la pensée du législateur qui a voulu, comme le prouve toute l'économie du nouvel article 93, obliger le juge d'instruction à régulariser le plus rapidement possible la situation de l'inculpé qu'il a cru devoir, ne fût-ce que momentanément, priver de la liberté.

III. — Exécution du mandat d'arrêt.

La loi ne contient aucune innovation en ce qui concerne l'exécution du mandat d'arrêt. Les textes du Code d'instruction criminelle relatifs à cet objet demeurent donc entièrement applicables.

Toutefois, je vous rappelle qu'à la suite de divers incidents, ma Chancellerie avait été amenée à recommander sur ce point certaines mesures sensiblement analogues aux forma-

lités prescrites par les articles 4, 5 et 6 précités. Les instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 16 juillet 1896, trouveraient donc, s'il était nécessaire, une justification nouvelle dans le vote et la promulgation de la loi qui nous occupe. Il ne me paraît pas inutile d'en reproduire ici un passage essentiel :

«Dans le cas où un mandat d'arrêt aura dû être décerné, les mesures suivantes seront prises pour prévenir toute chance d'erreur sur l'identité de la personne qui en sera l'objet : l'inculpé arrêté hors de l'arrondissement du magistrat qui a décerné le mandat sera immédiatement conduit devant le Procureur de la République de l'arrondissement où il aura été trouvé. Ce magistrat vérifiera personnellement si ce mandat est applicable à l'inculpé et provoquera ses déclarations, si celui-ci croit devoir en formuler. Desdites constatations et déclarations, il dressera un procès-verbal qui sera remis aux agents chargés d'assurer le transfèrement et qui devra figurer ultérieurement parmi les pièces de la procédure.

«Si, à défaut de justifications fournies par l'inculpé, les allégations par lui formulées permettent de supposer, soit qu'il n'y a pas identité entre l'individu arrêté et la personne désignée au mandat, soit que l'inculpé arrêté est demeuré étranger au fait incriminé, le Procureur de la République devra immédiatement en référer télégraphiquement au magistrat de qui émane le mandat, qui appréciera, sous sa responsabilité, la décision à prendre en ce qui concerne le transfèrement de l'inculpé.» (Circ. du 16 juillet 1896.)

Je n'ai rien à modifier, non plus, aux recommandations de la même circulaire concernant les modes de transfèrement applicables aux inculpés.

§ III.

DES GARANTIES NOUVELLES ACCORDÉES À LA DÉFENSE (ART. 3, 7, 8, 9 ET 10).

On a dit avec raison que les articles 3, 7, 8, 9 et 10 constituent les dispositions fondamentales et vraiment maîtresses de la loi. Ils proclament, en effet, le droit pour l'inculpé d'organiser sa défense dès le début même de l'information préalable, et garantissent le libre exercice de ce droit par

des règles absolument nouvelles et opposées à celles de la législation antérieure.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle avaient considéré le secret de l'instruction comme indispensable à la manifestation de la vérité. Ils pensaient que l'inculpé devait, jusqu'à la clôture de l'information, rester seul, sans appui ni conseil, en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité.

Depuis longtemps, les meilleurs esprits avaient signalé le vice capital de ce système. Malgré les tempéraments que beaucoup de magistrats apportaient souvent dans la pratique à l'application rigoureuse du principe, on pouvait craindre que les intérêts de l'inculpé ne fussent pas toujours suffisamment sauvegardés. Le privilège excessif accordé à l'accusation avait pu engendrer quelques abus et être parfois la cause d'erreurs profondément regrettables, presque toujours difficiles à réparer et qui, en atteignant les individus, troublaient aussi l'ordre social et menaçaient la collectivité des citoyens.

D'un autre côté, tout en portant au mal le remède nécessaire, il fallait éviter d'énerver et de paralyser la répression, aux dépens de l'intérêt général.

Le problème était difficile à résoudre, ce qui suffirait à expliquer pourquoi la réforme depuis si longtemps désirée et attendue a reçu si tardivement sa consécration légale.

De nombreuses et vives polémiques l'ont précédée. — Mais elle vient d'entrer dans le domaine législatif; serviteurs fidèles et respectueux de la loi, nous devons tous, quelles qu'aient été nos opinions pendant la période d'élaboration et de discussion, l'appliquer loyalement et sans arrière-pensée, et faire tous nos efforts pour assurer, par une bonne volonté constante, un zèle toujours grandissant et une activité sans cesse en éveil, le fonctionnement régulier de ses rouages.

Ainsi que je viens de le dire, le législateur a voulu qu'au seuil même de l'information, et ensuite pendant tout son cours, l'inculpé pût être assisté d'un conseil qui colloborât à l'œuvre de sa défense.

Les mesures édictées dans ce but se rattachent aux trois ordres d'idées suivants :

1° Choix ou désignation d'office d'un conseil;

2° Droit pour le conseil d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure;

3° Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer, dorénavant supprimée en ce qui concerne le conseil, et restreinte à l'égard des autres personnes.

I. — Choix ou désignation d'un conseil.

Dès le début de l'instruction, l'inculpé est mis à même de recourir à l'assistance d'un conseil. — A cet effet, le juge, après sa première comparution, lui donne avis qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués. L'inculpé qui ne croit pas devoir ou qui ne peut pas exercer ce choix peut demander qu'il lui soit désigné d'office un conseil. Cette désignation est faite, sur les diligences du juge d'instruction, par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le Président du tribunal (art. 3, § 3).

La loi n'a fait, sur ce point, que rendre obligatoire une pratique déjà suivie par beaucoup de juges d'instruction, notamment par ceux du tribunal de la Seine[1].

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que l'assistance de l'avocat ou de l'avoué est seulement facultative. La loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé qui apprécie souverainement quel est son véritable intérêt. C'est donc seulement sur sa demande expresse qu'il est procédé à la désignation d'office.

L'inculpé qui n'a pas choisi ou qui ne s'est pas fait désigner d'office un défenseur dès sa première comparution n'est évidemment pas forclos. L'article 9, § 1 porte «qu'il doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt». Les termes de cette disposition permettent de l'appliquer, soit que l'inculpé ait fait choix d'un conseil avant même la première comparution, soit que, n'ayant pas cru devoir profiter de l'avertissement à lui donné

[1] Circulaire du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, du 9 juillet 1884. — Circulaire du Procureur de la République près le tribunal de la Seine, du 16 mars 1897.

par le juge d'instruction, conformément à l'article 3, § 3, il ait depuis changé d'avis. Dans ce dernier cas, et bien que l'article 9 ne fasse allusion qu'à un défenseur *choisi*, l'inculpé pourrait également, sans aucun doute, demander que la désignation fût faite d'office. Le juge d'instruction aurait alors à suivre la procédure instituée par l'article 3, § 3.

Le Conseil, désigné ou choisi, doit être nécessairement pris parmi les avocats inscrits au tableau ou stagiaires, ou parmi les avoués. Il offrira donc toujours les garanties les plus sérieuses de discrétion et d'honorabilité.

J'ajoute que ce conseil devant être nominativement désigné ne pourra se faire suppléer ou représenter par un confrère. Un amendement qui lui donnait cette faculté a été proposé au Sénat par M. Tillaye et n'a été ni voté ni même mis en discussion. Toutefois il n'est pas obligatoire que le choix ou la désignation portent sur un conseil *unique*.

II. — Droit, pour le conseil, d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure.

A partir du moment où il est choisi ou désigné, le conseil est mis en mesure de prêter à son client un concours actif et toujours éclairé.

Si le législateur n'est pas allé jusqu'à lui permettre d'assister à tous les actes de l'information, du moins a-t-il voulu qu'il soit présent chaque fois que l'inculpé sera appelé à discuter les charges relevées contre lui.

D'autre part, afin de lui permettre de remplir utilement sa mission, il reçoit, pendant le cours de l'information, communication de la procédure, et connaissance lui est donnée des ordonnances rendues par le juge.

A. — *Assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations.*

En règle générale, l'inculpé, détenu ou libre, ne peut, à peine de nullité, être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé (art. 9, § 2, - art. 12).

C'est par application de ce principe que, *lors de la première comparution*, le magistrat doit se borner à constater l'identité de l'inculpé, à lui faire connaître les faits qui lui sont impu-

tés et à recevoir ses déclarations, *après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire* (art. 3, § 1er).

Cet avertissement et la mention qui en est insérée au procès-verbal sont également prescrits par l'article 12, *à peine de nullité.*

Ce sont là des dispositions capitales que les magistrats instructeurs ne devront jamais perdre de vue. Leur inobservation entraînerait les conséquences les plus fâcheuses, puisqu'elle dépouillerait de toute force légale, non seulement l'acte irrégulier, mais encore toute la procédure ultérieure (art. 12).

Le rôle du conseil est nettement défini par l'article 9, paragraphe 3. Il n'a pas le droit, par une intervention sans cesse renouvelée, d'enlever aux réponses de son client, des autres inculpés ou des témoins confrontés, la spontanéité qui est le meilleur garant de leur sincérité. Il ne peut, en effet, prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Il n'est pas impossible que l'application du paragraphe 3 de l'article 9 donne naissance, dans la pratique, à quelques conflits qui seraient profondément regrettables. Ils seront facilement évités si le défenseur et le juge sont bien pénétrés de cette pensée qu'ils collaborent à une œuvre commune et que leurs efforts réunis doivent tendre à la manifestation rapide et éclatante de la vérité.

L'assistance nécessaire du conseil aux interrogatoires et confrontations constitue la règle formellement écrite dans la loi. Mais cette règle devait forcément recevoir des exceptions sans lesquelles les recherches de la justice eussent été fréquemment vouées à un échec certain.

Aussi, l'article 7 décide-t-il que : « nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en flagrant délit » (art. 7).

Comme tous les textes qui apportent une dérogation à un principe général, l'article 7 doit être appliqué restrictivement. Il prévoit trois hypothèses limitativement précisées et ne sau-

rait être étendu à tout autre cas, alors même que l'urgence y apparaîtrait avec la dernière évidence. La règle d'interprétation que je viens de rappeler impose cette solution sur laquelle les travaux préparatoires de la loi ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute, puisque le Sénat, dans sa séance du 28 mai 1897 [1], a repoussé un amendement de M. Demôle ainsi conçu : « s'il existe des motifs d'urgence dûment constatés au procès-verbal ».

Pour assurer l'exacte observation des dispositions de l'article 7, il importe que le juge d'instruction mentionne au procès-verbal, en termes formels celle des trois circonstances prévues au texte, qui légitime l'interrogatoire ou la confrontation hors la présence du défenseur. Il ne suffirait pas de reproduire purement et simplement la formule nécessairement générale employée par la loi, sans préciser le fait spécial auquel il en est fait application.

Les deux premiers cas d'urgence ne comportent aucun commentaire. Il appartiendra au juge d'instruction, après avoir recueilli, s'il y a lieu, tous renseignements utiles, de constater qu'un témoin est réellement en danger de mort, ou que des indices sérieux sont sur le point de disparaître. Il paraît certain que si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort, c'est avec ce témoin seul que l'inculpé pourra être confronté sans l'assistance du conseil.

En ce qui concerne le troisième cas, j'estime que la faculté laissée au juge peut s'exercer toutes les fois qu'il se rend sur les lieux en cas de flagrant délit, soit que, dans les conditions prévues par les articles 47 et 62 du Code d'instruction criminelle, il ait été requis d'informer et de se transporter. soit que, conformément à l'article 59, il use des pouvoirs accordés en cas de flagrant délit au Procureur de la République par les articles 32 et suivants du même Code.

Bien que l'article 7 se réfère à l'article 3 relatif à la première comparution, il paraît hors de doute que, durant tout le cours de l'information, le juge a le droit, lorsqu'un témoin se trouve en danger de mort ou que des indices sont sur le point de disparaître, de procéder en l'absence du conseil, à un interrogatoire et à des confrontations. Quel que soit le

[1] Officiel. — Débats du Sénat, p. 887.

degré d'avancement de l'instruction, la nécessité d'empêcher la disparition des preuves s'impose avec la même évidence.

Si pénétrés de leurs devoirs respectifs que soient le juge et le défenseur, on ne saurait guère se dissimuler que les formalités nouvelles imposées par la loi pourront quelquefois avoir pour résultat de retarder la clôture de l'information et, par suite, de prolonger la détention préventive.

Aussi la loi a-t-elle voulu que l'inculpé, prenant uniquement conseil de ses intérêts, eût la faculté de renoncer aux garanties que lui accordent les articles 7 et 9.

Par ces mots «*à moins qu'il n'y renonce expressément*», le paragraphe 2 de l'article 9 apporte une nouvelle et importante dérogation au principe.

En conséquence, lorsque l'inculpé le demande ou y consent formellement, l'interrogatoire et les confrontations peuvent avoir lieu sans que son conseil y assiste.

Pour qu'il ne subsiste aucun doute, la renonciation doit être expresse et constatée en tête du procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation. L'oubli de cette règle entraînerait la nullité de l'acte et de toute la procédure ultérieure (art. 12).

La renonciation peut se produire au début même de l'information et porter sur tous les interrogatoires et toutes les confrontations qui suivront. Elle peut aussi avoir lieu au cours de l'instruction, et pour un interrogatoire ou une confrontation déterminés. Mais, dans aucun cas, elle ne saurait avoir un caractère définitif. L'inculpé a toujours la faculté de la rétracter; toutefois, il va sans dire que les actes accomplis avant la rétractation conservent toute leur valeur légale.

Le conseil doit être prévenu en temps utile, afin d'être mis à même d'exercer efficacement son droit. L'article 9, paragraphe 4, exige qu'il soit convoqué *par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance*. Le texte semble fixer le point de départ du délai au moment où est expédiée la lettre missive. Le juge se conformerait donc strictement au texte s'il faisait remettre la lettre à la poste la veille de l'interrogatoire à une heure telle que le délai de vingt-quatre heures fût expiré avant la comparution de l'inculpé.

Mais l'article 10, paragraphe 1er, sur lequel j'appelle plus loin votre attention, exige que la procédure soit mise à la

disposition du conseil *la veille* de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Pour éviter des frais et épargner au greffier un surcroît de travail, il me paraît préférable que *la même lettre missive* avertisse le conseil à la fois que la procédure sera mise à sa disposition et que l'inculpé sera interrogé. Mais, pour satisfaire en même temps aux dispositions impératives de l'article 9, paragraphe 4 et à celles de l'article 10, paragraphe 1er, il est nécessaire que le *double avis, inséré dans la lettre missive* soit adressé au conseil l'*avant-veille* de l'interrogatoire. Dans la pratique, le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 9, paragraphe 4 sera ainsi toujours augmenté.

Pour éviter toute contestation, la lettre missive devra être *portée à la poste et recommandée;* le récépissé délivré par l'agent auquel elle aura été remise sera annexé au procès-verbal constatant l'expédition.

Les frais de timbre, soit 40 centimes pour chaque lettre, seront avancés par le greffier qui comprendra cette dépense dans son plus prochain mémoire de frais de justice criminelle, en ayant soin de viser les articles 9 et 10 de la loi.

Mais ils ne devront pas figurer sur l'état des frais à recouvrer contre le condamné ou la partie civile. L'article 18 de la loi du 5 mai 1855, combiné avec l'article 2, paragraphe 11 du décret du 18 juin 1811, établit en effet, pour les frais de poste, un forfait qui, en l'absence d'une disposition formelle, ne saurait être dépassé.

Toutefois, j'aurai le plus grand intérêt à savoir dans quelle mesure l'application de la loi pourra augmenter les frais de justice criminelle. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les magistrats instructeurs à noter exactement les dépenses nouvelles et à en faire l'objet d'un relevé mensuel qui me sera transmis par les soins du parquet. Au bout de quelques mois, ma Chancellerie sera ainsi mise à même d'apprécier s'il y a lieu de réclamer un crédit plus élevé pour les frais de justice criminelle ou de provoquer la modification des droits de poste établis par la loi du 5 mai 1855.

L'article 9, paragraphe 4 prévoit uniquement la convocation par lettre missive. Cependant, il y aurait parfois le plus grand intérêt à ce que la continuation de l'interrogatoire ou des confrontations pût être remise au lendemain. L'obligation

d'observer toujours strictement le délai de vingt-quatre heures et de convoquer par lettre missive s'opposerait à cette mesure souvent indiquée dans l'intérêt même de l'inculpé. Mais il suffira, pour qu'elle soit à l'abri de toute critique, de mentionner sur le procès-verbal qu'elle est prise après avis donné au conseil et à l'inculpé, et du consentement exprès de ce dernier.

B. — *Droit pour le conseil d'être tenu au courant de la procédure* (art. 10.)

Pour que le conseil puisse utilement préparer la défense de son client et provoquer les mesures qui lui paraitraient nécessaires à la manifestation de la vérité, la loi a voulu qu'il fût, pour ainsi dire, à chaque étape de l'information, tenu au courant de la procédure. L'article 10 prescrit à cet effet les mesures suivantes :

1° «La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.» (Art. 6, § 1er.)

Comme je l'ai indiqué plus haut, le défenseur est avisé de la mise à sa disposition du dossier par la même lettre missive recommandée qui le prévient que son client sera interrogé ou confronté.

La désignation du local où se fera la communication peut soulever en pratique des difficultés sérieuses.

Le dépôt au greffe offrirait, à mon avis, d'assez graves inconvénients. Les pièces ainsi déplacées, avant tout inventaire et passant ensuite de main en main, pourraient s'égarer ou être divulguées, sans qu'il fût possible de fixer les responsabilités. En outre, dans les tribunaux d'une certaine importance, il ne serait pas aisé d'organiser un système de contrôle assez efficace pour rendre impossible la communication de la procédure à toute autre personne qu'au défenseur nominativement choisi ou désigné d'office.

Aussi, la règle générale me paraît devoir être que le conseil prendra connaissance de la procédure dans le cabinet même du juge, ou dans une annexe de ce cabinet.

Lorsqu'il sera matériellement impossible de procéder ainsi, la communication pourra, par exception, être faite au greffe;

mais, dans ce cas, les pièces devront être cotées et inventoriées.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les mesures qui me paraissent les plus propres à concilier sur ce point les nécessité de la répression et les droits de la défense. En vous inspirant des indications qui précèdent, vous réglerez au mieux les détails de leur mise en œuvre. Je me repose à cet égard sur votre sagesse et sur la prudence de vos substituts et des magistrats instructeurs.

La mise du dossier à la disposition du conseil, la veille de chaque interrogatoire, est prescrite par l'article 12, *à peine de nullité*. Aussi est-il indispensable que le procès-verbal constate à la fois : 1° l'expédition de la lettre missive avertissant le défenseur; 2° la mise du dossier à sa disposition.

2° «Il doit lui être (*au conseil*) immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier» (Art. 10, § 2).

Le terme «*Ordonnance*» employé par le paragraphe 2 de l'article 10 ne saurait évidemment s'appliquer indistinctement à toute mesure d'information : il n'est pas admissible, par exemple, que le législateur ait entendu imposer l'obligation d'avertir le conseil qu'une perquisition ou un constat d'adultère vont être opérés. De même, il convient d'écarter les actes par lesquels les juges délègue ses pouvoirs propres à un officier de police judiciaire.

Les ordonnances prévues par l'article 10, paragraphe 2, sont, dans mon opinion, uniquement celles qui ont un caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté ou de refus de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, de soit communiqué et de clôture.

L'ordonnance par laquelle le juge désigne un ou plusieurs experts ne paraît pas, à vrai dire, pouvoir être rangée dans cette catégorie; mais je crois entrer dans les vues libérales du législateur en décidant qu'elle devra toujours être immédiatement portée à la connaissance du conseil.

La loi ne prévoit pas dans quelle forme doit se faire cette notification *prescrite à peine de nullité* (art. 12). J'estime qu'il pourrait être procédé de la façon suivante :

Aussitôt que l'ordonnance sera rendue, le greffier informera

le conseil, *par lettre recommandée*, de l'objet de l'ordonnance (mise en liberté, refus de mise en liberté, incompétence, retenant la compétence, soit communiqué, clôture, etc...). Il mentionnera, au bas de l'ordonnance, l'expédition de la lettre et annexera à cette mention le récépissé délivré par la poste.

Il va de soi que toute facilité devra être donnée au conseil pour lui permettre de prendre lecture du texte même de l'ordonnance, s'il en manifeste le désir.

III. — De l'interdiction de communiquer.

A. — *Suppression de l'interdiction de communiquer vis-à-vis du conseil* (art. 8, § 1 et 3).

L'inculpé ne doit jamais, au cours de l'information, être privé de l'assistance de son conseil. Il peut, aussitôt après sa première comparution, conférer librement avec lui, et, en aucun cas, l'interdiction de communiquer, même avec les restrictions imposées par la loi, ne peut s'appliquer au défenseur (art. 8, § 1er et 3).

Cette garantie nouvelle accordée à la défense est formulée en termes précis et ne semble devoir soulever aucune difficulté. Sur la demande du conseil, le juge lui délivrera une pièce destinée au gardien-chef de la prison et attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé. Cette attestation n'aura pas besoin d'être renouvelée pendant la durée de l'instruction.

B. — *Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer à l'égard de toutes autres personnes que le conseil* (art. 8, § 2).

1° Lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt *soumise au régime cellulaire*, le juge d'instruction ne peut plus prescrire à son égard l'interdiction de communiquer. L'article 8, § 2, a abrogé, en ce qui concerne les prisons cellulaires, le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle. On a considéré, en effet, que les conditions mêmes de la détention rendaient inutile en ce cas la mise au secret.

Néanmoins, si, en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devaient être réunis dans la même cellule, le

juge pourrait incontestablement ordonner que cette mesure purement administrative et provisoire ne s'appliquerait pas à l'inculpé.

2° Pour les maisons non soumises au régime cellulaire, le paragraphe final de l'article 613 est simplement modifié. Aux termes de l'article 8, § 2, «le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de 10 jours; il pourra la renouveler, mais pour une période de 10 jours seulement».

La durée de la mise au secret ne dépassera donc jamais 20 jours. Les magistrats instructeurs ne sauraient oublier que, même ainsi limitée, cette mesure aura toujours un caractère grave. Aussi ne devra-t-elle être prescrite que lorsque les circonstances l'exigeront impérieusement. Il vous en sera d'ailleurs rendu compte, conformément à l'article 613 *in fine* du Code d'instruction criminelle, et vous ne manquerez pas, Monsieur le Procureur général, d'appeler, le cas échéant, mon attention sur les conditions dans lesquelles les juges exerceraient la faculté qui leur est laissée.

Toutefois, il ne me paraît plus nécessaire que ma Chancellerie continue à recevoir l'état mensuel prévu par les circulaires des 10 février 1819, 6 décembre 1840, 13 mars 1896 et par la décision du 6 décembre 1876. Cet état sera donc désormais supprimé.

Même après le délai de 20 jours, les nécessités de l'information peuvent exiger qu'il n'y ait aucune communication *entre deux ou plusieurs co-inculpés*. Les ordres que le juge d'instruction donnerait pour éviter, entre les individus poursuivis à raison de la même infraction, une entente essentiellement préjudiciable à la manifestation de la vérité, ne sauraient être considérés comme un renouvellement illégal de l'interdiction de communiquer.

L'article 8 ne réglemente pas le droit de visite. A cet égard, il n'est en rien innové par la loi nouvelle. Les magistrats continueront à se conformer aux instructions contenues dans la circulaire du 21 août 1866 qui reproduit en note celle du 24 juillet 1866 émanant du Département de l'Intérieur, sans qu'il y ait à distinguer si la maison où est détenu l'inculpé est soumise ou non au régime cellulaire.

Mais, s'il leur appartient d'empêcher les visites de nature

à compromettre les résultats de l'information, ils ne sauraient oublier que cette préoccupation doit toujours s'allier avec les sentiments d'humanité qui exigent que l'inculpé, présumé innocent jusqu'à sa condamnation définitive, ne soit pas isolé en quelque sorte du monde extérieur, complètement séparé des siens et privé des encouragements et des consolations pouvant apporter à son sort quelque adoucissement.

Vous exercerez sur ce point, Monsieur le Procureur général, le contrôle le plus vigilant. Vous ne manquerez pas d'examiner avec le plus grand soin les réclamations qui vous parviendraient et d'en référer à ma Chancellerie toutes les fois qu'elles vous paraîtraient justifiées.

§ IV.

DU DROIT, POUR LA COUR D'ASSISES, DE STATUER SUR LA MISE EN LIBERTÉ DE L'ACCUSÉ (ART. 11).

D'après une jurisprudence constante fondée sur les termes des articles 116 et 126 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises marquait le terme extrême au delà duquel aucune juridiction ne pouvait ordonner la mise en liberté provisoire. Dans aucun cas, la Cour d'assises n'était compétente pour la prononcer.

Cette règle pouvait amener une prolongation injustifiée de la détention préventive, lorsque la Cour d'assises, pour une cause souvent étrangère à la volonté de l'accusé, croyait devoir renvoyer l'affaire à une session ultérieure.

L'article 11 remédie à cette situation en disposant que «lorsque la Cour d'assises, saisi d'une affaire criminelle, en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté de l'accusé».

§ V.

DES FORMALITÉS PRESCRITES À PEINE DE NULLITÉ (ART. 12).

L'article 12 énumère, par des renvois à plusieurs textes précédents, les formalités prescrites à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure.

En étudiant chacune des dispositions de la loi, j'ai pris soin de les indiquer au passage.

Je me contente de les rappeler purement et simplement :

1° Interdiction au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites (art. 1er);

2° Obligation pour les magistrats, lors de la première comparution, d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations (art. 9, § 2).

L'absence de la mention qui doit être faite de cet avis au procès-verbal équivaudrait au défaut d'avertissement;

3° Défense d'interroger ou de confronter l'inculpé hors la présence de son conseil, sauf les exceptions prévues par l'article 7 et la renonciation expresse de l'inculpé à son droit (art. 9, § 2);

4° Obligation de mettre la procédure à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire (art. 10, § 1er);

5° Obligation de donner immédiatement connaissance au conseil de toute ordonnance du juge (art. 10, § 2).

§ VI.

ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES CONTRAIRES À LA PRÉSENTE LOI (ART. 13).

Il eût été désirable que toutes les dispositions de la nouvelle loi fussent incorporées au Code d'instruction criminelle.

Cette façon de procéder eût singulièrement facilité la tâche de ceux qui sont chargés de l'appliquer, et coupé court à des controverses probables.

Les circonstances ne l'ont pas permis, et l'article 13 se borne à poser en principe que «sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi».

Il semble d'ailleurs que, le plus souvent, l'antinomie entre les textes du Code d'instruction criminelle et ceux de la loi nouvelle apparaîtra clairement. Au cours des explications qui précèdent, j'ai plusieurs fois indiqué dans quelle mesure divers articles du Code d'instruction criminelle me paraissent être modifiés.

Il appartiendra aux magistrats de s'appliquer à résoudre

les points douteux en se conformant, aussi strictement que possible, aux intentions du législateur.

§ VII.

APPLICATION DE LA LOI AUX COLONIES DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION (ART. 14).

«La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion» (art. 14).

Cet article ne peut donner lieu, de la part de ma Chancellerie, à aucun commentaire.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les observations suggérées à ma Chancellerie par l'étude de la loi qui, en quelques courtes dispositions, vient de modifier si profondément notre procédure pénale.

Il en est une sur laquelle j'ai le devoir d'insister tout particulièrement en terminant.

D'une façon générale, on peut affirmer que la loi garantira, mieux que par le passé, la liberté de la défense et les droits de l'inculpé. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'accomplissement des formalités précisément édictées à cet égard pourrait avoir quelquefois pour résultat de prolonger la détention préventive. Il serait profondément regrettable qu'une réforme inspirée par les sentiments les plus généreux pût avoir des conséquences aussi fâcheuses. Il dépend beaucoup des magistrats et également des défenseurs qu'elles soient évitées. Je ne doute pas qu'ils ne rivalisent de zèle et de dévouement.

Vous veillerez soigneusement, Monsieur le Procureur général, à la stricte exécution de mes instructions. Vous inviterez vos substituts et les magistrats instructeurs à tenir toujours au courant un relevé de toutes les affaires où les dispositions nouvelles auront dû être observées; vous serez ainsi à même de m'adresser, lorsque je vous le demanderai dans quelques mois, un rapport détaillé sur l'application de la loi dans votre ressort. Les statistiques annuelles contiendront d'ailleurs des indications précises à cet égard.

La loi associe, dans une certaine mesure, les gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de dépôt à l'exécution de ses prescrip-

tions. M. le Ministre de l'intérieur, avec lequel j'en ai conféré, adressera sur ce point les recommandations utiles aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

Ainsi que je le disais au début de cette circulaire, les magistrats tiendront à honneur de prêter leur loyal concours à une œuvre de libéralisme et de progrès.

Tous ceux qui, à un degré et dans une mesure quelconques, prennent part à l'administration de la justice, ont de nouveaux devoirs à remplir. — Aux officiers du ministère public, aux juges d'instruction, et même à ceux qui représentent la défense, il incombe surtout de résoudre les difficultés d'ordre matériel; aux diverses juridictions, il appartient de dire le droit et de contrôler l'application de la loi. — Les décisions de la jurisprudence contiendront d'utiles enseignements dont on tirera le plus grand profit, lorsque les circonstances permettront de poursuivre et de compléter la refonte de notre législation criminelle.

Les législateurs l'ont eux-mêmes compris; ils ont, pour ainsi dire, convié les magistrats à les aider dans cette tâche ardue mais si digne de solliciter leur zèle, leur activité et leur dévouement.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de Parquet et les juges d'instruction de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

V. MILLIARD.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,

A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Tarif. — Notaires. — Renseignements demandés. Avis de la Cour.

(21 décembre 1897.)

Monsieur le Premier Président,

Le Conseil d'État a pris connaissance des tableaux dressés, dans chaque ressort de Cour d'appel, en exécution de la circulaire de ma Chancellerie du 26 juin dernier. Il s'agissait d'établir une comparaison entre les produits des études de notaire, pendant l'année 1895, d'après les usages de rémunération admis à cette époque et le chiffre que ces produits auraient atteint si l'on avait appliqué les projets de tarif préparés par la Commission réunie au Ministère de la justice.

La Section de Législation a relevé, pour certaines études, des augmentations ou des diminutions parfois considérables. Ces différences ont, sans doute, pour cause la nécessité de prendre des moyennes en vue de l'unification des honoraires en usage dans les divers arrondissements de la même Cour. Toutefois, il est permis de se demander s'il ne serait pas possible de les atténuer en adoptant d'autres moyennes pour certains actes; la section de Législation a estimé qu'il y avait lieu de provoquer, sur ce point, les observations du corps notarial et l'avis des Cours d'appel.

Par une circulaire, en date de ce jour, j'ai invité M. le Procureur général à prendre, le plus promptement possible, les mesures utiles pour mener à bonne fin cette enquête.

Lorsque les délégués des Chambres de notaires se seront réunis et auront formulé leurs observations, M. le Procureur général vous remettra le mémoire dans lequel elles seront résumées, ainsi que les tableaux dressés en exécution de la circulaire ministérielle du 26 juin 1897.

Vous voudrez bien soumettre ces divers travaux à l'examen de la Cour.

Son avis, consigné dans une délibération motivée, sera ensuite adressé à ma Chancellerie, avec les autres pièces de l'enquête, par les soins de M. le Procureur général.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
V. MILLIARD.

CIRCULAIRE.

Tarif. — Notaires. — Renseignements demandés.

(21 décembre 1897.)

Monsieur le Procureur général,

Le Conseil d'État a pris connaissance des tableaux dressés, dans chaque ressort de Cour d'appel, en exécution de la circulaire de ma Chancellerie du 26 juin dernier. Il s'agissait d'établir une comparaison entre les produits des études de notaire, pendant l'année 1895, d'après les usages de rémunération admis à cette époque, et le chiffre que ces produits auraient atteint, si on avait appliqué les projets de tarif préparés par la Commission réunie au Ministère de la justice.

La section de Législation a relevé, pour certaines études, des augmentations ou des diminutions parfois considérables. Ces différences ont, sans doute, pour cause la nécessité de prendre des moyennes en vue de l'unification des honoraires en usage dans les divers arrondissements de la même Cour. Toutefois, il est permis de se demander s'il ne serait pas possible de les atténuer, en adoptant d'autres moyennes pour certains actes; la section de Législation a estimé qu'il y avait lieu de provoquer, sur ce point, les observations du corps notarial et l'avis des Cours d'appel.

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, prendre le plus promptement possible, les mesures utiles pour mener à bonne fin cette nouvelle enquête.

Chaque Chambre de notaires de votre ressort devra désigner un délégué. Les notaires du ressort investis de cette délégation auront à rechercher, de concert, les causes des différences les plus importantes, dans tous les cas où l'application du projet de tarif augmenterait ou diminuerait sensiblement les produits de certaines études. Ils indiqueront,

relativement aux actes présentant le plus d'intérêt pour l'ensemble des études, les moyens qui leur paraîtront de nature à y remédier.

Leurs observations seront résumées dans un mémoire qui vous sera remis et que vous aurez soin de transmettre à M. le Premier Président, en le priant d'inviter la Cour à faire connaître son avis sur les modifications demandées par les délégués des notaires.

La délibération de la Cour me sera ensuite adressée avec les autres pièces de l'enquête.

Je vous fais parvenir les tableaux qui ont été dressés en conformité de mes instructions du 26 juin dernier. Je vous prie de les communiquer aux délégués des notaires et de les mettre ensuite à la disposition des magistrats de la Cour.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
V. MILLIARD.

NOTE.

Application de la loi du 17 août 1897. — Mariage. — Légitimation. — Mentions à opérer en marge de l'acte de naissance dressé à l'étranger. — Agents diplomatiques. — Conventions internationales.

(Octobre-décembre 1897.)

Depuis la promulgation de la loi du 17 août 1897, de nombreux avis émanant d'officiers de l'état civil, sont transmis par les Parquets au Ministère des affaires étrangères, en vue de mentions à opérer, à l'étranger, en marge d'actes dressés en pays étranger, par les autorités locales.

Ces transmissions ne sauraient être suivies d'effet.

Il est rappelé aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance qu'ils ne doivent envoyer au Ministère des affaires étrangères que les avis relatifs : 1° aux actes reçus, à l'étranger, par nos agents diplomatiques ou par nos consuls : 2° aux actes concernant nos nationaux et

dressés par l'autorité étrangère dans des pays avec lesquels il existe des conventions ayant pour objet la communication réciproque des actes relatifs à l'état civil. Dans ce deuxième cas, les mentions sont faites seulement sur les expéditions déposées dans les archives du Ministère des affaires étrangères.

Les états avec lesquels nous sommes liés par des conventions de la nature ci-dessus indiquée sont énumérés dans la circulaire du 1er octobre 1897.

Une lettre explicative devra toujours être jointe à la formule de mention que le Parquet adresse directement au Ministre des affaires étrangères.

ERRATUM.

Extrait des déclarations de nationalité.

(Avril-juin 1891.)

Page 480, n° 1127, *au lieu de :* Wezenbeck (Constant, Henri), né le 18 mars 1883, à Paris, *lire :* Wezenbeck (Constant, Henri), né le 10 novembre 1890, à Paris.

ERRATUM.

Extrait des déclarations de nationalité.

(Juillet-septembre 1891.)

Page 28, n° 402, *au lieu de :* Franssen (Félicité), née le 17 juillet 1880, de père hollandais, à Paris, y demeurant, 32, rue Dussoubs; *lire :* Franssen (Félicité), née le 10 juillet 1880, etc.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1897.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

B

C

D

E

F

L

M

N

O

P

R

S

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

DÉCRETS.

CIRCULAIRES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 85. JANVIER–MARS 1897.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

A été nommé :

30 mars. Conseiller à la cour de cassation, M. CALARY, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Beylot, décédé.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

4 janvier. Substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon, M. SALVAN, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pons, en remplacement de M. Cren, nommé conseiller.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. DE MIOLIS, juge au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Ribet, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. MONDOT, président de la cour d'appel d'Hanoï, en remplacement de M. Aubertin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

5 février. Avocat général près la cour d'appel d'Aix, M. Vulliez, procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Bujard, nommé procureur à Toulon.

Avocat général près la cour d'appel de Douai, M. Bertrand, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. de Savignon-Larombière, qui a été nommé président de chambre.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Aubin, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Symonet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, M. Valler, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Aubin, nommé conseiller à Paris.

Avocat général près la cour d'appel de Bordeaux, M. Ribet, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Valler, nommé président de chambre.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. Salvan, substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Ribet, nommé avocat général.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon, M. Allain, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pithiviers, en remplacement de M. Salvan, nommé substitut du procureur général à Agen.

Conseiller à la cour d'appel d'Agen, M. Valade-Gabel, président du tribunal de première instance de Mirande, en remplacement de M. d'Arcambal, décédé.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. du Puy, juge d'instruction du tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Amiable, décédé.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Ausset, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. François de la Haye, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Gravet, président du tribunal de première instance de Soissons, en remplacement de M. Ausset, nommé conseiller à Amiens.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Moll, président du tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Tattegrain, démissionnaire.

Conseiller à la cour d'appel de Besançon, M. Cour, président du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Lallemand, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Molas, juge au tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Davenière, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. Viallefont, procureur de la République près le tribunal de première instance de Murat, en remplacement de M. Roux, nommé juge à Amiens.

Conseiller à la cour d'appel de Nîmes, M. Lavondès, juge au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Teulon-Valio, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

30 mars. Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Potier, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Calary, nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. Chanoine-Davranches, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Thévenin, décédé.

30 mars. (*Suite.*) Avocat général près la cour d'appel de Rouen, M. Guibal, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, en remplacement de M. Chanoine-Davranches, nommé conseiller.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. Dessonnes, juge d'instruction près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Riffaud, décédé.

ALGÉRIE.

A été nommé :

4 janvier. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Cren, substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Ducos, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

4 janvier. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pons, M. Regnault, substitut près le siège de Nevers, en remplacement de M. Salvan, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, M. Clap, substitut près le siège de Bourgoin, en remplacement de M. Clap, nommé procureur à Saint-Pons.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourgoin, M. Chanteau, substitut près le siège de Guelma, en remplacement de M. Regnault, nommé substitut à Nevers.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Branlat, président du siège de Blaye, en remplacement de M. de Miollis, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Blaye, M. Moriette, juge suppléant chargé du règlement des ordres au siège de Bordeaux, en remplacement de M. Branlat, nommé juge à Bordeaux.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Laussucq, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Maurin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Laon, M. Turquin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Harduin, démissionnaire et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Castellane, M. Duc, juge au siège de Bayeux, en remplacement de M. Bertrand, nommé juge à Bayeux.

Juge au tribunal de première instance de Bayeux, M. Bertrand, juge au siège de Castellane, en remplacement de M. Duc, nommé juge à Castellane.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chambéry, M. Daclin, avocat, en remplacement de M. Jarrin, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Cherbourg, M. Courtois, avocat, en remplacement de M. Delmas, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bayeux, M. Vallée, avocat, en remplacement de M. Levillain, qui a été nommé substitut à Coutances.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Langres, M. Baulet, avocat, en remplacement de M. Rodier, qui a été nommé juge.

4 janvier. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Lodève, M. Gald, avocat, en remplacement de M. Reul, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lure, M. Garnier, avocat, en remplacement de M. Lomont, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montélimar, M. Mézier, avocat, en remplacement de M. Roman, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nice, M. Johannet, suppléant rétribué à Ténès, en remplacement de M. Bonnaud, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Soissons, M. Lamarque d'Arrouzat, juge suppléant au siège de Péronne, en remplacement de M. Renard, non acceptant.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Quimper, M. Le Scour, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. de Coquet, qui a été nommé substitut à Mâcon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Rhodes, avocat, en remplacement de M. Missonnier, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Thiers, M. Porte, avocat, en remplacement de M. Devey, qui a été nommé juge.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vannes, M. Gode, procureur près le siège de Vervins, en remplacement de M. Legendre, appelé à d'autres fonctions.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins, M. Villault-Duchesnois, substitut près le siège de Tours, en remplacement de M. Gode, nommé procureur à Vannes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, M. Millet, substitut près le siège de Mayenne, en remplacement de M. Villault-Duchesnois, nommé procureur à Vervins.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mayenne, M. Manceau, juge suppléant au siège de Brest, en remplacement de M. Millet, nommé substitut à Tours.

5 février. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon, M. Bujard, avocat général près la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Vuillez, nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, M. Reverdin, procureur près le siège d'Ajaccio, en remplacement de M. Bertrand, nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ajaccio, M. Coudert, procureur près le siège de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Reverdin, nommé procureur à Albi.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Yrieix, M. Gay, substitut près le siège de Limoges, en remplacement de M. Coudert, nommé procureur à Ajaccio.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, M. Foliolau, substitut près le siège de Guéret, en remplacement de M. Gay, nommé procureur à Saint-Yrieix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret, M. Leroy, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Bressuire, en remplacement de M. Foliolau, nommé substitut à Limoges.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pithiviers, M. Wiriath, substitut près le siège de Lunéville, en remplacement de M. Allain, nommé substitut du procureur général à Agen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lunéville, M. Bastide, substitut près le siège de Privas, en remplacement de M. Wiriath, nommé procureur à Pithiviers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Privas, M. Sugier, substitut près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Bastide, nommé substitut à Lunéville.

5 février. (*Suite.*)

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Forcalquier, M. MALRIC, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sugier, nommé substitut à Privas.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, M. PATRIMONIO, président du siège de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. du Puy, nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montauban, M. FOSSE, procureur à Castelsarrasin, en remplacement de M. Lantiéri, nommé procureur à Oran.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Castelsarrasin, M. MONNET, substitut près le siège de Montluçon, en remplacement de M. Fosse, nommé procureur à Montauban.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montluçon, M. AGOSTINI, substitut à Baugé, en remplacement de M. Monnet, nommé procureur à Castelsarrasin.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Baugé, M. GUBIAN, juge suppléant au siège de Vienne, en remplacement de M. Agostini, nommé substitut à Montluçon.

Président du tribunal de première instance de Soissons, M. PARMENTIER, juge au siège de Senlis, en remplacement de M. Gravet, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Senlis, M. CHRISTOPHE, juge suppléant au siège de Rouen, en remplacement de M. Parmentier, nommé président.

Président du tribunal de première instance de Montauban, M. LABOULBÈNE, président du siège de Lesparre, en remplacement de M. Moll, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Lesparre, M. BOYÉ, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Laboulbène, nommé président à Montauban.

Juge au tribunal de première instance de Lesparre, M. CASTEX, juge au siège de Confolens, en remplacement de M. Boyé, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Confolens, M. BABALLET, juge suppléant au siège d'Angoulême, en remplacement de M. Castex, nommé juge à Lesparre.

Président du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, M. DE MORÉAL, juge au siège de Besançon, en remplacement de M. Cour, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Besançon, M. PERRON, procureur près le siège de Gray, en remplacement de M. de Moréal, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Gray, M. RIGAUD, procureur près le siège de Bellac, en remplacement de M. Perron, nommé juge à Besançon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bellac, M. ARON, substitut près le siège de Besançon, en remplacement de M. Rigaud, nommé procureur à Gray.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Besançon, M. GUÉPET, substitut près le siège de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Aron, nommé procureur à Bellac.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, M. GAUTHIER, substitut près le siège de Gray, en remplacement de M. Guépet, nommé substitut à Besançon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Gray, M. MARÉCHAL, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Gauthier, nommé substitut à Lons-le-Saunier.

Juge au tribunal de première instance d'Amiens, M. ROUX, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Agen, en remplacement M. Molas, nommé conseiller.

5 février. (*Suite.*)

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Murat, M. Vibert, substitut près le siége du Puy, en remplacement de M. Viallefont, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Puy, M. Vialla, substitut près le siége de Gourdon, en remplacement de M. Vibert, nommé procureur à Murat.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Gourdon, M. Dubernet de Bosq, juge suppléant au siége de Montauban, en remplacement de M. Vialla, nommé substitut au Puy.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Ghéerbrant, substitut près le même siége, en remplacement de M. Lavondès, nommé conseiller.

Substitut près le tribunal de première instance de Marseille, M. Laurent, procureur près le siége de Digne, en remplacement de M. Ghéerbrant, nommé juge à Marseille.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne, M. de Catalogne, procureur près le siége de Castellane, en remplacement de M. Laurent, nommé substitut à Marseille.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Castellane, M. Goiran, procureur près le siége de Batna, en remplacement de M. de Catalogne, nommé procureur à Digne.

Président du tribunal de première instance de Guingamp, M. Marchard, juge d'instruction au siége de Vannes, en remplacement de M. Joret, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Vannes, M. Guillard, juge au siége d'Evreux, en remplacement de M. Marchard, nommé président à Guingamp.

Juge au tribunal de première instance d'Evreux, M. Lecornec, juge d'instruction au siége de Paimbœuf, en remplacement de M. Guillard, nommé juge à Vannes.

Juge au tribunal de première instance de Paimbœuf, M. Coffin, juge suppléant au siége de Saint-Pol, en remplacement de M. Lecornec, nommé juge à Evreux.

Président du tribunal de première instance de Tournon, M. Nadaud, juge au siége d'Angoulême, en remplacement de M. Rivier, nommé juge de paix du 3[e] canton de Marseille.

Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. Teulon-Valio, juge d'instruction au siége de Florac, en remplacement de M. Nadaud, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Florac, M. Coste, juge au siége d'Espalion, en remplacement de M. Teulon-Valio, nommé juge à Angoulême.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Moyet, juge d'instruction au siége de Valence, en remplacement de M. Dieu-Labrasserie, décédé.

Juge d'instruction au tribunal de pemière instance de Valence, M Cabasse, juge d'instruction au siége d'Alger, en remplacement de M. Moyet, nommé juge à Lyon.

Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Alger, M. Angéli, président du siége de Barcelonnette, en remplacement de M. Cabasse, nommé juge d'instruction à Valence.

Président du tribunal de première instance de Barcelonnette, M. Allègre, procureur près le même siége, en remplacement de M. Angéli, nommé juge d'instruction à Alger.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Barcelonnette, M. Sicard, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Allègre, nommé président à Barcelonnette.

5 février. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance de Barcelonnette, M. Kaant, ancien magistrat, en remplacement de M. Sicard, nommé procureur à Barcelonnette.

Juge au tribunal de première instance de Laon, M. Hautefeuille, juge d'instruction au siége de Doullens, en remplacement de M. Canon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Doullens, M. Rohart, substitut près le siége d'Abbeville, en remplacement de M. Hautefeuille, nommé juge à Laon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abbeville, M. Poncet, juge suppléant au siége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Rohart, nommé juge.

Juge au tribunal de première instance de Vitré, M. Séry, juge suppléant au siége d'Yvetot, en remplacement de M. Blandin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Périer, juge suppléant au siége de Périgueux, en remplacement de M. Moriette, qui a été nommé président.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Périgueux, M. Siauve, avocat, en remplacement de M. Périer, nommé juge suppléant à Bordeaux.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Bruneaud, juge suppléant au siége de Ruffec, en remplacement de M. Laussucq, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chambéry, M. Lapeyre, avocat, en remplacement de M. Canet, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Issoudun, M. Fournier, avocat, en remplacement de M. Valade, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Joigny, M. Malvezy, avocat, en remplacement de M. Munsche, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Laon, M. Parigot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Turquin, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Largentière, M. Dombre, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Moulin, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mamers, M. Gouïn, avocat, en remplacement de M. Antoine, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, M. Javal, juge suppléant au siége de Vienne, en remplacement de M. Brocard, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Puy, M. Chaubant, ancien magistrat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Mihiel, M. Fordoxel, avocat, en remplacement de M. Hartemann, qui a été nommé juge suppléant à Nancy.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vervins, M. Bourdin, juge suppléant au siége de Saint-Claude, en remplacement de M. Meusnier, qui a été nommé juge suppléant à Clermont.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Claude, M. Havard, avocat, en remplacement de M. Bourdin, nommé juge suppléant à Vervins.

6 février. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, M. Matignon, procureur près le siége de Ribérac, en remplacement de M. Schmidt, démissionnaire.

6 février. (*Suite.*) Procureur de la République près le tribunal de première instance de Ribérac, M. Wiart, substitut près le siège d'Angoulême, en remplacement de M. Matignon, nommé substitut à Bordeaux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême, M. Desbats, substitut près le siège de Libourne, en remplacement de M. Wiart, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Libourne, M. Lanery d'Arc, juge suppléant au siège de Bordeaux, en remplacement de M. Desbast, nommé substitut à Angoulême.

Juge au tribunal de première instance d'Espalion, M. Souffron, juge de paix à Orléansville (Algérie), en remplacement de M. Coste, nommé juge à Florac.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Palais, M. Garrelon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Saint-Jayme, démissionnaire.

10 février. Juge au tribunal de première instance de Florac, M. Souffron, en remplacement de M. Coste, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de juge à Espalion.

6 mars. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, M. Petit, substitut du procureur de la République près le siège de Caen, en remplacement de M. Delaunay, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Caen, M. Lecoq, substitut près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Petit, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alençon, M. Hurel, juge suppléant au siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Lecoq, nommé substitut à Caen.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Caen, M. Le Court, juge suppléant au siège de Mortagne, en remplacement de M. Quénault, démissionnaire.

30 mars. Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Jean Dejamme, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, en remplacement de M. Desbonnes, qui est nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Guéret, M. Calhiat, président du siège d'Aubusson, en remplacement de M. Bernard, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Président du tribunal de première instance d'Aubusson, M. Ardant du Picq, juge au siège du Puy, en remplacement de M. Calhiat, nommé président à Guéret.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vannes, M. Le Lepvrier, procureur près le siège de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Gode, nommé, sur sa demande, procureur à Saint-Nazaire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Gode, procureur près le siège de Vannes, en remplacement de M. Le Lepvrier, nommé, sur sa demande, procureur à Vannes.

Juge au tribunal de première instance d'Uzès, M. Penchinat, juge au siège de Limoux, en remplacement de M. d'Albiouse, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Limoux, M. Coste, juge au siège d'Espalion, en remplacement de M. Penchinat, nommé juge à Uzès.

Juge au tribunal de première instance d'Espalion, M. Ville, juge suppléant au siège de Pamiers, en remplacement de M. Coste, nommé juge à Limoux.

30 mars. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Condom, M. VAGNAIR, juge suppléant au siège de Bagnères, en remplacement de M. Boué, qui a été nommé juge de paix.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

4 janvier. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. MUSTON, juge suppléant au siège de Bourgoin, en remplacement de M. Chanteau, nommé substitut à Bourgoin.

5 février. Président du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. DAVID, procureur près le siège d'Oran, en remplacement de M. Patrimonio, nommé juge à Rouen.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. LANTIÉRI, procureur à Montauban, en remplacement de M. David, nommé président à Tizi-Ouzou.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara, M. BEDENNE DE LALAGADE, procureur près le siège de Mostaganem, en remplacement de M. Gonse, nommé procureur à Mostaganem.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostoganem, M. GONSE, procureur près le siège de Mascara, en remplacement de M. Bedenne de Lalagade, nommé procureur à Mascara.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, M. LECLERC, substitut près le siège de Constantine, en remplacement de M. Goiran, nommé procureur à Castellane.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine M. LECLÈRE, substitut près le siège d'Orléansville, en remplacement de M. Leclerc, nommé procureur à Batna.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, M. FILIPPINI, avocat, en remplacement de M. Leclère, nommé substitut à Constantine.

Juge au tribunal de première instance de Guelma, M. BONELLI, avocat, en remplacement de M. Bergeron, qui a été révoqué.

6 mars. Président du tribunal de première instance de Sousse, M. BONNEFOND, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Maisonnave, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse, M. PEAUDECERF, juge de paix du canton sud de Tunis, en remplacement de M. Bonnefond, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. MATHIEU, substitut près le siège de Sousse, en remplacement de M. Fermé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse, M. BOUDET, juge suppléant au siège de Tunis, en remplacement de M. Mathieu, nommé juge à Tunis.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tunis, M. ZEYS, avocat, secrétaire de la première présidence d'Alger, en remplacement de M. Boudet, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Oran, M. CASTAGNÉ, juge de paix à Bordj-bou-Arreridj, en remplacement de M. Roux-Fressineng, démissionnaire.

14 mars. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse, M. APPLETON, juge suppléant au siège de Tunis, en remplacement de M. Boudet, qui conserve, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant à Tunis.

14 mars. (*Suite.*) M. Zeys, précédemment nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Boudet, exercera ses fonctions au même tribunal, en remplacement de M. Appleton, nommé substitut près le siège de Sousse.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

2 janvier. Juge de paix à Châteauneuf-Randon (Lozère), M. Simon-Labric, juge de paix de Jégun, en remplacement de M. Valette, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Jégun (Gers), M. Valette, juge de paix de Châteauneuf-Randon, en remplacement de M. Simon-Labric, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Pont-en-Royans (Isère), M. Théron (Émile-Casimir-Henri), en remplacement de M. Joannon.

Juge de paix à Serverette (Lozère), M. Barbut, juge de paix du Bleymard, en remplacement de M. Hermet, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Bleymard (Lozère), M. Hermet, juge de paix de Serverette, en remplacement de M. Barbut, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Beauvais, canton sud-ouest (Oise), M. Troupenat, juge de paix du canton sud-ouest d'Issoudun, en remplacement de M. Dauphin, décédé.

Juge de paix à Gonesse (Seine-et-Oise), M. Haran, ancien greffier, licencié en droit, en remplacement de M. Velly.

30 janvier. Juge de paix à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), M. Susini (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Broussous.

Juge de paix à Marseille, 3e canton (Bouches-du-Rhône), M. Rivier, président du tribunal civil de Tournon, en remplacement de M. Haumant, décédé.

Juge de paix à Rochefort, canton sud (Charente-Inférieure), M. Audouit, juge de paix de Parthenay, en remplacement de M. Allizard.

Juge de paix à Evreux, canton sud (Eure), M. Martin, juge de paix de Bolbec, en remplacement de M. Foucher, décédé.

Juge de paix à Bolbec (Seine-Inférieure), M. Rousseau, juge de paix de Foutaine-le-Dun, en remplacement de M. Martin, nommé au canton d'Evreux.

Juge de paix à la Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure), M. Quitteray (Louis-Charles), ancien magistrat, en remplacement de M. Rousseau, nommé à Bolbec.

Juge de paix à Pont-de-l'Arche (Eure), M. Papin, ancien magistrat, en remplacement de M. Bévalet, qui a été nommé à Maromme.

Juge de paix à Issoudun, canton sud-ouest (Indre), M. Feyfant, juge de paix du canton sud de Confolens, en remplacement de M. Troupenat, qui a été nommé à Beauvais.

Juge de paix à Confolens, canton sud (Charente), M. Peyraud, suppléant au même canton, en remplacement de M. Feyfant, nommé au canton sud-ouest d'Issoudun.

Juge de paix à la Mure (Isère), M. Marmonier, juge de paix de la Roche, en remplacement de M. Letiévant, non acceptant.

Juge de paix à la Roche (Haute-Savoie), M. Bouille, juge de paix du Biot, en remplacement de M. Marmonnier, nommé à la Mure.

Juge de paix au Biot (Haute-Savoie), M. Hotellier, greffier, capacitaire en droit, en remplacement de M. Bouille, nommé à la Roche.

30 janvier. (*Suite.*) Juge de paix à Soustons (Landes), M. SAINTE-MARIE, suppléant, ancien juge consulaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bergeron, démissionnaire.

Juge de paix à Savenay (Loire-Inférieure), M. WALDECK-ROUSSEAU, suppléant à Blain, licencié en droit, en remplacement de M. Duguey, décédé.

Juge de paix à Catus (Lot), M. BRUGALIÈRES, suppléant, en remplacement de M. Calmels.

Juge de paix à Thiercé (Maine-et-Loire), M. MACLE, juge de paix de la Fresnaye, en remplacement de M. Œillet des Murs, décédé.

Juge de paix à la Fresnaye (Sarthe), M. MOUSSET, juge de paix de Saint-Varent, en remplacement de M. Macle, nommé à Thiercé.

Juge de paix à Saint-Varent (Deux-Sèvres), M. MOSNAY, suppléant, en remplacement de M. Mousset, nommé à la Fresnaye.

Juge de paix à Noyant (Maine-et-Loire), M. BARVET, suppléant à Vihiers, ancien notaire, en remplacement de M. Dufour, décédé.

Juge de paix à Pontgibaud (Puy-de-Dôme), M. POMMEROL, juge de paix de Montaigut, en remplacement de M. Langlais, décédé.

Juge de paix de Montaigut (Puy-de-Dôme), M. NOUHEN, juge de paix de Bonnat, en remplacement de M. Pommerol, nommé à Pontgibaud.

Juge de paix à Bonnat (Creuse), M. AUTECHAUD, ancien greffier, en remplacement de M. Nouhen, nommé à Montaigut.

Juge de paix à Amiens 1er canton (Somme), M. TRIBOUT, juge de paix du canton nord d'Abbeville, en remplacement de M. Dollé, décédé.

Juge de paix à Abbeville, canton nord (Somme), M. BEAUSOLEIL, ancien notaire, en remplacement de M. Tribout, nommé au 1er canton d'Amiens.

Juge de paix à Poitiers, canton sud (Vienne), M. GIRAUD, juge de paix du canton nord de Tulle en remplacement de M. Rossignol, décédé.

Juge de paix à Tulle, canton nord (Corrèze), M. MAS, juge suppléant au tribunal civil de cette ville, en remplacement de M. Giraud, nommé au canton sud de Poitiers.

6 février. Suppléant du juge de paix de Thoissey (Ain), M. MOREL, ancien greffier, en remplacement de M. Frangin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Moy (Aisne), M. LANEZ, en remplacement de M. Godard, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), M. MAYOL, en remplacement de M. Massot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Villars (Alpes-Maritimes), M. SIGNORET, notaire, en remplacement de M. Emelina, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Oust (Ariège), M. GÉRAUD, en remplacement de M. Périssé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Quillan (Aude), M. BONNEL, notaire, en remplacement de M. Munier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Aspières (Aveyron), M. TURQ, licencié en droit, en remplacement de M. Magne, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Lisieux, 2e canton (Calvados), M. HOUDAYER, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dubois, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Château-d'Oléron (Charente-Inférieure), M. D'HOUVIGNET, notaire, en remplacement de M. Biteau, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Donzenac (Corrèze), M. DENOIX, en remplacement de M. Rouhaud, qui a été révoqué.

Suppléant du juge de paix de Seurre (Côte-d'Or), M. CHOPARD, notaire, en remplacement de M. Bouley, décédé.

6 février. (*Suite.*)

Suppléant du juge de paix de Chatelus (Creuse), M. Montagne, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Dumont, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Cyprien (Dordogne), M. Bonnefont, en remplacement de M. Duthilt, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Janville (Eure-et-Loir), M. Aubert, notaire, en remplacement de M. Violette, décédé.

Suppléant du juge de paix de Verfeil (Haute-Garonne), M. Forgues, en remplacement de M. Costes, décédé.

Suppléant du juge de paix de Valence (Gers), M. Lapeyrère, en remplacement de M. Branet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bordeaux, 4e canton (Gironde), M. Fabre, avocat, en remplacement de M. Pascault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sainte-Foy (Gironde), M. Rabaine, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. de Brugière, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Valençay (Indre), M. Chapon, en remplacement de M. Guilgault, décédé.

Suppléant du juge de paix de Richelieu (Indre-et-Loire), M. Reverdy, en remplacement de M. Orrilliard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bracieux (Loir-et-Cher), M. Papineau, en remplacement de M. Letort, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fay-le-Froid (Haute-Loire), M. Vigier, en remplacement de M. Chave, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Paulhaguet (Haute-Loire), M. Bernard, en remplacement de M. Bégon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Nantes, 5e canton (Loire-Inférieure), M. Guisthau, suppléant au 4e canton de cette ville, en remplacement de M. Cholet, qui a été nommé juge suppléant.

Suppléant du juge de paix de Nantes, 4e canton (Loire-Inférieure), M. Liancour, avocat, en remplacement de M. Guisthau, nommé au 5e canton de cette même ville.

Suppléant du juge de paix de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), M. Oger, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lallement, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Amans (Lozère), M. Tardieu, en remplacement de M. Valette, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Angers sud-est (Maine-et-Loire), M. Maillard, en remplacement de M. Charon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Baugé (Maine-et-Loire), M. Bordeau, en remplacement de M. Terrien, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Villedieu (Manche), M. Lhermitte, en remplacement de M. David, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Dormans (Marne), M. Lourdeaux, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Fenaux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Dommartin-sur-Yèvre (Marne), M. Lambert, en remplacement de M. Dommanget, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vilaines-la-Juhel (Mayenne), M. Davette, notaire, en remplacement de M. Buat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bayon (Meurthe-et-Moselle), M. Jacques, en remplacement de M. Bouhon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Varennes (Meuse), M. Nicot, en remplacement de M. Archen, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Crèvecœur (Oise), M. Lefranc, en remplacement de M. Mautor, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Laruns (Basses-Pyrénées), M. Gros, en remplacement de M. Berdou, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Saillagouse (Pyrénées-Orientales), M. Blanich, en remplacement de M. Cot, décédé.

6 février. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de l'Arbresle (Rhône), M. Fichet, ancien juge consulaire, en remplacement de M. Passeron, qui a été révoqué.

Suppléant du juge de paix de Fresne-Saint-Mamès (Haute-Saône), M. Bossoy, en remplacement de M. Bertin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Creusot (Saône-et-Loire), M. Chambrun, en remplacement de M. Cas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Mans, 3e canton (Sarthe), M. Bachelier, avocat, en remplacement de M. Mongault, décédé.

Suppléant du juge de paix du 14e arrondissement de Paris, M. Gallien, suppléant du juge de paix de Sceaux, en remplacement de M. Coulbaux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), M. Descusse, en remplacement de M. Mesneau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Versailles, canton nord (Seine-et-Oise), M. Cornuau, notaire honoraire, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Ducrocq, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de l'Isle-d'Albi (Tarn), M. Bounhiol, en remplacement de M. Pagès, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fayence (Var), M. Ricard, en remplacement de M. David, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Sainte-Hermine (Vendée), M. Dupont, notaire, en remplacement de M. Soullard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Remiremont (Vosges), M. Desbleumortiers, avocat, en remplacement de M. Henry, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), M. Moinet, notaire, en remplacement de M. Rayer, démissionnaire.

6 mars. Juge de paix à Cancon (Lot-et-Garonne), M. Denizot, juge de paix de Sainte-Livrade, en remplacement de M. Ginet, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), M. Ginet, juge de paix de Cancon, en remplacement de M. Denizot, nommé dans ce dernier canton.

30 mars. Juge de paix à Belley (Ain), M. Bressand, juge de paix d'Amplepuis, en remplacement de M. Mugnier.

Juge de paix à Amplepuis (Rhône), M. Pinaud, juge de paix de Saint-Chamond, en remplacement de M. Bressand, nommé à Belley.

Juge de paix à Saint-Chamond (Loire), M. Guétat, juge de paix de Saint-Héand, en remplacement de M. Pinaud, nommé à Amplepuis.

Juge de paix à Saint-Héand (Loire), M. Laborde, juge de paix des Saintes-Maries, en remplacement de M. Guétat, nommé à Saint-Chamond.

Juge de paix aux Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône). M. Rondepierre, juge de paix de Bourg-Argental, en remplacement de M. Laborde, nommé à Saint-Héand.

Juge de paix à Saint-Paul (Basses-Alpes), M. Borel (Gabriel), ancien notaire, en remplacement de M. Faure, décédé.

Juge de paix à Villefranche (Aveyron), M. Fraysse, suppléant à Rignac, ancien notaire, en remplacement de M. Soulié.

Juge de paix à Caumont (Calvados), M. Mouchel, capacitaire en droit, en remplacement de M. Bourse, décédé.

Juge de paix à Lury (Cher), M. de Lallemant de Liocourt (Prosper), en remplacement de M. Fleury, décédé.

Juge de paix à Pontrieux (Côtes-du-Nord), M. Perrin, juge de paix de Lanvollon, en remplacement de M. Escolan, décédé.

Juge de paix à Lanvollon (Côtes-du-Nord), M. Conan, juge de paix de Carquefou, en remplacement de M. Perrin, nommé à Pontrieux.

Juge de paix à Champagnac-de-Belair (Dordogne), M. Boyer, juge de paix de Plaisance, en remplacement de M. Profit, décédé.

30 mars. (*Suite.*)

Juge de paix à Plaisance (Gers), M. Dautour, juge de paix de Montesquiou, en remplacement de M. Boyer, nommé à Champagnac-de-Belair.

Juge de paix à Montesquiou (Gers), M. Darmitte, en remplacement de M. Dautour, nommé à Plaisance.

Juge de paix à Besançon, canton nord (Doubs), M. Maire, suppléant au canton sud de la même ville, ancien avoué, en remplacement de M. Gros, décédé.

Juge de paix à Saint-Hippolyte (Doubs), M. Stoffel, ancien greffier, en remplacement de M. Viénot, décédé.

Juge de paix à Dreux (Eure-et-Loir), M. Jégou, juge de paix de Limay, en remplacement de M. Lesueur, démissionnaire.

Juge de paix à Limay (Seine-et-Oise), M. Dayras, juge de paix d'Ars-en-Ré, en remplacement de M. Jégou, nommé à Dreux.

Juge de paix à Ars-en-Ré (Charente-Inférieure), M. Geoffroy, juge de paix de Gémozac, en remplacement de M. Dayras, qui est nommé à Limay.

Juge de paix à Gémozac (Charente-Inférieure), M. Delfour, juge de paix nommé à Lumbres, en remplacement de M. Geoffroy, nommé à Ars-en-Ré.

Juge de paix à Lumbres (Pas-de-Calais), M. Fleury, suppléant à Houdain, en remplacement de M. Delfour, nommé à Gémozac.

Juge de paix à Brest, 3e canton (Finistère), M. Carel, juge de paix de Quimper, en remplacement de M. Pierre, décédé.

Juge de paix à Quimper (Finistère), M. Dorion, juge de paix de Moncontour, en remplacement de M. Carel, nommé au 3e canton de Brest.

Juge de paix à Moncontour (Côtes-du-Nord), M. Jamain, juge de paix de Morée, en remplacement de M. Dorion, nommé à Quimper.

Juge de paix à Morée (Loir-et-Cher), M. Deleuze-Lancizolle, juge de paix de Songeons, en remplacement de M. Jamain, nommé à Moncontour.

Juge de paix à Songeons (Oise), M. Voirin, en remplacement de M. Deleuze-Lancizolle, nommé à Morée.

Juge de paix à l'Isle-en-Jourdain (Gers), M. Campardon, suppléant à Cologne, en remplacement de M. Laporte, décédé.

Juge de paix à Cologne (Gers), M. Coulombié, en remplacement de M. Gehé, décédé.

Juge de paix à Rennes, canton sud-est (Ille-et-Vilaine), M. Guillaume, juge de paix de Ploërmel, en remplacement de M. Dalibard, démissionnaire.

Juge de paix à Ploërmel (Morbihan), M. Fers, juge de paix de Scaër, en remplacement de M. Guillaume, nommé au canton sud-est de Rennes.

Juge de paix à Fougères, canton nord (Ille-et-Vilaine), M. Savary, juge de paix de Châteaugiron, en remplacement de M. Nélet, décédé.

Juge de paix à Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), M. Piel-Desruisseaux, ancien notaire, en remplacement de M. Savary, nommé au canton nord de Fougères.

Juge de paix à Ardentes (Indre), M. Laforge, en remplacement de M. Pinault.

Juge de paix à Vatan (Indre), M. Bertrand, juge de paix de Saint-Georges-en-Couzan, en remplacement de M. Moulin.

Juge de paix à Saint-Georges-en-Couzan (Loire), M. Arqueyrolles, en remplacement de M. Bertrand, nommé à Vatan.

Juge de paix à Saint-Étienne, canton nord-est (Loire), M. Peloux, juge de paix de Roanne, en remplacement de M. Cuzin, décédé.

Juge de paix à Roanne (Loire), M. Bénazet, juge de paix de la Pacaudière, en remplacement de M. Peloux, nommé au canton nord-est de Saint-Étienne.

30 mars. (*Suite.*)

Juge de paix à la Pacaudière (Loire), M. VIGNOQUE, suppléant à Saint-Symphorien-sur-Coise, notaire honoraire, en remplacement de M. Bénazet, nommé à Roanne.

Juge de paix à Orléans, 4ᵉ canton (Loiret), M. LETTERON, juge de paix de Montargis, en remplacement de M. Sevin.

Juge de paix à Montargis (Loiret), M. BORIE, juge de paix de Ferrières, en remplacement de M. Letteron, nommé au 4ᵉ canton d'Orléans.

Juge de paix à Ferrières (Loiret), M. CHAUMERON, suppléant, en remplacement de M. Borie, nommé à Montargis.

Juge de paix à Gien (Loiret), M DELIBES, juge de paix de Bray-sur-Seine, en remplacement de M. Boiseau.

Juge de paix à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), M. MOUSSÉ, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Delibes, nommé à Gien.

Juge de paix à Sainte-Mère-Église (Manche), M. DAVY, juge de paix de Saint-Malo-de-la-Lande, en remplacement de M. Catherine, décédé.

Juge de paix à Saint-Malo-de-la-Lande (Manche), M. DELAUNEY, juge suppléant au tribunal civil de Coutances, en remplacement de M. Davy, nommé à Sainte-Mère-Église.

Juge de paix à Courtomer (Orne), M. LEGRAND, capicitaire en droit, ancien greffier, en remplacement de M. Dreux, décédé.

Juge de paix à Giromagny (Haut-Rhin), M. ROMOND, juge de paix de Morteau, en remplacement de M. Boyet, décédé.

Juge de paix à Morteau (Doubs), M. BOURDON, en remplacement de M. Romond, nommé à Giromagny.

Juge de paix à Hondschoote (Nord), M. DEVENDER, en remplacement de M. Zorninger, décédé.

Juge de paix à Céret (Pyrénées-Orientales), M. PUJOL, juge de paix à la Tour-de-France, en remplacement de M. Esquerré, décédé.

Juge de paix à Champlitte (Haute-Saône), M. ALGRAIN, juge de paix de Champagney, en remplacement de M. Strarbach, décédé.

Juge de paix au 2ᵉ arrondissement de Paris, M. MARTIN, suppléant au 17ᵉ arrondissement, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Versigny.

Juge de paix à Lezay (Deux-Sèvres), M. MILLETEAU, en remplacement de M. Charrier.

Juge de paix à la Seyne (Var), M. ROUMAT, juge de paix de Roquevaire, en remplacement de M. Mouttet, décédé

Juge de paix à Roquevaire (Bouches-du-Rhône), M. LONJON, juge de paix de Guillaumes, en remplacement de M. Roumat, nommé à la Seyne.

Juge de paix à Guillaumes (Alpes-Maritimes), M. MEYNADIER, en remplacement de M. Lonjon, nommé à Roquevaire.

Juge de paix à Saint-Pourçain (Allier), M. GRÉGOIRE, en remplacement de M. Ray, démissionnaire.

Juge de paix à Soulaines (Aube), M. GUYOT, suppléant à Châteauvillain, ancien notaire, en remplacement de M. Ferru, décédé.

Juge de paix à Saint-Genis (Charente-Inférieure), M. COUILLIAUX, juge de paix d'Aigrefeuille, en remplacement de M. Gérard, décédé.

Juge de paix à Aigrefeuille (Charente-Inférieure), M. ENAULT, ancien greffier, en remplacement de M. Couilliaux, nommé à Saint-Genis.

Juge de paix à Sizun (Finistère), M. LUCAS, greffier, en remplacement de M. Guirriec.

Juge de paix à la Réole (Gironde), M. GENET, suppléant, ancien notaire, en remplacement de M. Constantin, décédé.

Juge de paix au Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine), M. MIGNEN, ancien greffier, en remplacement de M. Orion, décédé.

Juge de paix à Nozay (Loire-Inférieure), M. DAGUIN, juge de paix de Rougé, en remplacement de M. Le Soileux.

30 mars (*Suite.*)

Juge de paix à Rougé (Loire-Inférieure), M. Durand, juge de paix de Plouguenast, en remplacement de M. Daguin, nommé à Nozay.

Juge de paix à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), M. Micholet, juge de paix de Cléry, en remplacement de M. Marchaux, décédé.

Juge de paix à Cléry (Loiret), M. Descolis, en remplacement de M. Micholet, nommé à Châteauneuf-sur-Loire.

Juge de paix à Châteauneuf-Randon (Lozère), M. Charbonnier, juge de paix de Saugues, en remplacement de M. Simon-Labric, démissionnaire.

Juge de paix à Saugues (Haute-Loire), M. Hermet, juge de paix du Bleymard, en remplacement de M. Charbonnier, nommé à Châteauneuf-Randon.

Juge de paix à Sainte-Énimie (Lozère), M. Valette, juge de paix nommé à Jégun, en remplacement de M. Hours-Marchand.

Juge de paix à Jégun (Gers), M. Chastanet, ancien notaire, en remplacement de M. Valette, nommé à Sainte-Enimie.

Juge de paix à Nancy, canton nord (Meurthe-et-Moselle), M. George, juge de paix du canton sud-est de Lunéville, en remplacement de M. Dauvé.

Juge de paix à Lunéville, canton sud-est (Meurthe-et-Moselle), M. Ferry, juge de paix du canton sud de Toul, en remplacement de M. George, nommé au canton nord de Nancy.

Juge de paix à Toul, canton sud (Meuse), M. Arnaud, juge de paix de Rambervilliers, en remplacement de M. Ferry, nommé au canton sud-est de Lunéville.

Juge de paix à Rambervilliers (Vosges), M. Baraban, juge de paix de Bruyères, en remplacement de M. Arnaud, nommé au canton sud de Toul.

Juge de paix à la Trinité (Morbihan), M. Foucault, ancien avoué, en remplacement de M. Le Floch, démissionnaire.

Juge de paix à Houdain (Pas-de-Calais), M. Lourdault, en remplacement de M. Caquant, démissionnaire.

Juge de paix à Condrieu (Rhône), M. Bigot, juge de paix du Bois-d'Oingt, en remplacement de M. Barban.

Juge de paix au Bois-d'Oingt (Rhône), M. Collot, avocat, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Bigot, nommé à Condrieu.

Juge de paix à Chagny (Saône-et-Loire), M. Boulicault, juge de paix de Lucenay-l'Évêque, en remplacement de M. Leflaive.

Juge de paix à Sillé-le-Guillaume (Sarthe), M. Chauveau, juge de paix de Vibraye, en remplacement de M. Aubry.

Juge de paix à Vibraye (Sarthe), M. Parker, avocat en remplacement de M. Chauveau, nommé à Sillé-le-Guillaume.

Juge de paix à Aime (Savoie), M. Montmayeur, avocat, en remplacement de M. Duraz, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix aux Échelles (Savoie), M. Vulliez, juge de paix de Varennes, en remplacement de M. Rosier, démissionnaire.

Juge de paix à Varennes (Haute-Marne), M. Canson, juge de paix de Châtillon-sur-Chalaronne, en remplacement de M. Vulliez, nommé aux Échelles.

Juge de paix à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), M. Coizet, en remplacement de M. Canson, nommé à Varennes.

Juge de paix au Châtelet (Seine-et-Marne), M. Lapy, suppléant à Fismes, en remplacement de M. Descourtis.

Juge de paix à Moret (Seine-et-Marne), M. Labiche, juge de paix de Luzarches, en remplacement de M. Dagneau, décédé.

Juge de paix à Luzarches (Seine-et-Oise), M. Dupré, juge de paix de Montmort en remplacement de M. Labiche, nommé à Moret.

30 mars. (*Suite.*) Juge de paix à Montmort (Marne), M. DUMONT DE SOURNAC, avocat, en remplacement de M. Dupré, nommé à Luzarches.

Juge de paix à Versailles, canton nord (Seine-et-Oise), M. MEUNIER, juge de paix de Saint-Germain-en-Laye, en remplacement de M. Péert.

Juge de paix à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), sur sa demande, M. MICHAULT, juge de paix du canton nord de Chalon, en remplacement de M. Meunier, nommé au canton nord de Versailles.

Juge de paix à Chalon, canton nord (Saône-et-Loire), M. CLAUSING, juge de paix du canton nord de Dijon, en remplacement de M. Michault, nommé à Saint-Germain-en-Laye.

Juge de paix à Dijon, canton nord (Côte-d'Or), M. GEORGES, juge de paix du canton sud de Mâcon, en remplacement de M. Clausing, nommé au canton nord de Chalon.

Juge de paix à Mâcon, canton sud (Saône-et-Loire), M. BOUILLIN, juge de paix de Tonnerre, en remplacement de M. Georges, nommé au canton nord de Dijon.

Juge de paix à Tonnerre (Yonne), M. LUGOY, juge de paix de Clerval, en remplacement de M. BOUILLIN, nommé au canton sud de Mâcon.

Juge de paix à Clerval (Doubs), M. ABLITZER, en remplacement de M. Lugoy, nommé à Tonnerre.

Juge de paix à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), M. COURTIN, juge de paix d'Airvault, en remplacement de M. Bilhaud-Durouyet, décédé.

Juge de paix à Airvault (Deux-Sèvres), M. FAVREAU, en remplacement de M. Courtin, nommé à Saint-Maixent.

Juge de paix à Parthenay (Deux-Sèvres), M. WEIBEL, juge de paix de la Motte-Saint-Héraye, en remplacement de M. Audouit, qui a été nommé au canton sud de Rochefort.

Juge de paix à la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres), M. TARDY, suppléant à Niort, avoué honoraire, en remplacement de M. Weibel, nommé à Parthenay.

Juge de paix à l'Île-Dieu (Vendée), M. LINYER, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Col, décédé.

Juge de paix à Charmes (Vosges), M. PIERRE, juge de paix de Plombières, en remplacement de M. Denis, décédé.

Juge de paix à Plombières (Vosges), M. GOUNANT, greffier, en remplacement de M. Pierre, nommé à Charmes.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Saint-Flour (Cantal), M. DAUDE, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Daude, décédé.

ALGÉRIE.

A été nommé :

13 février. Suppléant rétribué du juge de paix de Nemours, M. RICCI, suppléant rétribué du juge de paix de Mila, en remplacement de M. Bourre, non acceptant.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 86. AVRIL-JUIN 1897.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

17 avril. Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. FEUILLOLEY, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Bloch, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. COUROT, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Persac, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. AYRAULT, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Potier, nommé président de chambre à Paris.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. BRÉGEAULT, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Ayrault, nommé conseiller.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. PONCET, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Feuilloley, nommé président de chambre.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. ESPINAS, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Destresse de Lauzac de Laborie, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

17 avril. (*Suite.*) Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. Cordier, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Pinon, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, M. Piganiol, substitut près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Cordier, nommé conseiller.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Bérard, président du tribunal de première instance de Cambrai, en remplacement de M. Hibon, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Grenoble, M. Boudet, président du tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Buffel du Vaure, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, M. Bérigaud, juge d'instruction au siége d'Agen, en remplacement de M. Tondu de Quennefer, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Poitiers, M. Petit, président du tribunal de première instance de Rochefort, en remplacement de M. Coindreau, nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Cabrye, conseiller à Riom, en remplacement de M. Leturc, nommé, sur sa demande, conseiller à Caen.

Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. Clément, conseiller à Caen, en remplacement de M. Cabrye, nommé, sur sa demande, conseiller à Rennes.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. Leturc, conseiller à Rennes, en rempacement de M. Clément, nommé, sur sa demande, conseiller à Riom.

Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. Lefournier, ancien avocat, secrétaire général de préfecture, en remplacement de M. Mars, décédé.

10 mai. Procureur général près la cour d'appel de Caen, M. Flach, directeur du personnel au Ministère de la justice et des cultes, ancien magistrat, en remplacement de M. Lacombe, décédé.

13 mai. Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. Béchon, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Jacquier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom, M. Bourrier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Cusset, en remplacement de M. Béchon, nommé conseiller.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Pompéï, procureur de la République de Bordeaux, en remplacement de M. Lombard, nommé directeur du personnel au Ministère de la justice et des cultes.

Avocat général près la cour d'appel de Bordeaux, M. Plédy, procureur près le tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Haffner, nommé procureur de la République à Bordeaux.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes, M. Maroudeau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Pacton, nommé procureur à Saint-Quentin.

18 mai. Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. Méret, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Félix, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rouen, M. Destable, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, en remplacement de M. Méret, nommé conseiller.

29 mai. Président de chambre à la cour d'appel de Bourges, M. PLAISANT, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Simonnet, décédé.

Avocat général près la cour d'appel de Bourges, M. MAULMOND, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Plaisant, nommé président de chambre.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Bourges, M. RICHAUD, procureur de la République près le tribunal de première instance de Clamecy, en remplacement de M. Maulmond, nommé avocat général.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. LECLERC, président du tribunal de première instance de Valognes, en remplacement de M. Osmont de Courtisigny, décédé.

15 juin. Avocat général près la cour d'appel de Rennes, M. CAILL, procureur de la République près le tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Arnauld de Guényneau, nommé président de chambre honoraire.

29 juin. Avocat général près la cour d'appel de Besançon, M. BARADEZ, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Masse, démissionnaire et nommé président de chambre honoraire.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, M. CARDOT, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Baradez, nommé avocat général.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. MILLET, président du tribunal de première instance de Sedan, en remplacement de M. Audiat, nommé président de chambre honoraire.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes, M. DROUOT, procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper, en remplacement de M. Martin, nommé procureur à Rennes.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

6 avril. Procureur de la République près le tribunal de première instance de de Sisteron, M. TALAGRAND, procureur près le siège de Guelma, en remplacement de M. Berge, nommé procureur à Guelma.

17 avril. Vice-président du tribunal de première instance de la Seine, M. WEIL, juge au même siège, président de section, en remplacement de M. Courot, nommé conseiller à Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. LE MAOUT, vice-président du siège de Reims, en remplacement de M. Weil, nommé vice-président au tribunal de la Seine.

Vice-président du tribunal de première instance de Reims, M. PÉRINET, juge au même siège, en remplacement de M. Le Maout, nommé juge au tribunal de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Reims, M. AUGIER, juge d'instruction au siège de Chartres, en remplacement de M. Périnet, nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Chartres, M. GAYOT, juge au siège de Mantes, en remplacement de M. Augier, nommé juge à Reims.

Juge au tribunal de première instance de Mantes, M. GERBÉ DE THORÉ, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Gayot, nommé juge à Chartres.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mantes, M. HIBON, juge suppléant au siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Gerbé de Thoré, nommé juge.

17 avril. (*Suite.*)

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Lescouvé, chef adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ancien substitut à Lyon, en remplacement de M. Brégeault, nommé substitut du procureur général.

Vice-président du tribunal de première instance de la Seine, M. Laporte, juge au même siège, président de section, en remplacement de M. Poncet, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Choumert, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Laporte, nommé vice-président.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. de Valles, substitut près le même siège, en remplacement de M. Espinas, nommé conseiller.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Wattinne, substitut près le siège de Versailles, en remplacement de M. de Valles, nommé juge d'instruction.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Bresson, procureur près le siège d'Apt, en remplacement de M. Piganiol, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Apt, M. Picard, procureur près le siège de Florac, en remplacement de M. Bresson, nommé substitut du procureur de la République à Lyon.

Président du tribunal de première instance de Cambrai, M. Lewalle, président du siège d'Avesnes, en remplacement de M. Berard, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance d'Avesnes, M. Riff, juge au siège de Dunkerque, en remplacement de M. Lewalle, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Dunkerque, M. Davaine, juge d'instruction au siège de Belley, en remplacement de M. Riff, nommé président.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Belley, M. Fourquet, juge au siège d'Ambert, en remplacement de M. Davaine, nommé juge à Dunkerque.

Juge au tribunal de première instance d'Ambert, M. Ponteille, juge suppléant au siège de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Fourquet, nommé juge à Ambert.

Président du tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Valentin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Boudet, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Roux, juge suppléant au siège de Privas, en remplacement de M. Valentin, nommé président.

Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Agen, M. Martin, ancien magistrat, en remplacement de M. Bérigaud, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Rochefort, M. Paillier, président du siège de Parthenay, en remplacement de M. Petit, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Parthenay, M. Berlaud, procureur près le siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Paillier, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, M. Mauléon, procureur près le siège de Marennes, en remplacement de M. Berlaud, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marennes, M. Regnault, procureur près le siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Mauléon, nommé procureur aux Sables-d'Olonne.

17 avril. (*Suite.*)

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pons, M. GAILLARD, substitut près le siége de Montpellier, en remplacement de M. Regnault, nommé procureur à Marennes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montpellier, M. CANGARDEL, substitut près le siége de Saint-Flour, en remplacement de M. Gaillard, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour, M. TOURNON, avocat, docteur en droit, secrétaire particulier du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Cangardel, nommé substitut à Montpellier.

Président du tribunal de première instance de Nice, M. COUINAUD, président du siége de Grenoble, en remplacement de M. Cavalier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Président du tribunal de première instance de Grenoble, M. RABATEL, vice-président au même siége, en remplacement de M. Couinaud, nommé président à Nice.

Vice-président du tribunal de première instance de Grenoble, M. BOCCACCIO, président du siége de Briançon, en remplacement de M. Rabatel, nommé président.

Président du tribunal de première instance de Briançon, M. VELLY, procureur près le siége de Château-Thierry, en remplacement de M. Boccaccio, nommé vice-président à Grenoble.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Thierry, M. VILLATTE, procureur près le siége de Louhans, en remplacement de M. Velly, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Louhans, M. CHEVRIER, substitut près le siége de Dijon, en remplacement de M. Villate, nommé procureur à Château-Thierry.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, M. LAVRAND, substitut près le siége de Chaumont, en remplacement de M. Chevrier, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chaumont, M. GORSE, avocat, en remplacement de M. Lavrand, nommé substitut à Dijon.

Président du tribunal de première instance de Mirande, M. CONQUET, juge au siége de Barbezieux, en remplacement de M. Valade-Gabel, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Barbezieux, M. PEYNEAU, ancien avoué, en remplacement de M. Conquet, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Béziers, M. GASSAUD, juge chargé du règlement des ordres au siége de Rodez, en remplacement de M. Gironne, admis d'office à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Rodez, M. MOURET, juge suppléant chargé des ordres au siége de Poitiers, en remplacement de M. Gassaud, nommé juge à Béziers.

Juge au tribunal de première instance de Cherbourg, M. LE MARCHAND, juge d'instruction au siége d'Avranches, en remplacement de M. Bernard, décédé.

Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Avranches, M. CHARVET, substitut près le siége de Bayeux, en remplacement de M. Le Marchand, nommé juge à Cherbourg.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux, M. HUC, avocat, docteur en droit, attaché au ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. Charvet, nommé juge d'instruction à Avranches.

Juge au tribunal de première instance de Grenoble, M. GONNON, juge d'instruction au siége de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Moural, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

17 avril. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance de Saint-Marcellin, M. GRENET, juge suppléant au siége de Rouen, en remplacement de M. Gonnon, nommé juge à Grenoble.

Juge au tribunal de première instance du Puy, M. JEANNEL, juge au siége de Montbrison, en remplacement de M. Ardant du Picq, nommé président à Aubusson.

Juge au tribunal de pemière instance de Montbrison, M. MARION, juge au siége de Rocroi, en remplacement de M. Jeannel, nommé juge au Puy.

Juge au tribunal de première instance de Rocroi, M. ONDET, juge suppléant au siége d'Ussel, en remplacement de M. Marion, nommé juge à Montbrison.

Juge au tribunal de première instance de Château-Thierry, M. PURNOT, juge suppléant au siége de Sedan, en remplacement de M. Reishofer, nommé juge honoraire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bordeaux, M. CASTAGNÉ, juge suppléant au siége d'Oran, en remplacement de M. Lanéry d'Arc, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nantes, M. DUBREUIL, avocat, en remplacement de M. Allard, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rouen, M. ROULLET, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Christophe, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montauban, M. LANGLADE, avocat, en remplacement de M. Dubernet de Bosq, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Limoux, M. LAFFON, avocat, en remplacement de M. Rives, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bressuire, M. MEAUME, juge suppléant, avocat, en remplacement de M. Leroy, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Carpentras, M. FOULQUIÉ, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Barcillon, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Châtellerault, M. PAPILLAULT, avocat, en remplacement de M. Roulland, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chinon, M. FRAISSIGNES, avocat, en remplacement de M. Maurice, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Clamecy, M. NICOLLET, juge suppléant au siége de Saintes, en remplacement de M. Laurent, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montargis, M. MAGNIN, avocat, en remplacement de M. Ferré, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mortagne, M. HERVÉ, avocat, en remplacement de M. Le Court, nommé juge suppléant à Caen.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pontarlier, M. ROY, avocat, en remplacement de M. Weill, nommé juge suppléant à Lons-le-Saunier.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, M. RONÉE, avocat, en remplacement de M. Valade, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, M. BOURY, ancien avoué, en remplacement de M. Couffou, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, M. ROTIS, avocat, en remplacement de M. Dufrèche, nommé substitut.

29 avril. Président du tribunal de première instance de Moutiers, M. REPLAT, juge chargé du règlement des ordres au siége d'Annecy, en remplacement de M. Ayasse, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

29 avril. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance d'Annecy, M. Rochot, juge suppléant au siège de Besançon, en remplacement de M. Replat, nommé président.

13 mai. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cusset, M. Durand, substitut près le siège de Moulins, en remplacement de M. Bourrier, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Moulins, M. Baraduc, juge d'instruction au siège de Cusset, en remplacement de M. Durand, nommé procureur à Cusset.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Cusset, M. Lougnon, juge suppléant, chargé de de l'instruction au siège de Montluçon, en remplacement de M. Baraduc, nommé substitut à Moulins.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, M. Haffner, avocat général près la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Pompéi, nommé substitut du procureur général à Paris.

Président du tribunal de première instance de Coutances, M. Dorly, rédacteur au ministère de la justice et des cultes, ancien magistrat, en remplacement de M. Jartel, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, M. Pacton, substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Guiral, nommé avocat général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, M. Ducatez, procureur près le siège de Paimbœuf, en remplacement de M. Mahoudeau, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paimbœuf, M. Chardon, substitut près le siège de Brest, en remplacement de M. Ducatez, nommé substitut à Amiens.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, M. Jacquet, substitut près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Chardon, nommé procureur à Paimbœuf.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-Audemer, M. Sauty, avocat, docteur en droit, attaché au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Jacquet, nommé substitut à Brest.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tonnerre, M. de Kéating, procureur près le siège de Falaise, en remplacement de M. Leuillieux, nommé, sur sa demande, procureur à Falaise.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Falaise, M. Leuillieux, procureur près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. de Kéating, nommé, sur sa demande, procureur à Tonnerre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ancenis, M. Thotot, ancien procureur de la République, en remplacement de M. Baudouin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Moutiers, M. Labastie, substitut près le siège de Dôle, en remplacement de M. Aupècle, nommé, sur sa demande, substitut à Dôle.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dôle, M. Aupècle, juge d'instruction au siège de Moutiers, en remplacement de M. Labastie, nommé, sur sa demande, juge d'instruction à Moutiers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, M. Piédelièvre, procureur près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Wattinne, nommé substitut à Paris.

13 mai. (*Suite.*) Procureur de la République près le tribunal de première instance de Coulommiers, M. Couve, substitut près le siége de Troyes, en remplacement de M. Piédelièvre, nommé substitut à Versailles.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Troyes, M. Leroy, substitut près le siége d'Angers, en remplacement de M. Couve, nommé procureur à Coulommiers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, M. de Gentile, substitut près le siége d'Annecy, en remplacement de M. Leroy, nommé substitut à Troyes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Annecy, M. Prève, juge suppléant au siége de Nice, en remplacement de M. de Gentile, nommé substitut à Angers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence, M. Clap, substitut près le siége de Nevers, en remplacement de M. Duseigneur, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, M. Bastide, substitut près le siége de Lunéville, en remplacement de M. Clap, nommé substitut à Valence.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lunéville, M. Delsart, substitut près le siége de Remiremont, en remplacement de M. Bastide, nommé substitut à Nevers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mâcon, M. Adnet, juge suppléant chargé du règlement des ordres au siége de Grenoble, en remplacement de M. de Coquet, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Picattier, avocat, en remplacement de M. Fayard, déclaré démissionnaire.

18 mai. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, M. Labordette, procureur près le siége de Louviers, en remplacement de M. Destable, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Louviers, M. Binet-Gallot, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Labordette, nommé substitut au Havre.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Louviers, M. Dupuis, substitut près le même siége, en remplacement de M. Binet-Gallot, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Louviers, M. Sens-Olive, juge suppléant au siége d'Ajaccio en remplacement de M. Dupuis, nommé juge d'instruction.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Joigny, M. Boutigny, juge suppléant au siége de Versailles, en remplacement de M. Camouilly, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Versailles, M. Gatine, juge suppléant au siége d'Amiens, en remplacement de M. Boutigny, nommé juge d'instruction à Joigny.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Amiens, M. Rencker, juge suppléant au siége de Péronne, en remplacement de M. Gatine, nommé juge suppléant à Versailles.

29 mai. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Clamecy, M. Pigé, substitut près le siége de Bourges, en remplacement de M. Richaud, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges, M. Laurent, substitut près le siége de la Châtre, en remplacement de M. Pigé, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Châtre, M. Dumont, juge suppléant au siége de Nevers, en remplacement de M. Laurent, nommé substitut à Bourges.

29 mai. (*Suite.*)

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. MARTAL, juge suppléant au siége de Lille, en remplacement de M. Lejardinier, démissionnaire.

Président du tribunal de première instance de Valognes, M. CLÉMENT, procureur près le siége de Lisieux, en remplacement de M. Leclerc, nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux, M. TOSTAIN, procureur près le siége de Bayeux, en remplacement de M. Clément, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux, M. PORQUET, procureur près le siége d'Argentan, en remplacement de M. Tostain, nommé procureur à Lisieux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Argentan, M. MALENÇON, substitut près le siége de Cherbourg, en remplacement de M. Porquet, nommé procureur à Bayeux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cherbourg, M. LAMUSSE, substitut au siége d'Argentan, en remplacement de M. Malençon, nommé procureur à Argentan.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Argentan, M. GAULTIER DE CARNETOT, juge suppléant au siége d'Alençon, en remplacement de M. Lamusse, nommé substitut à Cherbourg.

Président du tribunal de première instance de Coutances, M. LE SCORNET, président du siége de Mortain, en remplacement de M. Dorly, nommé président à Mortain.

Président du tribunal de première instance de Mortain, M. DORLY, président nommé au siége de Coutances, en remplacement de M. Le Scornet, nommé président à Coutances.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Périgueux, M. MÉRIC, procureur près le siége de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Plédy, nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan. M. LADEVÈZE, procureur près le siége de Saint-Sever, en remplacement de M. Méric, nommé procureur à Périgueux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Sever, M. BESSE, substitut près le siége d'Angoulême, en remplacement de M. Ladevèze, nommé procureur à Mont-de-Marsan.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême, M. CORBIÈRE, substitut près le siége d'Auch, en remplacement de M. Besse, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auch, M. LAFFON, juge suppléant au siége de Lectoure, en remplacement de M. Corbière, nommé substitut à Angoulême.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Artois, M. CAMUSET, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Tonnot, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Beauvais, M. FABIGNON, avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Blanchet (décret du 1er mars 1852, art. 1er).

Juge suppléant au tribunal de première instance de Belley, M. JEANDET, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Aubertot, nommé juge suppléant à Bourg.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Grenoble, M. MARTHA, juge suppléant au siége de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Adnet, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Jonzac, M. DUPRÉ-CARRA, avocat, en remplacement de M. Meaume, nommé juge suppléant à Bressuire.

29 mai. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Mâcon, M. GAUDRILLET, avocat, en remplacement de M. Aupère, nommé juge d'instruction.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Mans, M. LECOUFFE, juge de paix de Ténès (Algérie), en remplacement de M. Porcher, qui conserve, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant à Saint-Amand.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sisteron, M. DEMANDOLS, avocat, en remplacement de M. Charnier, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sisteron, M. FABRE, avocat, en remplacement de M. Jacquet, nommé juge suppléant à Toulon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tulle, M. SER, avocat, en remplacement de M. Mas, nommé juge de paix.

15 juin. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes, M. MARTIN, substitut du procureur général près la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Caill, nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Florac, M. TORTAT, substitut près le siège d'Alais, en remplacement de M. Picard, nommé procureur à Apt.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alais, M. REY-MURY, substitut près le siège de Mende, en remplacement de M. Tortat, nommé procureur à Florac.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mende, M. EMERY-DESBROUSSES, avocat, ancien attaché à la cour de cassation, en remplacement de M. Rey-Mury, nommé substitut à Alais.

Juge au tribunal de première instance de Céret, M. SELVA, licencié en droit, juge de paix du canton sud de Castelnaudary, en remplacement de M. Peyrac, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Remiremont, M. GEORGE, juge suppléant au siège d'Épinal, en remplacement de M. Delsart, nommé substitut à Lunéville.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bagnères, M. PRADA, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Vagnair, nommé juge suppléant à Condom.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. GAUDRILLET, juge suppléant à Mâcon, en remplacement de M. Pichat, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lille, M. MARCY, juge suppléant à Grasse, en remplacement de M. Kiéner, nommé juge suppléant à Oran.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nérac, M. CAPILLÉRY, avocat, en remplacement de M. Vialla, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Grasse, M. FLOURENS, avocat, en remplacement de M. Marcy, nommé juge suppléant à Lille.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montluçon, M. FOURNIER, juge suppléant à Issoudun, en remplacement de M. Lougnon, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nice, M. MERLIN, juge suppléant à Digne, en remplacement de M. Prève, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Niort, M. QUIMAUD, ancien avoué, en remplacement de M. Léaud.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Privas, M. TROMPARENT, avoué, en remplacement de M. Roux, nommé juge.

15 juin. (*Suite.*)

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Affrique, M. FONVIEILLE, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Trémoulet, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Yvetot, M. HUC, avocat, en remplacement de M. Séry, nommé juge.

19 juin.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul, M. VALIN, procureur près le siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Cardot, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Claude, M. COUCHEPIN, substitut près le siège de Belfort, en remplacement de M. Valin, nommé procureur à Vesoul.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, M. HUSSON, substitut près le siège de Pontarlier, en remplacement de M. Couchepin, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontarlier, M. VALOT, juge suppléant au siège de Montbéliard, en remplacement de M. Husson, nommé substitut à Belfort.

Président du tribunal de première instance de Redad, M. BALTAZARD, procureur près le même siège, en remplacement de M. Millet, nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sedan, M. PÉCHEUR, procureur près le siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Baltazard, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel, M. AUDIAT, procureur près le siège de Mirecourt, en remplacement de M. Pécheur, nommé procureur à Sedan.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mirecourt, M. BAUDOT, procureur près le siège de Rocroi, en remplacement de M. Audiat, nommé procureur à Saint-Mihiel.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rocroi, M. BONFILS-LAPOUZADE, substitut près le siège d'Épinal, en remplacement de M. Baudot, nommé procureur à Mirecourt.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Épinal, M. HARTEMANN, substitut près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Bonfils-Lapouzade, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Dié, M. GUYOT, substitut près le siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Hartemann, nommé substitut à Épinal.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel, M. CURA, juge suppléant au siège de Nancy, en remplacement de M. Guyot, nommé substitut à Saint-Dié.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper, M. BOUESSEL, substitut près le siège de Rennes, en remplacement de M. Drouot, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes, M. SERGENT-ALLÉAUME, substitut près le siège de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Bouessel, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. POTTIER, substitut près le siège de Lannion, en remplacement de M. Sergent-Alléaume, nommé substitut à Rennes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lannion, M. CHEDROU, juge suppléant près le siège de Vannes, en remplacement de M. Pottier, nommé substitut à Saint-Nazaire.

29 juin. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance de Toulouse, M. MOLINIÉ, substitut près le même siège, en remplacement de M. Molinier, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, M. LAURENS, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Molinié, nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul, M. TROUBAT, ancien magistrat, en remplacement de M. Perrot, démissionnaire.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

6 avril. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse, M. MATHIEU, nommé juge au tribunal de Tunis, en remplacement de M. Peaudecerf, nommé juge à Tunis.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. PEAUDECERF, nommé procureur de la République près le siège de Sousse, en remplacement de M. Mathieu, nommé procureur à Sousse.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. BERGE, procureur près le siège de Sisteron, en remplacement de M. Talagrand, nommé procureur à Sisteron.

16 avril. Juge suppléant au tribunal de première instance d'Oran, M. KIÉNER, juge suppléant au siège de Lille, en remplacement de M. Masquerier, décédé.

17 avril. Juge suppléant au tribunal de première instance d'Oran, M. FULCONIS, juge de paix à Tiaret, en remplacement de M. Castagné, nommé juge suppléant à Bordeaux.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

17 avril. Juge de paix à Pont-d'Ain (Ain), M. CANSON, juge de paix, en remplacement de M. Perrotte, nommé à Varennes.

Juge de paix à Varennes (Haute-Marne), M. VIARD, juge de paix de Chevillon, en remplacement de M. Canson, nommé à Pont-d'Ain.

Juge de paix à Chevillon (Haute-Marne), M. NOËL, en remplacement de M. Viard, nommé à Varennes.

Juge de paix aux Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône), M. MANUEL, juge de paix de la Jarrie, en remplacement de M. Rondepierre, maintenu à Bourg-Argental sur sa demande.

Juge de paix à la Jarrie (Basses-Alpes), M. EVRIÈS, ancien greffier, en remplacement de M. Manuel, nommé aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

Juge de paix à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), M. LUCAS, juge de paix à Sizun, en remplacement de M. Tassel, décédé.

Juge de paix à Sizun (Finistère), M. LE JOLIS DE VILLIERS, avocat, en remplacement de M. Lucas, nommé à Perros-Guirec.

Juge de paix à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), M. SAULNIER, en remplacement de M. Jacquet, dit Marquet, décédé.

Juge de paix à Sauve (Gard), M. SOUSTELLE, en remplacement de M. Pourquier, décédé.

Juge de paix à Bessèges (Gard), M. REBOUL, juge de paix de Génolhac, en remplacement de M. Broche, démissionnaire.

17 avril. (*Suite.*) Juge de paix à Génolhac (Gard), M. Jean, ancien notaire, en remplacement de M. Reboul, nommé à Bessèges.

Juge de paix à Carquefou (Loire-Inférieure), M. Mortet, juge de paix du Pornic, en remplacement de M. Conan, nommé à Lanvollon.

Juge de paix à Pornic (Loire-Inférieure), M. d'Espourrin, suppléant rétribué à Souk-Ahras, en remplacement de M. Mortet, nommé à Carquefou.

Juge de paix à Andelot (Haute-Marne), M. Négroni, juge de paix de Thiron-Gardais, en remplacement de M. Emard, décédé.

Juge de paix à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), M. Haaser, juge de paix de Cirey, en remplacement de M. Tubert, décédé.

Juge de paix à Cirey (Meurthe-et-Moselle), M. Beaudoin, juge de paix d'Is-sur-Tille, en remplacement de M. Haaser, nommé à Prats-de-Mollo.

Juge de paix à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), M. Pauly, suppléant du canton est de Dijon, licencié en droit, en remplacement de M. Beaudoin, nommé à Cirey.

Juge de paix à Tardets (Basses-Pyrénées), M. Mendicouague, greffier, en remplacement de M. Noël, décédé.

Juge de paix à Champagney (Haute-Saône), M. Martin, greffier, en remplacement de M. Algrain, nommé à Champlitte.

Juge de paix à la Fresnaye (Sarthe), M. Florence, ancien notaire, en remplacement de M. Mousset, démissionnaire.

Juge de paix à Meymac (Corrèze), M. Lalba-Lacoste, juge de paix de Meyssac, en remplacement de M. Charliat, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Meyssac (Corrèze), M. Charliat, juge de paix de Meymac, en remplacement de M. Lalba-Lacoste, nommé dans ce dernier canton.

Suppléant du juge de paix d'Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes), M. Bontoux, en remplacement de M. Bleinc, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villefranche (Alpes-Maritimes), M. Montolivo, en remplacement de M. Mansueti, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes), M. Scoffier, en remplacement de M. Ciaudo, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Félicien (Ardèche), M. Bonnet de Claustres, en remplacement de M. Murol, décédé.

Suppléant du juge de paix de Serrières (Ardèche), M. Filhol, en remplacement de M. Laurent, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villenauxe-la-Grande (Aude), M. Patrois, notaire, en remplacement de M. Gatelier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marseille, 4e canton (Bouches-du-Rhône), M. Vial, en remplacement de M. Guibert, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tilly-sur-Seules (Calvados), M. Courcy, en remplacement de M. Saint-James, décédé.

Suppléant du juge de paix de Blanzy (Calvados), M. David, en remplacement de M. d'Haugest, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Brossac (Charente), M. Pérodeau, en remplacement de M. Bisseuil, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Confolens, canton sud (Charente), M. Garraud, en remplacement de M. Peyraud, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Confolens, canton sud (Charente), M. Morand, ancien juge consulaire, en remplacement de M. Barbe, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montendre (Charente-Inférieure), M. Tessier, en remplacement de M. Chevalier.

Suppléant du juge de paix de Juillac (Corrèze), M. Bourdu, notaire, en remplacement de M. Bersac, décédé.

17 avril. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Vitteaux (Côte-d'Or), M. Febvret, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Roussin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Goarec (Côtes-du-Nord), M. Le Duigou, en remplacement de M. Raul, décédé.

Suppléant du juge de paix de Chartres, canton nord (Eure-et-Loir), M. Lelong, en remplacement de M. Chauveau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Ambroix (Gard), M. Crégut, ancien commis-greffier, en remplacement de M. Romieu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montréjeau (Haute-Garonne), M. Comet, notaire, en remplacement de M. Reine, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rennes, canton nord-ouest (Ille-et-Vilaine), M. Delalande, en remplacement de M. Percevault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cancale (Ille-et-Vilaine), M. Biard, notaire, en remplacement de M. Coutard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs (Isère), M. Doublier, en remplacement de M. Michel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gabarret (Landes), M. Lamarque, en remplacement de M. Saint-Aubin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gabarret (Landes), M. Castex, en remplacement de M. Bordes, décédé.

Suppléant du juge de paix de Grenade (Landes), M. Lataste, en remplacement de M. Balade, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Étienne, canton sud-ouest (Loire), M. Prugnat, en remplacement de M. Moyse, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Baudin, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Neuville, décédé.

Suppléant du juge de paix de Grandrieu (Lozère), M. Chastel, en remplacement de M. Mallet, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Thouarcé (Maine-et-Loire), M. Trosseau, en remplacement de M. Le Bailly, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vihiers (Maine-et-Loire), M. Grabry, en remplacement de M. Brevet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Ay (Marne), M. Brésillion, ancien avoué, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Ay (Marne), M. Lefebvre, notaire, en remplacement de M. Mayran de Chamisso, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Clefmont (Haute-Marne), M. Davigot, en remplacement de M. Janny, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mayenne, canton est (Mayenne), M. Ravault, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Genet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Étain (Meuse), M. Klaeylé, en remplacement de M. Adenet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Crépy (Oise), M. Magnier, docteur en droit, en remplacement de M. Didelot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lagor (Basses-Pyrénées), M. Trouilh, notaire, en remplacement de M. Dedouker, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lagor (Basses-Pyrénées), M. Demarge, en remplacement de M. Dufourcq, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Ossun (Hautes-Pyrénées), M. Beauxis-Lagrave, en remplacement de M. de Poque, décédé.

Suppléant du juge de paix de Perpignan, canton ouest (Pyrénées-Orientales), M. Massot, en remplacement de M. Milhaud, décédé.

Suppléant du juge de paix de l'Arbresle (Rhône), M. Dames, en remplacement de M. Cozona, démissionnaire.

17 avril. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de la Motte-Servolex (Savoie), M. Robert, notaire, en remplacement de M. Finet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Paris, 3e arrondissement (Seine), M. Rachou, docteur en droit, en remplacement de M. Viteau.

Suppléant du juge de paix de Paris, 18e arrondissment (Seine), M. Cornet, avocat, en remplacement de M. Trousselle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sceaux (Seine), M. Thomas, notaire, en remplacement de M. Gallien, nommé au 14e arrondissement.

Suppléant du juge de paix de Vincennes (Seine), M. Squéville, licencié en droit, en remplacement de M. Babuland, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Fécamp (Seine-Inférieure), M. Dieterlé, en remplacement de M. Dubosc, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Moret (Seine-et-Marne), M. Lioret, en remplacement de M. Ledru, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Arpajon (Seine-et-Oise), M. Vallois, en remplacement de M. Argenvillier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montmorency (Seine-et-Oise), M. Duval, en remplacement de M. Muzard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gonesse (Seine-et-Oise), M. Boin, en remplacement de M. Leclerc, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Moncoutant (Deux-Sèvres), M. Point, en remplacement de M. Dubé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Carpentras, canton nord (Vaucluse), M. Robert, en remplacement de M. Long, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Plombières (Vosges), M. Gentilhomme, en remplacement de M. Bernardin, démissionnaire.

18 mai. Juge de paix à Marle (Aisne), M. Saint-Obert, ancien avoué, en remplacement de M. Collet, décédé.

Juge de paix à Joyeuse (Ardèche), M. Robert, juge de paix de Burzet, en remplacement de M. Ruelle, décédé.

Juge de paix à Burzet (Ardèche), M. Rouvière, en remplacement de M. Robert, nommé à Joyeuse.

Juge de paix à Piney (Aube), M. Frustin, juge de paix de Saint-Rémy-en-Bouzemont, en remplacement de M. Merlat, décédé.

Juge de paix à Saint-Rémy-en-Bouzemont (Marne), M. Guyot, ancien notaire, en remplacement de M. Frustin, nommé à Piney.

Juge de paix à Aulnay (Charente-Inférieure), M. Soulard, juge de paix de Tonnay-Boutonne, en remplacement de M. Rousseau, décédé.

Juge de paix à Plouguenast (Côtes-du-Nord), M. Sinquin, juge de paix de Locminé, en remplacement de M. Durand, nommé à Rougé.

Juge de paix à Locminé (Morbihan), M. Le Corre, en remplacement de M. Sinquin, nommé à Plouguenast.

Juge de paix à Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. Cahingt, juge de paix de Brezolles, en remplacement de M. Parizot, décédé.

Juge de paix à Brezolles (Eure-et-Loir), M. Louis, en remplacement de M. Cahing, nommé à Nogent-le-Roi.

Juge de paix à Scaër (Finistère), M. Toulbec, ancien greffier, en remplacement de M. Fers, nommé à Ploërmel.

Juge de paix à Liffré (Ille-et-Vilaine), M. Mahéo, en remplacement de M. Buffé, décédé.

Juge de paix à Rennes, canton nord-est (Ille-et-Vilaine), M. Gaverand, juge de paix du canton est de Vitré, en remplacement de M. Lemercier, décédé.

Juge de paix à Vitré, canton est (Ille-et-Vilaine), M. Étrillard, juge de paix d'Ancenis, en remplacement de M. Gaverand, nommé au canton nord-est de Rennes.

18 mai. (*Suite.*)

Juge de paix à Ancenis (Loire-Inférieure), M. MARTIN, juge de paix de Saint-Philbert, en remplacement de M. Étrillard, nommé au canton est de Vitré.

Juge de paix à Saint-Philbert (Loire-Inférieure), M. PORCHER, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Martin, nommé à Ancenis.

Juge de paix à Saint-Benoît-du-Sault (Indre), M. GABY, suppléant à Gannat, notaire honoraire, en remplacement de M. Gaillibourdin dit Descoutures, décédé.

Juge de paix au Bleymard (Lozère), M. MONESTIER, ancien suppléant, en remplacement de M. Hermet, nommé à Saugues.

Juge de paix à Cirey (Meurthe-et-Moselle), M. BAUDELET, juge de paix de Vaucouleurs, en remplacement de M. Beaudoin, maintenu, sur sa demande, à Is-sur-Tille.

Juge de paix à Vaucouleurs (Meuse), M. FOURCARD, ancien greffier, en remplacement de M. Baudelet, nommé à Cirey.

Juge de paix à la Tour-de-France (Pyrénées-Orientales), M. LANQUINE, juge de paix d'Aniane, en remplacement de M. Pujol, nommé à Céret.

Juge de paix à Aniane (Hérault), M. MALAVIALLE, capacitaire en droit, en remplacement de M. Lanquine, nommé à la Tour-de-France.

Juge de paix à Fontaine (territoire de Belfort), M. BARTET, en remplacement de M. Couthaud.

Juge de paix à Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire), M. ANDRÉ, ancien notaire, en remplacement de M. Boulicault, nommé à Chagny.

Juge de paix à Marcigny (Saône-et-Loire), M. AUCOUR, suppléant, en remplacement de M. David, décédé.

Juge de paix à Bray (Somme), M. BIGOTTE, juge de paix de Cysoing, en remplacement de M. Aubert, démissionnaire.

Juge de paix à Cysoing (Nord), M. MESSERVY, juge de paix de Quillebœuf, en remplacement de M. Bigotte, nommé à Bray.

Juge de paix à Quillebœuf (Eure), M. CARPENTIER, ancien greffier, en remplacement de M. Messervy, nommé à Cysoing.

Juge de paix à Montaigu (Vendée), M. COUSSY, juge de paix de Saint-Julien-l'Ars, en remplacement de M. Douillard, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Julien-l'Ars (Vienne), M. SICARD, juge de paix de Grez-en-Bouère, en remplacement de M. Coussy, nommé à Montaigu.

Juge de paix à Grez-en-Bouère (Mayenne), M. ANSAULT, ancien magistrat cantonal, licencié en droit, en remplacement de M. Sicard, nommé à Saint-Julien-l'Ars.

Juge de paix à Bruyères (Vosges), M. DIEUDONNÉ, juge de paix de Domèvre, en remplacement de M. Baraban, nommé à Rambervillers.

Juge de paix à Domèvre (Meurthe-et-Moselle), M. LOOS, en remplacement de M. Dieudonné, nommé à Bruyères.

Suppléant du juge de paix de Vervins (Aisne), M. FOURMERY, en remplacement de M. Salandre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montluçon, canton est (Allier), M. CONSTANT, ancien greffier, en remplacement de M. Migeon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), M. CAMATTE, en remplacement de M. Gagnard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Ginestas (Aude), M. CROUZAT, en remplacement de M. Ayraud, décédé.

Suppléant du juge de paix de Douvres (Calvados), M. DELALANDE, en remplacement de M. Aubrée, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Isigny (Calvados), M. MÉZAIZE, en remplacement de M. Boscher, démissionnaire.

18 mai. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix d'Orbec (Calvados), M. Blin, en remplacement de M. Motte, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saulzais-le-Potier (Cher), M. Richard, en remplacement de M. Gaillot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Motte-Chalançon (Drôme), M. Roman, en remplacement de M. Provançal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Conches (Eure), M. Tragin, notaire, en remplacement de M. Graffin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Ploudalmézeau (Finistère), M. Le Roux, en remplacement de M. Lemeur, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Thégonnec (Finistère), M. Le Bras, en remplacement de M. Homon-Kerdaniel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Léguévin (Haute-Garonne), M. Bernard, en remplacement de M. Larrieu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cazères (Haute-Garonne), M. Bazy, notaire, en remplacement de M. Patte, nommé juge de paix.

Suppléants du juge de paix de Saint-Clar (Gers), MM. Labbieu et Bonnessebre, notaires, en remplacement de MM. Darné et Larrieu, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix de Montpellier 3ᵉ canton (Hérault), M. Roger, avoué, en remplacement de M. Poutingon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Buzançais (Indre), M. Nivet, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Jourdanne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Preuilly (Indre-et-Loire), M. Doucet, en remplacement de M. Pogé, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pont-en-Rovans (Isère), M. Arnaud, en remplacement de M. Arnaud, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Chaumergy (Jura), M. Jeandot, en remplacement de M. Guichard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Dôle (Jura), M. Quintard, en remplacement de M. Monamy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Peyrehorade (Landes), M. Vieile, en remplacement de M. Hiriart, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tartas, canton ouest (Landes), M. Lasgourgues, en remplacement de M. Clavier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Blois, canton ouest (Loir-et-Cher), M. Bouet, en remplacement de M. Boullié, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Galmier (Loire), M. Chalançon, en remplacement de M. Blanchon, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Auzon (Haute-Loire), M. Blanc, en remplacement de M. Secques, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vayrac (Lot), M. Baveret, en remplacement de M. Beynet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tessy (Manche), M. Beaufils, en remplacement de M. Chasles, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fismes (Marne), M. Moreau, notaire honoraire, licencié en droit, en remplacement de M. Lapy, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Mihiel (Meuse), M. Millot, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Vicq, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vannes, canton ouest (Morbihan), M. Daigre, notaire, en remplacement de M. Delmas, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Houdain (Pas-de-Calais), M. Gueffroy, notaire, en remplacement de M. Fleury, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), M. Lamagdeleine, notaire, en remplacement de M. Rigaud, démissionnaire.

18 mai. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées), M. LATERRADE, en remplacement de M. Laterrade, décédé.

Suppléant du juge de paix de Thuir (Pyrénées-Orientales), M. BAILS, en remplacement de M. Massine, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marolles (Sarthe), M. LACEREUR, en remplacement de M. Vaugon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montmirail (Sarthe), M. BESSON, en remplacement de M. Baron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Elbeuf (Seine-Inférieure), M. DIDION, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Romain (Seine-Inférieure), M. DUPARC, en remplacement de M. Dehays, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tournan (Seine-et-Marne), M. SALMON, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Salmon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Varent (Deux-Sèvres), M. AUBOUIN, en remplacement de M. Mosnay, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Alby (Tarn), M. ICHARD, bachelier en droit, en remplacement M. de Thiéry, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cadalen (Tarn), M. RAYNAUD, en remplacement de M. Pezous.

Suppléant du juge de paix de Cordes (Tarn), M. CAYROU, en remplacement de M. Marty, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Hyères (Var), M. DELLOR, en remplacement de M. Rebuffat, décédé.

15 juin. Juge de paix à Vic-sur-Aisne (Aisne), M. MOUTON, ancien greffier, en remplacement de M. Poncet, démissionnaire.

Juge de paix à Castelnaudary, canton sud (Aude), M. EMBRY, juge de paix de Fanjeaux, en remplacement de M. Selva, nommé juge au tribunal civil de Céret.

Juge de paix à Fangeaux (Aude), M. FOURNIÉ, ancien avocat et ancien notaire, en remplacement de M. Embry, nommé au canton sud de Castelnaudary.

Juge de paix à Quillan (Aude), M. BONNEL, juge de paix d'Axat, en remplacement de M. Mayaud.

Juge de paix à Axat (Aude), M. VERNHET, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Bonnel, nommé à Quillan.

Juge de paix à Tonnay-Boutonne (Charente-Inférieure), M. LUZET, suppléant à Marans, en remplacement de M. Soulard, nommé à Aulnay.

Juge de paix à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir), M. GARNIER, ancien notaire, en remplacement de M. Negroni, nommé à Andelot.

Juge de paix à Mauguio (Hérault), M. CASSE, juge de paix de Montagnac, en remplacement de M. Ferrier, décédé.

Juge de paix à Montagnac (Hérault), M. LAGUENS, juge de paix de Rabastens, en remplacement de M. Casse, nommé à Mauguio.

Juge de paix à Béziers, 1er canton (Hérault), sur sa demande, M. PIGNAN, juge de paix de Lodève, en remplacement de M. Triol.

Juge de paix à Lodève (Hérault), M. PATISSIÉ, juge de paix de Lectoure, en remplacement de M. Pignan, nommé au 1er canton de Béziers.

Juge de paix à Lectoure (Gers), M. SAUVAGE, juge de paix de Lavardac, en remplacement de M. Patissié, nommé à Lodève.

Juge de paix à Saint-Benoît-du-Sault (Indre), M. BAYSSADE, ancien greffier, en remplacement de M. Gaby, non acceptant.

Juge de paix à Vizille (Isère), M. BRESSAC, juge de paix de Saint-Martin-en-Bresse, en remplacement de M. Villard, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), M. LOISON, ancien greffier, en remplacement de M. Bressac, nommé à Vizille.

18 juin. (*Suite.*) Juge de paix à Saint-Amour (Jura), M. BERTIN, juge de paix de Pesmes, en remplacement de M. Gauthier, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Pesmes (Haute-Saône), M. GAUTHIER, juge de paix de Saint-Amour, en remplacement de M. Bertin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Morée (Loir-et-Cher), M. BOULIN, ancien notaire, en remplacement de M. Deleuze-Lancizolle, démissionnaire.

Juge de paix à Bréhal (Manche), M. ADAM, suppléant, ancien notaire, en remplacement de M. Nicolle, décédé.

Juge de paix à Tannay (Nièvre), M. DEBRÉGEAS, en remplacement de M. Gerbeaux, décédé.

Juge de paix à Beauvais, canton nord-est (Oise), M. LETELLIER, juge de paix des Andelys, en remplacement de M. Bréhan, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix aux Andelys (Eure), M. BRÉHAN, juge de paix du canton nord-est de Beauvais, en remplacement de M. Letellier, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), M. GUIU, suppléant, en remplacement de M. Haaser, non acceptant.

Juge de paix à Mormant (Seine-et-Marne), M. LAUGIER, juge de paix de de Pouzauges, en remplacement de M. Clair, décédé.

Juge de paix à Poissy (Seine-et-Oise), M. DUGOIS, juge de paix de Cloye, en remplacement de M. Delattre.

Juge de paix à Montaigu (Tarn-et-Garonne), M. DELPECH, suppléant à Bourg-de-Visa, en remplacement de M. Astié, décédé.

Juge de paix à Grimaud (Var), M. PALLAVICINI, capacitaire en droit, en remplacement de M. Guillen, décédé.

Juge de paix à Nantiat (Haute-Vienne), M. COULLAUD, juge de paix de Landivy, en remplacement de M. Buisson, décédé.

Juge de paix à Lavardac (Lot-et-Garonne), M. BRIDET, ancien notaire, en remplacement de M. Sauvage, nommé à Lectoure.

Juge de paix à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), M. RÉJAUT, suppléant à Beauville, ancien notaire, en remplacement de M. Garde, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marcillat (Allier), M. DANIEL, notaire, en remplacement de M. Vaillant, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bozouls (Aveyron), M. VASSAL, notaire, en remplacement de M. Bonnenfan, décédé.

Suppléant du juge de paix de Roquevaire (Bouches-du-Rhône), M. MARTIN, en remplacement de M. Galissard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Plœuc (Côtes-du-Nord), M. LE CLÉZIO, en remplacement de M. Ruellan, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cologne (Gers), M. COLLONGUES, en remplacement de M. Campardon, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Réole (Gironde), M. MERLAUT, avoué, en remplacement de M. Genet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Chinian (Hérault), M. MALBIAC, ancien notaire, en remplacement de M. Fraysse, décédé.

Suppléant du juge de paix de Château-Renard (Loiret), M. MUZARD, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lecomte, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Catus (Lot), M. LACOMBE, en remplacement de M. Bugalières, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Agen, 1er canton (Lot-et-Garonne), M. GOUREAU, avoué d'appel, en remplacement de M. Peyneau, nommé juge.

Suppléant du juge de paix de Damazan (Lot-et-Garonne), M. MESSINES, en remplacement de M. Artigueberre, décédé.

15 juin. (*Suite.*) Suppléant de juge de paix de Marjevols (Lozère), M. CHAUCHON, capacitaire en droit, en remplacement de M. Sanguinède, démissionnaire.

Suppléant de juge de paix de Châteauvillain (Haute-Marne), M. CHRÉTIEN, en remplacement de M. Guyot, nommé juge de paix.

Suppléant de juge de paix de Port-Louis (Morbihan), M. LUCAS, en remplacement de M. Le Gorgeu, démissionnaire.

Suppléant de juge de paix de Tannay (Nièvre), M. FEBVRE, ancien notaire, en remplacement de M. Alexandre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Dieppe (Seine-Inférieure), M. COCHE, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Rozée-Belle-Isle, décédé.

Suppléant de juge de paix de Nantiat (Haute-Vienne), M. AUDOYNAUD, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Lefort, démissionnaire.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

6 avril. Juge de paix du canton sud de Tunis, M. VERSINI, suppléant rétribué du juge de paix du canton nord de cette ville, en remplacement de M. Peaudecerf, nommé juge à Tunis.

Suppléant rétribué du juge de paix du canton nord de Tunis, M. PAILHÈS, juge de paix à Kairouan, en remplacement de M. Versini, nommé juge de paix du canton sud de Tunis.

Juge de paix à Kairouan, M. GRENOUILLEAU, suppléant rétribué du juge de paix de Souk-El-Arba, en remplacement de M. Pailhès, nommé suppléant rétribué du juge de paix du canton nord de Tunis.

Suppléant rétribué du juge de paix de Souk-El-Arba, M. CHAPPOT, licencié en droit, en remplacement de M. Grenouilleau, nommé juge de paix à Kairouan.

Juge de paix à Bizerte, M. BOUTAUT-LACOMBE, juge de paix à Sfax, en remplacement de M. Espagne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Sfax, M. PEIRON, juge de paix à Gabès, en remplacement de M. Boutaut-Lacombe, nommé juge de paix à Bizerte.

Juge de paix à Gabès, M. LIOTIER, suppléant rétribué du juge de paix de Collo, en remplacement de M. Peiron, nommé juge de paix à Sfax.

10 avril. Juge de paix à Bordj-bou-Arréridj, M. VERNAIZON, suppléant rétribué du juge de paix de Milianah, en remplacement de M. Castagné, nommé juge suppléant à Oran.

Suppléant rétribué du juge de paix de Milianah, M. GOUDY, avocat, en remplacement de M. Vernaizon, nommé juge de paix à Bordj-bou-Arréridj.

Suppléant rétribué du juge de paix de Ténès, M. BOSSU, licencié en droit, en remplacement de M. Johannet, nommé juge suppléant à Nice.

17 avril. Juge de paix à Orléansville, M. FRÉZIER, juge de paix à Jemmapes, en remplacement de M. Souffron, nommé juge à Espalion.

Juge de paix à Jemmapes, M. LEPITRE, juge de paix à Laghouat, en remplacement de Frézier, nommé juge de paix à Orléansville.

Juge de paix à Laghouat, M. HERSENT, juge de paix à Frenda, en remplacement de M. Lepitre, nommé juge de paix à Jemmapes.

Juge de paix à Frenda, M. DELPUECH, suppléant rétribué du juge de paix de Médéa, en remplacement de M. Hersent, nommé juge de paix à Laghouat.

17 avril. (*Suite.*)

Suppléant réttribué du juge de paix de Médéa, M. Febvrel, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Delpuech, nommé juge de paix à Frenda.

Suppléant rétribué du juge de paix de Souk-Ahras, M. Cahier, avocat, en remplacement de M. d'Espourrin, nommé juge de paix à Pornic (Loire-Inférieure).

Suppléant rétribué du juge de paix de Mila, M. Poitevin-Vilarnau, an-ancien avoué, en remplacement de M. Ricci, nommé suppléant rétribué à Nemours.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Guelma, M. Deloche, notaire à Guelma, en remplacement de M. Chautard, démissionnaire.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'Inkermann, M. Gorce, en remplacement de M. Merveilleux.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'Arzew, M. Sabatier, en remplacement de M. Ribet, démissionnaire.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 87. JUILLET-SEPTEMBRE 1897.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

21 juillet. Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. GUÉRITEAU, conseiller à la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Delol, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Limoges, M. BOISSARIE, vice-président du tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Guériteau, nommé conseiller à Bordeaux.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. FAYET, procureur de la République près le tribunal de première instance de Chambéry, en remplacement de M. Pradier, dit Pradier-Fodéré, qui est nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. PEYRECAVE, conseiller à la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Vial, décédé.

Conseiller à la cour d'appel d'Agen, M. FAYE-TABIT, président du tribunal de première instance de Nontron, en remplacement de M. Peyrecave, nommé conseiller à Lyon.

18 août. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. LEFUEL, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Adam, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

18 août. (*Suite.*) Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Bonbot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lefuel, nommé conseiller à Paris.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Lévrier, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Casenave, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Condomine, vice-président au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Jean, nommé président du même siége.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. Page, procureur de la République près le siége d'Annecy, en remplacement de M. Jullien, qui a été nommé procureur près le siége de Chambéry.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

21 juillet. Vice-président du tribunal de première instance de Périgueux, M. Feaugas, juge d'instruction au siége d'Angoulême, en remplacement de M. Boissière, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. Granger, juge d'instruction au siége de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Feaugas, nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. Tailhé, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Granger, nommé juge à Angoulême.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Avril, vice-président au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pugeault, qui est nommé conseiller honoraire.

Vice-président du tribunal de première instance de Lyon, M. Chevalier-Joly, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Avril, nommé conseiller.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Lyon, M. Pellenc, juge au siége de Saint-Étienne, en remplacement de M. Chevalier-Joly, nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Germain, substitut près le même siége, en remplacement de M. Pellenc, nommé juge d'instruction à Lyon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. Gros, substitut près le siége de Roanne, en remplacement de M. Germain, nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne, M. Rouzay, substitut près le siége de Nantua, en remplacement de M. Gros, nommé substitut à Saint-Étienne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantua, M. Mélon, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Trévoux, en remplacement de M. Rouzay, nommé substitut à Roanne.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Trévoux, M. Maillefaud, juge suppléant au siége de Lyon, en remplacement de M. Mélon, nommé substitut à Nantua.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Chambéry, M. Jullien, substitut du procureur général près la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Fayet, nommé conseiller.

21 juillet. (*Suite.*) Président du tribunal de première instance de Nontron, M. Arnaudin, juge d'instruction au siége de Mont-de-Marsan, en remplacement de Faye-Tabit, nommé conseiller à Agen.

Juge au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, M. Loustaunau, juge au siége de Saint-Sever, en remplacement de M. Arnaudin, nommé président.

Président du tribunal de première instance de Périgueux, M. Ordonneau, président du siége de Tulle, en remplacement de Vilotte, décédé.

Président du tribunal depremière instance de Tulle, M. Tanqueray, juge chargé du règlement des ordres au siége d'Angoulême, en remplacement de M. Ordonneau, nommé président à Périgueux.

Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. Gisbert, juge d'instruction au siége de Libourne, en remplacement de M. Tanqueray, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Libourne, M. Lassudrie-Duchêne, juge de paix de la même ville, en remplacement de M. Gisbert, nommé juge à Angoulême.

Président du tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, M. Lebé, juge chargé du règlement des ordres au siége d'Agen, en remplacement de M. Pleizes, nommé, sur sa demande, juge à Agen.

Juge au tribunal de première instance d'Agen, M. Pleizes, président du siége de Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Lebé, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarlat, M. Roux, substitut près le siége de Périgueux, en remplacement de M. Robin, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Périgueux, M. Viaud, substitut près le siége de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Roux, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, M. Ducasse, substitut près le siége d'Annecy, en remplacement de M. Viaud, nommé substitut à Périgueux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Annecy, M. Périer, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Bordeaux, en remplacement de M. Ducasse, nommé substitut à Mont-de-Marsan.

Juge au tribunal de première instance de Rochefort, M. Dexant, juge au siége de Lesparre, en remplacement de M. Nicollet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Lesparre, M. Renoux, juge au siége de Guéret, en remplacement de M. Dexant, nommé juge à Rochefort.

Juge au tribunal de première instance de Guéret, M. Villanova, juge suppléant au siége de Nontron, en remplacement de M. Renoux, nommé juge à Lesparre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paimbœuf, M. Samson, procureur près le siége de Morlaix, en remplacement de M. Chardon, nommé, sur sa demande, procureur à Morlaix.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Morlaix, M. Chardon, procureur près le siége de Paimbœuf, en remplacement de M. Samson, nommé, sur sa demande, procureur à Paimbœuf.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nontron, M. Roux, substitut près le siége de Laval, en remplacement de M. Lasserre, démissionnaire.

21 juillet. (*Suite*.) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval, M. POPINEAU, substitut près le siége de Bernay, en remplacement de M. Roux, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bernay, M. BEAUJOUR, avocat, attaché au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Popineau, nommé substitut à Laval.

Juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. PONS, juge au siége de Murat, en remplacement M. de Bonnefon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Domfront, M. DAVOUST, juge suppléant au siége, en remplacement de M. Montembault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Sainte-Menehould, M. GUIBOURG, juge suppléant au siége de Provins, en remplacement de M. Bresson, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. ESTRABAUT, juge au siége de Provins, en remplacement de M. Choumer, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Ajaccio, M. GIACOMETTI, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sens-Olive, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Alençon, M. BLAIZOT, avocat, en remplacement de M. Gaultier de Garnetot, qui été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bellac, M. DE LAJONIE, juge de paix de Batna, docteur en droit, en remplacement de M. Lafaye, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Digne, M. LACAN, avocat, en remplacement de M. Merlin, qui a été nommé juge suppléant à Nice.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lectoure, M. PUECH, avocat, en remplacement de M. Loup, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lourdes, M. MALEPLATE, avocat, en remplacement de M. Chaubart, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mâcon, M. GRAPIN, avocat, en remplacement de M. Gaudrillet, qui a été nommé juge suppléant à Châlon-sur-Saône.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mortagne, M. LE BACHELAY avocat, en remplacement de M. Breton, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nancy, M. PAVIN DE COURTEVILLE, juge suppléant au siége de Charleville, en remplacement de M. Curat, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Niort, M. LÉAUD, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Baugier, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pamiers, M. RIMBAUD, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ville, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Poitiers, M. CAROL, avocat, en remplacement de M. Mouret, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Sever, M. DE GOUTTES, avocat, en remplacement de M. Barthe de Sanfort, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Toulouse, M. ARCHIDET, juge au siége de Villefranche (Haute-Garonne), en remplacement de M. Laurens, qui a été nommé substitut.

21 juillet. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Vienne, M. Dolbus-Francoz, avocat, en remplacement de M. Gubian, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Perrot, avocat, en remplacement de M. Ponteille, qui a été nommé juge.

4 août. Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourg, M. Verdalle, avocat, en remplacement de M. Hauw, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Céret, M. Pépratx, avocat, en remplacement de M. Vernet, nommé juge suppléant à Angoulême.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Épinal, M. Chollet, juge suppléant au siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Siterlet, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Grasse, M. Gorsse, avocat, en remplacement de M. Mougins, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Mans, M. Le Guillou de Pénanros, avocat, en remplacement de M. Dorbec, non acceptant.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Péronne, M. Duport, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lamarque d'Arrouzat, qui a été nommé juge suppléant à Soissons.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Besançon, M. Mougeot, juge suppléant au siège de Vesoul, en remplacement de M. Bochot, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rouen, M. Compans, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Grenet, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Provins, M. Priret, avocat, en remplacement de M. Guibourg, qui a été nommé juge.

Juge suppléant près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, M. Greisch, avocat, en remplacement de M. Poncet, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant près le tribunal de première instance de Sainte-Menehould, M. Ponthieu, avocat, en remplacement de M. Hibon, qui a été nommé juge suppléant à Mantes.

Juge suppléant près le tribunal de première instance de Sedan, M. Poncelet, juge suppléant au siège de Rocroi, en remplacement de M. Purnot, qui a été nommé juge.

18 août. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Kioes, procureur près le siège d'Epernay, en remplacement de M. Bomboy, nommé substitut du procureur général à Paris.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Épernay, M. Gail, procureur près le siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Kioes, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. Carré de Malberg, substitut près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Gail, nommé procureur à Épernay.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Omer, M. Prouharam, substitut près le siège de Béthune, en remplacement de M. Carré de Malberg, nommé procureur à Bar-sur-Aube.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Deblock, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Lille, en remplacement de M. Prouharam, nommé substitut à Saint-Omer.

18 Août. (*Suite.*) Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Pignard-Dudézert, juge au même siège, président de section, en remplacement de M. Lévrier, nommé conseiller à Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Druon, président du siège de Troyes, en remplacement de M. Pignard-Dudézert, nommé vice-président au tribunal de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Troyes, M. Parigot, président du siège de Provins, en remplacement de M. Druon, nommé juge au tribunal de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Provins, M. Lemoine, procureur de la République près le siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Parigot, nommé président à Troyes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. Lepelletier, substitut près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Lemoine, nommé président à Provins.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, M. Pressard, substitut près le siège de Dreux, en remplacement de M. Lepelletier, nommé procureur à Bar-sur-Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux, M. de Prat, juge suppléant au siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Pressard, nommé substitut à Pontoise.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Fournel, substitut près le même siège, en remplacement de M. Moleux, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Boucher, procureur près le siège de Belfort, en remplacement de M. Fournel, nommé juge.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, M. Grégory, procureur près le siège de Mende, en remplacement de M. Boucher, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mende, M. Peigné, procureur près le siège de Lure, en remplacement de M. Grégory, nommé procureur à Belfort.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lure, M. Pouzet, juge au tribunal de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Peigné, nommé procureur à Mende.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. Abadie, substitut du procureur de la République près le siège de Clamecy, en remplacement de M. Pouzet, nommé procureur à Lure.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clamecy, M. Lagarde, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Abadie, nommé juge à Saint-Gaudens.

Président du tribunal de première instance de Lyon, M. Jean, conseiller à la cour de la même ville, en remplacement de M. Lonchampt, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Vice-président au tribunal de première instance de Lyon, M. Genevey, juge au même siège, en remplacement de M. Condomine, nommé conseiller à la cour d'appel de la même ville.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Picon, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Genevey, qui y est nommé vice-président.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Baron, procureur près le siège de Bourg, en remplacement de M. Picon, nommé juge à Lyon.

18 août.
(*Suite.*)

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourg, M. Ducher, procureur près le siége de Saint-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M. Bryon, nommé substitut du procureur de la République à Lyon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Joly, substitut du procureur de la République près le siége de Nîmes, en remplacement de M. Ducher, nommé procureur à Bourg.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nîmes, M. Gaches, substitut à Villefranche (Aveyron), en remplacement de M. Joly, nommé procureur à Saint-Jean-de-Maurienne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Rey-Mury, substitut près le siége d'Alais, en remplacement de M. Gaches, nommé substitut à Nîmes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alais, M. Gaucher, substitut près le siége de Carpentras, en remplacement de M. Rey-Mury, nommé substitut à Villefranche (Aveyron).

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Carpentras, M. Gasné, substitut près le siége de Corte, en remplacement de M. Gauger, nommé substitut à Alais.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Corte, M. Mancini, avocat, en remplacement de M. Gasné, nommé substitut à Carpentras.

Juge au tribunal de première instance de Provins, M. Guibourg, juge nommé au siége de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Estrabaut, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Sainte-Menehould, M. Tronche-Macaire, juge suppléant au siége d'Auxerre, en remplacement de M. Guibourg, nommé juge à Provins.

Juge au tribunal de première instance de Laon, M. Poncet, substitut près le siége d'Abbeville, en remplacement de M. Dieulouard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abbeville, M. Le Roux, juge suppléant au siége de Laon, en remplacement de M. Poncet, nommé juge à Laon.

Juge au tribunal de première instance de Muret, M. Rhodes, avocat, en remplacement de M. Pons, qui a été nommé juge à Clermont-Ferrand.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Oudet, juge au siége de Rocroi, en remplacement de M. Ipcher, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Rocroi, M. Delmas, juge au siége de Langres, en remplacement de M. Oudet, nommé juge à Saint-Flour.

Juge au tribunal de première instance de Langres, M. Borde, juge suppléant au siége de Tarbes, en remplacement de M. Delmas, nommé juge à Rocroi.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Sever, M. Privat, juge suppléant au siége de Pau, en remplacement de M. Loustaunau, qui a été nommé juge à Mont-de-Marsan.

Juge au tribunal de première instance de Montélimar, M. Dutour, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Vallentin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

18 août. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Lyon, M. Roussel, juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Étienne, en remplacement de M. Maillefaud, qui a été nommé juge suppléant à Trévoux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Annecy, M. Reverdet, procureur de la République près le siège de Belley, en remplacement de M. Page, nommé substitut du procureur général à Chambéry.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Belley, M. Berthet, juge à Saint-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M. Reverdet, nommé procureur à Annecy.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Moinet, juge suppléant au siège de Lyon, en remplacement de M. Berthet, qui est nommé procureur à Belley.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Calais, M. Good, substitut près le siège du Mans, en remplacement de M. Savidan, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans, M. Barbey, substitut près le siège de Mamers, en remplacement de M. Good, nommé procureur à Saint-Calais.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamers, M. Lefrançois, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Segré, en remplacement de M. Barbey, nommé substitut au Mans.

12 septembre. Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Pain, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Lallement, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Belley, M. Aron, procureur près le siège de Bellac, en remplacement de M. Berthet, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de juge à Saint-Jean-de-Maurienne.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bellac, M. Seilhan, substitut près le siège d'Albi, en remplacement de M. Aron, nommé procureur à Belley.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, M. Sipière, substitut près le siège de Saint-Girons, en remplacement de M. Seilhan, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons, M. Moinet, juge nommé au siège de Saint-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M. Sipière, nommé substitut à Albi.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Soissons, M. Deligne, juge d'instruction au siège de Laon, en remplacement de M. Chênebenoit, démissionnaire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Laon, M. Tourolle, juge au siège de Soissons, en remplacement de M. Deligne, nommé procureur.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

17 août. Juge au tribunal de première instance de Bougie, M. Pailhon, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Mailley.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance d'Alger, M. Dubouch, juge de paix de Taher, en remplacement de M. Pailhon, qui est nommé juge à Bougie.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

19 juillet. Juge de paix à Signy-l'Abbaye (Ardennes), M. Bourdier, juge de paix de Souilly, en remplacement de M. Figuier, démissionnaire.

Juge de paix à Souilly (Meuse), M. Pérard, ancien notaire, en remplacement de M. Bourdier, nommé à Signy-l'Abbaye.

Juge de paix à Courçon (Charente-Inférieure), M. Pajot, juge de paix de Courtenay, en remplacement de M. Rigaud, démissionnaire.

Juge de paix à Courtenay (Loiret), M. Couanon, en remplacement de M. Pajot, nommé à Courçon.

Juge de paix à Moncontour (Côtes-du-Nord), M. Guillemart, juge de paix de Pontcroix, en remplacement de M. Jamain.

Juge de paix à Pontcroix (Finistère), M. Le Bras, en remplacement de M. Guillemart, nommé à Moncontour.

Juge de paix à Evaux (Creuse), M. Savy, juge de paix d'Auzances, en remplacement de M. de Larocque, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Auzances (Creuse), M. Chassagnette, juge de paix de Chénerailles, en remplacement de M. Savy, nommé à Evaux.

Juge de paix à Chénerailles (Creuse), M. Cambaudon, licencié en droit, en remplacement de M. Chassagnette, nommé à Auzances.

Juge de paix à Crest (canton sud) (Drôme), M. Long, juge de paix de Pierrelatte, en remplacement de M. Roux, décédé.

Juge de paix à Pierrelatte (Drôme), M. Brunel, en remplacement de M. Long, nommé au canton sud de Crest.

Juge de paix à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Marié, juge de paix d'Illiers, en remplacement de M. Herbault, décédé.

Juge de paix à Illiers (Eure-et-Loir), M. Bertin, juge de paix de Charny, en remplacement de M. Marié, nommé à Nogent-le-Rotrou.

Juge de paix à Charny (Yonne), M. Castanet, suppléant à Saint-Alvère, ancien notaire, en remplacement de M. Bertin, nommé à Illiers.

Juge de paix à Saint-Jean-du-Gard (Gard), M. Lafont, suppléant, en remplacement de M. Deleuze, décédé.

Juge de paix à Libourne (Gironde), M. Rivière, licencié en droit, en remplacement de M. Lassudrie-Duchêne, nommé juge au tribunal civil de cette même ville.

Juge de paix à Dax (Landes), M. Maniort, juge de paix du canton nord-est de Bayonne, en remplacement de M. Beigbeder-Camp, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Bayonne, canton nord-est (Basses-Pyrénées), M. Beigbeder-Camp, juge de paix de Dax, en remplacemt de M. Maniort, nommé dans ce dernier canton.

Juge suppléant au Croisic (Loire-Inférieure), M. Leulevey, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Pérès.

Juge de paix à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), M. Croiese, juge de paix du Mesle-sur-Sarthe, en remplacement de M. Bussière, démissionnaire.

Juge de paix au Mesle-sur-Sarthe (Orne), M. Macary-Lagrelière, capacitaire en droit, en remplacement de M. Croiese, nommé à Saint-Georges-sur-Loire.

Juge de paix à Landivy (Mayenne), M. Bidois, juge de paix du Horps, en remplacement de M. Coullaud, nommé à Nantiat.

Juge de paix au Horps (Mayenne), M. Sarazin, en remplacement de M. Bidois, nommé à Landivy.

19 juillet. (*Suite.*)

Juge de paix à Vigneulles (Meuse), M. Bastien, suppléant à Vaucouleurs, en remplacement de M. Barbier, décédé.

Juge de paix à la Clayette (Saône-et-Loire), M. Auclerc, en remplacement de M. Copinet, décédé.

Juge de paix à Claye (Seine-et-Oise), M. Chevalier, juge de paix de Montcenis, en remplacement de M. Degois nommé à Poissy.

Juge de paix à Montcenis (Saône-et-Loire), M. Nicolas, suppléant, en remplacement de M. Chevalier, nommé à Claye.

Juge de paix à Rabastens (Tarn), M. Cabanes, juge de paix de Cazères, en remplacement de M. Laguens, nommé à Montagnac.

Juge de paix à Cazères (Haute-Garonne), M. Ané, juge de paix de Rieumes, en remplacement de M. Cabanes, nommé à Rabastens.

Juge de paix à Rieumes (Haute-Garonne), M. Patte, juge de paix, nommé à Boulogne-sur-Gesse, en remplacement de M. Ané, nommé à Cazères.

Juge de paix à Mareuil (Vendée), M. Tingaud, ancien greffier, en remplacement de M. Pevreau, démissionnaire.

Jnge de paix à Pouzauges (Vendée), M. Baldouy, suppléant à Cornus, en remplacement de M. Laugier, nommé à Mormant.

Suppléant du juge de paix de Vic-sur-Aisne (Aisne), M. Tassart, en remplacement de M. Rochard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Guise (Aisne), M. Catrin, en remplacement de M. Flamant, décédé.

Suppléant du juge de paix de Wassigny (Aisne), M. Marchand, notaire, en remplacement de M. Maréchal, décédé.

Suppléant du juge de paix de Contes (Alpes-Maritimes), M. Gilli, en remplacement de M. Noat, décédé.

Suppléant du juge de paix de Privas (Ardèche), M. Bonnebaigt, ancien avoué, en remplacement de M. Astruc, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Remvez (Ardennes), M. Mozet, en remplacement de M. Speeckhalm, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bar-sur-Aube (Aube), M. Farnoux, avoué, en remplacement de M. Loudin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lagrasse (Aude), M. Debas, avoué, en remplacement de M. Lacaze, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Hilaire (Aude), M. Fau, en remplacement de M. Banides, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Rignac (Aveyron), M. Bousquet, notaire, en remplacement de M. Fraysse, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Eyguières (Bouches-du-Rhône), M. Bonfils, notaire, en remplacement de M. Serre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sancoins (Cher), M. Lefranc, notaire, en remplacement de M. Colle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Fontaine-Française (Côte-d'Or), M. Lavaut, en remplacement de M. Lehmann, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), M. Paris, en remplacement de M. Marot, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Audincourt (Doubs), M. Steinmetz, notaire, en remplacement de M. Juillard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vernon (Eure), M. Blié, en remplacement de M. Devignevielle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Thiron-Gardais (Eure-et-Loir), M. Legrand, notaire, en remplacement de M. Cochegrue, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Grand'Combe (Gard), M. Dhombres, en remplacement de M. Viala.

Suppléant du juge de paix de Quissac (Gard), M. Delord, en remplacement de M. Franc, décédé.

19 juillet. (*Suite.*)

Suppléant du juge de paix de Toulouse, canton centre (Haute-Garonne), M. Armaing, avocat, en remplacement de M. Lambry, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lodève (Hérault), M. Boulonys, avocat, en remplacement de M. Tinquier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Richelieu (Indre-et-Loire), M. Génevoix, notaire, en remplacement de M. Courtin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Goncelin (Isère), M. Jail, notaire, en remplacement de M. Giraud, décédé.

Suppléant du juge de paix de Soustons (Landes), M. Dubosq, en remplacement de M. Sainte-Marie, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Rive-de-Gier (Loire), M. Brugnat, en remplacement de M. Brunon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Blain (Loire-Inférieure), M. Carré, notaire, en remplacement de M. Waldeck-Rousseau, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Orléans, canton sud (Loiret), M. Barbier, en remplacement de M. Angenault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Ferrières (Loiret), M. Huguet, en remplacement de M. Chaumeron, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Angers, nord-est (Maine-et-Loire), M. Lionnet, avoué honoraire, en remplacement de M. Fonteneau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Joinville (Haute-Marne), M. Doury, notaire, en remplacement de M. Noël, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Pontscorff (Morbihan), M. Roperh, en remplacement de M. Caro, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Merville (Nord), M. Jourdain, en remplacement de M. Delassus, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), MM. Passaquay, notaire, licencié en droit, et Solle, notaire, en remplacement de M. Virenque, nommé juge de paix, et Passaquay, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vauvilliers (Haute-Saône), M. Dessirier, en remplacement de M. Détrie, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marcigny (Saône-et-Loire), MM. Gacon et Canis, en remplacement de MM. Billon, démissionnaire, et Aucourt, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), M. Besson, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Despierres, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cuisery (Saône-et-Loire), M. Bussière, en remplacement de M. Jannin, décédé.

Suppléant du juge de paix du 17ᵉ arrondissement de Paris, M. Cosnard, avocat, en remplacement de M. Martin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Denis (Seine), M. Nantet, en remplacement de M. Besnard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mormant (Seine-et-Marne), M. Simon, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Tissier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Niort, 1ᵉʳ canton (Deux-Sèvres), M. Coulon, licencié en droit, en remplacement de M. Tardy, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Valence (Tarn), M. Chatard en remplacement de M. Chatard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Seyne (Var), M. Armand, en remplacement de M. Audibert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Fontenay (Vendée), M. Normand, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Gadais, décédé.

19 juillet. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée), M. Colonyès, notaire, en remplacement de M. Bourmand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Neuville (Vienne), M. Ternier, en remplacement de M. Guillory.

Suppléant du juge de paix de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), M. Moreau, notaire, en remplacement de M. Laffrat, décédé.

4 août. Suppléant du juge de paix de Chauny (Aisne), M. Desadier, en remplacement de M. Monneuse, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Peray (Ardèche), M. Bouvat, en remplacement de M. Girard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rumigny (Ardennes), M. Devouge, notaire, en remplacement de M. Clauteau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Brive (Corrèze), M. Mettas, ancien avoué, en remplacement de M. Fraysse, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), M. Keraudren, en remplacement de M. Adam, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Boussac (Creuse), M. Auclair, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Dufoussat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Besançon, canton sud (Doubs), M. Suleau, en remplacement de M. Maire, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Sauve (Gard), M. Gaubiac, en remplacement de M. Brès, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Muret (Haute-Garonne), M. de Laburthe, licencié en droit, en remplacement de M. Auguères, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Dol (Ille-et-Vilaine), M. Perceyault, notaire, ancien juge de paix, en remplacement de M. Heurtault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Machecoul (Loire-Inférieure), M. Bretaud, ancien greffier, en remplacement de M. de Saint-Quantin, dont la démission a été acceptée.

Suppléant du juge de paix de Percy (Manche), M. Le Brun, en remplacement de M. Blouet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Landivy (Mayenne), M. Herbec, en remplacement de M. Orvain, démissionnaire.

Suppléant de juge de paix de Saint-Saulge (Nièvre), M. Robin, notaire, en remplacement de M. Chambrun d'Uxeloup de Rosemont, décédé.

Suppléant du juge de paix de Ressons-sur-le-Matz (Oise), M. Boulanger, en remplacement de M. Prévost, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Laruns (Basses-Pyrénées), M. Taverne, en remplacement de M. Cazaux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Fresnes-Saint-Mammès (Haute-Saône), M. Gérard, en remplacement de M. Bussoy, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Yenne (Savoie), M. Plottier, en remplacement de M. Doxat, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Aime (Savoie) M. Mérel, en remplacement de M. Montmayeur, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Poissy (Seine-et-Oise), MM. Cauvin, notaire, licencié en droit, et Bonnet, notaire, licencié en droit, en remplacement de MM. Verniettes et Collet, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix de Conty (Somme), M. Rousseau, notaire, en remplacement de M. Reboussin, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Française (Tarn-et-Garonne), M. Fabre, en remplacement de M. Bordaries, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Nexon (Haute-Vienne), M. Gizardin, en remplacement de M. Boutaud-Lacombe, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bulgnéville (Vosges), M. Gouury, notaire, en remplacement de M. Linge, démissionnaire.

4 août. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Lamarche (Vosges), M. Renaut, notaire, en remplacement de M. Fouillette, qui a été nommé juge de paix.

18 août. Juge de paix à Larche (Corrèze), M. Cousergue, juge de paix de Juvigny en remplacement de M. Praysse.

Juge de paix à Juvigny (Orne), M. Dannequin, juge de paix de Trun, en remplacement de M. Cousergue, nommé à Larche.

Juge de paix aux Matelles (Hérault), M. Angelliers, capacitaire en droit, en remplacement de M. Gailhard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Montagnac (Hérault), M. Ravoux, juge de paix de Matour, en remplacement de M. Laguens, démissionnaire.

Juge de paix à Matour (Saône-et-Loire), M. Lacondemine, en remplacement de M. Ravoux, nommé à Montagnac.

Juge de paix à Vallet (Loire-Inférieure), M. Bordes, en remplacement de M. Baron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Dourdan, canton sud (Seine-et-Oise), M. Bouchard, juge de paix de Marcilly-le-Hayer, en remplacement de M. Crépion, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Marcilly-le-Hayer (Aube), M. Crépion, juge de paix du canton sud de Dourdan, en remplacement de M. Bouchard, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Ault (Somme), M. Mautor, juge de paix de Froissy, en remplacement de M. Cormon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Froissy (Oise), M. Auroux, juge de paix de Biskra, en remplacement de M. Mautor, nommé à Ault.

Juge de paix à Barjols (Var), M. Audibert, en remplacement de M. Lacoste, décédé.

Juge de paix à Pierre-Buffière (Haute-Vienne), M. Salomond, en remplacement de M. Seidenbender, démissionnaire.

Juge de paix à Neufchâteau (Vosges), M. Picarle, juge de paix de Saulxures, en remplacement de M. Regnault, décédé.

Juge de paix à Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), M. Hallo, suppléant à Antibes, avocat, en remplacement de M. Lorrein, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Sermano (Corse), M. Pierbaggi, suppléant à Corte, en remplacement de M. Salvarelli, décédé.

Juge de paix à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), M. Adenot, juge suppléant au tribunal civil de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Pautet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Audeux (Doubs), M. Carrez, juge de paix de Montbenoit, en remplacement de M. Fouin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Neuvy-le-Roy (Indre-et-Loire), M. Reydellet, ancien greffier, en remplacement de M. Hubert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Pas (Pas-de-Calais), M. Choquet, juge de paix de Croisilles, en remplacement de M. Douccdame, décédé.

Juge de paix à Croisilles (Pas-de-Calais), M. Tetu, en remplacement de M. Choquet, nommé à Pas.

Suppléant du juge de paix d'Oletta (Corse), M. Santamaria, en remplacement de M. Limarola, décédé.

Suppléant du juge de paix de Beauville (Lot-et-Garonne), M. Barral, en remplacement de M. Réjaux, nommé juge de paix.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

29 juin. Juge de paix à Tiaret, M. Roch, juge de paix à Zemmorah, en remplacement de M. Fulconis, nommé juge suppléant à Oran.

Juge de paix à Zemmorah, M. de Mouxy de Loche, suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel, en remplacement de M. Roch, nommé juge de paix à Tiaret.

Suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel, M. Poitevin-Vilarnau, suppléant rétribué du juge de paix de Mila, en remplacement de M. de Mouxy de Loche, nommé juge de paix à Zemmorah.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mila, M. Marzau, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Poitevin-Vilarnau, nommé suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel.

Juge de paix à Djidjelli, M. Goux, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Gerbault, démissionnaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Collo, M. Massoni, avocat, attaché au parquet de Blidah, en remplacement de M. Liotier, nommé juge de paix à Gabès.

Suppléant du juge de paix de Cherchell, M. Pillon, licencié en droit, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Gineste, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Azazga, M. Cauquil, en remplacement de M. Secchi, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Berrouaghia, M. Pergaud, en remplacement de M. Sicard.

3 juillet. Juge de paix du canton nord de Tunis, M. Gentil, juge de paix à Khenchela, en remplacement de M. Martineau, appelé à d'autres fonctions.

17 août. Juge de paix à Ténès, M. Schwartz, juge de paix d'Inkermann, en remplacement de M. Lecouffe, nommé juge suppléant au Mans.

Juge de paix à Inkermann, M. Chassaing, suppléant rétribué du juge de paix de Rélizane, en remplacement de M. Schwartz, nommé juge de paix à Ténès.

Suppléant rétribué du juge de paix de Rélizane, M. Calmel, licencié en droit, en remplacement de M. Chassaing, nommé juge de paix à Inkermann.

Juge de paix à Mansoura, M. Compagnon, juge de paix de Djelfa, en remplacement de M. Gervais.

Juge de paix à Djelfa, M. Michel, suppléant rétribué du juge de paix d'El-K'seur, en remplacement de M. Compagnon, nommé juge de paix à Mansoura.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-K'seur, M. Clairac, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Michel, nommé juge de paix à Djelfa.

Juge de paix à Bordj-Ménaïel, M. Fabre, juge de paix de Fedj-M'zala, en remplacement de M. Viré, révoqué.

Juge de paix à Fedj-M'zala, M. Frézier, juge de paix d'Orléansville, en remplacement de M. Fabre, nommé à Bordj-Ménaïel.

Juge de paix à Condé-Smendou, M. Oger du Rocher, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, en remplacement de M. Blondel, démissionnaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, M. Boniffay, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Oger du Rocher, nommé juge de paix à Condé-Smendou.

17 août. (*Suite.*)

Juge de paix à Khenchela, M. D'ESPOURRIN, juge de paix de Pornic, en remplacement de M. Gentil, nommé juge de paix du canton nord de Tunis.

Suppléant rétribué du juge de paix de Djidjelli, M. MALLET, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Kremer.

Suppléant du juge de paix d'Akbou, M. MAISON, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Goux, nommé juge de paix à Djidjelli.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 88. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1897.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

30 octobre. Président de chambre à la cour d'appel de Nancy, M. LUXER, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Angenoux, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. PARISET, président du tribunal de première instance de Montmédy, en remplacement de M. Luxer, nommé président de chambre.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. LACAILLE, avocat, en remplacement de M. Krug-Basse, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

9 novembre. Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. BOGAERS, président du tribunal de première instance de Saint-Quentin, en remplacement de M. Guicherd, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. MÉHEUDIN, président du tribunal de première instance de Vire, en remplacement de M. Hoffmann, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

9 novembre. (*Suite*). Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. BILLECARD, juge au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Pain, nommé juge à Paris.

Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. BÈS DE BERC, conseiller à la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Mulsant, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Bourges, M. MORIN, président du tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Bès de Berc, nommé conseiller à Riom.

Conseiller à la cour d'appel de Toulouse, M. COUMOUL, vice-président du tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Larrieu, nommé président à Toulouse.

30 novembre. Avocat général près la cour d'appel de Montpellier, M. MEYNIEUX, procureur près le tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. Duprey, décédé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Limoges, M. BINOS, procureur de la République près le tribunal de première instance de Muret, en remplacement de M. Bernardbeix, nommé procureur à Limoges.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. D'ALEMAN, juge au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Henriet, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. BARRAS, vice-président du tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Rigot, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

28 décembre. Avocat général près la cour d'appel de Nîmes, M. CÉLICE, procureur près le tribunal de première instance de Montluçon, en remplacement de M. Palomba, décédé.

Avocat général près la cour d'appel de Caen, M. MILLIARD, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Lerebours-Pigeonnière, décédé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen, M. GUILMARD, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mortain, en remplacement de M. Milliard, nommé avocat général.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

9 novembre. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. BONNANS, président du tribunal de première instance de Gaillac, en remplacement de M. Cren, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

10 novembre. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. GAROT, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Hugues, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

23 décembre. Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, M. ÉTIENNE, substitut près le siège d'Alger, en remplacement de M. Garot, nommé conseiller à Alger.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

26 octobre. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. DELACOUR, procureur près le tribunal de première instance de Rodez, en remplacement de M. Leguerney, qui sera appelé à d'autres fonctions.

28 octobre. (*Suite.*) Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rodez, M. Casteill, procureur près le siège d'Espalion, en remplacement de M. Delacour, nommé substitut à Saint-Étienne.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Espalion, M. Monsservin, juge d'instruction au siège de Rodez, en remplacement de M. Casteill, nommé procureur à Rodez.

Président du tribunal de première instance de Civray, M. Giraud, juge d'instruction au siège de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Bonneau, décédé.

Juge au tribunal de première instance de La Roche-sur-Yon, M. Meaume, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Bressuire, en remplacement de M. Giraud, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Louviers, M. Siefert, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Marquet, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Soissons, M. Vitrant, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Tourolle, nommé juge d'instruction à Laon.

octobre. Président du tribunal de première instance de Montmédy, M. Colson, juge d'instruction au siège de Sedan, en remplacement de M. Pariset, nommé conseiller.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sedan, M. Royer, juge au siège de Charleville, en remplacement de M. Colson, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Charleville, M. Piroux, juge suppléant au siège de Lunéville, en remplacement de M. Royer, nommé juge d'instruction à Sedan.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc, M. Sadoul, substitut près le siège de Sedan, en remplacement de M. Baumann, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sedan, M. Goffinet, substitut près le siège de Charleville, en remplacement de M. Sadoul, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Charleville, M. Thirion, juge suppléant près le siège de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Goffinet, nommé substitut à Sedan.

9 novembre. Président du tribunal de première instance de Vire, M. Dorly, président du siège de Mortain, en remplacement de M. Méheudin, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Mortain, M. Michel, juge d'instruction au siège d'Argentan, en remplacement de M. Dorly, nommé président à Vire.

Juge au tribunal de première instance d'Argentan, M. de Pecqueult de Lavarande, juge suppléant au siège de Lisieux, en remplacement de M. Michel, nommé président.

Président du tribunal de première instance de Gaillac, M. Ramet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bonnans, nommé conseiller à Alger.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Gaillac, M. Gervais, juge suppléant chargé de l'instruction au siège d'Albi, en remplacement de M. Ramet, nommé président à Gaillac.

Président du tribunal de première instance de Saint-Quentin, M. Vitry, juge d'instruction au siège de Lille, en remplacement de M. Bogaers, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. Prudhomme, substitut près le même siège, en remplacement de M. Vitry, nommé président.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, M. Hirsch, substitut près le siège de Douai, en remplacement de M. Prudhomme, nommé juge.

26 octobre. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai, M. Caullet, substitut près le siège d'Hazebrouck, en remplacement de M. Hirsch, nommé substitut à Lille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. Leclercq, juge suppléant au siège de Boulogne, en remplacement de M. Caullet, nommé substitut à Douai.

Président du tribunal de première instance d'Albi, M. Granié, juge au même siège, en remplacement de M. Morin, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance d'Albi, M. Chaubart, juge d'instruction au siège de Saint-Palais, en remplacement de M. Granié, nommé président.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Palais, M. Mazoyer, substitut près le siège de Dax, en remplacement de M. Chaubart, nommé juge à Albi.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dax, M. Flach, avocat, en remplacement de M. Mazoyer, nommé juge d'instructton à Saint-Palais.

Président du tribunal de première instance de Toulouse, M. Larrieu, conseiller à la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Delmas, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, M. Lefrançois, juge d'instruction au siège de Cherbourg, en remplacement de M. Billecard, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Cherbourg, M. Annelot, procureur près le siège de Vire, en remplacement de M. Lefrançois, nommé juge à Rouen.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vire, M. Madeline, juge au siège de Bayeux, en remplacement de M. Annelot, nommé juge à Cherbourg.

Juge au tribunal de première instance de Bayeux, M. Chotard, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Tours, en remplacement de M. Madeline, nommé procureur à Vire.

Vice-président du tribunal de première instance de Toulouse, M. Larnaudie, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Coumoul, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse, M. Grizot, président du siège de Condom, en remplacement de M. Larnaudie, nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse, M. Carles, président du siège de Marmande, en remplacement de M. Crévelier, nommé juge honoraire.

Président du tribunal de première instance de Marmande, M. Marquis-Sébie, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Bordeaux, en remplacement de M. Carles, nommé juge à Toulouse.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Calvi, M. Lafon, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Confolens, en remplacement de M. Abbatucci, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Marmande, M. Rives, juge d'instruction au siège de Florac, en remplacement de M. Tréjan, décédé.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Florac, M. Lépine, juge suppléant au siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Rives, nommé juge à Marmande.

Juge au tribunal de première instance de Millau, M. Vialettes, juge au siège de Villefranche, en remplacement de M. Michelet, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Parcade, juge suppléant au siège de Vendôme, en remplacement de M. Vialettes, nommé juge à Millau.

26 octobre. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance de Pont-Audemer, M. Séry, juge au siége de Vitré, en remplacement de M. Rivière, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Vitré, M. Porteu, juge suppléant au siége de Rennes, en remplacement de M. Séry, nommé juge à Pont-Audemer.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Amand, M. Fujard, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Cosne, en remplacement de M. Rodier, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, M. Jeanjean, procureur près le siége de Thiers, en remplacement de M. Auvray, démissionnaire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiers, M. Roux, procureur près le siége de Nontron, en remplacement de M. Jeanjean, nommé substitut au Havre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nontron, M. Leguernay, ancien magistrat, en remplacement de M. Roux, nommé procureur à Thiers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes, M. Rebbassier, avocat, rédacteur au ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. Cordonnier, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence, M. Péan, avocat, docteur en droit, attaché au ministre de la justice et des cultes, ancien secrétaire de la conférence des avocats de Paris, en remplacement de M. Watrin, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper, M. Chébron, substitut près le siége de Lanni,on en remplacement de M. Marinier, nomme substitut à Lannion.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lannion, M. Marinier, substitut près le siége de Quimper, en remplacement de M. Chébron, nommé substitut à Quimper.

17 novembre. Juge au tribunal de la Seine, M. Le Besquier, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Moisson, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Gaillard, juge suppléant au siége de Bazas, en remplacement de M. Périer, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bazas, M. Damas, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gaillard, nommé juge suppléant à Bordeaux.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lille, M. Brosson, juge suppléant au siége de Montluçon, en remplacement de M. Mantel, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. Rivoire, avocat, en remplacement de M. Roussel, nommé juge suppléant à Lyon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Charleville, M. Boucher, avocat, en remplacement de M. Goffinet, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Coutances, M. Escaré, avocat, en remplacement de M. Delauney, nommé juge de paix.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Domfront, M. Gallot, avocat, en remplacement de M. Davoust, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Fontainebleau, M. Vincent, juge suppléant au siége d'Avallon, en remplacement de M. de Prat, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, M. Cambon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Loustaunau, nommé juge.

7 novembre. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Sarlat, M. Garrigou, avocat, en remplacement de M. Crouzat, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sens, M. Jacquemier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Landry.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vannes, M. Savidan, avocat, en remplacement de M. Chébron, nommé substitut.

3 novembre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, M. Bernardbeig, substitut du procureur général près la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Meynieux, nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Muret, M. Lala, procureur près le siége de Castelnaudary, en remplacement de M. Binos, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Castelnaudary, M. Cumenge, procureur près le siége de Lombez, en remplacement de M. Lala, nommé procureur à Muret.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lombez, M. Fualdès, juge d'instruction au siége de Saint-Girons, en remplacement de M. Cumenge, nommé procureur à Castelnaudary.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Girons, M. Signorel, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Fualdès, nommé procureur.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. de Soubeyran de Saint-Prix, ancien juge d'instruction, en remplacement de M. d-Aleman, nommé conseiller.

Vice-président au tribunal de première instance de Lyon, M. Passot, président du siége de Villefranche, en remplacement de M. Barras, nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Ferréol, président de siége de Gex, en remplacement de M. Passot, nommé vice-président.

Président du tribunal de première instance de Gex, M. Lenoir, procureur près le siége de Forcalquier, en remplacement de M. Ferréol, nommé président à Villefranche.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Forcalquier, M. Batsale, procureur près le siége de Saint-Palais, en remplacement de M. Lenoir, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Palais, M. Apcher, procureur près le siége de Céret, en remplacement de M. Batsale, nommé procureur à Forcalquier.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Céret, M. Saillard, substitut près le siége du Puy, en remplacement de M. Apcher, nommé procureur à Saint-Palais.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Puy, M. Frérot, substitut près le siége de Montbrison, en remplacement de M. Saillard, nommé procureur à Céret.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison, M. Puglièse, substitut près le siége de Trévoux, en remplacement de M. Frérot, nomme substitut au Puy.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Trévoux, M. Paul, juge suppléant au siége de Bône, en remplacement de M. Puglièse, nommé substitut à Montbrison.

Président du tribunal de première instance de Florac, M. Saint-James, procureur de la République près le siége de Marmande, en remplacement de M. Gardelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marmande, M. Bergé, procureur près le siége de Figeac, en remplacement de M. Saint-James, nommé président.

30 novembre. (*Suite.*) Procureur de la République près le tribunal de première instance de Figeac, M. Cambours, substitut près le siége d'Agen, en remplacement de M. Bergé, nommé procureur à Marmande.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Agen, M. Trille, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Cambours, nommé procureur.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bressuire, M. Caillé, juge suppléant au siége de Loudun, en remplacement de M. Meaume, nommé juge.

11 décembre. Juge au tribunal de première instance de Mamers, M. Pinot, juge d'instruction au siége de Sétif, en remplacement de M. Gourhaël de Penemprat, nommé juge d'instruction à Sétif.

Juge au tribunal de première instance de Rochechouart, M. Aubert, juge au siége de Mostaganem, en remplacement de M. Charvin, nommé juge à Mostaganem.

4 décembre. Juge au tribunal de première instance de Redon, M. Halléguen, juge suppléant au siége de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Stenfort, démissionnaire.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Lô, M. Le Campion, juge suppléant chargé de l'instruction au même siége, en remplacement de M. Simon, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Hastron, juge au siége de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Motet, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, M. Massiet du Biest, juge suppléant au siége de Fontainebleau, en remplacement de M. Hastros, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Planchenault, docteur en droit, rédacteur au Ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. Le Berquier, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Larcher, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Reims, en remplacement de M. Gibou, nommé chef du cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Agen, M. Siame, avocat, en remplacement de M. Trille, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Albi, M. Rouilleault, avocat, en remplacement de M. Gervais, nommé juge d'instruction.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Auxerre, M. Rondelet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Tronche-Macaire, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Rochoux, juge suppléant à Blaye, en remplacement de M. Marquis-Sébie, nommé président.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Boulogne, M. Hedde, juge suppléant à Avesnes, en remplacement de M. Leclercq, nommé, substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Brest, M. Hervé, juge suppléant à Mortagne, en remplacement de M. Manceau, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Calvi, M. Ambrogi, avocat, en remplacement de M. Venturini, démissionnaire.

Juge suppléant près le tribunal de première instance de Châteaudun, M. Bouvet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Beaufils, nommé juge suppléant à Melun.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Falaise, M. Chavance, avocat, en remplacement de M. Brétonnet, démissionnaire.

14 décembre. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Lille, M. LAMBERT DE BEAULIEU, avocat, en remplacement de M. Deblock, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lisieux, M DESPORTES, avocat, en remplacement de M. de Pecqueult de Lavande, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lorient, M. HAVARD, juge suppléant à Saint-Claude, en remplacement de M. Poterel-Maisonneuve, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Louviers, M. MÉRET, avocat, en remplacement de M. Siéfert, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lyon, M. COESTER, juge suppléant à Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Moinet, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Marennes, M. BERNARD, avocat, en remplacement de M. Gazeau, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montélimar, M. BROUILHET, avocat, en remplacement de M. Dutour, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montmédy. M. FRISOT, avocat, en remplacement de M. Grandjean, nommé suppléant à Remiremont.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Murat, M. REYNAL-CHAGRAVE (Jean-François-Marie-Joseph), avocat, en remplacement de M. Reynal-Chagrave (Guillaume-Frédéric), démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pau, M. MADAUNE, avocat, en remplacement de M. Privat, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Poitiers, M. DUPRÉ-CARRA, juge suppléant à Jonzac, en remplacement de M. Mansencal, nommé juge de paix.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Amand, M. QUENAULT, ancien magistrat, en remplacement de M, Bossu, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Marcellin, M. DELOIGNE, avocat, en remplacement de M. Vallier, nommé juge suppléant à Valence.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Pol, M. RENARD, juge suppléant nommé au siège de Soissons, en remplacement de M. Coffin, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sartène, M. ZÉVACO, avocat, en remplacement de M. Péretti, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Soissons, M. FITREMANN, avocat, en remplacement de M. Vitrant, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tarbes, M. DELMAS, avocat, en remplacement de M. Borde, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Villefranche, M. DUPORT, avocat, en remplacement de M. Coester, nommé juge suppléant à Lyon.

28 décembre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montluçon, M. CAMBECEDES, procureur près le siège d'Aurillac, en remplacement de M. Célice, nommé avocat général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aurillac, M. MOUNET, procureur près le siège de Castelsarrasin, en remplacement de M. Cambecedes, nommé procureur à Montluçon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Castelsarrasin, M. DAGOURY, procureur près le siège de Calvi, en remplacement de M. Monnet, nommé procureur à Aurillac.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Calvi, M. LALUBIE, substitut près le siège d'Issoire, en remplacement de M. Dagoury, nommé procureur à Castelsarrasin.

28 décembre. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Issoire, M. Missonnier, juge suppléant au siège de Murat, en remplacement de M. Lalubie, nommé procureur.

Président du tribunal de première instance de Bergerac, M. Ramond, juge d'instruction au siége de la Réole, en remplacement de M. Bellot, décédé.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Réole, M. Bonnin, juge d'instruction au siége de Bourganeuf, en remplacement de M. Ramond, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Bourganeuf, M. Coiffard, ancien avoué, en remplacement de M. Bonnin, nommé juge d'instruction à la Réole.

Président du tribunal de première instance de Condom, M. Batsale, procureur près le siége de Forcalquier, en remplacement de M. Grizot, nommé juge d'instruction à Toulouse.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Forcalquier, M. Auzière, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Batsale, nommé président.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Forcalquier, M. Pascal, juge au siége de Digne, en remplacement de M. Auzière, nommé procureur.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nontron, M. Fourcand, substitut près le siége de Périgueux, en remplacement de M. Leguerney.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Périgueux, M. Robin, substitut près le siége de Cognac, en remplacement de M. Fourcand, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cognac, M. Clary, substitut près le siége de Sarlat, en remplacement de M. Robin, nommé substitut à Périgueux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarlat, M. Roller, juge suppléant au siége d'Angoulême, en remplacement de M. Clary, nommé substitut à Cognac.

Juge au tribunal de première instance de Digne, M. Gros, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Castellane, en remplacement de M. Pascal, nommé juge d'instruction à Forcalquier.

Président du tribunal de première instance d'Avignon, M. Chambor, président du siége de Montbrisson, en remplacement de M. Benoit, décédé.

Président du tribunal de première instance de Montbrison, M. Dèzes, juge d'instruction au siége de Villefranchen (Rhône), en remplacement de M. Chambor, nommé président à Avignon.

Juge au tribunal de première instance de Villefranche, M. Simian, juge suppléant au siége de Saint-Étienne, en remplacement de M. Dèzes, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Blois, M. Reydellet, juge d'instruction au siége de Vendôme, en remplacement de M. Picard, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Vendôme, M. Rozier, juge au siége de Château-Gontier, en remplacement de M. Reydellet, nommé juge à Blois.

Juge au tribunal de première instance de Château-Gontier, M. Hatiez, juge suppléant au siége de Romorantin, en remplacement de M. Rozier, nommé juge à Vendôme.

Juge au tribunal de première instance de Domfront, M. Lenoël, juge suppléant au siége de Saint-Lô, en remplacement de M. Pellerin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

28 décembre. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Lô, M. Hardouin, juge suppléant au siège de Vire, en remplacement de M. Level, nommé substitut à Caen.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Rodez, M. Ganivenq, substitut près le siège d'Espalion, en remplacement de M. Monsservin, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Espalion, M. Tissseire, juge suppléant au siège de Castelnaudary, en remplacement de M. Ganivenq, nommé juge d'instruction.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Fontainebleau, M. Doigneau, juge suppléant au siège de Tonnerre, en remplacement de M. Massiet du Biest, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Reims, M. Burnod, juge suppléant au siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Couve, nommé substitut.

Président tribunal de première instance de Rodez, M. Roques, vice-président au même siège, en remplacement de M. Onillon, admis à faie valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Vice-président du tribunal de première instance de Rodez, M. Martel, juge d'instruction au siège d'Espalion, en remplacement de M. Roques, nommé président.

Juge au tribunal de première instance d'Espalion, M. Vernet, juge suppléant au siège de Montpellier, en remplacement de M. Martel, nommé vice-président.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

10 novembre. Président du tribunal de première instance de Bougie, M. Junilhon, président du siège de Batna, en remplacement de M. Barrion, nommé juge à Tlemcen.

Président du tribunal de première instance de Batna, M Hyver, juge au siège de Bône, en remplacement de M. Junilhon, nommé président à Bougie.

Juge au tribunal de première instance de Bône, M. Mercier, juge au siège de Tlemcen, en remplacement de M. Hyver, nommé président à Batna.

Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, M. Barrion, président au siège de Bougie, en remplacement de M. Mercier, nommé juge à Bône.

1 décembre. Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sétif, M. Gourhaël de Penemprat, juge au siège de Mamers, en remplacement de M. Pinot, nommé juge à Mamers.

Juge au tribunal de première instance de Mostaganem, M. Charvin, juge au siège de Rochechouart, en remplacement de M. Aubert, nommé juge à Rochechouart.

28 décembre. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Poinsier, substitut près le siège d'Oran, en remplacement de M. Étienne, nommé substitut du procureur général à Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. Le Prince, substitut près le siège de Blida, en remplacement de M. Poinsier, nommé substitut à Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, M. Muston, substitut près le siège de Guelma en remplacement de M. Le Prince, nommé substitut à Oran.

23 décembre. (*Suite.*) Substitut près le tribunal de première instance de Guelma, M. SILVESTRE, juge suppléant au siège de Bône, en remplacement de M. Muston, nommé substitut à Blida.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bône, M. LE HEC, juge de paix de Dellys, en remplacement de M. Silvestre, nommé substitut à Guelma.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. LECHAUX, substitut près le siège d'Alger en remplacement de M. Berge, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. DE LAVIGNE, substitut près le siège de Constantine, en remplacement de M. Lechaux, nommé procureur à Guelma.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, M. DRAPIER, substitut près le siège de Bône, en remplacement de M. de Lavigne, nommé substitut à Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, M. BESSET, substitut près le siège de Batna, en remplacement de M. Drapier, nommé substitut à Constantine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, M. JACQUEMIN, juge suppléant au siège de Constantine, en remplacement de M. Besset, nommé substitut à Bône.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Constantine, M. PAUL, juge de paix de Kroubs, en remplacement de M. Jacquemin, nommé substitut à Batna.

28 décembre. Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, M. JOULLIÉ, juge au siège d'Orléansville, en remplacement de M. Léautier, décédé.

Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. DUMAS, juge suppléant au siège de Constantine, en remplacement de M. Joullié, nommé juge à Tlemcen.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Constantine, M. BRINGUIER, juge de paix d'El-Arrouch, en remplacement de M. Dumas, nommé juge à Orléansville.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bône, M. RICHARD, juge de paix de Mondovi, en remplacement de M. Paul, nommé substitut à Trévoux.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

14 octobre. Suppléant du juge de paix de Nice, canton est (Alpes-Maritimes), M. ANDREIS, avocat, en remplacement de M. Barriera, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sospel (Alpes-Maritimes), M. PELLISSIERI, notaire, en remplacement de M. Vachieri-Rostagni, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Viviers (Ardèche), M. MARQUEYROL, en remplacement de M. Vernet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Caumont (Calvados), M. GOUBOT, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Beaudet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rouillac (Charente), M. AMIAUD, en remplacement de M. Ohier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marans (Charente-Inférieure), M. Bigaud, notaire, en remplacement de M. Luzet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Janville (Eure-et-Loir), M. BORDIER, notaire, en remplacement de M. Hébert, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lannilis (Finistère), M. LE BOT, en remplacement de M. Liliés, décédé.

28 décembre. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Lô, M. Hardouin, juge suppléant au siège de Vire, en remplacement de M. Level, nommé substitut à Caen.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Rodez, M. Ganivenq, substitut près le siège d'Espalion, en remplacement de M. Monsservin, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Espalion, M. Tisseire, juge suppléant au siège de Castelnaudary, en remplacement de M. Ganivenq, nommé juge d'instruction.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Fontainebleau, M. Doigneau, juge suppléant au siège de Tonnerre, en remplacement de M. Massiet du Biest, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Reims, M. Burnod, juge suppléant au siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Couve, nommé substitut.

Président tribunal de première instance de Rodez, M. Roques, vice-président au même siège, en remplacement de M. Onillon, admis à faie valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Vice-président du tribunal de première instance de Rodez, M. Martel, juge d'instruction au siège d'Espalion, en remplacement de M. Roques, nommé président.

Juge au tribunal de première instance d'Espalion, M. Vernet, juge suppléant au siège de Montpellier, en remplacement de M. Martel, nommé vice-président.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

10 novembre. Président du tribunal de première instance de Bougie, M. Junilhon, président du siège de Batna, en remplacement de M. Barrion, nommé juge à Tlemcen.

Président du tribunal de première instance de Batna, M Hyver, juge au siège de Bône, en remplacement de M. Junilhon, nommé président à Bougie.

Juge au tribunal de première instance de Bône, M. Mercier, juge au siège de Tlemcen, en remplacement de M. Hyver, nommé président à Batna.

Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, M. Barrion, président au siège de Bougie, en remplacement de M. Mercier, nommé juge à Bône.

1 décembre. Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sétif, M. Gourhaël de Penemprat, juge au siège de Mamers, en remplacement de M. Pinot, nommé juge à Mamers.

Juge au tribunal de première instance de Mostaganem, M. Charvin, juge au siège de Rochechouart, en remplacement de M. Aubert, nommé juge à Rochechouart.

25 décembre. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Poinsier, substitut près le siège d'Oran, en remplacement de M. Étienne, nommé substitut du procureur général à Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. Le Prince, substitut près le siège de Blida, en remplacement de M. Poinsier, nommé substitut à Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, M. Muston, substitut près le siège de Guelma en remplacement de M. Le Prince, nommé substitut à Oran.

23 décembre. (*Suite.*) Substitut près le tribunal de première instance de Guelma, M. Silvestre, juge suppléant au siège de Bône, en remplacement de M. Muston, nommé substitut à Blida.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bône, M. Le Hec, juge de paix de Dellys, en remplacement de M. Silvestre, nommé substitut à Guelma.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. Lechaux, substitut près le siège d'Alger en remplacement de M. Berge, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. de Lavigne, substitut près le siège de Constantine, en remplacement de M. Lechaux, nommé procureur à Guelma.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, M. Drapier, substitut près le siège de Bône, en remplacement de M. de Lavigne, nommé substitut à Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, M. Besset, substitut près le siège de Batna, en remplacement de M. Drapier, nommé substitut à Constantine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, M. Jacquemin, juge suppléant au siège de Constantine, en remplacement de M. Besset, nommé substitut à Bône.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Constantine, M. Paul, juge de paix de Kroubs, en remplacement de M. Jacquemin, nommé substitut à Batna.

28 décembre. Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, M. Joullié, juge au siège d'Orléansville, en remplacement de M. Léautier, décédé.

Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. Dumas, juge suppléant au siège de Constantine, en remplacement de M. Joullié, nommé juge à Tlemcen.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Constantine, M. Bringuier, juge de paix d'El-Arrouch, en remplacement de M. Dumas, nommé juge à Orléansville.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bône, M. Richard, juge de paix de Mondovi, en remplacement de M. Paul, nommé substitut à Trévoux.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

14 octobre. Suppléant du juge de paix de Nice, canton est (Alpes-Maritimes), M. Andreis, avocat, en remplacement de M. Barriera, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sospel (Alpes-Maritimes), M. Pellissieri, notaire, en remplacement de M.. Vachieri-Rostagni, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Viviers (Ardèche), M. Marqueyrol, en remplacement de M. Vernet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Caumont (Calvados), M. Goubot, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Beaudet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rouillac (Charente), M. Amiaud, en remplacement de M. Ohier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marans (Charente-Inférieure), M. Bigaud, notaire, en remplacement de M. Luzet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Janville (Eure-et-Loir), M. Bordier, notaire, en remplacement de M. Hébert, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lannilis (Finistère), M. Le Bot, en remplacement de M. Liliès, décédé.

14 octobre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Poligny (Jura), M. PERROT, notaire, en remplacement de M. Alais, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. BESSARD, en remplacement de M. Menon.

Suppléant du juge de paix de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire), M. MAURAS, en remplacement de M. Cutxan, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Bréhal (Manche), M. DELAMUSSE, en remplacement de M. Adam, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Mormant (Rhône), M. VILLARD, en remplacement de M. Chaboud, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montdidier (Somme), M. CACHELOU, avoué, en remplacement de M. Baudelocque, décédé.

Suppléant du juge de paix de Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), M. FORGUES, en remplacement de M. Bayssade, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne), SÉRONNIE, en remplacement de M. Delpech, nommé juge de paix.

9 novembre. Juge de paix à Craonne (Aisne), M. LECLAIR, en remplacement de M. Lesigne, démissionnaire.

Juge de paix à Vernoux (Ardèche), M. RATTIER, suppléant, licencié en droit, en remplacement de M. Deglo-Debesse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Falaise, 1er canton (Calvados), M. ESNAULT, juge de paix de la Ferté-Macé, en remplacement de M. Ernault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à la Ferté-Macé (Orne), M. CROIESE, juge de paix de Saint-Georges-sur-Loire, en remplacement de M. Esnault, nommé à Falaise, 1er canton.

Juge de paix à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), M. DESAINS, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Croiese, nommé à la Ferté-Macé.

Juge de paix à Beaune, canton nord (Côte-d'Or), M. BOUILLIN, juge de paix de du canton sud de Mâcon, en remplacement de M. Guerrier, admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Mâcon, canton sud (Saône-et-Loire), M. BELIN, juge de paix de Nuits, en remplacement de M. Bouillin, nommé au canton nord de Beaune.

Juge de paix à Montbenoit (Doubs), M. MOTTET, juge de paix de Vercel, en remplacement de M. Carrez, nommé à Audeux.

Jnge de paix à Vercel (Doubs), M. LAMY, en remplacement de M. Mottet, nommé à Montbenoit.

Juge de paix au Faou (Finistère), M. LE GUINER, avocat, en remplacement de M. Bozec, décédé.

Juge de paix à Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne), sur sa demande, M. DE BALZAC, juge de paix de Blesle, en remplacement de M. Patte, nommé à Rieumes.

Juge de paix à Montpellier, 3e canton (Hérault), M. LANCHIER, juge de paix du 8e canton de Troyes, en remplacement de M. Bédos, décédé.

Juge de paix à Troyes, 3e canton (Aube), M. POURCHET, juge de paix d'Avallon, en remplacement de M. Lanchier, nommé au 3e canton de Montpellier.

Juge de paix à Avallon (Yonne), M. LECHEVALIER, juge de paix de Limours, en remplacement de M. Pourchet, nommé au 3e canton de Troyes.

Juge de paix à Limours (Seine-et-Oise), M. VIEL-LAMARE, juge de paix à Dammartin, en remplacement de M. Lechevalier, nommé à Avallon.

Juge de paix à Dammartin (Seine-et-Oise), M. BEHAGHEL, avocat, en remplacement de M. Viel-Lamare, nommé à Limours.

9 novembre. (*Suite.*) Juge de paix à Servian (Hérault), M. CHABAL, juge de paix de Claret, en remplacement de M. Fraisse, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Claret (Hérault), M. FRAISSE, juge de paix de Servian, en remplacement de M. Chabal, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Lunas (Hérault), M. BOULOUYS, suppléant à Lodève, avocat, en remplacement de M. Caumette, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Nozeroy (Jura), M. DAGUIER, en remplacement de M. Midy, démissionnaire.

Juge de paix à Poligny (Jura), M. QUINTARD, juge de paix de Montbarrey, en remplacement de M. Lavezzari, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite

Juge de paix à Montbarrey (Jura), M. MOREL, juge de paix de Villersexel, en remplacement de M. Quintard, nommé à Poligny.

Juge de paix à Villersexel (Haute-Saône), M. MONNOT, en remplacement de M. Morel, nommé à Montbarrey.

Juge de paix à Saint-Claude (Jura), M. BOIVIN, juge de paix de Luxeuil, en remplacement de M. Moser, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Luxeuil (Haute-Saône), M. MARATRAY, juge de paix de Guillon, en remplacement de M. Boivin, nommé à Saint-Claude.

Juge de paix à Guillon (Yonne), M. JEANNEL, licencié en droit, en remplacement de M. Maratray, nommé à Luxeuil.

Juge de paix à Questembert (Morbihan), M. KREMETER, juge de paix d'Arzano, en remplacement de M. Maguéro, admis, sur sa demande, à faire valoir ses drois à la retraite.

Juge de paix à Maubeuge (Nord), M. DELACOUR, juge de paix de Lagny, en remplacement de M. Bonna, démissionnaire.

Juge de paix à Lagny (Seine-et-Marne), M. FOIGNET, juge de paix de Lavit, en remplacement de M. Delacour, nommé à Maubeuge.

Juge de paix à Lavit (Tarn-et-Garonne), M. BOUCABEILLE, en remplacement de M. Foignet, nommé à Lagny.

Juge de paix à Châlons (Marne), M. LAURENT, juge de paix de Longwy, en remplacement de M. Aubert, démissionnaire.

Juge de paix à Longwy (Meurthe-et-Moselle), M. GRANDEMANGE, juge de paix de Fraize, en remplacement de M. Laurent, nommé à Châlons.

Juge de paix à Saint-Remy-en-Bouzemont (Marne), M. BUSSIÈRE, juge de paix de Crécy, en remplacement de M. Guyot, non acceptant.

Juge de paix à Crécy (Seine-et-Marne), M. TACHET, en remplacement de M. Bussière, nommé à Saint-Remy-en-Bouzemont.

Juge de paix à Horps (Mayenne), M. CHAUMEZIÈRE, greffier, en remplacement de M. Sarazin, non acceptant.

Juge de paix à Juvigny (Orne), M. LORY, juge de paix de Putanges, en remplacement de M. Dannequin qui est maintenu, sur sa demande, à Trun.

Juge de paix à Putanges (Orne), M. BARRUÉ, en remplacement de M. Lory, nommé à Juvigny.

Juge de paix à Jumeaux (Puy-de-Dôme), M. MONTEIL, en remplacement de M. Roudaire, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Argelès (Hautes-Pyrénées), M. MORILLON, juge de paix de Luz, en remplacement de M. Menvielle, décédé.

Juge de paix à Luz (Hautes-Pyrénées), M. DAT, juge de paix de Saint-Pé en remplacement de M. Morillon, nommé à Argelès.

Juge de paix à Saint-Pé (Hautes-Pyrénée), M. PONLAYE, juge de paix de Saint-André-de-Valborgne, en remplacement de M. Dat, nommé à Luz.

9 novembre. (*Suite.*) Juge de paix à Saint-André-de-Valborgne (Gard), M. Bousquet, en remplacement de M. Ponlaye, nommé à Saint-Pé.

Juge de paix à Grand-Couronne (Seine-Inférieure), M. Papin, juge de Pont-de-l'Arche, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire.

Juge de paix à Pont-de-l'Arche (Eure), M. Mercier, greffier, en remplacement de M. Papin, nommé à Grand-Couronne.

Juge de paix à Rouen, 2e canton (Seine-Inférieure), M. Lhomme, juge de paix du canton nord du Havre, en remplacement de M. Charité, décédé.

Juge de paix au Havre, canton nord (Seine-Inférieure), M. Crevat, juge de paix de Dieppe, en remplacemt de M. Lhomme, nommé au 2e canton de Rouen.

Juge de paix à Dieppe (Seine-Inférieure), M. Delalin, juge de paix de Gisors, en remplacement de M. Crevat, au canton nord du Havre.

Juge de paix à Gisors (Eure), M. Soufflant, juge de paix d'Auneuil, en remplacement de M. Delalin, nommé à Dieppe.

Juge de paix à Auneuil (Oise), M. Rouyer, avoué honoraire, en remplacement de M. Soufflant, nommé à Gisors.

Juge de paix au Havre, canton sud (Seine-Inférieure), M. Sibert, avoué, en remplacement de M. Saint-Réquier, décédé.

Juge de paix à Saulxures (Vosges), M. Boulanger, en remplacement de M. Picarle, nommé à Neufchâteau.

Juge de paix à Sainte-Hermine (Vendée), M. Magnant, en remplacement de M. Largeaud, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Bonnet (Hautes-Alpes), M. Casabianca, licencié en droit, en remplacement de M. Fabre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Ambazac (Haute-Vienne), M. Gaby, suppléant à Gannat, notaire honoraire, en remplacement de M. Freyssinaud-Masdefeix, décédé.

Juge de paix à Pamiers (Ariège), M. Danbies, juge de paix de Fleurance, en remplacement de M. Loubières admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Fleurance (Gers), M. Bessières, juge de paix de l'Isle-d'Albi, en remplacement de M. Danbies, nommé à Pamiers.

Juge de paix à l'Isle-d'Albi (Tarn), M. Marty, juge de paix de Saint-Paul, en remplacement de M. Bessières, nommé à Fleurance.

Juge de paix à Saint-Paul (Tarn), M. Graendthiébaud, en remplacement de M. Marty, nommé à l'Isle-d'Albi.

Juge de paix à Aurillac, canton sud (Cantal), M. Layac, juge de paix de Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Érard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Denizot, juge de paix de Cancon, en remplacement de M. Layac, nommé au canton sud d'Aurillac.

Juge de paix à Lesneven (Finistère), M. Freund, licencié en droit, en remplacement de M. Pochard, décédé.

Juge de paix à Saint-Germain-du-Teil (Lozère), M. Niolle, licencié en droit, en remplacement de M. Laurens, décédé.

Juge de paix à Gaillac (Tarn), M. Lerit, juge de paix de Casteljaloux, en remplacement de M. Crouzat, décédé.

Juge de paix à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), M. Dufils, suppléant, en remplacement de M. Lérit, nommé à Gaillac.

17 novembre. Suppléants de juge de paix de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), M. Janin, licencié en droit, en remplacement de M. Édouard, démissionnaire; et M. Crochard, en remplacement de M. Bontemps, démissionnaire.

Suppléant de juge de paix de Lurcy-Lévy (Allier), M. Rousselot, en remplacement de M. Petitjean, décédé.

17 novembre. (*Suite.*) Suppléant de juge de paix d'Antibes (Alpes-Maritimes), M. Reibaud, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Hallo, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Cornus (Aveyron), M. Rames, en remplacement de M. Baldouy, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Corrèze (Corrèze), M. Florentin, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Collon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Dinan canton est (Côtes-du-Nord), M. Levannier, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Giffard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. Alepée, notaire, en remplacement de M. Bucher, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pont-Aven (Finistère), M. Chabert, en remplacement de M. Berge, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Jean-du-Gard (Gard), M. Pascal, en remplacement de M. Lafont, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Fronsac (Gironde), M. Bussier, en remplacement de M. Moulinié, décédé.

Suppléant du juge de paix des Matelles (Hérault), M. Cancel, en remplacement de M. Argelliers, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Rennes, canton sud-ouest (Ille-et-Vilaine), M. Berthereux, avoué, docteur en droit, en remplacement de M. Picard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mondoubleau (Loir-et-Cher), M. Besnard, notaire, en remplacement de M. Peltier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Châteaurenard (Loiret), M. Lasnier, en remplacement de M. Ferrand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Noyant (Maine-et-Loire), M. Charpentier, en remplacement de M. Coudray, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Montreuil-Bellay (Maine-et Loire), M. David, en remplacement de M. Hacault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Pierre-Église (Manche), M. Hamel, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Fleury, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Haroué (Meurthe-et-Moselle), M. Coulon, ancien greffier, capacitaire en droit, en remplacement de M. Cunin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Briey (Meurthe-et-Moselle), M. Vicq, avoué, en remplacement de M. Bernard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vaucouleurs (Meuse), M. Lorrain, en remplacement de M. Curel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bazoches (Orne), M. Dubois, notaire, en remplacement de M. Bouvier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Combronde (Puy-de-Dôme), M. Fénolhac, en remplacement de M. Tallon, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Amance (Haute-Saône), M. Gobin, en remplacement de M. Druhot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), M. Sornay, licencié en droit, en remplacement de M. Dessoly, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Patte, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Baratte, décédé.

Suppléant du juge de paix de Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), M. Lafon, notaire, en remplacement de M. Mobisson.

Suppléant du juge de paix de Solliès-Pont (Var), M. Moutton, en remplacement de M. Girlend, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Châtenois (Vosges), M. Banon, notaire, capacitaire en droit, en remplacement de M. Jaugeon, décédé.

14 décembre. Suppléant du juge de paix de Saint-Etienne-aux-Monts (Alpes-Maritimes) M. Rosso, en remplacement de M. Cossa, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mirepoix (Ariège), M. Porcher, en remplacement de M. Jalabert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bar-sur-Seine (Aube), M. Langlois, en remplacement de M. Frotté, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Alzonne (Aude), M. Rouger, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Chabaud, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tuchan (Aude), M. Degrave, notaire, en remplacement de M. Borel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fanjeaux (Aude), M. Gleizes, en remplacement de M. Fournié, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Châteauneuf (Charente), M. Durieux, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Gueslin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marennes (Charente-Inférieure), M. Moreau, notaire, en remplacement de M. Chevallier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Plouha (Côtes-du-Nord), M. Guillou, en remplacement de M. Ollivier, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Thenon (Dordogne), M. Froidefond, en remplacement de M. Dumas, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Blamont (Doubs), M. Perronne, en remplacement de M. Bernardin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Maiche (Doubs), M. Jeanningros, notaire, en remplacement de M. Boiteux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Hippolyte (Doubs), M. Riat, en remplacement de M. Bonnot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), M. Arlaud, notaire, en remplacement de M. Toranchier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fouesnant (Finistère), M. Le Gualès, notaire, en remplacement de M. Hamon, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Aspet (Haute-Garonne), M. Nogués, en remplacement de M. Arréou, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de l'Isle-en-Jourdain (Gers), M. Niegres, en remplacement de M. Daguzan, décédé.

Suppléant du juge de paix de Florensac (Hérault), M. Santy, notaire, en remplacement de M. Gafinier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sellières (Jura), M. Ratte, en remplacement de M. Racle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Croisic (Loire-Inférieure), M. Lehuédé, en remplacement de M. Queilard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Pellerin (Loire-Inférieure), M. Guérin, en remplacement de M. Brillaud de Lanjardière, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), M. Revel, notaire, en remplacement de M. Obligi, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Malesherbes (Loiret), M. Levassort, en remplacement de M. Chambon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sompuis (Marne), M. Jossot, notaire, en remplacement de M. Girardin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Château-Gontier (Mayenne), M. Guérin, notaire, en remplacement de M. Fouassier, nommé juge suppléant.

Suppléant du juge de paix de Badonviller (Meurthe-et-Moselle), M. Mehl, notaire, en remplacement de M. Crouzier, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Allaires (Morbihan), M. Lévêque, en remplacement de M. Danto, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Roche-Bernard (Morbihan), M. Rancher, notaire, en remplacement de M. Peigné, démissionnaire.

14 décembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Ploërmel (Morbihan), M. Druais, en remplacement de M. Plenel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Brinon-les-Allemands (Nièvre), M. Thépénier, en remplacement de M. Michot, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Douai, canton ouest (Nord), M. Lecq, en remplacement de M. Desplanque, décédé.

Suppléant du juge de paix de Domfront (Orne), M. Daligault, avocat, en remplacement de M. Leclerc, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Arthez (Basses-Pyrénées), M. Bon, en remplacement de M. Trochon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fontaine (Haut-Rhin), M. Bugnard, en remplacement de M. Girard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lyon, 4e canton (Rhône), M. Vezier, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Mauvernay, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Limonest (Rhône), M. Goutel, notaire, en remplacement de M. Noir, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tramayes (Saône-et-Loire), M. Larochette, notaire, en remplacement de M. Thomas, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montcenis (Saône-et-Loire), M. Roberjot, notaire, en remplacement de M. Nicolas, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix des Échelles (Savoie), M. Gallet, en remplacement de M. Colliat, décédé.

Suppléant du juge de paix de Donnemarie (Seine-et-Marne), M. Davanne, notaire, en remplacement de M. Renckenbach, décédé.

Suppléant du juge de paix de Niort, 2e canton (Deux-Sèvres), M. Bouteiller, en remplacement de M. Corderoy-Dutiers, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gamaches (Somme), M. Saliès, en remplacement de M. d'Hantecourt, décédé.

Suppléant du juge de paix de Valdéries (Tarn), M. Termes, en remplacement de M. Andouard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Tropez (Var), M. Boquis, ancien greffier, en remplacement de M. Guirard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Barjols (Var), M. Roussenq, licencié en droit, en remplacement de M. Fassy, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rians (Var), M. Terrasson, notaire, en remplacement de M. André, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mareuil (Vendée), M. Savinaud, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Gouin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Loudun (Vienne), M. Princé, notaire, en remplacement de M. Amirault, décédé.

20 décembre. Juge de paix à Contes (Alpes-Maritimes), M. Isnard, ancien greffier, en remplacement de M. Borriglione, décédé.

Juge de paix à Ax (Ariège), M. Labat, suppléant, en remplacement de M. Fau, décédé.

Juge de paix à Vic-Dessos (Ariège), M. Lafont, greffier, en remplacement de M. Delcung-Saint-Martin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Saint-Amant-de-Boixe (Charente), M. Mesnard, greffier, en remplacement de M. Pelleton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Gémozac (Charente-Inférieure), M. Bisseuil, juge de paix de Chantonnay, en remplacement de M. Delfour, démissionnaire.

Juge de paix à Chantonnay (Vendée), M. Gaillet, avocat, en remplacement de M. Bisseuil, nommé à Gémozac.

Juge de paix à Nuits (Côte-d'Or), M. Delanne, juge de paix de Baigneux, en remplacement de M. Belin, nommé au canton sud de Mâcon.

20 décembre. (*Suite.*) Juge de paix à Grignan (Drôme), M. André, juge de paix de Luceau-l'Évêque, en remplacement de M. Vergier, décédé.

Juge de paix à Cadours (Haute-Garonne), M. Figarède, juge de paix de Montcuq, en remplacement de M. Jouglar.

Juge de paix à Montcuq (Lot), M. Laval, en remplacement de M. Figarède, nommé à Cadours.

Juge de paix à la Teste-de-Buch (Gironde), M. Godrie, juge de paix de Coutras, en remplacement de M. Besson, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Coutras (Gironde), M. Malescot, en remplacement de M. Godrie, nommé à la Teste-de-Buch.

Juge de paix à Saint-Vivien (Gironde), M. Castier, suppléant, licencié en droit, en remplacement de M. Gratreau, décédé.

Juge de paix à Bourg-Argental (Loire), M. Pingeon, juge de paix de Chaource, en remplacement de M. Rondepierre, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Chaource (Aube), M. Rondepierre, juge de paix de Bourg-Argental, en remplacement de M. Pingeon, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Blesle (Haute-Loire), M. Vidal, juge de paix à la Chaise-Dieu, en remplacement de M. de Balsac, nommé à Boulogne-sur-Gesse.

Juge de paix à la Chaise-Dieu (Haute-Loire), M. Bolland, en remplacement de M. Vidal, nommé à Blesle.

Juge de paix à Saint-Germain-du-Teil (Lozère), M. Malet, juge de paix de Fournels, en remplacement de M. Niolle, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Fournels (Lozère), M. Niolle, juge de paix nommé à Saint-Germain-du-Teil, en remplacement de M. Malet, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à La Charité (Nièvre), M. Maréchal, juge de paix de Baugy, en remplacement de M. Darles, décédé.

Juge de paix à Baugy (Cher), M. Mayeton, juge de paix d'Herbault, en remplacement de M. Maréchal, nommé à la Charité.

Juge de paix à Maubeuge (Nord), M. Vahé, juge de paix d'Avesnes-le-Comte, en remplacement de M. Delacour, démissionnaire.

Juge de paix à Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais), M. Lefebvre, suppléant à Saint-Pol, notaire honoraire, en remplacement de M. Vahé, nommé à Maubeuge.

Juge de paix à Condé (Nord), M. Ghienne, greffier, en remplacement de M. Petit, décédé.

Juge de paix à Steenvoorde (Nord), M. Gaquerre, en remplacement de M. Créton, décédé.

Juge de paix à Mortrée (Orne), M. Levillain, juge de paix de Messei, en remplacement de M. Pelloin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Pervenchères (Orne), M. Chevalier, ancien greffier, en remplacement de M. Courtois, démissionnaire.

Juge de paix à Sauxillanges (Puy-de-Dôme), M. Jean, ancien greffier, en remplacement de M. Cros.

Juge de paix à la Mothe-Servolex (Savoie), M. Maillot, ancien avoué, en remplacement de M. Paquet, démissionnaire.

Juge de paix à Rouen, 6e canton (Seine-Inférieure), M. Lecointre, juge de paix du canton nord d'Évreux, en remplacement de M. Lecouflet, décédé.

Juge de paix à Évreux, canton nord (Eure), M. Druilhe, juge de paix de Saint-André, en remplacement de M. Lecointre, nommé au 6e canton de Rouen.

20 décembre. (*Suite.*) Juge de paix à Saint-André (Eure), M. Biraux, juge de paix d'Yerville, en remplacement de M. Druilhe, nommé au canton nord d'Évreux.

Juge de paix à Yerville (Seine-Inférieure), M. Boucní, ancien notaire, en remplacement de M. Biraux, nommé à Saint-André.

Juge de paix à Limours (Seine-et-Oise), sur sa demande, M. Lechevalier, juge de paix nommé à Avallon, en remplacement de M. Viel-Lamare, démissionnaire.

Juge de paix à Avallon (Yonne), M. Romieux, juge de paix de La Ferté-Gaucher, en remplacement de M. Lechevalier, maintenu à Limours.

Juge de paix à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), M. Bussière, juge de paix nommé à Saint-Remy-en-Bouzemont, en remplacement de M. Romieux, nommé à Avallon.

Juge de paix à Saint-Maixent, 1er canton (Deux-Sèvres), M. Simonnet, juge de paix de Coulonges, en remplacement de M. Legal, décédé.

Juge de paix à Coulonges (Deux-Sèvres), M. Largeaud, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Simonnet, nommé au 1er canton de Saint-Maixent.

Juge de paix à Amiens, canton sud-est (Somme), M. Chevalier, ancien magistrat, en remplacement de M. Devauchelle, décédé.

Juge de paix à Cuq-Toulza (Tarn), M. Vivien, suppléant, en remplacement de M. de Palleville, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

28 décembre. Juge de paix à Marseille, 3e canton (Bouches-du-Rhône), M. Péchoin, juge de paix du canton est de Riom, en remplacement de M. Rivier, décédé.

Juge de paix à Riom, canton est (Puy-de-Dôme), M. Layac, juge de paix nommé au canton sud d'Aurillac, en remplacement de M. Péchoin, nommé au 3e canton de Marseille.

Juge de paix à Aurillac, canton sud (Cantal), M. Chapsal, juge de paix de Saint-Mamet, en remplacement de M. Layac, nommé au canton est de Riom.

Juge de paix à Saint-Mamet (Cantal), M. Bessières, juge de paix nommé à Fleurance, en remplacement de M. Chapsal, nommé au canton sud d'Aurillac.

Suppléant du juge de paix de Château-Porcien (Ardennes), M. Lamiable, en remplacement de M. Davaux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Conques (Aveyron), M. Joulia (Marie-Félix-Henri), en remplacement de M. Joulia (Joseph), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Caen, canton ouest (Calvados), M. Lecler, avoué honoraire, ancien suppléant, en remplacement de M. Daugeard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Beaune, canton nord (Côte-d'Or), M. Maldant, en remplacement de M. Drevet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Nyons (Drôme), M. Blanc, en remplacement de M. Labeaume, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Tours, canton sud (Indre-et-Loire), M. Langlois, notaire, docteur en droit, en remplacement de M. Carré, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vizille (Isère), M. Berthon, en remplacement de M. Renard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sabres (Landes), M. Bacon (Rémy-Dominique-Alphonse), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bacon (Rémy), nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Sores (Landes), M. Callen, en remplacement de M. Saint-Sever, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Vaucouleurs (Meuse), M. Marvillet, notaire, en remplacement de M. Bastien, nommé juge de paix.

28 décembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Varennes (Meuse), M. Tanton, en remplacement de M. George, décédé.

Suppléant du juge de paix du Faouet (Morbihan), M. Thibault, en remplacement de M. Boquène, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Issy-l'Évêque (Saône-et-Loire), M. Laufeeron, en remplacement de M. Winter, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Gervais (Haute-Savoie), M. Hotte-Gindre (Jules), en remplacement de M. Hotte-Gindre (Eugène-François), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de l'Isle-d'Albi (Tarn), M. Cambefort, en remplacement de M. Testut, démissionnaire.

Juge de paix à Saint Lizier (Ariège), M. Bouché, capacitaire en droit, en remmplacent de M. Lafregeyre de Robert.

Juge de paix à Mansle (Charente), M. Arlin-Lacroix, ancien notaire, en remplacement de M. Bilhaut-Durouyet, démissionnaire.

Juge de paix à Saintes, canton sud (Charente-Inférieure), M. Juredieu, juge de paix de Châtillon-en-Bazois, en remplacement de M. Gallut, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Châtillon-en-Bazois (Nièvre), M. Audinet, suppléant a Donzy, en remplacement de M. Juredieu, nommé au canton sud de Saintes.

Juge de paix à Pontrieux (Côtes-du-Nord), M. Verger, ancien greffier, en remplacement de M. Perrin, décédé.

Juge de paix à Saint-Piere-de-Chignac (Dordogne), M. Brassat-Lapeyrière, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Laval, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Belvès (Dordogne), M. Chaussade, suppléant au Bugue, en remplacement de M. Héricord, décédé.

Juge de paix à Auros (Gironde), M. Marrou, ancien notaire, en remplacement de M. Faure, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Pornic (Loire-Inférieure), M. Douillard, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. d'Espourrin, nommé en Algérie.

Juge de paix à Saint-Remy-en-Bouzemont (Marne), M. Gausson, ancien greffier en remplacement de M. Bussière, nommé à la Ferté-Gaucher.

Juge de paix à Quiberon (Morbihan), M. Crozon, licencié en droit, en remplacement de M. Le Floch, démissionnaire.

Juge à Montsauche (Nièvre), M. de la Valette-Chabriol (comte), en remplacement de M. Pourret, démissionnaire.

Juge de paix à Tannay (Nièvre), M. Duvernoy, ancien greffier, licencié en droit, en remplacement de M. Debrégeas, décédé.

Juge de paix à Messei (Orne), M. Rousseau, capacitaire en droit, en remplacement de M. Levillain, nommé à Mortrée.

Juge de paix à Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire), M. Basdevant, suppléant, en remplacement de M. André, nommé à Grignan.

Juge de paix à Givry (Saône-et-Loire), M. Vachet, juge de paix de Semur-en-Brionnais, en remplacement de M. Henry, démissionnaire.

Juge de paix à Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), M. Fayard, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Vachet, nommé à Givry.

Juge de paix à Beauvoir, M. Bédrines, juge de paix de Grenade, en remplacement de M. Jodet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Grenade (Haute-Garonne), M. Loubère, en remplacement de M. Bédrines, nommé à Beauvoir.

Juge de paix à Rochechouart (Haute-Vienne), M. Gauvin, juge de paix du Grand-Bourg, en remplacement de M. Chassin, décédé.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

30 octobre. Juge de paix à Biskra, M. Recoing, ancien magistrat, en remplacement de M. Auroux, nommé juge de paix à Froissy.

7 décembre. Juge de paix de Taher, M. Moussard, juge de paix de Collo, en remplacement de M. Dubouch, nommé juge suppléant à Alger.

Juge de paix de Collo, M. Damion, juge de paix de Tebessa, en remplacement de M. Moussard, nommé juge de paix de Taher.

28 décembre. Juge de paix de Batna, M. Frézier, juge de paix d'Orléansville, en remplacement de M. de Lajonie, nommé juge suppléant à Bellac.

Juge de paix d'Orléansville, M. Changeux, juge de paix du Guergour, en remplacement de M. Frézier, nommé juge de paix de Batna.

Juge de paix de Guergour, M. Delorme, suppléant rétribué du juge de paix de la Calle, en remplacement de M. Changeux, nommé juge de paix d'Orléansville.

Suppléant rétribué du juge de paix de la Calle, M. Gebel de Gebhardt, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Delorme, nommé juge de paix du Guergour.

Juge de paix de Mansoura, M. Ducos de Lahaille, suppléant rétribué du juge de paix de Cherchel, en remplacement de M. Compagnon, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Cherchel, M. Girard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ducos de Lahaille, nommé juge de paix de Mansoura.

Juge de paix de Fedj M'Zala, M. Norès, suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, en remplacement de M. Frézier, non acceptant.

Suppléant rétribué du juge de paix de Aouïra, M. Carayol, suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, en remplacement de M. Norès, nommé juge de paix de Fedj M'Zala.

Suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, M. Filliat, avocat, en remplacement de M. Carayol, nommé suppléant rétribué à Bouïra.

28 décembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Varennes (Meuse), M. Tanton, en remplacement de M. George, décédé.

Suppléant du juge de paix du Faouet (Morbihan), M. Thibault, en remplacement de M. Boquène, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Issy-l'Évêque (Saône-et-Loire), M. Lauferon, en remplacement de M. Winter, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Gervais (Haute-Savoie), M. Hotte-Gindre (Jules), en remplacement de M. Hotte-Gindre (Eugène-François), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de l'Isle-d'Albi (Tarn), M. Cambefort, en remplacement de M. Testut, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Lizier (Ariège), M. Bouché, capacitaire en droit, en remmplacent de M. Lafregeyre de Robert.

Juge de paix à Mansle (Charente), M. Arlin-Lacroix, ancien notaire, en remplacement de M. Bilhaut-Durouyet, démissionnaire.

Juge de paix à Saintes, canton sud (Charente-Inférieure), M. Juredieu, juge de paix de Châtillon-en-Bazois, en remplacement de M. Gallut, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Châtillon-en-Bazois (Nièvre), M. Audinet, suppléant à Donzy, en remplacement de M. Juredieu, nommé au canton sud de Saintes.

Juge de paix à Pontrieux (Côtes-du-Nord), M. Verger, ancien greffier, en remplacement de M. Perrin, décédé.

Juge de paix à Saint-Piere-de-Chignac (Dordogne), M. Brassat-Lapeyrière, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Laval, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Belvès (Dordogne), M. Chaussade, suppléant au Bugue, en remplacement de M. Héricord, décédé.

Juge de paix à Auros (Gironde), M. Marrou, ancien notaire, en remplacement de M. Faure, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Pornic (Loire-Inférieure), M. Douillard, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. d'Espourrin, nommé en Algérie.

Juge de paix à Saint-Remy-en-Bouzemont (Marne), M. Gausson, ancien greffier en remplacement de M. Bussière, nommé à la Ferté-Gaucher.

Juge de paix à Quiberon (Morbihan), M. Crozon, licencié en droit, en remplacement de M. Le Floch, démissionnaire.

Juge à Montsauche (Nièvre), M. de la Valette-Chabriol (comte), en remplacement de M. Pourret, démissionnaire.

Juge de paix à Tannay (Nièvre), M. Duvernoy, ancien greffier, licencié en droit, en remplacement de M. Debrégeas, décédé.

Juge de paix à Messei (Orne), M. Rousseau, capacitaire en droit, en remplacement de M. Levillain, nommé à Mortrée.

Juge de paix à Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire), M. Basdevant, suppléant, en remplacement de M. André, nommé à Grignan.

Juge de paix à Givry (Saône-et-Loire), M. Vachet, juge de paix de Semur-en-Brionnais, en remplacement de M. Henry, démissionnaire.

Juge de paix à Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), M. Fayard, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Vachet, nommé à Givry.

Juge de paix à Beauvoir, M. Bédrines, juge de paix de Grenade, en remplacement de M. Jodet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Grenade (Haute-Garonne), M. Loubière, en remplacement de M. Bédrines, nommé à Beauvoir.

Juge de paix à Rochechouart (Haute-Vienne), M. Gauvin, juge de paix du Grand-Bourg, en remplacement de M. Chassin, décédé.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

30 octobre. Juge de paix à Biskra, M. Recoing, ancien magistrat, en remplacement de M. Auroux, nommé juge de paix à Froissy.

7 décembre. Juge de paix de Taher, M. Moussard, juge de paix de Collo, en remplacement de M. Dubouch, nommé juge suppléant à Alger.

Juge de paix de Collo, M. Danion, juge de paix de Tebessa, en remplacement de M. Moussard, nommé juge de paix de Taher.

28 décembre. Juge de paix de Batna, M. Frézier, juge de paix d'Orléansville, en remplacement de M. de Lajonie, nommé juge suppléant à Bellac.

Juge de paix d'Orléansville, M. Changeux, juge de paix du Guergour, en remplacement de M. Frézier, nommé juge de paix de Batna.

Juge de paix de Guergour, M. Delorme, suppléant rétribué du juge de paix de la Calle, en remplacement de M. Changeux, nommé juge de paix d'Orléansville.

Suppléant rétribué du juge de paix de la Calle, M. Gebel de Gebhardt, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Delorme, nommé juge de paix du Guergour.

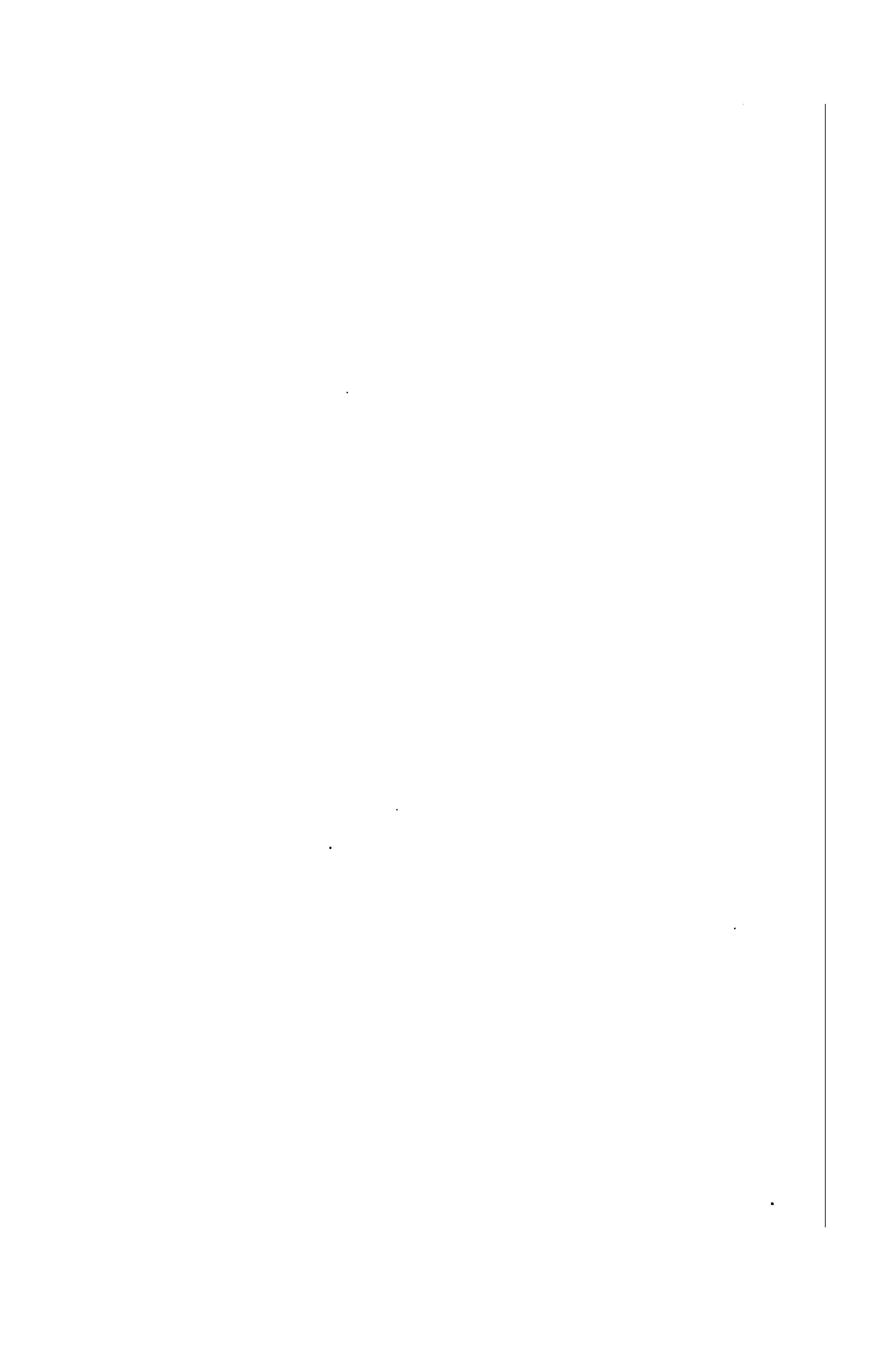
Juge de paix de Mansoura, M. Ducos de Lahaille, suppléant rétribué du juge de paix de Cherchel, en remplacement de M. Compagnon, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Cherchel, M. Girard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ducos de Lahaille, nommé juge de paix de Mansoura.

Juge de paix de Fedj M'Zala, M. Norès, suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, en remplacement de M. Frézier, non acceptant.

Suppléant rétribué du juge de paix de Aouïra, M. Carayol, suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, en remplacement de M. Norès, nommé juge de paix de Fedj M'Zala.

Suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, M. Filliat, avocat, en remplacement de M. Carayol, nommé suppléant rétribué à Bouïra.



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

81^E LIVRAISON

JANVIER-MARS 1896



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI



BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Le Bulletin renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1882, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'articles d'argent) au nom *de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

82ᴱ LIVRAISON

AVRIL-JUIN 1896



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI



BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom *de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

83E LIVRAISON

JUILLET-SEPTEMBRE 1896



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI





BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

84e LIVRAISON

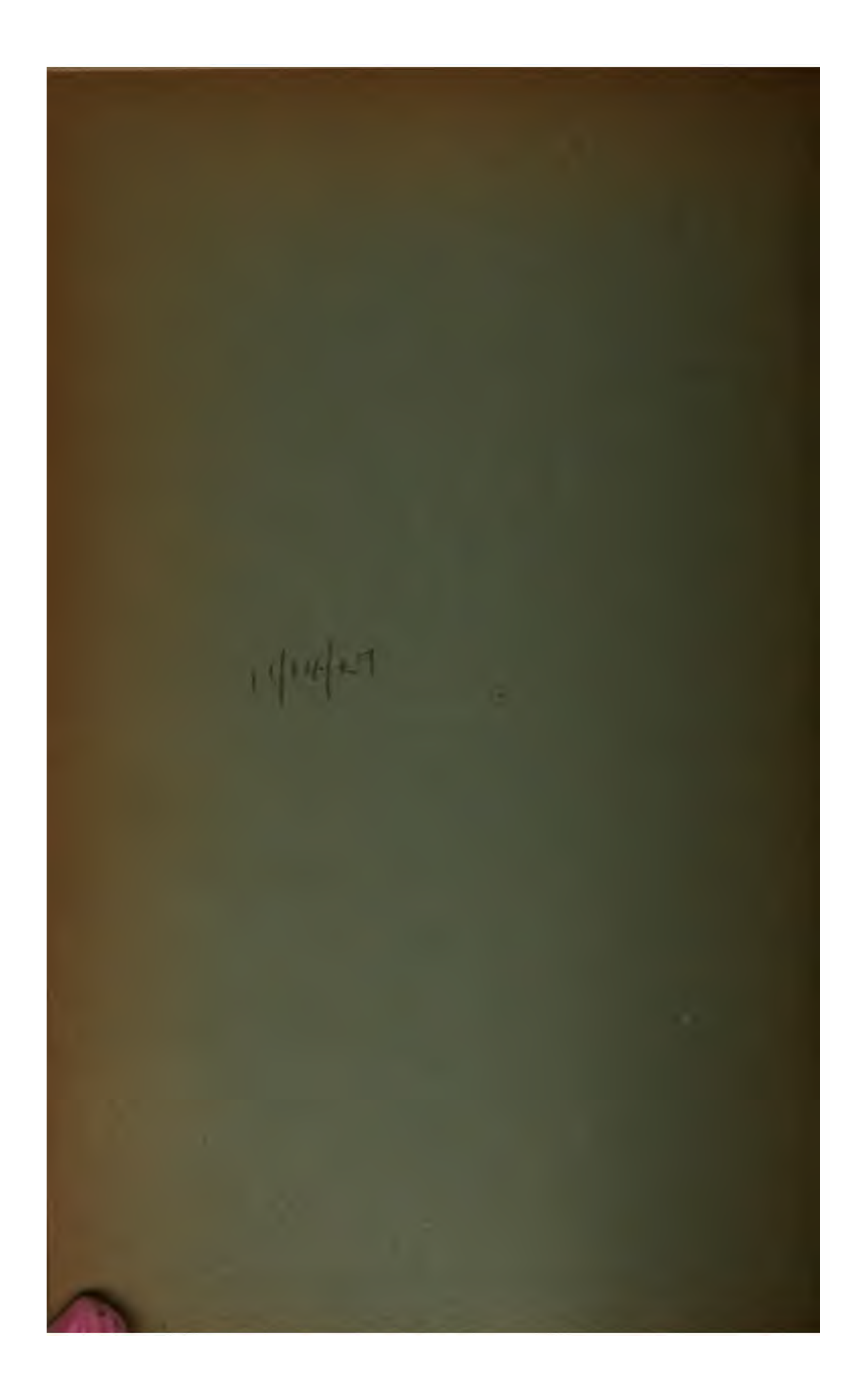
OCTOBRE-DÉCEMBRE 1896



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII





BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

85E LIVRAISON

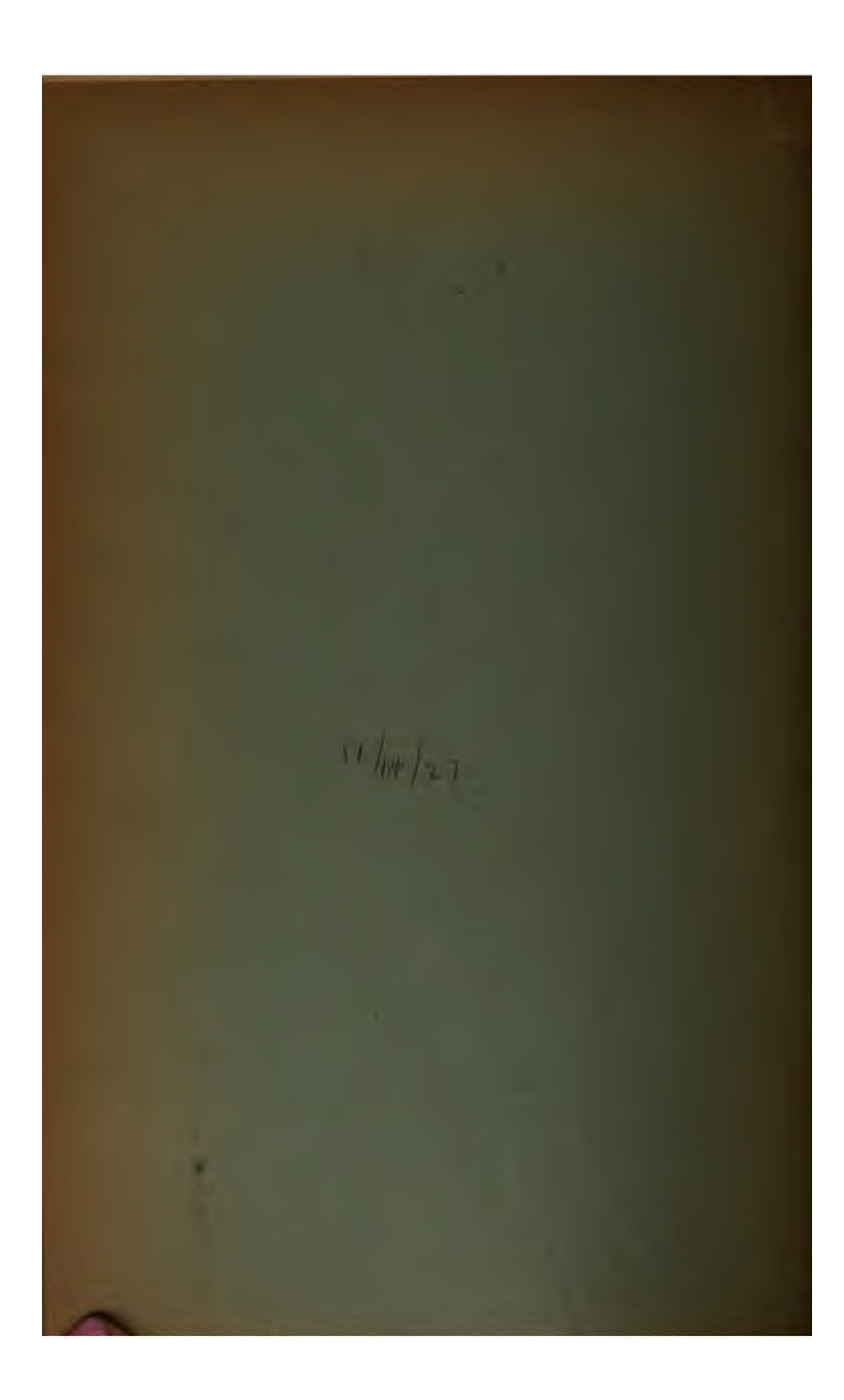
JANVIER-MARS 1897



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII



BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

86[E] LIVRAISON

AVRIL-JUIN 1897



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

87[E] LIVRAISON

JUILLET-SEPTEMBRE 1897



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

[MI]NISTÈRE DE LA JUSTICE

88ᵉ LIVRAISON

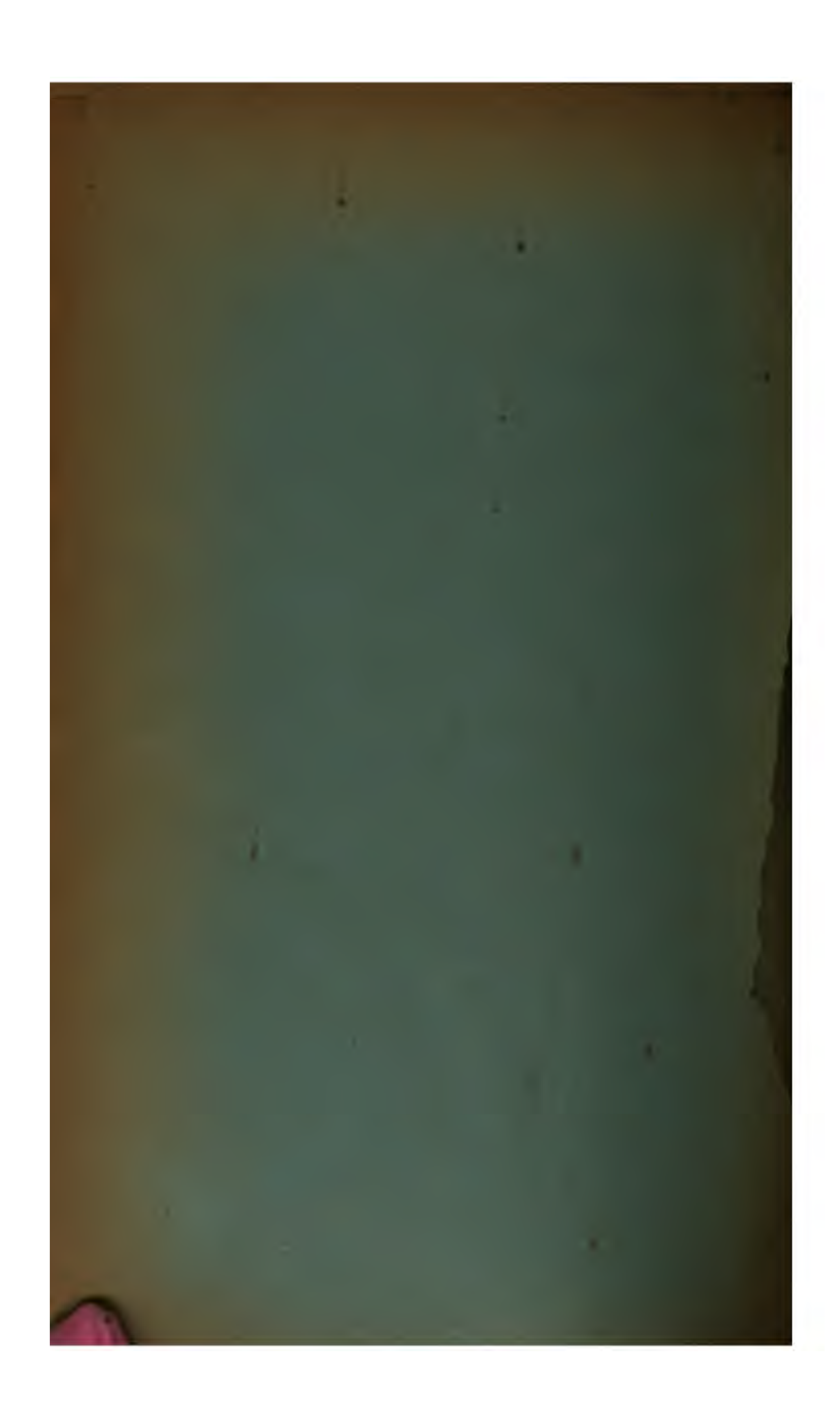
OCTOBRE-DÉCEMBRE 1897



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII



BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

